



**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE L'ÉLECTRICITÉ**



**UNITÉ DE COORDINATION ET DE MANAGEMENT DES PROJETS DU
MINISTÈRE**

UCM

**PROJET DE DÉVELOPPEMENT MULTISECTORIEL ET DE RÉSILIENCE
URBAINE DE KINSHASA (PDMRUK - KIN ELENDA)**

PROJET N° P171141

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) RELATIF AUX TRAVAUX DE
PROTECTION DES POSTES ET SOUS-STATIONS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE
D'ÉLECTRICITÉ (SNEL) SA A KINSHASA CONTRE LES ÉROSIONS ET LES
INONDATIONS**

VERSION FINALE

AOÛT 2024

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---------------|
| <i>TABLE DES MATIÈRES</i> | <i>ii</i> |
| <i>LISTE DES TABLEAUX</i> | <i>vii</i> |
| <i>LISTE DES FIGURES</i> | <i>viii</i> |
| <i>LISTE DE PHOTOS</i> | <i>viii</i> |
| <i>RÉSUMÉ EXÉCUTIF</i> | <i>xliv</i> |
| <i>EXECUTIVE SUMMARY</i> | <i>xlviii</i> |
| <i>RESUME EN LINGALA</i> | <i>xlviii</i> |
| 1. INTRODUCTION | 1 |
| 1.1. Bref contexte et justification du projet | 1 |
| 1.2. Objectif et adéquation avec le PAR générique..... | 1 |
| 1.3. Méthodologie de l’élaboration du PAR..... | 1 |
| 2. BREVE DESCRIPTION DES TRAVAUX | 4 |
| 2.1. Consistance des travaux..... | 4 |
| 2.1.1. Poste SNEL de Kimwenza..... | 4 |
| 2.1.2. Poste et sous-station SNEL de Makala contre les érosions..... | 6 |
| 2.1.3. Sous-station SNEL de Masina contre les inondations | 9 |
| 2.1.4. Sous-station SNEL de Kinsuka contre les inondations | 11 |
| 3. ANALYSE DES IMPACTS INDUITS PAR LES TRAVAUX | 14 |
| 3.1. Impacts sociaux négatifs des sous-projets..... | 14 |
| 3.2. Mesures d’atténuation des impacts et risques négatifs..... | 14 |
| 4. RECENSEMENT DES BIENS ET PERSONNES SUSCEPTIBLES D’ETRE AFFECTES PAR LE PROJET | 15 |
| 4.1. La date butoir | 15 |
| 4.2. Personnes susceptibles d’être affectées par le projet..... | 15 |
| 4.3. Biens susceptibles d’être affectés par les sous-projets | 19 |
| 5. EVALUATION DES BIENS | 23 |
| 5.1. Méthodologie d’évaluation de biens fonciers et autres biens recensés | 23 |
| 5.2. Résultat de l’évaluation des biens impactés | 25 |
| 5.3. Actifs agricoles..... | 26 |
| 5.4. Bailleurs et locataires | 27 |
| 5.5. Aides aux personnes vulnérables | 27 |
| 6. RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE | 29 |
| 7. RESUMES DES CONSULTATIONS PUBLIQUES | 30 |

| | | |
|--------|--|-----|
| 7.1. | Démarche méthodologique | 30 |
| 7.2. | Sujets abordés avec les Parties Prenantes aux consultations publiques | 31 |
| 7.3. | Lutte contre les VBG/EAS/HS..... | 32 |
| 7.2.1. | La sensibilisation des femmes et filles sur les VBG /EAS/HS dans les sites de Kimwenza, Makala, Masina et Kinsuka..... | 32 |
| 7.2.2. | Situation actuelle | 32 |
| 7.2.3. | Situation potentielle durant l'exécution des projets | 33 |
| 7.2.4. | Formes des VBG dans la zone des sous-projets | 34 |
| 7.2.5. | La problématique dans la réponse face aux VBG | 35 |
| 7.2.6. | Recommandation en rapport avec la consultation sur les VBG | 36 |
| 7.4. | Consultations publiques de parties prenantes..... | 38 |
| | | 38 |
| 7.5. | Résumé des points de vue exprimés et des préoccupations soulevées par les PAP et autres parties prenantes | 40 |
| 7.6. | Prise en compte des préoccupations et recommandations des acteurs locaux et des PAP dans le PAR..... | 41 |
| 8. | <i>MECANISME DE GESTION DE PLAINTES</i> | 42 |
| 8.1. | Constitution de comités de gestion de plaintes | 42 |
| 8.2. | Dépôt des plaintes | 42 |
| 8.3. | Catégories de plaintes..... | 43 |
| 8.4. | Les principales étapes du MGP/KIN ELENDA..... | 43 |
| 8.5. | Délai de traitement de plaintes | 44 |
| 8.6. | Numéro vert | 44 |
| 8.7. | Des dispositions spécifiques au MGP | 45 |
| 9. | <i>CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR</i> | 46 |
| 10. | <i>BUDGET DU PAR</i> | 49 |
| 11. | <i>CONCLUSION</i> | 50 |
| | <i>ANNEXES</i> | 52 |
| | Annexe 1 : Plan d'Action De Réinstallation (PAR) Générique..... | 53 |
| | Annexe 2 : Caractéristiques socio-économiques de la zone du projet..... | 132 |
| | Annexe 3 : Fiches de recensement et acte d'acceptation..... | 142 |
| | Annexe 4 : Arrête interministériel fixant des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières (mercuriale des biens immobiliers en RDC)..... | 146 |
| | Annexe 5 : Communiqué de la date butoir | 152 |
| | Annexe 6 : répertoire des structures sanitaires de référencement en cas de violence basée sur le genre dans la ville de Kinshasa..... | 154 |

| | |
|--|-----|
| Annexe 7 : Tableau synthèse des toutes les PAP avec les différentes rubriques considérées par personne pour son net à payer | 155 |
| Annexe 8: Listes de présence aux consultations publiques | 156 |
| Annexe 9 : Ordre de mission visé | 157 |
| Annexe 11 : Cartes de plans de travaux..... | 177 |
| Annexe 12 : Titres fonciers des PAP | 178 |
| Annexe 13 : Quelques photos des biens impactés dans les emprises des sous-projets..... | 180 |

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

| | |
|-----------------|---|
| ACE | : Agence Congolaise de l'Environnement |
| AD | : Aide au Déménagement |
| AGR | : Activité Génératrice de Revenu |
| APD | : Avant-Projet Détaillé |
| APS | : Avant-Projet Sommaire |
| APV | : Aide aux Personnes Vulnérables |
| AR | : Aide à la Réinstallation |
| BIT | : Bureau International du Travail |
| CCGEP | : Cellule de Coordination et de Gestion du Projet |
| CDUK | : Cellule de Développement Urbaine Kinshasa |
| CEP-O | : Cellule d'Exécution des Projets-Eau de la REGIDESO |
| CERC | : Centre de Recherche sur l'Anticorruption |
| CES | : Cadre Environnemental et Social |
| CGES | : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale |
| CI | : Cellule Infrastructures |
| CLD | : Comité Local de Développement |
| CLGP | : Comités Locaux de Gestion des Plaintes |
| CLRGL | : Comité Local de Réinstallation et Gestion des Litiges |
| cm | : Centimetre |
| COVID-19 | : Coronavirus Disease 2019 |
| CPR | : Cadre de Politique de Réinstallation |
| CRGL | : Comité de Règlement des Litiges |
| DAO | : Dossier d'Appel d'Offre |
| EAS | : Exploitation et Abus Sexuels |
| ÉIES | : Étude d'Impact Environnemental et Social |
| ÉPI | : Équipement de Protection Individuelle |
| ÉVE | : Éléments Valorisés de l'Environnement |
| FF | : Forfait |
| FNPSS | : Fonds National de Promotion et de Service Social |
| H | : Hauteur |
| HGR | : Hôpital Général de Référence |
| HIMO | : Haute Intensité à Main d'Œuvre |
| HS | : Harcèlement Sexuel |
| HVK | : Hôtel de Ville de Kinshasa |
| ICREDES | : Institut Congolais de Recherche en Développement et Études stratégiques |
| IDA | : Association Internationale pour le Développement |
| INPP | : Institut National de Préparation Professionnelle |
| IST | : Infection Sexuellement Transmissible |
| Km | : Kilomètre |
| Km ² | : Kilomètre Carré |
| LGP | : Logiciel de Gestion des Plaintes |
| M | : Mètre |
| m ² | : Mètre Carré |
| m ³ | : Mètre Cube |
| MEDD | : Ministère de l'Environnement et Développement Durable |
| MGP | : Mécanisme de Gestion des Plaintes |
| MITP | : Ministère des Infrastructures et Travaux Publics |

| | |
|----------|---|
| mm | : Millimètre |
| MW | : MégaWatt |
| NES | : Norme Environnementale et Sociale |
| NPB | : Note de Bonnes Pratiques |
| NTIC | : Nouvelle Technologie d'Information et de Communication |
| OBC | : Organisation à base communautaire |
| OEV | : Orphelins et Enfants Vulnérables |
| OMS | : Organisation Mondiale de la Santé |
| ONG | : Organisation Non-Gouvernementale |
| OVD | : Office des Voiries et Drainage |
| PAP | : Personnes Affectées par le Projet |
| PAR | : Plan d'Action de Réinstallation |
| PDMRUK | : Projet de Développement Multisectoriel et de Résilience Urbaine de Kinshasa |
| PDS | : Professionnelles de Sexe |
| PGES | : Plan de Gestion Environnementale et Sociale |
| PGMO | : Procédures de Gestion de la Main d'œuvre |
| PMEDE | : Projet de Marché d'Électricité pour la consommation Domestique et à l'Exportation |
| PMPP | : Plan de Mobilisation des Parties Prenantes |
| PNA | : Plan National d'Assainissement |
| PNC | : Police Nationale Congolaise |
| PNDS | : Plan national de développement sanitaire |
| PPC | : Plant Project Cement |
| PV | : Procès-Verbal |
| RDC | : République Démocratique du Congo |
| REEJER | : Réseau des Éducateurs des Enfants et Jeunes de la Rue |
| REGIDESO | : Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo |
| RGL | : Remboursement de la Garantie Locative |
| RTGA | : Radiotélévision Groupe l'Avenir |
| RTNC | : Radio-Télévision Nationale Congolaise |
| SARL | : Société à Responsabilité Limitée |
| SIDA | : Syndrome d'Immunodéficience Acquise |
| SIG | : Système d'Information Géographique |
| SNEL | : Société Nationale d'Électricité |
| TDR | : Termes de Référence |
| THIMO | : Travaux de Haute Intensité de Main d'Œuvre |
| UCM | : Unité de Coordination et de Management des projets du Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité |
| UES | : Unité Environnementale et Sociale |
| UGES | : Unité de Gestion Environnementale et Sociale |
| USD | : Dollars Américains |
| VBG | : Violences Basées sur le Genre |
| VIH | : Virus de l'Immunodéficience Humaine |
| VPK | : Ville Province de Kinshasa |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|---|-----|
| Tableau 1. Répartition du nombre des PAP chefs ménages / sites concernés par les travaux | 15 |
| Tableau 2 : Métiers principaux de PAP | 16 |
| Tableau 3 : Niveau de revenu mensuel des PAP chefs de ménages | 16 |
| Tableau 4. Répartition des PAP par sexe | 17 |
| Tableau 5. Répartition des PAP par groupe d'âge..... | 17 |
| Tableau 6. Répartition des PAP recensées selon le statut matrimonial | 18 |
| Tableau 7. Répartition des PAP selon le niveau d'instruction | 18 |
| Tableau 8. Répartition des PAP selon le type de vulnérabilité..... | 19 |
| Tableau 9. Biens touchés par les sous-projets | 19 |
| Tableau 10. Types des parcelles / bâtis affectés et leurs coûts..... | 21 |
| Tableau 11. Types de pertes de revenus agricoles..... | 22 |
| Tableau 12 Synthèse de différents types de compensations | 25 |
| Tableau 13. Différents types d'arbres affectés et leurs coûts | 26 |
| Tableau 14. Nombre de PAP locataires et bailleurs et leurs budgets | 27 |
| Tableau 15. Frais d'aides aux personnes vulnérables..... | 28 |
| Tableau 16. Sujets abordés dans les consultations publiques..... | 31 |
| Tableau 17 : Identification des formes de VBG/ dans les zones du projet [y compris les risques et vulnérabilité auxquels font face les enfants..... | 34 |
| Tableau 18 : Délais de traitement de plaintes VBG | 44 |
| Tableau 19. Calendrier de mise en œuvre du PAR..... | 47 |
| Tableau 20. Budget global estimatif du PAR..... | 49 |
| Tableau 21. Brève description des composantes du Projet..... | 65 |
| Tableau 22. Comparaison de la législation congolaise avec la NES 5 de la Banque mondiale..... | 83 |
| Tableau 23. Organisation institutionnelle et responsabilités des acteurs | 95 |
| Tableau 24. Matrice de compensation et indemnisation..... | 102 |
| Tableau 25. Mercuriale des actifs bâtis reprise dans le CPR du Projet KIN-ELEND A | 107 |
| Tableau 26. Prix par pied retenu pour les compensations | 109 |
| Tableau 27. Indicateurs de suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR..... | 114 |
| Tableau de 28. Accompagnement social des PAP | 116 |
| Tableau 29. Délai de traitement des plaintes | 125 |

LISTE DES FIGURES

| | |
|--|-----|
| Figure 1 : Carte de localisation de la zone érodable du Poste SNEL de Kimwenza concernée par la réinstallation involontaire des populations..... | 4 |
| Figure 2. Carte de localisation de la zone érodable du Poste et sous-station SNEL de Makala concernée par la réinstallation involontaire des populations. | 6 |
| Figure 3. Carte de localisation de la zone inondable de la sous-station de Masina SNEL concernée par la réinstallation involontaire des populations..... | 9 |
| Figure 4. Carte de localisation de la zone inondable de la sous-station SNEL de Kinsuka concernée par la réinstallation involontaire des populations..... | 11 |
| Figure 13. Localisation des postes et sous-stations SNEL concernés | 162 |

LISTE DE PHOTOS

| | |
|---|----|
| Photo 1 : Consultation publique avec les PAP de Kimwenza | 38 |
| Photo 2: Premier de jour de consultation publique au site de Makala | 38 |
| Photo 3 : Echange avec les PAP de Makala | 39 |
| Photo 4 : Le Chef de Mission échange avec une PAP | 39 |

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le présent document constitue le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux de protection des Postes et Sous-stations SNEL contre les érosions et inondations qui fait référence au PAR générique du Projet KIN ELENDA (Voir Annexe 01). En effet, le PAR générique est un ensemble de directives et de mesures préétablies conformément au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet KIN ELENDA qui sont mises en place par toutes les agences du Projet pour faciliter le processus de réinstallation des personnes déplacées. En outre, ce PAR générique fournit un cadre général pour la gestion des opérations de réinstallation involontaire des Projets financés par la Banque Mondiale en République Démocratique du Congo (RDC) conformément à la législation nationale et à la Norme Environnementale et Sociale (NES n°5) de la Banque Mondiale et en précisant les étapes à suivre, les responsabilités des différentes parties prenantes, les critères d'éligibilité des Personnes Affectées par le Projet (PAP), les modalités de soutien et d'accompagnement des personnes vulnérables, ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation. En somme, un PAR générique vise à garantir une approche cohérente et efficace dans la mise en œuvre des programmes de réinstallation involontaires en RDC.

Le tableau ci-après présente les éléments affectés ainsi que la valeur de l'ensemble des indemnisation et compensations et droits pour les 172 PAP affectées par les sous-projets visés par cette étude.

| SOMMAIRE DU PAR DES POSTES ET SOUS-STATIONS SNEL | | | | | | |
|--|---|--|--------|--------|---------|----------------|
| N° | SUJET | KIMWENZA | MASINA | MAKALA | KINSUKA | TOTAL EN USD |
| 1 | Localisation du Projet | République Démocratique du Congo | | | | |
| 2 | Province / Ville | Kinshasa | | | | |
| 3 | Communes | SELEMBAO, MONT-NGAFULA et MASINA | | | | |
| 4 | Type de travaux | Protection de Postes et sous-stations SNEL de Kimwenza, Masina, Makala et Kinsuka contre les inondations | | | | |
| 5 | Date butoir | 28 novembre 2023 | | | | |
| 6 | Budget estimatif global du PAR | | | | | 717 517 |
| 7 | Budget total de la mise en œuvre du PAR (forfait) | | | | | 115000 |
| 8 | Suivi de la mise en œuvre du PAR par la Commission de réinstallation | | | | | 15000 |
| 9 | Préparation du Plan de Restauration de moyens de survie (PRMS) | | | | | 60000 |
| 9 | Audit de la mise en œuvre du PAR par l'Expert indépendant | | | | | 40000 |
| 10 | Imprévu (5 % du budget du montant total du budget de la mise en œuvre du PAR) | | | | | 34 167 |
| 11 | Budget total des indemnisations | 280652 | 46638 | 113289 | 12771 | 453350 |
| 11.1. | Coût total des compensations des actifs bâtis | 270000 | 0 | 101575 | 3200 | 374775 |
| 11.2. | Coût total de la perte des cultures | 412 | 0 | 904 | 0 | 1316 |
| 11.3. | Coût total de la perte des arbres fruitiers | 3590 | 0 | 380 | 0 | 3970 |
| 11.4. | Coût total de la perte actifs économiques (étalage, boutique, atelier) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.5. | Coût total de la perte des revenus de commerces | 4750 | 45438 | 8730 | 9471 | 68389 |
| 11.6. | Aide au déménagement | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.7. | Aide à l'Assistance locative | 50 | 0 | 300 | 0 | 350 |

| | | | | | | |
|-------|---|------|------|------|-----|------|
| 11.8. | Assistance à la perte de revenu locatif | 50 | 0 | 300 | 0 | 350 |
| 12. | Aide aux personnes vulnérables | 1800 | 1200 | 1100 | 100 | 4200 |
| 13. | Nombre des PAP ou ménages affectés (propriétaires - locataires - commerçants) | 61 | 78 | 23 | 10 | 172 |
| 14. | Nombre de PAP avec affectation permanente des biens (Parcelles et terrains) | 52 | 0 | 7 | 1 | 60 |
| 15. | Nombre de PAP avec affectation temporaire des biens (étalage, boutique, champs, hangar, moulins, restaurants de fortune, etc) | 7 | 78 | 7 | 9 | 101 |
| 16. | Nombre de PAP locataires | 3 | 0 | 2 | 0 | 5 |
| 17. | Nombre de PAP avec affectation de cultures (champs) | 7 | 0 | 7 | 0 | 14 |
| 18. | Nombre de PAP vulnérables | 12 | 12 | 7 | 1 | 32 |
| 19. | Nombre total de CLRGL | 1 | 1 | 1 | 1 | 4 |
| 20. | Nombre total de membres de CLRGL | 9 | 12 | 15 | 10 | 46 |

NB : Le budget du MGP est dans le PMPP. La CI a recruté deux ONG pour la mise en œuvre du PMPP ; à savoir REEJER et CODELT. Le MGP est déjà opérationnel dans les communes et quartiers concernées.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a reçu un appui financier de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) du Groupe de Banque Mondiale, pour la mise en œuvre du Projet de Développement Multisectoriel et de Résilience Urbaine de Kinshasa « PDMRUK » autrement dénommé Projet KIN-ELEENDA.

L'objectif de développement du projet est de renforcer la capacité de gestion urbaine, d'améliorer l'accès aux infrastructures, services, compétences et opportunités socio-économiques des habitants des quartiers ciblés de Kinshasa.

Le projet KIN ELEENDA s'articule autour des 4 composantes (Composante 1. Infrastructures et services résilients ; Composante 2. Communautés inclusives et résilientes ; Composante 3. Gestion du projet Composante 4. Mécanisme d'intervention d'urgence conditionnelle (CERC))

C'est en rapport avec la mise en œuvre des investissements du Volet Énergie faisant partie de la Composante 1, Sous-composante 1.1.d) « Résilience des infrastructures et des services énergétiques » que le Gouvernement Central et le Gouvernement Provincial de Kinshasa envisagent d'exécuter, avec l'appui financier et technique de la Banque Mondiale, les travaux de protection de Postes et Stations de la Société Nationale d'Electricité (SNEL) des sites de Kimwenza, Masina, Makala et Kinsuka contre les inondations dans les communes de Masina, Mont-Ngafula et Selembao dans la Ville de Kinshasa.

Ce PAR est préparé compte tenu de la pertinence de la NES 5 de la Banque mondiale en vue de prévenir et gérer, de façon équitable, les éventuelles incidences dans l'exécution de travaux sus évoqués.

Les objectifs du PAR sont de : (i) minimiser, autant que possible, la réinstallation forcée ; (ii) éviter dans la mesure du possible la destruction de biens et d'autres effets sociaux négatifs y compris les VBG/EAS/HS ; (iii) indemniser les personnes affectées pour compenser la perte de parcelles d'habitation, des actifs agricoles, des actifs bâtis et d'équipements, ainsi que la perte de revenus.

En effet, le PAR générique du projet Kin-Elenda définit les principes et les modalités de mise en place des actions d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par le Sous-projet des travaux de protection des Postes de Kimwenza, Makala et sous-stations Masina, Kinsuka et Makala de SNEL contre les érosions et inondations. Ce PAR générique se trouve en annexe 1 de ce rapport.

Les principaux travaux envisagés sont :

- Poste de Kimwenza

Les travaux de construction envisagés pour le poste de Kimwenza sont :

- Construction d'une nouvelle piste sur le tracé de l'ancienne voie d'accès au site qui donne vers la rivière Lukaya. Il est envisagé une chaussée à un versant, bétonnée (comme celle existante) et drainée par un caniveau longitudinal qui rejoint l'exutoire par un passage busé sur la route menant vers le quartier Lemba Imbu ;
- Prolongement du caniveau extérieur au poste jusqu'à rejoindre le caniveau longitudinal créé sur la route lequel caniveau se terminera par un dissipateur ;
- Construction d'un fossé de garde qui intercepte les eaux provenant du principal versant alimentant les têtes d'érosion observées sur la route d'accès bétonnée actuellement utilisée ;
- Remblaiement des ravins provoqués par le ruissellement non maîtrisé sur l'actuelle route d'accès.

- Poste et sous-station de Makala

Les travaux envisagés pour le site de Makala sont :

- Prolongement du collecteur (210x100) sur 97 m jusqu'à atteindre l'exutoire ;

- Construction d'un réseau de drainage d'eau interne (40x40) à la sous-station (349 m) ;
 - Construction (sur 87 m) en prolongement du mur de soutènement existant pour protéger le poste de l'invasion des apports extérieurs ;
 - Construction d'un mur de clôture avec grilles (1428 m) ;
 - Construction du collecteur 210x100
- **Sous-station de Masina**

Les travaux de construction envisagés pour le poste de Masina sont :

- Construction d'un réseau intérieur des caniveaux 40x60 (54 m) et 60x120 (80 m) en double maçonnerie pour ramener les eaux tombées dans la concession vers le caniveau du boulevard ;
 - Les caniveaux à double maçonnerie sont couverts des dalles amovibles excepté au niveau des entrées de la concession et du bâtiment où ces dalles sont remplacées par des grilles métalliques en vue de piéger davantage les eaux de ruissellement.
- **Sous-station de Kinsuka**

Les travaux de construction prévus à la sous-station de Kinsuka sont destinés à assurer l'écoulement des eaux de la sous-station à un exutoire naturel, afin d'éviter les récurrentes inondations liées à l'absence d'un collecteur assurant l'évacuation des eaux internes. Il s'agit notamment de :

- Construction d'un fossé rectangulaire couvert 80x160 en double maçonnerie de blocs, une partie de la couverture est une grille métallique pour mieux intercepter les eaux entrant dans la concession ;
- Construction d'un fossé rectangulaire couvert 40x60 en double maçonnerie de blocs, toute la couverture est en grilles métalliques pour mieux intercepter les eaux qui entrent dans le bâtiment ;
- Fourniture et pose d'une buse de diamètre $\Phi 100$ et longue de 402 m avec des regards prévus pour assurer l'entretien ;
- Construction d'un dissipateur final avec enrochement au niveau de l'exutoire ;
- Construction d'un mur de clôture en grilles métalliques (52 m) ;
- Fourniture et pose d'un drain parcellaire avec de la caillasse de calibre 15/20, $e = 10$ cm.
- Construction des caniveaux couverts 40x60, 80x160 et 80x100, en double maçonnerie radier en béton armé C25/30 dosé à 350 kg/m³ de ciment, d'épaisseur 15 cm, réglé suivant la pente du projet et posé sur un béton de propreté dosé à 150kg/m³;

Sur le plan juridique, les textes juridiques fondamentaux sont :

- La loi N° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;
- La Loi N° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La Loi N° 77-001 du 22/02/2002 qui décrit les procédures d'expropriation ;
- La Constitution du 18 février 2006 plus particulièrement ses articles : 9, 34, 53, 54, 55, 59, 123, 202, 203 et 204 ;
- Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal Congolais (Loi sur les violences sexuelles) ;
- Arrêté interministériel n°0181/CAB/MIN/AFF.FONC ET N°139/CAB/MIN/FINANCES/2021

du 30 septembre 2021 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°140/CAB/MIN/AFF.FONC et 247 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 Octobre 2009 Instituant la mercuriale relative à la fixation des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières.

- La Loi N° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- La loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
- Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ;

Hormis les textes juridiques, ce PAR a été élaboré conformément aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES n°5) de la Banque mondiale.

En effet, cette norme reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

Cependant, il sied de signaler qu'en cas d'insuffisance de la réglementation nationale et/ou de conflit entre les deux cadres juridiques, les conventions internationales et spécialement l'Accord de financement du Projet KIN ELENDA signé entre le Gouvernement et la Banque mondiale ayant une prééminence sur les lois nationales, c'est la Norme 5 de la Banque mondiale qui prévaut, ou, toutes choses restant égales par ailleurs, le cadre le plus avantageux pour les personnes touchées sera adopté.

Sur le plan institutionnel, ce PAR sera mise en œuvre par l'Unité de Coordination et de Management des Projets du Ministère (UCM), Cellule Infrastructures (CI) et Cellule du Développement Urbain de Kinshasa (CDUK) avec le concours de la SNEL, des Communes de Kalamu et Barumbu, des Chefs des quartiers Kinsuka, Masina, Kimwenza, et Makala, des Chefs des rues, la société civile, du Comité Local de Développement (CLD) et Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP) et organisation Non Gouvernemental (ONG) chargée de la mise en œuvre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) zone B, le Consultant, les entreprises commises aux travaux, la mission de contrôle, etc.

Pour procéder à l'élaboration du présent PAR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches opérationnelles complémentaires, notamment :

Phase 1 : Réunion de démarrage et revue documentaire :

Une réunion de démarrage a été organisée en date du 05 octobre 2023 dans la salle de réunion d'UCM conduite par l'Expert en Développement Social de l'UCM. Lors de cette réunion, le client (UCM) et le Consultant (Land Ressources) ont échangé principalement sur la compréhension de Termes de Référence, le calendrier d'exécution de la mission ainsi que les livrables attendus. Le client avait exposé également les attentes et les points auxquels il désirait que le Consultant attire son attention pendant la mission.

A la sortie de ladite réunion, le client avait remis la documentation nécessaire au consultant pour la bonne exécution.

Phase 2 : Visites de terrain relatives à la collecte des données du PAR :

Conformément à la méthodologie et au planning convenu lors de la réunion de Cadrage avec l'UCM, des visites conjointes d'introduction ont été organisée en date du 11 et 17 novembre 2023 dans les sites dont les travaux sont envisagés.

Ces visites avaient pour objectif de montrer au consultant la zone de travail dans chaque site et introduire leurs experts auprès des gestionnaires de sites.

Après les visites d'introduction avec l'UCM, les experts du Consultant ont réalisé, dans la période du 14 au 30 novembre 2023, la collecte de données dans les différents sites susmentionnés : recensement des PAP, focus groups, interviews, etc.

Phase 3 : Rédaction du rapport provisoire du PAR des Postes SNEL de Kimwenza et Makala et des sous-postes Makala, Masina et Kinsuka

- Compilation des données recueillies sur terrain ;
- Élaboration des cartes et des schémas de localisation du site des travaux de protection des Postes et sous- stations de SNEL contre les inondations et les érosions
- Rédaction du rapport provisoire ;
- Alimentation de la base des données des actifs bâtis et agricoles ;

Phase 4 : Intégration des commentaires du Client et soumission de la version finale du rapport final du PAR :

- Intégration des observations et commentaires du Client ;
- Intégration des commentaires et observations issus de l'atelier de restitution ;
- Soumission de la version amendée du rapport provisoire à l'IDA pour l'obtention de la non-objection.

Etant donné que la mise en œuvre du PAR est susceptible à des plaintes, il a été proposé dans le PAR générique un MGP adapté au projet. En effet, la procédure de règlement des litiges constitue un élément important du dispositif de restauration des moyens d'existence de la PAP. Ainsi, si la personne affectée estime que les dispositions prévues par le PAR ne sont pas respectées (ou qui s'estime lésée lors de l'élaboration du PAR ou lors de son exécution), elle peut adresser une plainte auprès des CLD / CLGP qui seront mis en place par le projet KIN ELENDA dans les communes de Mont-Ngafula, Masina, Selembao. Ces CLD/CLGP seront composés des membres issus de toutes parties prenantes conformément au PMPP. Ils sont présidés chacun par le Bourgmestre de la commune.

La procédure de règlement recommandée dans le PAR Générique est la saisie auprès de CLGP installés dans les quartiers respectifs (CPA-Mushie, Inga, Ndjili-Kilambo et Nzuzi wa Mbombo) le Mécanisme de Gestion de Plaintes (MGP) du projet. Toutefois, la PAP se sentant lésée peut, néanmoins, saisir les instances administratives et judiciaires existantes de son gré selon la NES n°10 de la Banque Mondiale.

Pour ce qui concerne les incidents d'EAS/HS, les plaintes seront référées à l'ONG spécialisée VBG à travers les portes d'entrée (les formations sanitaires, les ONG de droit de l'homme, les associations des femmes, les cabinets juridiques, le comité local et la communauté). Ainsi chaque plainte sera orientée vers les fournisseurs de services VBG pour une prise en charge holistique, et vers la sous-commission VBG pour des investigations et enquêtes dans le respect des normes et principes directeurs qui gouvernent le travail avec les survivantes de VBG et selon l'approche centrée sur la survivante.

La mise en œuvre du PAR incombe à UCM qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recruter un Consultant pour l'exécution et le suivi correct des mesures de réinstallation économique. Il est important de rappeler qu'aucun travail de chantier ne peut commencer sans que ce présent PAR ne soit validé publié sur les sites web de la Banque mondiale et d'UCM (local) et enfin mis en œuvre documenté.

EXECUTIVE SUMMARY

This document constitutes the Resettlement Action Plan (PAR) for the protection works of SNEL Substations and Substations against erosion and flooding which refers to the generic PAR of the KIN ELENDA Project (See Annex 01). Indeed, the generic RAP is a set of pre-established guidelines and measures in accordance with the Resettlement Policy Framework (CPR) of the KIN ELENDA Project which are put in place by all Project agencies to facilitate the resettlement process of displaced persons. In addition, this generic RAP provides a general framework for the management of involuntary resettlement operations of Projects financed by the World Bank in the Democratic Republic of Congo (DRC) in accordance with national legislation and the Environmental and Social Standard (NES n°5) of the World Bank and specifying the steps to follow, the responsibilities of the various stakeholders, the eligibility criteria for Project Affected Persons (PAP), the support and support arrangements for vulnerable people, as well as the monitoring and evaluation indicators. In short, a generic PAR aims to guarantee a coherent and effective approach in the implementation of involuntary resettlement programs in the DRC.

The table below presents the elements affected as well as the value of all compensation and rights for the 172 PAPs affected by the sub-projects targeted by this study.

| SUMMARY OF SNEL SUBSTATIONS AND SUBSTATIONS | | | | | | |
|--|---|---|--------|--------|---------|----------------|
| No. | SUBJECT | KIMWENZA | MASINA | MAKALA | KINSUKA | TOTAL IN USD |
| 1 | Project Location | Democratic Republic of Congo | | | | |
| 2 | Province/City | Kinshasa | | | | |
| 3 | Municipalities | SELEMBAO, MOUNTAIN NGAFULA, MASINA | | | | |
| 4 | Type of work | Protection of SNEL Posts in Kimwenza, Masina, Makala and Kinsuka against flooding | | | | |
| 5 | Deadline | November 28, 2023 | | | | |
| 6 | Overall estimated budget of the RAP | | | | | 717 517 |
| 7 | Total budget for RAP implementation (package) | | | | | 115 000 |
| 8 | Monitoring of the implementation of the PAR by the Resettlement Commission | | | | | 15000 |
| 9 | Preparation of the Means of Survival Restoration Plan (PRMS) | | | | | 60000 |
| 9 | Audit of the implementation of the PAR by the independent Expert | | | | | 40000 |
| 10 | Unexpected (5% of the budget of the total budget for the implementation of the RAP) | | | | | 34,167 |
| 11 | Total compensation budget | 280652 | 46638 | 113289 | 12771 | 453350 |
| 11.1. | Total cost of compensation for built assets | 270000 | 0 | 101575 | 3200 | 374775 |
| 11.2. | Total cost of crop loss | 412 | 0 | 904 | 0 | 1316 |
| 11.3. | Total cost of fruit tree loss | 3590 | 0 | 380 | 0 | 3970 |
| 11.4. | Total cost of loss of economic assets (display, shop, workshop) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.5. | Total cost of lost business income | 4750 | 45438 | 8730 | 9471 | 68389 |
| 11.6. | Moving help | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.7. | Rental Assistance Assistance | 50 | 0 | 300 | 0 | 350 |
| 11.8. | Assistance for loss of rental income | 50 | 0 | 300 | 0 | 350 |

| | | | | | | |
|-----|--|------|------|------|-----|------|
| 12. | Help for vulnerable people | 1800 | 1200 | 1100 | 100 | 4200 |
| 13. | Number of PAPs or households affected (owners - tenants - traders) | 61 | 78 | 23 | 10 | 172 |
| 14. | Number of PAPs with permanent allocation of property (plots and land) | 52 | 0 | 7 | 1 | 60 |
| 15. | Number of PAPs with temporary allocation of property (display, shop, fields, shed, mills, makeshift restaurants, etc.) | 7 | 78 | 7 | 9 | 101 |
| 16. | Number of PAP tenants | 3 | 0 | 2 | 0 | 5 |
| 17. | Number of PAPs with crop assignment (fields) | 7 | 0 | 7 | 0 | 14 |
| 18. | Number of vulnerable PAPs | 12 | 12 | 7 | 1 | 32 |
| 19. | Total number of CLRGL | 1 | 1 | 1 | 1 | 4 |
| 20. | Total number of CLRGL members | 9 | 12 | 15 | 10 | 46 |

NB: The MGP budget is in the PMPP. The CI recruited two NGOs for the implementation of the PMPP; namely REEJER and CODELT. The MGP is already operational in the municipalities and neighborhoods concerned.

The Government of the Democratic Republic of Congo received financial support from the International Development Association (IDA) of the World Bank Group, for the implementation of the Multisectoral Development and Urban Resilience Project of Kinshasa “PDMRUK” otherwise called Project KIN-ELEND A.

The project development objective is to strengthen urban management capacity, improve access to infrastructure, services, skills and socio-economic opportunities for residents of targeted neighborhoods in Kinshasa.

The KIN ELEND A project is structured around 4 components (Component 1. Resilient infrastructure and services; Component 2. Inclusive and resilient communities; Component 3. Project management Component 4. Conditional emergency response mechanism (CERC))

It is in relation to the implementation of investments in the Energy Component forming part of Component 1, Sub-component 1.1.d) “Resilience of energy infrastructure and services” that the Central Government and the Provincial Government of Kinshasa are considering carry out, with the financial and technical support of the World Bank, the work to protect Posts and Stations of the National Electricity Company (SNEL) at the Kimwenza, Masina, Makala and Kinsuka sites against flooding in the communes of Masina, Mont-Ngafula and Selembao in the City of Kinshasa.

This PAR is prepared taking into account the relevance of ESS 5 of the World Bank with a view to preventing and managing, in an equitable manner, possible impacts in the execution of the works mentioned above.

The objectives of the PAR are to: (i) minimize, as much as possible, forced resettlement; (ii) avoid to the extent possible the destruction of property and other negative social effects including GBV/EAS/SH; (iii) compensate affected people to compensate for the loss of housing plots, agricultural assets, built assets and equipment, as well as loss of income.

Indeed, the generic RAP of the Kin-Elenda project defines the principles and modalities for implementing compensation and resettlement actions for people affected by the sub-project for protection works at the Kimwenza, Makala and sub-stations. SNEL stations Masina, Kinsuka and Makala against erosion and flooding. This generic PAR can be found in Annex 1 of this report.

The main works envisaged are:

- Kimwenza post

The construction works planned for the Kimwenza substation are:

- Construction of a new track on the route of the old access road to the site which leads towards the Lukaya river. A single-sided roadway is envisaged, concreted (like the existing one) and drained by a longitudinal gutter which joins the outlet via a busway on the road leading to the Lemba Imbu district;
- Extension of the gutter outside the station until it joins the longitudinal gutter created on the road, which gutter will end in a sink;
- Construction of a guard ditch which intercepts water coming from the main slope feeding the erosion heads observed on the concrete access road currently used;
- Backfilling of ravines caused by uncontrolled runoff on the current access road.

- Makala post and substation

The works planned for the Makala site are:

- Extension of the collector (210x100) over 97 m until reaching the outlet;

- Construction of an internal water drainage network (40x40) at the substation (349 m);
 - Construction (over 87 m) as an extension of the existing retaining wall to protect the station from invasion by external contributions;
 - Construction of a fence wall with gates (1428 m);
 - Construction of the 210x100 collector
- **Masina substation**

The construction works envisaged for the Masina substation are:

- Construction of an internal network of 40x60 (54 m) and 60x120 (80 m) gutters in double masonry to bring water falling into the concession towards the boulevard gutter;
 - The double masonry gutters are covered with removable slabs except at the entrances to the concession and the building where these slabs are replaced by metal grids in order to further trap runoff water.
- **Kinsuka substation**

The construction work planned at the Kinsuka substation is intended to ensure the flow of water from the substation to a natural outlet, in order to avoid recurring flooding linked to the absence of a collector ensuring the evacuation of internal waters. These include :

- Construction of a covered rectangular ditch 80x160 in double block masonry, part of the cover is a metal grid to better intercept water entering the concession;
- Construction of a covered rectangular ditch 40x60 in double block masonry, the entire cover is made of metal grids to better intercept water entering the building;
- Supply and installation of a nozzle with a diameter of $\Phi 100$ and a length of 402 m with manholes provided to ensure maintenance;
- Construction of a final dissipator with riprap at the outlet;
- Construction of a metal mesh fence wall (52 m);
- Supply and installation of a plot drain with 15/20 caliber stone, $e = 10$ cm.
- Construction of covered gutters 40x60, 80x160 and 80x100, in double masonry slab in reinforced concrete C25/30 dosed with 350 kg/m³ of cement, thickness 15 cm, adjusted according to the slope of the project and placed on clean concrete dosed with 150kg/ m³ ;

On a legal level, the fundamental legal texts are:

- Law No. 73-021 of July 20, 1973 on the general property regime, land and real estate regime and security regime as amended and supplemented by Law No. 80-008 of July 18, 1980;
- Law No. 77-001 of February 22, 1977 on expropriation for reasons of public utility;
- Law No. 77-001 of 02/22/2002 which describes expropriation procedures;
- The Constitution of February 18, 2006, more particularly its articles: 9, 34, 53, 54, 55, 59, 123, 202, 203 and 204;
- Law No. 06/018 of July 20, 2006 modifying and supplementing the Decree of January 30, 1940 relating to the Congolese Penal Code (Law on sexual violence);
- Interministerial Order No. 0181/CAB/MIN/AFF.FONC AND No. 139/CAB/MIN/FINANCES/2021 of September 30, 2021 modifying and supplementing Interministerial Order No. 140/CAB/MIN/AFF.FONC and 247 CAB /MIN/FINANCES/2009 of October 15, 2009 Establishing the mercurial relating to the setting of the values of real estate

appraisal and evaluation.

- Law No. 11/009 of July 9, 2011 establishing fundamental principles relating to environmental protection;
- Law No. 14/011 of June 17, 2014 relating to the electricity sector;
- Law No. 15/026 of December 31, 2015 relating to water;

Apart from the legal texts, this PAR was developed in accordance with the requirements of the Environmental and Social Standard (ESS No. 5) of the World Bank.

Indeed, *this* standard recognizes that the acquisition of land in connection with the project and the imposition of restrictions on its use can have adverse effects on communities and populations. The acquisition of land or the imposition of restrictions on its use may result in physical displacement (relocation, loss of residential land or housing), economic displacement (loss of land, assets or access to these assets, which in particular gives rise to a loss of source of income or other means of subsistence), or both.

However, it should be noted that in the event of insufficiency of national regulations and/or conflict between the two legal frameworks, international conventions and especially the Financing Agreement for the KIN ELENDA Project signed between the Government and the World Bank having precedence over national laws, World Bank Standard 5 shall prevail, or, all other things being equal, the framework most beneficial to those affected will be adopted.

On the institutional level, this PAR will be implemented by the Ministry's Project Coordination and Management Unit (UCM), Infrastructure Unit (CI) and Kinshasa Urban Development Unit (CDUK) with the assistance of SNEL, of the Communes of Kalamu and Barumbu, Chiefs of Kinsuka, Masina, Kimwenza, and Makala neighborhoods, Street Chiefs, civil society, the Local Development Committee (CLD) and Local Complaints Management Committee (CLGP) and organization No Government (NGO) responsible for implementing the Stakeholder Mobilization Plan (PMPP) zone B, the Consultant, the companies carrying out the work, the control mission, etc.

To proceed with the development of this PAR, a methodological approach was adopted based on several complementary operational approaches, in particular:

Phase 1 : Start-up meeting and documentary review:

A kick-off meeting was organized on October 5, 2023 in the UCM meeting room led by the UCM Social Development Expert. During this meeting, the client (UCM) and the Consultant (Land Ressources) discussed mainly the understanding of the Terms of Reference, the mission execution schedule as well as the expected deliverables. The client had also outlined the expectations and points to which he wanted the Consultant to draw his attention during the mission.

At the end of said meeting, the client had provided the necessary documentation to the consultant for proper execution.

Phase 2: Field visits relating to PAR data collection:

In accordance with the methodology and schedule agreed during the Scoping meeting with the UCM, joint introductory visits were organized on November 11 and 17, 2023 to the sites where the work is planned.

These visits aimed to show the consultant the work area in each site and introduce their experts to the site managers.

After the introductory visits with the UCM, the Consultant's experts carried out, in the period from November 14 to 30, 2023, the collection of data in the various sites mentioned above: census of PAPs, focus groups, interviews, etc.

Phase 3: Drafting of the provisional PAR report for the SNEL Posts of Kimwenza and Makala and the Makala, Masina and Kinsuka sub-posts

- Compilation of data collected in the field;
- Development of maps and location plans for the site of protection works for SNEL substations and substations against flooding and erosion
- Drafting of the provisional report;
- Supplying the database of built and agricultural assets;

Phase 4: Integration of Client comments and submission of the final version of the final RAP report:

- Integration of the Client's observations and comments;
- Integration of comments and observations from the feedback workshop;
- Submission of the amended version of the draft report to the IDA for obtaining no objection.

Given that the implementation of the PAR is susceptible to complaints, a MGP adapted to the project was proposed in the generic PAR. Indeed, the dispute resolution procedure constitutes an important element of the PAP's livelihood restoration system. Thus, if the affected person considers that the provisions provided for by the PAR are not respected (or who considers themselves wronged during the development of the PAR or during its execution), they can send a complaint to the CLD / CLGP who will be implemented by the KIN ELENDA project in the municipalities of Mont-Ngafula, Masina, Selembao. These CLD/CLGP will be composed of members from all stakeholders in accordance with the PMPP. They are each chaired by the Mayor of the commune.

The settlement procedure recommended in the Generic PAR is the submission to CLGPs installed in the respective neighborhoods (CPA-Mushie, Inga, Ndjili-Kilambo and Nzuzi wa Mbombo) of the Complaints Management Mechanism (MGP) of the project. However, the PAP feeling aggrieved can, nevertheless, seize the existing administrative and judicial authorities of its choice according to NES No. 10 of the World Bank.

Regarding EAS/HS incidents, complaints will be referred to the specialized GBV NGO through the entry points (health facilities, human rights NGOs, women's associations, law firms). legal, the local committee and the community). Thus each complaint will be directed towards GBV service providers for holistic support, and towards the GBV subcommittee for investigations and investigations in compliance with the standards and guiding principles which govern work with GBV survivors and according to the survivor-centered approach.

The implementation of the PAR is the responsibility of UCM which must take all necessary measures to recruit a Consultant for the execution and correct monitoring of economic resettlement measures. It is important to remember that no site work can begin without this PAR being validated, published on the World Bank and UCM (local) websites and finally implemented. documented.

RESUME EN LINGALA

Mokanda oyo ezali mwango ya misala ya bozongisi bato na bisika na bango (PAR) pona misala ya bobateli ya ba Sous-stations pe ba Sous-stations ya SNEL na bopanzani pe mpela oyo ezali kolobela PAR générique ya Projet KIN ELENDA (Tala Annexe 01). Ya solo, RAP générique ezali ensemble ya ba guidelines pe ba mesures oyo etiamaki liboso na boyokani na Cadre ya politique ya bozongisi bato na bisika na bango (CPR) ya Projet KIN ELENDA oyo etiamaki na ba agences nionso ya Projet pona ko faciliter processus ya bozongisi bato oyo balongolami na bisika na bango. En plus, RAP générique oyo epesi cadre général pona gestion ya ba opérations involontaires ya réinstallation ya ba Projets oyo ezuami na misolo ya Banque mondiale na République Démocratique du Congo (RDC) engebene na mibeko ya ekolo pe Norme Environnementale et Sociale (NES n°5) . ya Banque mondiale pe koyebisa na bosikisiki matambe oyo esengeli kolanda, mikumba ya bato ndenge na ndenge, ba critères ya makoki ya bato oyo bazwami na projet (PAP), mabongisi ya lisungi pe lisungi pona bato oyo bazali na bozangi lisungi, pe lisusu bilembo ya bolandi pe botali. Na mokuse, PAR générique ezali na tina ya kopesa ndanga ya ndenge ya boyokani pe ya malamumu na bosaleli manaka ya bozongisi bato na bisika na bango na bolingi te na RDC.

Tableau oyo ezali awa na se ezali kolakisa ba éléments oyo etalisami lokola pe motuya ya ba compensations nionso pe ba droits pona ba PAP 172 oyo ezuami na ba sous-projets oyo etalisami na boyekoli oyo.

BOKUSE YA BA SOUS-STATIONS NA BA SOUS-STATIONS YA SNEL

| Te. | MOTO YA LIKAMBO | KIMWENZA na ye | MASINA | MAKALA | KINSUKA | TOTAL NA USD |
|-------|---|---|--------|--------|---------|-----------------|
| 1. | Esika ya mosala | République démocratique du Congo | | | | |
| 2. | Etuka/Engumba | Kinshasa | | | | |
| 3. | Ba communes ya ba communes | SELEMBAO, NGOMBA NGAFULA, MASINA | | | | |
| 4. | Lolenge ya mosala | Protection ya ba Postes ya SNEL na Kimwenza, Masina, Makala na Kinsuka contre ba inondations | | | | |
| 5. | Dati ya nsuka | Mokolo ya 28 Novembè 2023 | | | | |
| 6. | Budget estimé ya mobimba ya RAP | | | | | 717 517 |
| 7. | Budget mobimba mpo na bosaleli RAP (package) . | | | | | 115000 |
| 8. | Bolandi ya bosaleli ya PAR na Commission ya bozongisi bato na bisika na bango | | | | | 15000 |
| 9. | Bobongisi mwango ya bozongisi ya nzela ya kobika (PRMS) . | | | | | 60000 |
| 9. | Botalisi ya bosaleli ya PAR na Expert indépendant | | | | | 40000 |
| 10. | Ekanisamaki te (5% ya budget ya budget mobimba pona bosaleli RAP) . | | | | | 34 167 |
| 11. | Budget ya compensation totale | 280652 | 46638 | 113289 | 12771 | 453350 |
| 11.1. | Ntalo mobimba ya lifuta mpo na biloko oyo etongami | 270000 | 0 | 101575 | 3200 | 374775 |
| 11.2. | Ntalo mobimba ya bobungisi milona | 412 | 0 | 904 | 0 | 1316 |
| 11.3. | Ntalo mobimba ya bobungisi ya nzete ya mbuma | 3590 | 0 | 380 | 0 | 3970 |
| 11.4. | Ntalo mobimba ya bobungisi ya biloko ya nkita (emoniseli, magasin, atelier) . | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.5. | Ntalo mobimba ya mosolo ya mombongo oyo ebungaki | 4750 | 45438 | 8730 | 9471 | 68389 |

| | | | | | | |
|-------|--|------|------|------|-----|------|
| 11.6. | Lisalisi ya kopusama | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.7. | Lisalisi ya Lisalisi ya kofutela | 50 | 0 | 300 | 0 | 350 |
| 11.8. | Lisalisi mpo na kobungisa mosolo ya kofutela | 50 | 0 | 300 | 0 | 350 |
| 12. | Lisalisi mpo na bato oyo bazali na likama | 1800 | 1200 | 1100 | 100 | 4200 |
| 13. | Motango ya ba PAP to bandako oyo ezwami na likambo (bankolo - ba locataires - ba commerçants) . | 61 | 78 | 23 | 10 | 172 |
| 14. | Motango ya ba PAP oyo ezali na bopesi ya libela ya biloko (ba parcelles pe mabele) . | 52 | 0 | 7 | 1 | 60 |
| 15. | Motango ya ba PAP oyo ezali na bopesi biloko mpo na mwa ntango (emoniseli, magazini, bilanga, ndako ya kobomba biloko, ba moulins, ba restaurants ya mpambampamba, mpe bongo na bongo) | 7 | 78 | 7 | 9 | 101 |
| 16 | Motango ya ba locataires ya PAP | 3 | 0 | 2 | 0 | 5 |
| 16. | Motango ya ba PAP oyo ezali na bopesi milona (bitando) . | 7 | 0 | 7 | 0 | 14 |
| 17. | Motango ya ba PAP oyo ezali na likama | 12 | 12 | 7 | 1 | 32 |
| 18. | Motango mobimba ya CLRGL | 1 | 1 | 1 | 1 | 4 |
| 19. | Motango mobimba ya ba membres ya CLRGL | 9 | 12 | 15 | 10 | 46 |

NB : Budget ya MGP ezali na PMPP. CI ezwaki ba ONG mibale mpo na bosaleli PMPP ; elingi koloba REEJER na CODELT. MGP esi esalemi na ba municipalités mpe ba quartiers oyo etali yango.

Gouvernement ya Congo démocratique ezuaki lisungi ya misolo na Association internationale de développement (IDA) ya Groupe Banque mondiale, pona mise en œuvre ya projet ya développement multisectoriel et résilience urbaine ya Kinshasa « PDMRUK » oyo babengaka yango mosusu Projet KIN-ELEENDA.

Objectif ya développement ya projet ezali ya ko renforcer capacité ya gestion urbaine, ko améliorer accès na ba infrastructures, ba services, ba compétences pe ba opportunités socio-économiques pona bavandi ya ba quartiers ciblés na Kinshasa.

Projet KIN ELEENDA ebongisami zinga zinga ya ba composantes 4 (Eteni 1. Infrastructure pe ba services oyo ekoki koyika mpiko; Eteni 2. Ba communautés oyo esangisi bato banso pe oyo ekoki koyika mpiko; Eteni 3. Bokambami ya projet Eteni 4. Mécanisme conditionnel de réponse d'urgence (CERC))

Ezali na oyo etali bosaleli misolo na Composant énergétique oyo ezali na kati ya Composante 1, Sous-composante 1.1.d) «Bokasi ya ba infrastructures pe ba services énergétiques» nde Gouvernement central pe Gouvernement provincial ya Kinshasa bazali kokanisa kosala, na yango lisungi ya mosolo mpe ya tekini ya Banque mondiale, mosala ya kobatela ba Postes mpe ba Gare ya Société nationale ya courant (SNEL) na bisika ya Kimwenza, Masina, Makala mpe Kinsuka na mpela na ba communes ya Masina, Mont-Ngafula mpe Selembao na Ville ya Kinshasa.

PAR oyo ebongisami na kotalaka tina ya ESS 5 ya Banque mondiale na tina ya kopekisa pe kokamba, na ndenge ya bosembo, ba impacts oyo ekoki kozala na bosali misala oyo tolobeli likolo.

Mikano ya PAR ezali : (i) kokitisa, na ndenge ekoki, bozongisi bato na makasi ; (ii) koboya na ndenge ekoki kobebisa biloko mpe mbano mosusu ya mabe ya bomoi ya bato bakisa mpe GBV/EAS/SH ; (iii) kofuta bato oyo bazwaki mpasi mpo na kofuta bobungisi ya ba parcelles ya ndako, biloko ya bilanga, biloko mpe bisaleli oyo etongami, mpe lisusu bobungisi ya mosolo.

Ya solo, RAP générique ya projet Kin-Elenda elimboli ba principes pe ba modalités pona kosalela ba actions ya indemnité pe ya réinstallation pona batu oyo ba affectés na sous-projet pona misala ya protection na ba gares ya Kimwenza, Makala pe ba sous-stations ya SNEL contre érosion mpe mpela. PAR générique oyo ekoki kozwama na Annexe 1 ya rapport oyo.

Misala minene oyo ekanisami ezali :

- **Poste ya Kimwenza**

Misala ya botongi oyo ekanamaki mpo na sous-station ya Kimwenza ezali :

- Botongi ya piste ya sika na nzela ya nzela ya kala ya accès na esika oyo ememaka na ngambo ya ebale Lukaya. Nzela ya ngambo moko ekanisami, esalemi na béton (lokola oyo ezali) mpe elongolami na gouttière longitudinal oyo esanganaka na sortie na nzela ya nzela ya bisi na nzela oyo ememaka na district ya Lemba Imbu ;
- Bopanzani ya gouttière libanda ya gare kino ekosangana na gouttière longitudinal oyo esalemi na nzela, gouttière oyo ekosuka na esika ya kosukola;
- Botongi ya fosse ya garde oyo ekangaka mayi oyo euti na pente principale oyo ezali koleisa ba têtes ya érosion oyo emonanaki na nzela ya béton ya accès oyo esalelami sikoyo ;
- Kotondisa sima ya ba ravines oyo euti na bopanzani ya mayi oyo ekoki kopekisa te na nzela ya bokoti oyo ezali lelo.

- **Makala poste na sous-station**

Misala oyo ekanamaki mpo na esika ya Makala ezali :

- Bopanzani ya mosangisi (210x100) likolo ya 97 m kino ekokoma na esika ya kobima ;
- Botongi ya réseau ya bopanzi mayi ya kati (40x40) na sous-station (349 m);
- Botongi (koleka 87 m) lokola bobakisi ya mur de retenue oyo ezali mpo na kobatela gare na bokoti te na ba contributions ya libanda ;
- Kotonga efelo ya lopango oyo ezali na baporte (1428 m);
- Construction ya collecteur ya 210x100

- **Sous-station ya Masina**

Misala ya botongi oyo ekanisami mpo na sous-station ya Masina ezali :

- Botongi ya réseau interne ya ba gouttières ya 40x60 (54 m) mpe 60x120 (80 m) na maçonnerie double mpo na komema mayi oyo ezali kokweya na concession epai ya gouttière ya boulevard ;
- Ba gouttières doubles ya maçonnerie ezipami na ba dalles oyo ekoki kolongolama longola se na ba entrées ya concession mpe na ndako esika ba dalles wana ezwami na esika ya ba grille ya bibende mpo na kokanga lisusu mayi oyo ezali koleka.

- **Sous-station ya Kinsuka**

Mosala ya botongi oyo ekanamaki na sous-station ya Kinsuka ezali na tina ya kosala ete mayi ekende na sous-station kino na sortie naturelle, na tina ya koboya mpela oyo ezongaka mbala na mbala oyo ezali na boyokani na bozangi ya collecteur oyo ezali kosala été ba évacuations ya mayi ya kati. Yango esangisi:

- Botongi ya fosse rectangulaire couverte 80x160 na maçonnerie double bloc, eteni ya couverture ezali grille métallique mpo na ko interceptor malamuni mayi oyo ekoti na concession;
- Botongi ya fosse rectangulaire couverte 40x60 na maçonnerie double bloc, couvercle mobimba esalemi na ba grille ya bibende mpo na ko interceptor malamuni mayi oyo ekoti na ndako;
- Bopesi pe botiami ya buse na diamètre ya $\Phi 100$ pe bolai ya 402 m na ba mabulu ya mabulu oyo epesami pona kosala été bobateli ezala ;
- Botongi ya dissipateur final na riprap na sortie;
- Botongi ya efelo ya lopango ya matiti ya bibende (52 m);
- Bopesi pe botiami ya drain ya parcelle na libanga ya calibre 15/20, e = 10 cm.
- Botongi ya ba gouttières couvertes 40x60, 80x160 na 80x100, na dalle double maçonnerie na béton armé C25/30 dosée na 350 kg/m³ ya ciment, épaisseur 15 cm, ajusté selon pente ya projet pe etie na béton propre dosée na 150kg/ m³ ;

Na niveau juridique, ba textes juridiques fondamentales ezali :

- Mobeko n° 73-021 ya mokolo ya 20 juillet 1973 oyo etali régime général ya biloko, régime ya mabele mpe immobilier mpe régime ya sécurité ndenge ebongisami mpe ebakisami na mobeko n° 80-008 ya 18 juillet 1980 ;
- Mobeko no.
- Mobeko No. 77-001 ya mokolo ya 02/22/2002 oyo elimboli ndenge ya bolongolami ;
- Mobeko Likonzi mwa 18 février 2006, mingi mingi ba articles na yango : 9, 34, 53, 54, 55, 59, 123, 202, 203 mpe 204 ;
- Mobeko n° 06/018 ya mokolo ya 20 juillet 2006 oyo ebongoli mpe ebakisi mobeko ya mokolo ya 30 janvier 1940 oyo etali Code pénal congolais (Loi sur la violence sexuelle);
- Mobeko ya interministerial No. 0181/CAB/MIN/AFF.FONC MPE No.

139/CAB/MIN/FINANCES/2021 ya mokolo ya 30 sanza ya libwa 2021 oyo ezali kobongisa mpe kobakisa motindo ya baministre No. 140/CAB/MIN/AFF.FONC mpe 247 CAB / MIN/FINANCES/2009 ya mokolo ya 15 octobre 2009 Kosala mercure oyo etali botiami ya ba valeurs ya évaluation pe évaluation immobilière.

- Mobeko No. 11/009 ya mokolo ya 9 sanza ya nsambo 2011 oyo etie mibeko ya mobeko oyo etali bobateli zinga zinga ;
- Mobeko n° 14/011 ya mokolo ya 17 juin 2014 oyo etali secteur ya courant ;
- Mobeko No. 15/026 ya mokolo ya 31 décembre 2015 oyo etali mai;

Longola makomi ya mibeko, PAR oyo esalemaki engebene na masengi ya Norme ya zinga zinga pe ya bomoi ya bato (ESS No. 5) ya Banque mondiale.

Ya solo, mobeko *oyo* endimi ete bozwi mabele na boyokani na mosala pe botiami ya bipekiseli na bosaleli yango ekoki kozala na mbano ya mabe na baimboka pe na bato. Bozwi mabele to botiami ya bipekiseli na bosaleli yango ekoki kosala ete bolongolami na bisika mosusu (bobongwani na bisika mosusu, bobungisi mabele ya kofanda to ndako), bolongolami ya nkita (bobungisi mabele, biloko to bozwi biloko wana, oyo mingi mingi epesaka nzela ya bobungisi ya liziba ya mosolo to lolenge mosusu ya kobikela), to nyonso mibale.

Kasi, esengeli koyeba ete soki mibeko ya ekolo ekoki te mpe/to matata kati ya mibeko mibale, boyokani ya molongo mpe mingi mingi Boyokani ya misolo mpo na Projet KIN ELENDA oyo etiamaki maboko kati ya Leta mpe Banque mondiale oyo ezali na esika ya liboso koleka mibeko ya ekolo , Norme 5 ya Banque mondiale nde ekozala liboso, to, soki makambo mosusu nyonso ekokani, cadre oyo ekopesa litomba mingi mpo na baye bazwami na likambo yango ekozwama.

Na niveau institutionnel, PAR oyo ekosalema na Unité ya Coordination et Gestion ya Projet (UCM), Unité ya Infrastructure (CI) ya Ministère mpe Unité ya Développement urbain ya Kinshasa (CDUK) na lialisi ya SNEL, ya Communes ya Kalamu na Barumbu, Chefs ya ba quartiers ya Kinsuka, Masina, Kimwenza, pe Makala, Ba Chefs ya balabala, société civile, Comité ya développement local (CLD) pe Comité ya gestion ya ba plaintes locales (CLGP) pe organisation No Gouvernement (ONG) oyo ezali na mokumba ya kosalela zone ya Plan de Mobilisation des Intervenants (PMPP). B, Conseiller, ba entreprises oyo ezali kosala mosala, mission ya contrôle, etc.

Pona kokende liboso na bokeli PAR oyo, ndenge ya méthodologique ezuami na ba approches opérationnelles complémentaires ebele, mingi mingi :

Eteni ya yambo : Likita ya bobandi mosala mpe botali mikanda :

Likita ya bobandi ebongisamaki le 5 octobre 2023 na salle ya réunion ya UCM oyo ekambamaki na Expert ya Développement Social ya UCM. Na tango ya bokutani oyo, client (UCM) na Conseiller (Land Ressources) balobelaki mingi mingi bososoli ya Mibeko ya Bosalisi, manaka ya bosali mission lokola pe ba livrables oyo ezalamaki. Client azalaki mpe ko décrire ba expectations mpe ba points oyo alingaki Consultant abenda attention na ye na tango ya mission.

Na suka ya bokutani wana, client apesaki mikanda oyo esengeli na conseiller mpo na exécution ya malamu.

Eteni ya 2 : Botali ya bilanga oyo etali bosangisi ba mbano ya PAR :

Na boyokani na méthodologie pe manaka oyo bayokanaki na tango ya bokutani ya Scoping na UCM, ba visites d'introduction conjointe ebongisamaki le 11 pe 17 novembre 2023 na bisika oyo mosala ekanamaki.

Ba visites wana ezalaki na tina ya kolakisa conseiller esika ya mosala na site moko moko pe kolakisa ba experts na bango na bakambi ya site.

Sima ya botali ya bobandi na UCM, bato ya mayele ya Conseiller basalaki, na eleko ya mokolo ya 14 kino le 30 novembre 2023, bosangisi ba mbano na bisika ndenge na ndenge oyo tolobeli likolo : botangi ya ba PAP, ba groupes focaux, ba interviews, pe bongo na bongo.

Eteni ya misato : Bokeli ya rapport provisoire ya PAR pona ba Postes ya SNEL ya Kimwenza pe Makala pe ba sous-postes ya Makala, Masina pe Kinsuka

- Bosangisi ba mbano oyo ezwami na esika ya mosala ;
- Bokeli ba cartes pe ba plans ya esika pona misala ya bobateli esika pona ba sous-stations pe ba sous-stations ya SNEL contre mpela pe érosion
- Bokeli ya rapport provisoire ;
- Kopesa base de données ya biloko oyo etongami pe ya bilanga ;

Eteni ya minei : Bosangisi makanisi ya Client pe botiami ya version ya suka ya rapport ya suka ya RAP :

- Bosangisi ya ba observations pe ba commentaires ya Client ;
- Bosangisi makanisi pe botali oyo euti na atelier ya bozongisi makanisi ;
- Botiami ya version ebongisami ya projet ya rapport na IDA pona kozua objection te.

Soki totali ete bosaleli ya PAR ekoki kozala na ba plaintes, MGP oyo ebongisami na projet epesamaki na PAR générique. Ya solo, ndenge ya kosilisa matata ezali eloko ya motuya na système ya bozongisi bomoi ya bato ya PAP. Na yango, soki moto oyo azali na likambo yango amoni ete mabongisi oyo PAR epesi etosama te (to oyo amimoni ete azali na mabe na tango ya bokeli PAR to na tango ya bosaleli na yango), akoki kotinda lileli na CLD / CLGP oyo ekosalema na projet KIN ELENDA na ba municipalités ya Mont-Ngafula, Masina, Selembao. CLD/CLGP oyo ekozala na ba membres ya ba intervenants nionso engebene na PMPP. Bazali moko na moko na mokambi ya Maire ya commune.

Procédure ya bosilisi oyo esengami na PAR Générique ezali botiami na ba CLGP oyo etiamaki na ba quartiers respectifs (CPA-Mushie, Inga, Ndjili-Kilambo pe Nzuzi wa Mbombo) ya Mekanisme ya gestion ya ba plaintes (MGP) ya projet. Kasi, PAP oyo ezali koyoka mpasi ekoki, atako bongo, kokanga bakonzi ya administratif mpe ya bosembo oyo ezali oyo eponi engebene na NES No. 10 ya Banque mondiale.

Na oyo etali makambo ya EAS/HS, ba plaintes ekotindama na ONG spécialisée ya GBV na nzela ya ba points d'entrée (ba établissements de santé, ba ONG ya droits de l'homme, ba associations ya basi, ba cabinets juridiques, comité locale mpe communauté). Na boye lileli moko na moko ekokende epai ya baye bapesaka misala ya GBV mpo na lisungi ya mobimba, mpe epai ya sous-comité ya GBV mpo na bolukiluki mpe bolukiluki na botosi mibeko mpe mibeko ya bokambi oyo etambwisaka mosala na babiki ya GBV mpe engebene na lolenge oyo etali babiki.

Bosaleli ya PAR ezali mokumba ya UCM oyo esengeli kozwa mikano nionso esengeli pona kozwa Conseiller pona bosali pe bolandi malamu ya ba mesures ya bozongisi nkita. Ezali na tina ya komikundola ete mosala moko te ya esika ekoki kobanda soki PAR oyo ezala validé te, ebimisama na ba site internet ya Banque mondiale pe UCM (local) pe na suka esalelamaka. oyo ekomamaki na mikanda.

1. INTRODUCTION

1.1. Bref contexte et justification du projet

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet de Développement Multisectoriel et de Résilience Urbaine de Kinshasa « PDMRUK / KIN-ELEND A » financé par l'Association Internationale pour le Développement (IDA) du Groupe de Banque Mondiale, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo prévoit de renforcer la capacité de gestion urbaine, d'améliorer l'accès aux infrastructures, services, compétences et opportunités socio-économiques des habitants des quartiers ciblés de Kinshasa.

Basé sur le concept de « villes inclusives et résilientes », les investissements du Volet Energie dans la sous-composante 1.1.d) « Résilience des infrastructures et des services énergétiques » de la « Composante 1. Infrastructures et services résilientes » du projet prévoit les actions pour l'amélioration de la résilience des infrastructures électriques contre les érosions et inondations à travers le sous-projet (i) « Protection de 3 postes et de 3 sous-stations sous gestion de la Société Nationale d'Electricité ville (SNEL) de Kinshasa contre inondations et les érosions ».

1.2. Objectif et adéquation avec le PAR générique

C'est dans ce contexte que le présent PAR est préparé, hormis le PAR Générique, en conformité avec la législation nationale de la RDC et la NES n°5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire du CES de la Banque mondiale dans le but de mettre en place un mécanisme de minimisation des impacts sociaux négatifs afin de prendre en compte les impacts du déplacement involontaire des populations affectées par le sous-projet (recenser les personnes affectées, assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des biens spoliés, aider les personnes affectées à améliorer, ou au moins rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, etc.).

En effet, PAR générique/standard en annexe 1 de ce PAR fournit les informations génériques notamment les informations détaillées sur le projet Kin-Elenda, le cadre juridique et institutionnel, les procédures d'indemnisation et relocalisation, les critères d'admissibilités des PA ainsi que le mode de calcul des indemnisations, la responsabilité pour le suivi-évaluation et la mise en oeuvre du PAR, le Mécanisme de Gestion de Plaintes, le mécanisme de diffusion de l'information et publication du PAR. Ce document est valable pour tous les PAR élaborés dans le cadre de Kin-Elenda.

Par contre, le présent PAR fournit les informations spécifiques sur les travaux impliquant les actions de réinstallation, le recensement des biens et de personnes susceptibles d'être affectés par le projet (bilan des enquêtes d'expropriation, les différentes répartitions de PAP recensées), la situation d'affectation (évaluation de biens), les résumés de consultations publiques, le calendrier spécifique de mise en oeuvre de ce PAR, les coûts d'indemnisation et le budget de mise en oeuvre du présent PAR.

1.3. Méthodologie de l'élaboration du PAR

La mission concernait le recensement et l'évaluation de biens et l'analyse socio-économique des travaux de protection des postes et sous-stations SNEL ci-après :

- Masina, quartier Nzuzi wa Mbombo
- Kinsuka : Quartier CPA-Mushie
- Mont-Ngafula : Quartier Ndjili-Kilambo
- Makala : Quartier Inga

Pour ce faire, la mission a été conduite en 4 phases :

Phase 1 : Réunion de démarrage et revue documentaire :

Une réunion de démarrage a été organisée en date du 05 octobre 2023 dans la salle de réunion de l'UCM conduite par l'Expert en Développement Social de l'UCM. Lors de cette réunion, le client (UCM) et le Consultant (Land Ressources) ont échangé principalement sur la compréhension de Termes de Référence, le calendrier d'exécution de la mission ainsi que les livrables attendus. Le client avait exposé également les attentes et les points auxquels il désirait que le Consultant attire son attention pendant la mission. A la sortie de ladite réunion, le client avait remis la documentation nécessaire au consultant pour la bonne exécution.

Autres activités réalisées dans cette phase :

- Analyse bibliographique
- Élaboration d'un SIG et de la base de données cartographique
- Finalisation du questionnaire d'enquête PAR
- Préparation logistique
- Rédaction du rapport de cadrage
- Rapport de démarrage de la mission

Phase 2 : Visites de terrain relatives à la collecte des données du PAR :

Conformément à la méthodologie et au planning convenu lors de la réunion de Cadrage avec l'UCM, des visites conjointes d'introduction ont été organisée en date du 11 et 17 novembre 2023 dans les sites dont les travaux sont envisagés.

Ces visites avaient pour objectif de montrer au consultant la zone de travail dans chaque site et introduire leurs experts auprès des gestionnaires de sites.

Après les visites d'introduction avec l'UCM, les experts du Consultant ont réalisé, dans la période du 14 au 30 novembre 2023, la collecte de données dans les différents sites susmentionnés : recensement des PAP, focus groups, interviews, etc.

Phase 3 : Rédaction du rapport provisoire du PAR des Postes SNEL de Kimwenza et Makala et des sous-postes Makala, Masina et Kinsuka

- Compilation des données recueillies sur terrain ;
- Élaboration des cartes et des schémas de localisation du site des travaux de protection des Postes et sous- stations de SNEL contre les inondations et les érosions
- Rédaction du rapport provisoire ;
- Alimentation de la base des données des actifs bâtis et agricoles ;

Phase 4 : Intégration des commentaires du Client et soumission de la version finale du rapport final du PAR :

- Intégration des observations et commentaires du Client ;
- Intégration des commentaires et observations issus de l'atelier de restitution ;

- Soumission de la version amendée du rapport provisoire à l'IDA pour l'obtention de la non-objection.

Le présent rapport présente de manière succincte les résultats essentiels de la mission. Les éléments génériques sont présents dans le PAR générique.

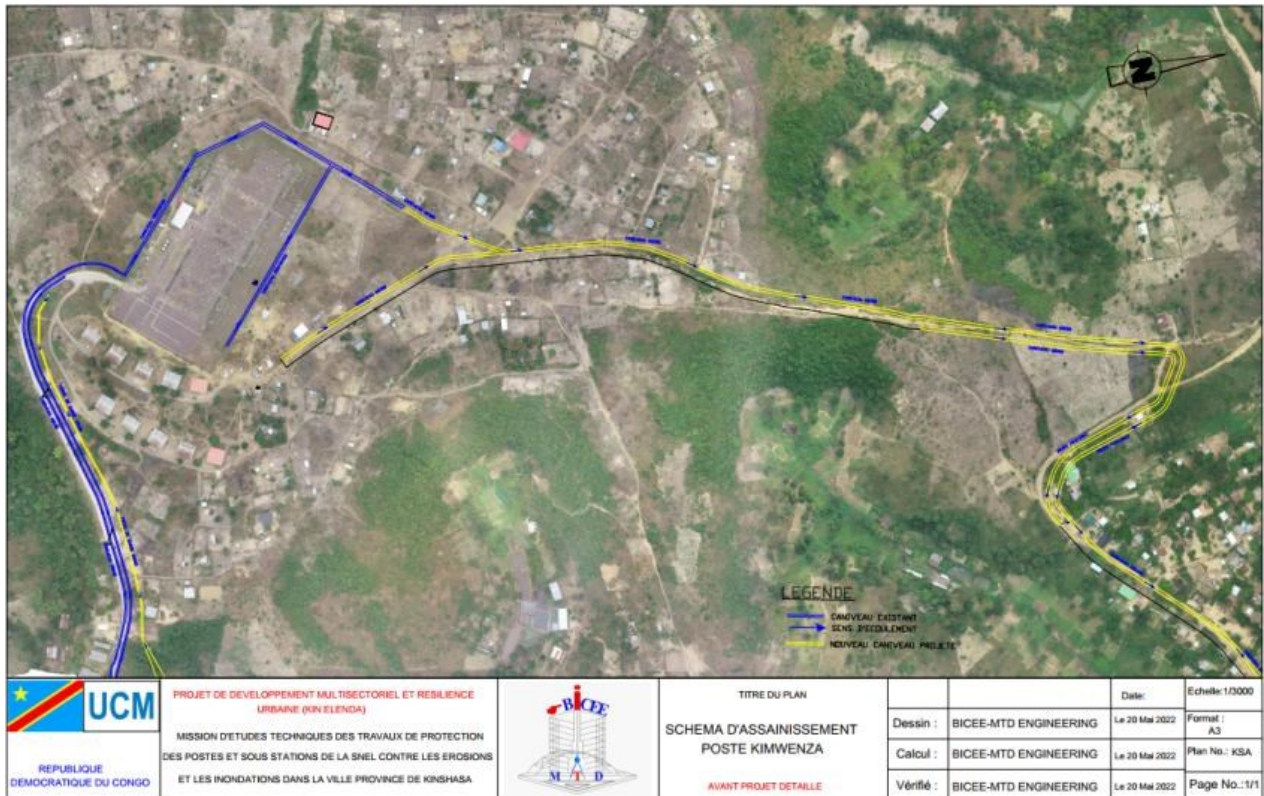
2. BREVE DESCRIPTION DES TRAVAUX

2.1. Consistance des travaux




Les travaux de protection des postes et sous-stations de la société nationale d'électricité (SNEL) SA à Kinshasa contre les érosions et inondations comprennent les activités suivantes.

2.1.1. Poste SNEL de Kimwenza

Figure 1 : Carte de localisation de la zone érodable du Poste SNEL de Kimwenza concernée par la réinstallation involontaire des populations



Légende :

-  Caniveau existant
-  Caniveau existant
-  Nouveau caniveau projeté (zone de réinstallation)

Etat du site du sous-projet

Le poste de Kimwenza se situe au sommet d'une colline au pied de laquelle se trouve des vallées de part et d'autre. Le sol de couverture est visiblement sablonneux. Le ruissellement des eaux de pluie est non contrôlé, absence d'un réseau de drainage sur les versants de la colline. La population locale envahit progressivement les alentours du site en y érigeant des maisons de fortune. Présence remarquable du phénomène d'érosion à quelques mètres du poste, qui a notamment rendu impraticable la piste en terre qui permettait d'accéder au site par véhicule. Le ravin créé s'approche dangereusement des versants abrupts des vallées, avec une distance de séparation par endroit d'environ 3 mètres.

Les problèmes rencontrés sur le site sont :

- Le Sol sablonneux avec ruissellement non contrôlé,

- L'absence d'un réseau de drainage,
- L'envahissement des alentours du site par la population locale ;
- La piste en terre rendue impraticable suite aux érosions ;
- Les trois têtes d'érosions menaçant la route d'accès ont été identifiées ayant les coordonnées géographiques suivantes : S1 : Latitude -4.469896° ; Longitude 15.341636° ; S2 : Latitude -4.469833° ; Longitude 15.341255° ; S3 : Latitude -4.470002° ; Longitude 15.340062°
- Les premier site (S1) est une tête d'érosion située à 5m de la chaussée et stabilisée par les sacs de sable, ses dimensions sont des 10m de longueur, 5m de largeur et 5m de profondeur ;
- Les sites (S2 et S3) sont causés par l'existence de divergents dont les eaux sont lâchées dans la nature sans 'aménagement des bassins de retentions, les travaux récents ont bouchés ses divergents, ce qui a augmenté le débit en aval et le débordement au premier site.

Type des travaux à réaliser au Poste de Kimwenza

Les travaux de construction envisagés pour le poste de Kimwenza sont :

- Construction d'une nouvelle piste sur le tracé de l'ancienne voie d'accès au site qui donne vers la rivière Lukaya. Nous envisageons une chaussée à un versant, bétonnée (comme celle existante) et drainée par un caniveau longitudinal qui rejoint l'exutoire par un passage busé sur la route menant vers le quartier Lemba Imbu ;
- Prolongement du caniveau extérieur au poste jusqu'à rejoindre le caniveau longitudinal créé sur la route lequel caniveau le terminera par un dissipateur ;
- Construction d'un fossé de garde qui intercepte les eaux provenant du principal versant alimentant les têtes d'érosion observées sur la route d'accès bétonnée actuellement utilisée ;
- Remblaiement des ravins provoqués par le ruissellement non maîtrisé sur l'actuelle route d'accès.

Mode d'exécution.

➤ Caniveaux

Les caniveaux prévus sont de sections 60x60 ; 60x80 et 100x100 avec comme caractéristiques

- radier en béton armé C25/30 dosé à 350 kg/m³ de ciment, d'épaisseur 15 cm, réglé suivant la pente du projet et posé sur un béton de propreté dosé à 150kg/m³;
- parois en maçonnerie de blocs pleins de 40 x 20 x 20 cm ;
- colonnettes et raidisseurs de section 20 x 20 cm espacés de 4 mètres en béton armé C25/30 dosé à 350 kg/m³ de ciment ;
- chaînages de section 20 x 20 cm en béton armé C25/30 dosé à 350 kg/m³ de ciment ;
- enduit intérieur sur la maçonnerie de blocs au mortier de ciment M 400 ;
- afin de supporter les surcharges du trafic, on exécute des parois en double maçonnerie (ou un dalot) avec des dalottes amovibles d'épaisseur 20 cm en béton armé C25/30 dosé à 350 kg/m³ de ciment pour les entrées des parcelles et les traversées éventuelles de la route.

2.1.2. Poste et sous-station SNEL de Makala contre les érosions

Figure 2. Carte de localisation de la zone érodable du Poste et sous-station SNEL de Makala concernée par la réinstallation involontaire des populations.



Légende :

- Caniveau existant
- Caniveau existant
- Nouveau caniveau projeté (zone de réinstallation)

Etat du site du sous-projet

Pas de problème d'inondation particulièrement signalé. Le site présente des pentes importantes et son sol de couverture est d'apparence sablonneuse. Le ruissellement dans le site est incontrôlé, entraînant le transport des sédiments remarquable et quelques ravinements visibles dans les alentours du site.

Parmi les problèmes majeurs identifiés, il y a :

- Le ruissellement dans le site incontrôlé entraînant le transport des sédiments remarquables ;
- L'absence de clôture à la concession ;
- Le grand collecteur inachevé et cassé par endroit ;
- Pas de réseau interne de drainage ;
- Le mur de soutènement instable derrière la sous-station

Le mur de soutènement inachevé devant le poste

Types des travaux à réaliser à la sous-station de Makala

Les travaux de lutte contre les inondations consistent à :

- L'incorporation de 2 chambres de chute sur le grand collecteur existant et son prolongement jusqu'à l'exutoire.
- La construction d'un caniveau d'évacuation des eaux de la sous-station vers le collecteur principal ;
- La construction en prolongement du mur de soutènement longeant le poste ;
- La construction en réhabilitation du mur en perré protégeant la sous-station

➤ **Travaux de réparation**

Ces travaux comprennent :

- Remplacement des dalles de couvertures défectueuses sur le réseau de passage des câbles ;
- Démolition et réparation des parties détériorées du collecteur passant à une dizaine de mètres des installations ;
- Travaux de recharge du fond du collecteur pour les tronçons à pente très élevée ;
- Démolition et construction du mur en perré longeant la sous-station.
- Travaux de création

Les travaux envisagés pour le site de Makala sont :

- Prolongement du collecteur (210x100) sur 97 m jusqu'à atteindre l'exutoire ;
- Construction d'un réseau de drainage d'eau interne (40x40) à la sous-station (349 m) ;
- Construction (sur 87 m) en prolongement du mur de soutènement existant pour protéger le poste de l'invasion des apports extérieurs ;
- Construction d'un mur de clôture avec grilles (1428 m).

➤ **Mode d'exécution**

Construction du collecteur 210x100

Ce collecteur s'exécute avec les caractéristiques suivantes :

- Radier en béton armé C25/30 dosé à 350 kg/m³ de ciment, d'épaisseur 15 cm, réglé suivant la pente du projet et posé sur un béton de propreté dosé à 150kg/m³;
- Parois en maçonnerie de blocs pleins de 40 x 20 x 20 cm ;
- Colonnets et raidisseurs de section 20 x 20 cm espacés de 4 mètres en béton armé C25/30 dosé à 350 kg/m³ de ciment ;
- Chaînages de section 20 x 20 cm en béton armé C25/30 dosé à 350 kg/m³ de ciment ;
- Enduit intérieur sur la maçonnerie de blocs au mortier de ciment M 400 ;
- Afin de supporter les surcharges du trafic, on exécute des parois en double maçonnerie (ou un dalot) avec les dalles amovibles d'épaisseur 20 cm en béton armé C25/30 dosé à 350 kg/m³ de ciment pour les entrées des parcelles et les traversées éventuelles de la route.

Pour permettre aux piétons de circuler, on exécute des parois en double maçonnerie avec des dalles amovibles d'épaisseur 15 cm en béton armé C25/30 dosé à 350 kg/m³ de ciment.

Le sol étant humide (présence d'une nappe phréatique), le radier ainsi que le béton de propreté reposeront sur une sous-couche de fondation en enrochement.

Ce collecteur se termine par un dissipateur qui déverse les eaux dans la rivière.

- Construction d'un mur en perré maçonné
- Les travaux comprendront notamment :
 - o les fouilles et talutages en terrain de toute nature ;
 - o l'exécution d'un réseau de poutres en béton armé B350 (parafouilles /poutres de blocage) de 60 cm de hauteur et de 40 cm de largeur servant de chaînage du perré ;
 - o le socle vertical de 60x150 (longrine) en béton armé au pied de talus servant d'ancrage et à la stabilité du mur ;
 - o l'exécution des perrés de 30 cm d'épaisseur (minimale) en moellons avec jointoiement en mortier dosé à 400kg/m³ ;
 - o les remblaiements et réglages de terrain nécessaires,
 - o la mise en dépôt définitif des déblais excédentaires, transport quelle que soit la distance
 - o et toutes sujétions (joint de dilatation, barbicanes, etc.)
- Construction d'un mur de soutènement

Les travaux comprendront notamment :

- o Les fouilles et l'exécution du béton de propreté de 10 cm d'épaisseur dosé à 150 kg de ciment par m³ ;
- o L'exécution d'une semelle de fondation en béton non armé dosé à 250 kg de ciment en m³ avec comme dimensions 20 cm d'épaisseur et 1,35 m de base ;
- o L'exécution d'un mur en maçonnerie de moellons de 2,5 m de hauteur, d'épaisseur à la base de 85 cm et au sommet de 50 cm.
- Construction d'un mur de clôture avec grilles

Les travaux comprendront notamment :

- L'exécution d'un muret en maçonnerie de blocs pleins d'épaisseur 40 cm de 50 cm de hauteur, avec des colonnes en béton armé, de hauteur 2m, de section 40 cm x 20 cm espacées de 5 m ;
- La pose de clôture (grille) métallique, laquelle sera ancrée dans les colonnes en béton armé

2.1.3. Sous-station SNEL de Masina contre les inondations

Figure 3. Carte de localisation de la zone inondable de la sous-station de Masina SNEL concernée par la réinstallation involontaire des populations



Légende :

- Caniveau existant
- Caniveau existant
- Nouveau caniveau projeté (zone de réinstallation)

Etat du site du sous-projet

La sous - station de Masina ne dispose pas d'un réseau de drainage pour l'évacuation des eaux pluviales. Le niveau intérieur de la sous-station est plus bas que le niveau de la rue, qui ne dispose pas non plus de canalisation d'eau et qui déverse les eaux dans la sous-station lors de fortes pluies. Pendant les pluies, le site est fréquemment inondé et il y a pénétration des eaux dans les salles des opérations.

Parmi les problèmes identifiés dans la sous-station de Masina, il y a :

- Le renversement de la situation du terrain de là sous station qui se retrouve aujourd'hui plus bas que ses environs alors que dans le temps, la situation était contraire.
- L'absence d'un système de drainage du poste ;
- A l'intérieur de la sous-station, l'eau atteint 1.20 m ; Suite à ces inondations, la sous- station a déjà connu un incendie ;
- L'obligation de couper le courant sous pluie et cela parfois durant plus de 48 heures

Type des travaux à réaliser à la sous-station de Masina

Les travaux consistent à :

- La construction de deux voies d'évacuation des eaux : la 1^{ère} par le Blvd Lumumba la 2^{ème} par le collecteur DM [80x100] qui part du poste jusqu'à la rivière
- Le curage du caniveau sur le boulevard Lumumba et de la rivière servant d'exutoire
- La construction d'un caniveau d'évacuation des eaux internes du site

➤ Travaux de curage

Les travaux de curage seront exécutés :

- sur le réseau de drainage interne ;
- sur le caniveau existant du boulevard 110x130 (longueur 272 m), qui bouché, fait rentrer les eaux vers la concession de la SNEL ;
- dans la rivière (émissaire) qui recueille les eaux du boulevard (longueur 1300 m).

➤ Travaux de réparation

Ces travaux comprennent essentiellement :

- Remplacement, sur les réseaux de drainage et de passage des câbles, des dallettes de couvertures défectueuses ;
- Démolition des dalles de couverture (en vue de faciliter le curage) du caniveau du boulevard et reconstruction desdites dalles ;
- Reconstruction du caniveau du boulevard obstrué délibérément par le socle d'un poteau électrique.

➤ Travaux de création

Les travaux de construction envisagés pour le poste de Masina sont :

- Construction d'un réseau intérieur des caniveaux 40x60 (54 m) et 60x120 (80 m) en double maçonnerie pour ramener les eaux tombées dans la concession vers le caniveau du boulevard ;
- Les caniveaux à double maçonnerie sont couverts des dalles amovibles excepté au niveau des entrées de la concession et du bâtiment où ces dalles sont remplacées par des grilles métalliques en vue de piéger davantage les eaux de ruissellement.

➤ Mode d'exécution

Ces caniveaux s'exécutent suivant les caractéristiques ci-après :

- radier en béton armé C25/30 dosé à 350 kg/m³ de ciment, d'épaisseur 15 cm, réglé suivant la pente du projet et posé sur un béton de propreté dosé à 150kg/m³;
- parois en maçonnerie de blocs pleins de 40 x 20 x 20 cm ;
- colonnettes et raidisseurs de section 20 x 20 cm espacés de 4 mètres en béton armé C25/30 dosé à 350 kg/m³ de ciment ;
- chaînages de section 20 x 20 cm en béton armé C25/30 dosé à 350 kg/m³ de ciment ;
- enduit intérieur sur la maçonnerie de blocs au mortier de ciment M 400.

2.1.4. Sous-station SNEL de Kinsuka contre les inondations

Figure 4. Carte de localisation de la zone inondable de la sous-station SNEL de Kinsuka concernée par la réinstallation involontaire des populations.



Légende :

- Caniveau existant
- Caniveau existant
- Nouveau caniveau projeté (zone de réinstallation)

Etat du site du sous-projet

Le niveau intérieur de la sous-station est plus bas que le niveau de la route principale qui ne dispose pas d'un collecteur d'eau et qui y déverse toutes ses eaux.

Le réseau de drainage interne non fonctionnel, il n'y a pas de connexion avec un exutoire. La conduite principale qui ramenait les eaux de la sous-station vers la rivière Lukunga n'existe plus, la population ayant construit dessus.

Le site est fréquemment inondé, ne sachant pas évacuer les eaux de pluie qui y tombent et celles provenant des zones environnantes plus hautes. Cette situation entraîne parfois la mise à l'arrêt de la sous-station pendant des jours.

Parmi les problèmes identifiés on peut citer :

- La toiture suinte, particulièrement dans la salle des batteries ;

- Sous pluie importante, le niveau d'eau dans la salle est de près de 20 cm. Ce qui signifie que le niveau d'eau dans la parcelle atteint environ 70 cm.
- A l'extérieur, il y a obstruction de la canalisation SNEL à plusieurs niveaux ;
- Pas de clôture, les faux plafonds sont détériorés, absence de climatisation de locaux

Consistance des travaux

Les travaux de lutte contre les inondations dans la sous-station de Kinsuka consistent à :

- Canalisation par buses enterrées sur 379 m avec regards de visite placés tous les 10 mètres ;
- La pose du drain parcellaire en concassé 15/25 sur 10 cm d'épaisseur ;
- Le curage du caniveau principal sur la route principale ;
- La remise en état du caniveau interne ceinturant le site ;
- La construction d'un caniveau externe ceinturant le poste

➤ **Travaux de curage**

Les travaux de curage seront exécutés sur le réseau de drainage interne ainsi que sur la voie publique afin de les désencombrer des immondices qui obstruent les voies de passage d'eau.

➤ **Travaux de réparation**

Ces travaux comprennent essentiellement :

- Remplacement, sur les réseaux de drainage et de passage des câbles, des dalles de couvertures défectueuses ;
- Réparation des parois défectueuses du réseau de drainage interne à la sous-station ;
- Réparation épaufrures de rive chaussée et aménagement à l'entrée de la concession.

➤ **Travaux de création**

Les travaux de construction prévus à la sous-station de Kinsuka sont destinés à assurer l'écoulement des eaux de la sous-station à un exutoire naturel, afin d'éviter les récurrentes inondations liées à l'absence d'un collecteur assurant l'évacuation des eaux internes. Il s'agit notamment de :

- Construction d'un fossé rectangulaire couvert 80x160 en double maçonnerie de blocs, une partie de la couverture est une grille métallique pour mieux intercepter les eaux entrant dans la concession ;
- Construction d'un fossé rectangulaire couvert 40x60 en double maçonnerie de blocs, toute la couverture est en grilles métalliques pour mieux intercepter les eaux qui entrent dans le bâtiment ;
- Fourniture et pose d'une buse de diamètre $\Phi 100$ et longue de 402 m avec des regards prévus pour assurer l'entretien ;
- Construction d'un dissipateur final avec enrochement au niveau de l'exutoire ;
- Construction d'un mur de clôture en grilles métalliques (52 m) ;
- Fourniture et pose d'un drain parcellaire avec de la caillasse de calibre 15/20, e = 10 cm.

➤ **Mode d'exécution**

- Construction des caniveaux couverts 40x60, 80x160 et 80x100, en double maçonnerie radier en béton armé C25/30 dosé à 350 kg/m³ de ciment, d'épaisseur 15 cm, réglé suivant la pente du projet et posé sur un béton de propreté dosé à 150kg/m³;
- Parois (e = 40 cm) en maçonnerie de blocs pleins de 40 x 20 x 20 cm ;
- Colonnets et raidisseurs de section 20 x 20 cm espacés de 4 mètres en béton armé C25/30 dosé à 350 kg/m³ de ciment ;
- Chainages de section 20 x 20 cm en béton armé C25/30 dosé à 350 kg/m³ de ciment ;
- Enduit intérieur sur la maçonnerie de blocs au mortier de ciment M 400.

2.2. Construction d'une canalisation en buse Ø100

Etant donné des profondeurs de fouille importantes, la construction des caniveaux à ciel ouvert coûtera plus cher en lieu et place d'une canalisation en buse avec des regards tous les 10 m pour l'entretien.

2.3. Site d'évacuation des déchets solides et produits de curage

Les déchets du poste de Masina et Makala peuvent être évacués vers le Centre d'enfouissement technique (CET) de Mpsa de l'Hôtel de Ville de Kinshasa qui sera réhabilité dans le cadre du Projet KIN ELENDA.

En revanche, pour les sites de Kinsuka et Mont-Ngafula étant très éloignés, les entreprises prendront soin de préparer des sites d'évacuation, traitement et enfouissement de non récupérable (non recyclable) déchets issus des travaux.

En outre, le projet devra trouver un arrangement avec l'Entreprise KINTOKO pour récupérer les bouteilles en plastiques.

2.4. Durée des travaux

La durée des travaux de protection des postes et sous-stations de la SNEL SA contre les inondations et de lutte contre les inondations est estimée à 16 mois, y compris la phase d'installation et mobilisation de chantier et celle des travaux.

2.5. Stratégie pour d'évitement et minimisation de déplacement des PAP

Pour éviter le déplacement définitif des PAP, il a été choisi de réduire l'emprise à 10 m dont 2 à 4 m de part et d'autre du tracé. Cela a permis de ne pas toucher et prendre beaucoup de parcelles.

Les parcelles qui seront touchées, le seront partiellement ; c'est-à-dire les propriétaires vont céder uniquement 2 à 4 mètres de dans la largeur de leurs parcelles et garder les restes de parties de leurs concessions.

3. ANALYSE DES IMPACTS INDUITS PAR LES TRAVAUX

3.1. Impacts sociaux négatifs des sous-projets

Les impacts négatifs et risques sociaux négatifs liés à la réinstallation de la mise en œuvre des travaux de protection des postes et sous-stations de la SNEL SA contre les érosions et inondations résulteront principalement des travaux de construction d'un réseau de caniveaux ceinturant la concession et aboutissant à un exutoire naturel, la construction d'un caniveau d'évacuation des eaux de la sous-station vers le collecteur principal, la construction en réhabilitation du mur en perré protégeant la sous-station, la construction en prolongement du mur de soutènement longeant le poste Makala, et la construction de deux voies d'évacuation des eaux : la 1^{ère} par le Blvd Lumumba la 2^{ème} par le collecteur DM [80x100] qui part du poste jusqu'à la rivière et le curage du caniveau sur le boulevard Lumumba et de la rivière servant d'exutoire.

Par conséquent, toutes les occupations et activités qui empiètent partiellement ou totalement sur les emprises des postes et sous-stations devront être déplacées temporairement ou définitivement pour permettre les travaux de curage et de construction des ouvrages d'assainissement ainsi que de lutte contre les érosions à travers la stabilisation des talus. Ainsi, les principaux impacts qui se manifesteront auront des incidences sur les structures fixes, les installations amovibles, et les activités commerciales, les arbres fruitiers et cultures, la réinstallation physique de personnes situées dans les emprises.

En phases de préparation et des travaux :

- Risque des conflits sociaux à la suite de l'omission de certains actifs et PAP ;
- Pertes des revenus ;
- Pertes des places d'affaires ;
- Pertes des terres, parcelles ou actifs bâtis ;
- Pertes des arbres fruitiers et cultures ;
- Risques d'insécurité et vols des biens des ménages pendant la délocalisation des PAP

En phase d'exploitation :

- Risque de glissement des parcelles si les talus ne sont pas bien stabilisés et entretenus ;
- Risque des inondations si les caniveaux et rivières ne sont pas curés régulièrement
- Absence d'entretien des ouvrages peut induire aux inondations et érosions

3.2. Mesures d'atténuation des impacts et risques négatifs

Les mesures d'atténuation des impacts et risques liés à la réinstallation sont les suivantes :

- Elaborer et mettre en œuvre le PAR,
- Associer les leaders des jeunes Kuluna lors du recrutement de la main-d'œuvre locale,
- Organiser des consultations et la participation des communautés affectées dans le processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation
- Sensibiliser les riverains et les travailleurs conformément au Plan d'action EAS/HS et PMPP ainsi que MGP sensible aux VBG/EAS/HS,

4. RECENSEMENT DES BIENS ET PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES PAR LE PROJET

Ce chapitre présente les résultats des enquêtes réalisées dans les différentes zones d'influence des postes et sous-stations de la SNEL SA.

4.1. La date butoir

Les recensements réalisés dans les différents postes et sous-stations et l'environnement immédiat ont eu lieu du 14 au 28 novembre 2023. **La date butoir (date limite d'admissibilité) a été fixée au 28 novembre 2023.**

Le communiqué, signé conjointement par les trois Bourgmestres des communes de Masina, Mont Ngafula et Selembao et affiché au niveau des Maisons Communales, a ensuite été diffusée à travers radios RTNC et Radio Top Congo pour deux diffusions par jour à des heures de grande écoute au journal de 6h00' et 18h00' pendant six jours.

4.2. Personnes susceptibles d'être affectées par le projet

a) Répartition du nombre des PAP par site

Les 4 tableaux ci-dessous présentent par commune le nombre des personnes affectées, leur répartition par sexe et par groupe d'âge, leurs statuts matrimoniaux et leurs niveaux d'étude.

Tableau 1. Répartition du nombre des PAP chefs ménages / sites concernés par les travaux

| N° | Site | Nombre de PAP | Nombre de personnes dans les ménages | Taille moyenne de ménage | % |
|--------------|------------------------------|---------------|--------------------------------------|--------------------------|------------|
| 1 | Poste de Kimwenza | 61 | 248 | 4,1 | 35,5 |
| 2 | Sous-station de Masina | 78 | 244 | 3,1 | 45,3 |
| 3 | Poste et sous-station Makala | 23 | 62 | 2,7 | 13,4 |
| 4 | Sous-station de Kinsuka | 10 | 13 | 1,3 | 5,8 |
| TOTAL | | 172 | 567 | | 3,3 |

Source : LR et LRC, 2024

Le tableau 4 ci-dessus sur le nombre des PAP indique que sur les 172 personnes (PAP chefs de ménages) susceptibles d'être affectées par les sous-projets, 78 PAP soit 45,3% se retrouvent dans le poste et sous-station de Masina, suivi de la sous-station de Kimwenza avec 61 PAP soit 35,5%, ensuite le poste de Makala avec 23 PAP soit 13,4% et enfin, la sous-station de Kinsuka avec 10 PAP soit 5,8%. Au total, nous aurons 567 personnes qui seront touchées directement ; hormis les 172 chefs de ménages impactés ; soit un total général de 739 personnes impactées directement.

A Masina, les activités qui seront impactées sont essentiellement les étalages et boutiques qui emploient en majorité (65%) des jeunes non chefs de ménages et qui exercent leurs activités économiques devant les parcelles familiales. De même à Kimwenza, de nombreuses parcelles touchées sont encore peu occupées par de familles composées. Le quartier est encore peu peuplé compte tenu de son accessibilité.

b) Niveau de vie de ménage impactés

Pour l'évaluation de niveau de vie, nous avons considéré le niveau de revenu de PAP chefs de ménages et les métiers principaux des PAP chefs de ménages.

Tableau 2 : Métiers principaux de PAP

| Métier principal | Kimwenza | Masina | Makala | Kinsuka | Total | % |
|---|----------|--------|--------|---------|-------|------|
| Agriculteur/Éleveur | 8 | 0 | 6 | 0 | 14 | 8,1 |
| Enseignant, professeur | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1,2 |
| Employé dans le secteur privé | 9 | 0 | 3 | 0 | 12 | 7,0 |
| Métiers libéraux (Avocats, menuisiers, garagistes, restaurants de fortune, cordonnerie, etc.) | 19 | 0 | 5 | 3 | 27 | 15,7 |
| Corps médical (Docteur, médecin, infirmier, aide soignants, laborantin, ...) | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1,2 |
| Commerce général (boutique, étalage, cabine, ..) | 14 | 78 | 6 | 7 | 105 | 61,0 |
| Militaire/Policiers | 4 | 0 | 0 | 0 | 4 | 2,3 |
| Fonctionnaire de l'Etat | 3 | 0 | 3 | 0 | 6 | 3,5 |
| Total | 61 | 78 | 23 | 10 | 172 | 100 |

Source : LR et LRC, 2024

Le tableau ci-dessus, issu des résultats de l'étude, démontre clairement que la principale source de revenu des PAP est le commerce 61% dans l'ensemble (étalage, boutique, vente des produits agricoles : maïs, manioc, riz, fruits et légumes) suivi métiers libéraux 15,7% et des employés dans le secteur privé 7%.

A Kimwenza, plus de 31% de PAP chefs de ménages ont de métiers libéraux tandis que 23% des PAP sont de commerçants.

Au site de Masina, toutes les PAP sont de petits commerçants exerçant les petits commerces divers dans l'informel en vue de subvenir à ses besoins personnels ou de son ménage ; et pour la plupart les pratiquent devant leurs parcelles familiales.

A Makala, les activités principales des PAP les petits commerces (26%) tout comme l'agriculture (potagers) suivi de métiers libéraux (22%).

Dans le site de Kinsuka, 70% des PAP recensées sont de petits commerçants avec activités comme étalage de friperie et cabine téléphonique.

Tableau 3 : Niveau de revenu mensuel des PAP chefs de ménages

| Revenu mensuel | Kimwenza | Masina | Makala | Kinsuka | Total | % |
|----------------|----------|--------|--------|---------|-------|-------|
| Moins de 100\$ | 3 | 11 | 3 | 2 | 19 | 11,05 |
| 101 à 250\$ | 16 | 36 | 8 | 5 | 65 | 37,79 |
| 251 à 500\$ | 39 | 23 | 11 | 3 | 76 | 44,19 |
| 500\$ à plus | 3 | 8 | 1 | 0 | 12 | 6,98 |
| Total | 61 | 78 | 23 | 10 | 172 | 100 |

Source : LR et LRC, 2024

Dans tous les 4 sites enquêtés, le revenu mensuel moyen de PAP chefs de ménages se situe entre 251 à 500\$ par mois pour subvenir aux besoins de leurs foyers, soit 44 % des PAP recensées. C'est ce qui nous indique le tableau 4 ci-dessus.

c) Répartition des PAP par sexe

Sur cet effectif, le tableau suivant représente la répartition des PAP par sexe sur les différents sites :

Tableau 4. Répartition des PAP par sexe

| N° | Sexe | Poste Kimwenza | sous-station de Masina | Poste et sous-station de Makala | Sous-station de Kinsuka | Total | % |
|-------|----------|----------------|------------------------|---------------------------------|-------------------------|-------|------|
| 1 | Masculin | 40 | 23 | 9 | 7 | 79 | 45,9 |
| 2 | Féminin | 21 | 55 | 14 | 3 | 93 | 54,1 |
| Total | | 61 | 78 | 23 | 10 | 172 | 100 |

Source : LR et LRC, 2024

Le tableau 4 ci-dessus sur le sexe des PAP indique que sur les 172 personnes susceptibles d'être affectées par les sous-projets, 93 PAP soit 54,1 % sont de sexe féminin contre 79 PAP soit 45,9% de sexe masculin.

d) Répartition des PAP par groupe d'âge

Tableau 5. Répartition des PAP par groupe d'âge

| N° | Tranche d'âge | Poste Kimwenza | sous-station de Masina | Poste et sous-station de Makala | Sous-station de Kinsuka | Effectif | % |
|-------|------------------------|----------------|------------------------|---------------------------------|-------------------------|----------|------|
| 1 | Mineur moins de 18 ans | 1 | 2 | 0 | 0 | 3 | 1,7 |
| 2 | De 18 à 30 ans | 17 | 28 | 0 | 5 | 50 | 29,1 |
| 3 | De 31 à 59 ans | 36 | 42 | 15 | 4 | 97 | 56,4 |
| 4 | De 60 à plus | 7 | 6 | 8 | 1 | 22 | 12,8 |
| Total | | 61 | 78 | 23 | 10 | 172 | 100 |

Source : LR et LRC, 2024

Le tableau 5 ci-dessus sur la répartition des PAP par groupe d'âge indique que la tranche de 31 à 59 ans est la plus affectée par les travaux de protection du Poste SNEL de Kimwenza, Masina, Makala et Kinsuka avec 97 sur 172 PAP soit 56,4 % contre la tranche d'âge des PAP allant de 18 à 30 ans avec 50 sur 172 PAP soit 29,1 % suivi des personnes âgées se trouvant dans la tranche d'âge entre 60 à 87 ans avec 22 PAP soit 12,8 % (personnes de 3^{ème} âge). Et enfin, cinq mineurs ont été recensé comme propriétaire d'un bien et ces derniers seront accompagnés de l'un de leurs parents pendant le paiement des indemnités et représentent 3 PAP soit 1,7%.

e) Répartition des PAP recensées selon le statut matrimonial

Tableau 6. Répartition des PAP recensées selon le statut matrimonial

| N° | Statut matrimonial | Poste Kimwenza | sous-station de Masina | Poste et sous-station de Makala | Sous-station de Kinsuka | Effectif | % |
|-------|--------------------|----------------|------------------------|---------------------------------|-------------------------|----------|------|
| 1 | Marié(e) | 37 | 41 | 10 | 6 | 94 | 54,6 |
| 2 | Divorcé(e) | 4 | 3 | 0 | 0 | 7 | 4,1 |
| 3 | Célibataire | 9 | 29 | 6 | 3 | 47 | 27,3 |
| 4 | Séparé du corps | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 1,2 |
| 5 | Veuve (veuf) | 11 | 4 | 7 | 0 | 22 | 12,8 |
| Total | | 61 | 78 | 23 | 10 | 172 | 100 |

Source : LR et LRC, 2024

Le tableau 6 ci-dessus sur le statut matrimonial sur l'ensemble des sites indique que sur les 172 personnes susceptibles d'être affectées par les sous- projets, 94 PAP soit 54,6 % sont mariés, suivi 47 PAP soit 27,3 % des célibataires, ensuite 22 PAP soit 12,8 % des veuves et veufs, 7 PAP divorcées soit 4,1% et enfin, 2 PAP soit 1,2 % qui vivent en séparation du corps.

f) Répartition des PAP selon le niveau d'éducation

Tableau 7. Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

| N° | Niveau d'instruction | Poste Kimwenza | sous-station de Masina | Poste et sous-station de Makala | Sous-station de Kinsuka | Total | % |
|-------|----------------------|----------------|------------------------|---------------------------------|-------------------------|-------|------|
| 1 | Université | 16 | 8 | 1 | 2 | 27 | 15,7 |
| 2 | Humanité | 11 | 40 | 8 | 3 | 62 | 36 |
| 3 | Secondaire | 18 | 22 | 11 | 5 | 56 | 32,6 |
| 4 | Primaire | 16 | 8 | 3 | 0 | 27 | 15,7 |
| Total | | 61 | 78 | 23 | 10 | 172 | 100 |

Source : LR et LRC, 2024

Le tableau 7 ci-dessus sur le niveau d'études de l'ensemble de 4 sites indique que sur les 172 PAP susceptibles d'être affectées par les sous- projets, 62 PAP soit 36% ont fait les études des humanités, 56 PAP soit 32,6% sont de niveau secondaire, 27 PAP soit 15,7% sont de niveau primaire et de même que le niveau universitaire.

g) Répartition des PAP selon le type de vulnérabilité

Tableau 8. Répartition des PAP selon le type de vulnérabilité

| N° | Types de vulnérabilité | Poste Kimwenza | sous-station de Masina | Poste et sous-station de Makala | Sous-station de Kinsuka | Nombre de PAP | % |
|--------------|-----------------------------------|----------------|------------------------|---------------------------------|-------------------------|---------------|------------|
| 1 | Personnes âgées de plus de 60 ans | 7 | 6 | 7 | 1 | 21 | 65,6 |
| 2 | Veuf sans soutien | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 ;0 |
| 3 | Veuves sans soutien | 3 | 4 | 0 | 0 | 7 | 21,9 |
| 4 | Personne vivant avec handicap | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 3,1 |
| 5 | Enfant mineur | 1 | 2 | 0 | 0 | 3 | 9,4 |
| Total | | 12 | 12 | 7 | 1 | 32 | 100 |

Source : LR et LRC, 2024

Le tableau 8 ci-dessus sur l'ensemble de 4 sites, le niveau vulnérabilité indique que sur les 32 personnes vulnérables susceptibles d'être affectées par les sous-projets, 21 PAP soit 65,6 % ont 60 ans et plus, 7 PAP soit 21,9% sont des personnes sans soutien, 3 PAP soit 9,4 % sont des mineurs et 1 PAP soit 3,1 % est une personne vivant avec handicap.

Dans le cadre du présent PAR l'enquête socio-économique qui a été effectuée a permis d'identifier 32 personnes vulnérables et recevront chacun un montant de 100 USD en plus de la compensation dans l'ensemble de leurs biens perdus. Cette aide leur permettra de prendre en charge leurs besoins supplémentaires induits par leur situation de vulnérabilité.

4.3. Biens susceptibles d'être affectés par les sous-projets

Les tableaux 9 et 10 reprennent les biens susceptibles d'être affectés, à savoir les affectations permanentes et temporaires, les commerces ainsi que les pertes agricoles.

a) Biens touchés par les sous-projets

Tableau 9. Biens touchés par les sous-projets

| N° | Types de biens affectés | Poste Kimwenza | sous-station de Masina | Poste et sous-station de Makala | Sous-station de Kinsuka | Total |
|---|--|----------------|------------------------|---------------------------------|-------------------------|-----------|
| Affectations partielles des biens | | | | | | |
| 1 | Bâti (maisons en bloc ciment, mur en bloc ciment, portail) | 4 | 0 | 2 | 1 | 7 |
| 2 | Terrain vide | 48 | 0 | 5 | 0 | 53 |
| 3 | Sous-total 1 | 52 | 0 | 7 | 0 | 60 |
| Affectations temporaires des biens | | | | | | |
| 1 | Loyer/garantie locative | 3 | 0 | 2 | 0 | 5 |

| | | | | | | |
|----|-----------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|
| 2 | Moulin | 0 | 4 | 0 | 0 | 4 |
| 3 | Conteneur | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4 | Atelier de couture | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 5 | Atelier de menuiserie | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 |
| 6 | Garage | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 |
| 7 | Boutique | 1 | 12 | 0 | 0 | 13 |
| 8 | Cabine téléphonique | 0 | 1 | 0 | 2 | 3 |
| 9 | Champs agricole | 7 | 0 | 7 | 0 | 14 |
| 10 | Étalage | 2 | 53 | 5 | 5 | 65 |
| 11 | Restaurant de fortune | 1 | 3 | 1 | 1 | 6 |
| 12 | Terrasse / Bar | 1 | 0 | 1 | 0 | 2 |
| 12 | Salon de coiffure | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 |
| 13 | Hangar | 3 | 3 | 3 | 1 | 10 |
| 14 | Cordonnerie | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| | Sous-total 2 | 18 | 78 | 20 | 11 | 127 |
| | TOTAL | 70 | 78 | 27 | 11 | 187 |

Source : LR et LRC, 2024

Ce tableau identifie les différents types de biens qui seront affectés. Au total, 187 biens de 172 PAP seront affectés. En effet, il y a des PAP qui vont perdre ou verront ses deux ou trois biens affectés tandis que d'autres ne perdront qu'un seul bien.

Le présent tableau présente le dénombrement de tous les biens susceptibles d'être touchés. En effet, nous avons 7 bâtis (maisons en bloc ciment, mûr de clôture) qui seront touchés partiellement mais ne nécessiteront pas une délocalisation définitive de ces PAP car ces parcelles disposent encore d'autres bâtis qui ne seront pas touchés. En outre, les indemnités permettront aux PAP de rebâtir sur les mêmes terrains tout en décalant les nouvelles constructions de 2 à 4 mètres de l'emprise de travaux.

De même, il y a 53 terrains qui seront touchés partiellement. Les terrains et les bâtis ne seront pas touchés totalement mais nous prendrons deux à trois mètres dans chaque parcelle touchée en vue de former l'emprise requise de travaux. Dans ce contexte, aucune PAP ne sera obligée d'être déplacée par contre ils vont céder une portion de terres ou de bâtis. Il s'agit de petit morcellement. Ils vont garder tous leurs parcelles. De ce fait, aucun cas de déplacement physique n'est nécessaire.

Par contre, il y aura un déplacement économique temporaire des 98 biens ayant trait à des activités économiques dans l'emprise. En outre, 14 biens agricoles (champs maraichères et potagers) seront définitivement déplacés.

Pour les PAP de Masina, ça sera une fermeture temporaire de 1 à 3 mois maximum pour l'exécution de travaux.

Tableau 10. Types des parcelles / bâtis affectés et leurs coûts

| N° | Sujet | Poste Kimwenza | Sous- station de Masina | Poste et sous- station de Makala | Sous- station de Kinsuka | Total |
|---|--|-------------------|----------------------------------|--|-----------------------------------|--------|
| Perte de parcelles d'habitations (parcelles bâties et non bâties) | | | | | | |
| 1 | Nombre des PAP propriétaires pour perte de parcelles d'habitations (parcelles bâties) | 4 | 0 | 2 | 1 | 7 |
| 2 | Nombre des PAP propriétaires pour perte des parcelles non bâties (terrain vide) | 48 | 0 | 5 | 0 | 53 |
| 3 | Total | 52 | 0 | 7 | 0 | 60 |
| Nombre de PAP pour perte de parcelles affectées totalement ou partiellement | | | | | | |
| 4 | Nombre de parcelles affectées totalement | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 5 | Nombre de parcelles affectées partiellement | 52 | 0 | 7 | 0 | 59 |
| 6 | Surface totale en m ² occupée pour parcelles bâties | 140 | 0 | 99,2 | 16 | 255,2 |
| 7 | Surface totale pour perte des parcelles non bâties/terrain | 2478 | 0 | 196,8 | 0 | 2674,8 |
| 8 | Coût total en USD des actifs bâtis des PAP (maisons en bloc ciment, mur de clôture, portail) | 19300 | 0 | 22195 | 3200 | 44 695 |
| 9 | Coût total en USD de la perte du foncier (terrain vide) | 250700 | 0 | 79380 | 0 | 330080 |

Source : LR et LRC, 2024

Le coût évalué pour la compensation foncière est de 374 775 \$ USD comprenant 330 080 \$ USD pour la compensation suite à la cession par les PAP de portions de terrains vides et 44 695 \$ USD pour les bâtis à détruire et reconstruire par les PAP eux-mêmes ; tel qu'ils ont désirés.

A cet effet, un consensus a été trouvé et toutes les PAP ont émis le souhait d'être compensées en espèces via le compte bancaire pour celles qui auront de grosses sommes d'argent et un paiement bancaire, électronique à travers Airtel Money, Orange Money et M-pesa pour celles qui auront de petites sommes.

b) Infrastructures, biens ou services publics ou communautaires susceptibles d'être affectés

Les travaux de lutte contre l'érosion dans les postes et sous-stations de Kimwenza, Masina, Makala et Kinsuka ne toucheront pas les infrastructures, ni biens ou services publics ou communautaires.

c) Types de pertes de revenus agricoles

Tableau 11. Types de pertes de revenus agricoles

| N° | Pertes d'activités agricoles | Poste Kimwenza | Sous-station de Masina | Poste et sous-station de Makala | Sous- station de Kinsuka | TOTAL (\$ USD) |
|--------------|------------------------------|----------------|------------------------|---------------------------------|--------------------------|----------------|
| 1 | Arbres fruitiers | 3590 | 0 | 380 | 0 | 3970 |
| 2 | Cultures vivrières | 412 | 0 | 904 | 0 | 1316 |
| Total | | 4002 | 0 | 1284 | 0 | 5286 |

Source : LR et LRC, 2024

Au moins 22 arbres seront coupés définitivement. Les coûts d'indemnités sont évalués à 3 970\$. En outre, 14 champs (cultures agricoles) seront définitivement déplacés ; le coût évalué est de 5 286\$ pour compensés les cultures vivrières de femmes maraichères.

5. EVALUATION DES BIENS

Ce chapitre présente les résultats d'évaluation de biens susceptibles d'être impactés du fait des travaux de protection des postes et sous-stations SNEL contre les érosions et les inondations dans la ville de Kinshasa, à savoir : les affectations temporaires et permanentes des biens dans les emprises des sites des travaux, les actifs agricoles, les pertes des revenus pour les bailleurs et locataires, d'aides à la réinstallation allouées aux PAP et aux Personnes Vulnérables.

5.1. Méthodologie d'évaluation de biens fonciers et autres biens recensés

Pour l'évaluation de biens recensés dans l'emprise des travaux, nous avons appliqué les directives du PAR Générique notamment les principes édictés dans les sections 7.5 à 7.9.

En effet, le calcul de terrains et bâtis, les PAP reconnues comme propriétaires recevront des compensations financières dont les coûts unitaires, résultent de la Mercuriale officielle des expertises et évaluations immobilières de la publiée le 27 septembre 2021 par le Gouvernement de la RDC telles qu'indiqué dans le PAR Générique. Les frais de notaire et tout autre cout de transaction y associé seront compensés.

Le coût de compensation de terrain ou bâtis comprend est donc : Superficie du bien (m²) x barème de la mercuriale ajustée). De ce fait, chaque terrain ou bâtis touché a été minutieusement mesuré à l'aide d'un décimètre et la nature de matériaux utilisés pour les bâtis ont été également évalués (matériaux durables, semi-durables ou non durable).

Pour l'évaluation des compensations liées aux arbres et plantes cultivés, l'étude a appliqué le prix par pied retenu pour les compensations suivant la mercuriale des arbres et de cultures telle qu'actualisée à ce jour dans le PAR Générique au point 7.6.

Dans les sous-points ci-après, l'étude présente les évaluations spécifiques faites pour les différentes catégories biens recensés suivant les prescriptions susmentionnées.

Pendant les consultations publiques, le consultant a tenu informer les PAP ; spécialement ceux disposant d'un foncier (terrain vide ou batis) qu'il est impératif de disposer de titres fonciers pour pouvoir être indemniser.

Pour terres et batis appartenant aux particuliers, conformément à la loi, ne peut être indemniser pour les propriétés privés (terrain et batis) que la personne disposant de titres fonciers de l'Etat congolais en vertu soit d' :

- un certificat d'enregistrement (art. 219 de la loi foncière) ;
- un contrat de location (art. 144 de la loi foncière) ;
- un contrat d'occupation provisoire (art. 156 de la loi foncière) ;
- un livret de logeur ou un titre équivalent ;
- La fiche parcellaire délivrée par le bureau du quartier ou commune

Toutefois, dans le cadre de ce PAR, toutes les PAP disposant de documents de droits coutumiers (acte de vente ou acte de cession établi par une autorité coutumière ou précédent propriétaire) et ce, conformément à la NES 5 de la Banque mondiale étant donné que ces PAP disposent de droits de jouissance sur ces terres.

Ainsi, pendant le recensement, nous avons identifiés 32 PAP/60 PAP concernées par la perte partielle foncière qui disposent de titres fonciers essentiellement de fiches parcellaires délivrés par les bureaux de quartiers :

- 26 fiches parcellaires pour Kimwenza ;
- 6 fiches parcellaires pour Makala.

Les 28 PAP restantes présenteront leurs documents fonciers à la phase de paiement proprement dite (phase effective d'expropriation avec l'ONG qui sera recrutée par l'UCM à cette fin).

Les copies de titres fonciers de quelques PAP se trouvent en annexe 12 du présent rapport.

5.2. Résultat de l'évaluation des biens impactés

Tableau 12 Synthèse de différents types de compensations

| No | Localisation du site | Type de perte | | | | | | | | Bailleurs et locataires | | | | Aide à la réinstallation | | | | Total | |
|----|---------------------------------|----------------|---------------|----------------------------------|-------------|----------------------------|--------------|----------------------------|-------------|-------------------------|-------------|---------------------|-------------|--------------------------|-------------|--------------------------------|-------------|------------|---------------|
| | | Perte foncière | | Perte agricole (champs/cultures) | | Perte de revenu commercial | | Perte des arbres fruitiers | | Perte de revenu locatif | | Assistance locative | | Aide au déménagement | | Aide aux personnes vulnérables | | | |
| | | Nbre PAP | Montant USD | Nbre PAP | Montant USD | Nbre PAP | Montant USD | Nbre d'arbres | Montant USD | Nbre PAP | Montant USD | Nbre PAP | Montant USD | Nbre PAP | Montant USD | Nbre PAP | Montant USD | Nbre PAP | Montant USD |
| 1 | Poste Kimwenza | 52 | 270000 | 7 | 412 | 7 | 4750 | 20 | 3590 | 3 | 50 | 3 | 50 | 0 | 0 | 12 | 1800 | 61 | 280652 |
| 2 | Sous-station de Masina | 0 | 0 | 0 | 0 | 78 | 45438 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 12 | 1200 | 78 | 46638 |
| 3 | Poste et sous-station de Makala | 7 | 101575 | 7 | 904 | 7 | 8730 | 2 | 380 | 2 | 300 | 2 | 300 | 0 | 0 | 7 | 1100 | 23 | 113289 |
| 4 | Sous-station de Kinsuka | 0 | 3200 | 0 | 0 | 10 | 9471 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 100 | 10 | 12771 |
| | TOTAUX | 59 | 374775 | 14 | 1316 | 10 | 68389 | 22 | 3970 | 5 | 350 | 5 | 350 | 0 | 0 | 32 | 4200 | 172 | 453350 |

Les activités de ce sous-projet affecteront partiellement 60 cas de fonciers notamment 8 cas de bâtis constitués de maisons en bloc ciment semi-durable ou hangars durable et 42 cas de portions terrain qui seront partiellement morceler pour cession à l'emprise des travaux. Aucun bien foncier ne sera totalement affecté et donc aucun déplacement physique ne sera fait. Par contre, les travaux causeront un déplacement économique définitifs des 22 arbres fruitiers et 14 petits champs agricoles et potagers.

S'agissant des actifs agricoles, ils sont essentiellement faits par les femmes maraichères qui disposent de petits champs dans l'emprise de postes et sous-stations. Les femmes qui les pratiquent sont généralement de femmes âgées sans emploi formel. Elles sont exploitantes de ces champs se trouvant dans les concessions de la SNEL. Au-delà d'elles, sont du nombre, également quelques ménages se trouvant sur l'emprise qui disposent de jardins potagers.

Par ailleurs, les travaux causeront également un déplacement économique temporaire des 104 PAP qui effectuent des petites activités sur les avenues (tracés de travaux projetés). Il s'agit principalement des étalages, des hangars et moulins.

5.3. Actifs agricoles

Tableau 13. Différents types d'arbres affectés et leurs coûts

| Arbres | Poste Kimwenza | Sous-station de Masina | Poste et sous-station de Makala | Sous-station de Kinsuka | Nombre Total | Coût unitaire en USD du PAR Générique | Coût total en USD |
|-----------------|----------------|------------------------|---------------------------------|-------------------------|--------------|---------------------------------------|-------------------|
| Avocatier | 5 | - | - | - | 5 | 190 | 950 |
| Bananier | - | - | - | - | - | 50 | - |
| Cacaoyer | - | - | - | - | - | 190 | - |
| Citronnier | - | - | - | - | - | 190 | - |
| Cocotier | - | - | - | - | - | 190 | - |
| Goyavier | - | - | - | - | - | 190 | - |
| Manguier | 6 | - | - | - | 6 | 190 | 1140 |
| Palmier à huile | 6 | - | 2 | - | 8 | 190 | 1520 |
| Papayer | 2 | - | - | - | - | 80 | 160 |
| Pommier | - | - | - | - | - | 190 | - |
| Safoutier | 1 | - | - | - | 1 | 200 | 200 |
| Corossolier | | - | - | - | - | 190 | - |
| TOTAL | 20 | - | 2 | - | 22 | - | 3970 |

Source : LR et LRC, 2024

Au total 22 arbres fruitiers seront amenés à être coupés dont 5 avocatiers (principalement à Kimwenza), 8 palmiers à huile et 6 manguiers. L'entrepreneur devra disposer de l'autorisation d'abattage d'arbres.

5.4. Bailleurs et locataires

Dans le cadre de ce PAR, chaque bailleur recevra une compensation financière pour perte de revenu de revenu locatif durant les travaux couvrant une période de trois mois (Perte de revenu locatif = revenu locatif mensuel x 3 mois).

De même, chaque locataire recensé recevra une compensation pour garantie locative de trois (3) mois conformément à la législation congolaise (Indemnisation = coût de location mensuel x 3 mois). De plus, le projet, par le biais de l'ONG, accompagnera la personne dans la recherche d'une maison de location. Les autres dispositions aux bénéficiaires des bailleurs et locataires sont décrits à la section 7.8 du PAR Générique.

Tableau 14. Nombre de PAP locataires et bailleurs et leurs budgets

| N° | Sujet | Poste Kimwenza | sous-station de Masina | Poste et sous-station de Makala | Sous-station de Kinsuka | Total |
|----|--|----------------|------------------------|---------------------------------|-------------------------|------------|
| 1 | Nombre de PAP locataires | 3 | 0 | 2 | 0 | 5 |
| 2 | Nombre de PAP bailleurs | 3 | 0 | 2 | 0 | 5 |
| 3 | Coût total d'indemnisation des PAP locataires (Garantie locative) | 50 | 0 | 300 | 0 | 350 |
| 4 | Coût total d'indemnisation des PAP bailleurs (Perte de Revenus locatifs) | 50 | 0 | 300 | 0 | 350 |
| | Total | 100 | 0 | 600 | 0 | 700 |

Source : LR et LRC, 2024

Dans le cadre de ce PAR, 5 PAP locataires seront touchés dont 3 au site de Kimwenza et 2 au site de Makala. Le coût global d'aide à la garantie locative est de 350\$. Pareillement, 5 bailleurs bénéficieront de 350\$ pour perte de revenus locatifs.

5.5. Aides aux personnes vulnérables

Conformément aux dispositions 7.9 du PAR générique, les aides aux personnes vulnérables sont de frais pour permettra aux PAP concernées de prendre en charge leurs besoins supplémentaires induits par leur situation de vulnérabilité. Du nombre de personnes vulnérables, nous avons également les femmes maraicheres qui entretiennent de potagers dans les espaces vides de postes et sous-stations.

Ci-dessous les détails de frais d'aides aux personnes vulnérables.

Tableau 15. Frais d'aides aux personnes vulnérables

| N° | Critères ou types de vulnérabilité dans le PAR Générique | Poste Kimwenza | Sous-station de Masina | Poste et sous-station de Makala | Sous-station de Kinsuka | Total en USD |
|--|--|----------------|------------------------|---------------------------------|-------------------------|--------------|
| 1 | Personnes âgées de plus de 60 ans | 700 | 700 | 700 | 100 | 2200 |
| 2 | Veuf sans soutien | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 3 | Veuves sans soutien | 300 | 200 | 0 | 0 | 500 |
| 4 | Personne vivant avec handicap | 100 | 100 | 0 | 0 | 200 |
| 5 | Enfant mineur | 100 | 200 | 0 | 0 | 300 |
| Coût total d'aides à la vulnérabilité | | 1200 | 1200 | 700 | 100 | 3200 |

Source : LR et LRC, 2024

Pour être considéré personne vulnérable, nous avons considérés que la PAP devrait remplir l'un des critères de vulnérabilité suivant :

- Etre une PAP agée de plus de 60 ans ;
- Etre une PAP veuf sans soutien ;
- Etre une PAP veuve sans soutine ;
- Etre une PAP vivan avec handicap ;
- Etre une PAP mineur d'age.

En outre, on ne peut recevoir qu'une aide une seule fois même si une PAP répond à plusieurs critères. Toutefois, les femmes maraichères bénéficient d'une aide supplémentaire de 100\$ chacune pour leur permettre à survivre en attendant la préparation du PRMS.

6. RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Selon la NES n°5, le Plan de Restauration de Moyens de Subsistance (PRMS) renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que le commerce, l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, et le troc.

Au regard des résultats des enquêtes-ménages des PAP réalisées dans les Communes de Masina, Mont Ngafula, et Selembao, les activités principales des Personnes Affectées par le Projet (PAP) chefs des ménages sont du secteur tertiaire (commerçants, employés dans le secteur privé, métiers libéraux, agriculteurs, etc.)

Cependant ces PAP combinent avec des activités informelles basées sur le petit commerce, l'emploi salarié aux petits commerçants, fabrication des briques, réparateurs des véhicules, les champs agricoles pour la survie de leurs ménages. Ainsi, ces activités sont susceptibles d'induire à une perte économique soit temporaires ou définitive et seront récompensées pour perte de revenu et autres frais d'aide à la réinstallation dans le cadre du présent PAR.

Il sied de noter que dans le cadre du présent PAR, il ne sera pas nécessaire de procéder à la préparation d'un site de réinstallation d'autant plus que les cas de déplacement physique des populations ne sont pas identifiés. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'identifier un site de réinstallation puisque les PAP ont entièrement choisi d'être compensées en espèces.

Ainsi, le Plan de restauration de moyens de survie sera préparé selon le suivi de la mise en œuvre du PAR. Cependant, le suivi des moyens de subsistance sera effectué par la firme qui sera chargée de mettre en œuvre du PAR, et si, après 30 jours suivant la réoccupation de l'emprise, les moyens de subsistance des PAP ne sont pas rétablis, le plan de restauration des moyens de subsistance sera élaboré pour les PAP dont les moyens de subsistance ne sont pas rétablis et mis en œuvre par le projet conformément à la disposition 6.8 du PAR générique.

Ce plan devra prévoir un soutien supplémentaire pour toutes les PAP affectées par le déplacement économique permanent, les femmes maraichères qui généralement ont des faibles moyens de survie (une forte résilience face aux défis liés à l'agriculture) afin de les aider à rétablir leur capacité à gagner leur vie et leurs niveaux des ventes ou prestation de services (comme une compensation de perte revenu sera fixée au prorata du revenu journalier perdu par la PAP afin de restaurer ses moyens de subsistance en attendant que ses clients s'habituent à acheter ses biens).

En outre, une aide supplémentaire de 100\$ à chacun femmes maraichères a été prévue dans ce PAR d'autant plus qu'elles vont subir l'impact de la perte définitive des terres agricoles qu'elles utilisent avant la préparation et mise en œuvre du PRMS.

Toutefois, une provision budgétaire de 60 000\$ est prévue dans ce PAR pour la préparation du Plan de restauration de moyens de survie.

7. RESUMES DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

Ce chapitre est consacré aux activités de consultation des parties prenantes, des PAP et des acteurs intéressés sur les enjeux environnementaux et socio-économiques des sous- projets, l'analyse les perceptions et préoccupations relatives aux travaux de protection des Postes et sous-stations SNEL contre les érosions et inondations dans les Communes Mont Ngafula, Masina et Selembao consiste à impliquer toutes les parties prenantes au Projet KIN ELENDA notamment, les autorités politico-administratives locales (Bourgmestres, chefs des quartiers, chefs des blocs et chefs d'avenues), des services techniques de l'Etat, des ONG de la société civile, des confessions religieuses, des PAP et des institutions de gouvernance locale, etc. afin de mettre en exergue les enjeux sociaux des sous-projet et contribuer efficacement à leur durabilité conformément au PMPP du Projet KIN-ELENDA.

7.1. Démarche méthodologique

Pour assurer la participation de toutes les parties prenantes identifiées dans le PMPP à la consultation du public, une démarche méthodologique en plusieurs phases :

- Le consultant a été introduit le 03 novembre 2023 par le projet auprès des autorités académiques de l'Université pour la présentation des civilités et la signification du démarrage de la mission de terrain qui consistait à l'élaboration du PAR de sites de Kimwenza, Masina, Makala et Kinsuka.
- Une deuxième descente a été organisée avec l'Expert en Développement Sociale du projet 7 novembre 2023 pour échanger avec les autorités de postes et sous-stations concernés.
- Du 08 au 09 /11/2023, le consultant a procédé la diffusion des communiqués radiographiques signés par les bourgmestres des communes respectives sur les dates d'identification des PAP, suivi d'une autre descente à la sous station et station de Makala avec l'ONG REEJER. Cette mission de prospection a été organisée par l'UCM afin de montrer au Consultant la délimitation sous étude ;
- La visite du 11 au 14 novembre 2023 de la sous- station de la SNEL de Masina et ses annexes (collecteur interne, collecteur Lumumba, Collecteur marché de Liberté, du poste SNEL de Kimwenza ;
- La tenue des consultations du public et collecte des données identification des personnes Affectées par les sous- Projet du 14 au 29 novembre 2023, souvent interrompues par les pluies diluviennes.

Cette étape a permis au Consultant de se faire une idée sur la situation sociale et le vécu des problèmes liés aux érosions et inondations au niveau de différents sites.

7.2. Sujets abordés avec les Parties Prenantes aux consultations publiques

Le tableau ci-dessous indique les sujets clés échangés avec les différents groupes des parties prenantes.

Tableau 16. Sujets abordés dans les consultations publiques

| Groupes cibles | Sujets abordés |
|--|--|
| <p>Autorités politico-administratives locales (Bourgmestres chefs des quartiers et des rues, services techniques de l'Etat, etc.), leaders d'opinion, ONG membres de la société civile, confessions religieuses</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Contexte, objectifs et composantes du Projet KIN-ELEENDA ; • Organisation institution de la mise en œuvre du Projet ; • Consistance des travaux de protection des postes et sous-stations SNEL contre les érosions et inondations • Information sur le processus de recensement des PAP et évaluation de biens pour l'indemnisation |
| <p>Personnes Affectées par le Projet : propriétaires des maisons, les locataires, les femmes maraichères et les petits commerçants, les personnes vulnérables (vieillards, les personnes vivant avec handicap, etc.), etc.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Contexte du Projet KIN-ELEENDA ; • Contexte du Sous-projet des Postes et Sous-Stations SNEL ; • Les exigences de la Loi et de la Normes 5 ; • Pertes de revenus moyens journaliers ; • Pertes des actifs bâtis ; • Pertes des actifs agricoles ; • Mercuriale appliquée plus l'ajustement du prix du marché prévu dans le PAR générique ; • Aide aux personnes vulnérables ; • Consistance des travaux de protection des Postes et sous-stations respectifs de la SNEL ; • Calendrier de mise en œuvre des travaux de protection et de lutte contre les inondations ; • Mesures d'accompagnement liées au recrutement de la main-d'œuvre locale pendant la phase d'exécution du Sous-projet des Postes et Sous-Stations SNEL ; • Problématique des inondations et érosions ; • Problématiques de construction anarchiques ; • Respect des normes urbanistiques selon la loi congolaise. |

Source : LR et LRC, 2023

Il est important de signaler que la langue locale qui est le lingala a été utilisée lors des consultations du public pour une meilleure communication et compréhension avec toutes les parties prenantes concernées par les activités des sous-projets.

Enfin, lesdites consultations du public avec les parties prenantes identifiées dans le PMPP (Autorités administratives Urbaines et locales ; Services Techniques ; Communes ciblées ; Communautés locales ; ONG locales environnementales, des femmes, ONG de lutte contre les VBG et des ONG et les OBC des femmes, des centres hébergement et d'encadrement des adolescents et jeunes, Groupes vulnérables), ont été entreprises pendant la préparation du présent PAR et continueront tout au long de la phase de mise en œuvre du Projet pour tenir compte des mises à jour sur la gestion ainsi que sur les impacts survenant pendant la phase d'exécution des chantiers. Cela a incité les parties prenantes à examiner les plans et à les commenter, car ils sont conçus pour atténuer les impacts sociaux négatifs du Projet et assurer la mise à l'échelle « scaling up ») des avantages du Projet pour les parties prenantes touchées.

7.3. Lutte contre les VBG/EAS/HS

7.2.1. La sensibilisation des femmes et filles sur les VBG /EAS/HS dans les sites de Kimwenza, Makala, Masina et Kinsuka

Les objectifs de cette activité ont été principalement :

1. L'analyse de l'état actuel des zones du sous projet en rapport avec les VBG/ EAS\HS
2. L'identification des groupes les plus vulnérables aux VBG/EAS/HS
3. De la définition des zones d'influence VBG/EAS/HS
4. De l'identification des risques de sécurité associés aux travaux qui peuvent exposer la communauté aux incidents EAS/HS face aux acteurs du projet
5. L'identification ainsi que l'évaluation ;
 - Des risques EAS/HS de chaque communauté,
 - Des différentes formes VBG,
 - Des endroits où les femmes se sentent moins en sécurité,
 - De la manière dont la communauté fait face aux VBG,
6. Cartographier ou actualiser la cartographie existante des services VBG pour l'assistance des survivant(e)s

Dans cet ordre il s'est tenu plusieurs rencontres dans différents sites tels que les écoles, les centres de santé, zones de sante, hôpitaux ainsi tous les endroits concernés par le projet avec des femmes et filles principalement.

Ces rencontres ont réuni les catégories des femmes suivantes ; vendeuses, des femmes maraichères, directrices des écoles, enseignantes, infirmières, femmes responsables des associations et ONG locales ainsi que les élèves.

Un questionnaire et une fiche d'enquête spécifique aux VBG, EAS/HS ont été administrés comme outil permettant la collecte des données.

7.2.2. Situation actuelle

La situation actuelle sur les VBG dans les sites des sous- projets se présente comme suit :

- Les connaissances sur le VBG sont très faiblement connues dans le genre féminin. Actuellement, le problème des VBG, ainsi que d'EAS/HS est une réalité qui se vit dans les communautés consultées malheureusement, certaines formes ou typologies sont considérées comme des comportements normaux par la communauté (violence conjugale, harcèlement sexuel appelé communément « drague », exploitation sexuelle, le sexe de survie, excitation des mineures à la débouche, le mariage précoce, , les avortements).
- Les survivant (e)s de VBG restent quasiment muets ; les dénonciations demeurent faibles pour plusieurs raisons notamment : l'ignorance, la stigmatisation des survivant(e)s, les arrangements à l'amiable, le non-rendement d'une justice équitable, l'inaccessibilité, la peur.
- L'inexistence quasi-totale des ONG œuvrant dans la prévention et réponse aux VBG/EAS/HS : selon les propos recueillis auprès des communautés consultées, il n'existe pas des structures de prise en charge globale connue, mais du moins quelques centres de santé et hôpitaux de l'Etat assurent la prise en charge médicale qui aussi malheureusement se retrouvent toujours en rupture de stock des

KIT PEP, ou carrément les familles de la survivante l'orientent dans les hôpitaux de leur choix avec leur propre moyen financier.

- Le faible taux des condamnations des bourreaux fait peur aux communautés pour les dénoncer car ils reviennent après quelques jours du commissariat se tapant la poitrine d'être aussi tôt libre ;
- Les femmes de certains sites comme celui de Makala sont moins cultivées et ne s'informent pas, cela rend difficile la compréhension du projet dans tous ces aspects.

7.2.3. Situation potentielle durant l'exécution des projets

- L'exécution du projet impliquera plusieurs facteurs sociaux dont l'injection monétaire dans les zones, création d'emploi et déploiement de travailleurs non-résidents qui risqueraient d'accroître la possibilité de la production des incidents liés à l'EAS/HS et ou renforcer la vulnérabilité déjà existante des communautés présentes face aux VBG /EAS/HS.
- La réinstallation involontaire peut avoir de nombreux impacts négatifs sur les individus et les communautés touchés. En ce qui concerne la violence basée sur le genre (VBG), la réinstallation involontaire peut accroître la vulnérabilité des femmes et des filles aux violences sexuelles, physiques et psychologiques. Les femmes déplacées involontairement peuvent être exposées à un risque accru de violence domestique, de trafic d'êtres humains et d'exploitation sexuelle.
- En ce qui concerne l'environnement et la sécurité (EAS), la réinstallation involontaire peut entraîner la perte de moyens de subsistance, de terres agricoles et de ressources naturelles pour les populations déplacées. Cela peut entraîner une augmentation de la pauvreté, de la malnutrition et des conflits liés à l'accès aux ressources.
- En ce qui concerne les droits de l'homme et la sécurité humaine (HS), la réinstallation involontaire peut violer les droits fondamentaux des personnes déplacées, y compris le droit à un logement adéquat, à la sécurité, à la liberté de mouvement et à la participation à la prise de décision. Les populations déplacées peuvent être confrontées à la stigmatisation, à la discrimination et à l'exclusion sociale.
- Il est essentiel que le Projet, les autorités et les organisations impliquées dans des processus de réinstallation involontaire prennent en compte ces risques et impacts négatifs et mettent en place des mesures de protection et d'accompagnement pour garantir le respect des droits des personnes déplacées.
- Les communautés consultées ont identifié des risques qui peuvent occasionner la production des incidents substantiels liés à la VBG. Le tableau en annexe ci-dessous donne l'identité de formes des VBG/EAS/HS perpétrées dans ces zones.

7.2.4. Formes des VBG dans la zone des sous-projets

Tableau 17 : Identification des formes de VBG/ dans les zones du projet [y compris les risques et vulnérabilité auxquels font face les enfants

| 1. Les formes de VBG qui sont courantes dans les zones | | | | |
|--|--|--|--|--|
| N | Formes VBG a Kimwenza, Makala, Kinsuka, Masina | Lieux de production | Présumés Auteurs | Potentielles Victimes |
| 1 | Viol de mineurs fille et viol des femmes, viol collectif, exploitation et harcèlement sexuel, Abus sexuel, Sexe de survie et ou prostitution, les images pornographiques mettant en scène les enfants, excitation des mineurs à la débauche, mariage précoce, inceste, violence conjugale. | -Kimwenza ; bermela, concession sala sambela des prêtres, centre des handicapés - Makala ; Tuali, Petit pont, Saio, Birmani, Assossa, Ding -Kisenso ; toute la commune constitue des lieux de production. Vers les heures tardives, très tôt matin et quand il pleut | Les kuluna [les principaux auteurs], majeure et mineur, parent, époux. | Mineurs fille en majorité, mineur garçon en minorité, les femmes et les hommes |
| 2 | Violence domestique sous toutes ses formes (injures, bagarre, coups et blessures,); | Environnement familial (ménage, maison...) | Hommes | Femmes et enfants |
| 3 | Violence faite à l'enfant | Marchés, écoles, vendeurs ambulants d'eau glacée, boissons sucrées et divers | Parents (hommes et femmes) | Enfants |
| 2. Les principales formes de VBG qui seront créés ou exacerbées pendant l'exécution des travaux | | | | |
| N | Formes VBG | Lieu de production | Présumés auteurs | Potentielles victimes |
| 1 | Exploitation Sexuelle de femmes et filles sollicitant d'être engagées comme ouvrières dans les chantiers. | Chantier, maisons, hôtels, endroits faiblement éclairés. | Chefs d'équipes, Travailleurs des projets, Personnel clé de l'entreprise | Femmes et filles résidentes dans la zone de travaux |
| 2 | Rapport sexuel monnayé par les ouvriers avec les filles désœuvrées dans les voisinages des sites de travaux ; plus surtout après la période de paie mensuelle | Sites des travaux et voisinage | Entrepreneurs et travailleurs du projet, ouvriers | Femmes et filles |
| 3 | Harcèlement sexuel dont pourraient être victimes les chargés de recrutement de la part de leurs collègues ou des personnes à la recherche de l'emploi. | Chantiers / bureaux | Ouvriers, ou toute autre personne à la recherche de l'emploi. | Ouvriers/ouvrières. |
| 4 | Harcèlement Sexuel des femmes travaillant dans les chantiers par ses collègues ouvriers | Sites de travaux | Coéquipiers ouvriers | Femmes ouvrières dans les chantiers |

1. Les formes de VBG qui sont courantes dans les zones

| N | Formes VBG a Kimwenza, Makala, Kinsuka, Masina | Lieux de production | Présumés Auteurs | Potentielles Victimes |
|---|---|---------------------|---------------------------|------------------------------------|
| 5 | Discrimination sous toutes ses formes lors du recrutement (déni des ressources, déni d'opportunité, etc.) | Sites des travaux | Entrepreneurs (recruteur) | Hommes et femmes de la communauté. |

Source : LR et LRC, 2023

7.2.5. La problématique dans la réponse face aux VBG

Par les informations recueillies lors des consultations communautaires, les zones du sous-projet connaissent un défi majeur dans l'accompagnement multisectoriel des survivant(e)ss.

L'inexistences dans les zones du projet, moins encore dans le site de travaux des ONG œuvrant dans la thématique des « VBG » est un facteur majeur qui ne facilite pas l'éradication du fléau de la violence basée sur le genre (sous toutes ses formes) au sein des communautés. Comment emprunter le chemin du changement quand l'ignorance bat son plein ?

A cela s'ajoute la disparité des structures pouvant assurer la prise en charge des survivant(e)s. Comment parvenir à aider ces derniers à remonter leurs capacités de résilience lorsque les services sont presque inexistantes ?

Selon les propos recueillis, les obstacles majeurs d'accès aux services de prise en charge VBG identifiés sont :

a) Existence de fournisseurs des services

Il existe quelques formations sanitaires qui prennent en charge les cas de VBG/EAS/HS dont la liste se trouve en annexe. Toutefois, ces FOSA ne sont toujours pas facilement accessibles car étant éloignées et surtout nécessitant de frais de prise en charge par les victimes.

b) Obstacles liés à la population

Lors de consultations publiques, les femmes et filles ont énumérées un certain nombre d'obstacles qu'elles ont et sont résumés comme suit :

- L'ignorance de la thématique par l'ensemble des communautés, seuls 10 à 20 % possèdent des connaissances assez vagues sur les violences sexuelles considérées étant la seule typologie de violence basée sur le genre. A cela s'ajoute l'acceptation sociale de certains types de comportement source des VBG. Cet état des choses est un obstacle majeur pour les personnes affectées par ces formes de violence de se diriger vers les structures de prise en charge ;
- L'ignorance des communautés sur l'existence et l'importance des services de prise en charge des VBG : La sensibilisation sur les conséquences psycho sanitaires est très faible que les communautés ne trouvent pas la pertinence de se diriger vers les services d'appui en cas d'incident ;
- Le caractère payant des services dans la prise en charge multisectorielle, particulièrement dans le domaine juridique et judiciaire et ;

- La stigmatisation due au regard négatif et désorienté de la communauté sur les survivantes des VBG/EAS/HS mettant cette dernière dans un sentiment de retenue pour accéder aux services de prise en charge ;
- Le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire qui a pour conséquence une perte quasi-totale de la confiance des victimes envers les animateurs des institutions judiciaires ;
- Le règne de l'impunité qui promeut à ce jour les arrangements à l'amiable ;
- L'absence d'un programme de protection des victimes : La peur des représailles des bourreaux surtout s'il s'agit d'un groupe de Kuluna (gangs urbains) pousse à ce que les victimes se résignent d'aller vers la justice ;
- L'inexistence d'un mécanisme de gestion des plaintes et d'un circuit de référencement opérationnel garantissant la sécurité des victimes et une prise en charge appropriée.

c) Circuit de référencement

Face à la disparité des fournisseurs des services VBG dans les zones du sous projet, il est très complexe d'établir un système de référencement opérationnel pour une prise en charge holistique des survivants.

Conformément aux propos recueillis et faisant suite aux séances de travail réalisées avec quelques prestataires de services identifiés, nous avons constaté que la prise en charge est beaucoup plus médicale. Toutefois, certaines structures de prise en charge holistique ne répondent pas aux standards requis. Le projet devra donc veiller à se rassurer que les prestataires du circuit de référencement disposent de toutes capacités nécessaires conforme aux normes.

Par ailleurs dans la commune de Selembao [site Makala], tous les hôpitaux mères et enfants font la prise en charge médicale bien qu'ils sont en insuffisance des stocks de KIT PEP.

7.2.6. Recommandation en rapport avec la consultation sur les VBG

La violence basée sur le genre (VBG) est une réalité vécue au sein de toutes ces communautés et est ancrée dans certains comportements socio-culturels acceptables. L'insécurité et la pauvreté est le facteur qui est à la base des plusieurs risques favorisant les VBG.

Les consultations participatives et communautaires, renseignent qu'une grande partie de la population possède une connaissance limitée sur le Genre et les VBG qui se résument sur les violences sexuelles, particulièrement le viol.

Les femmes et les filles, y compris une minorité d'hommes et jeunes garçons qui sont particulièrement touchées des violences sexuelles, économiques, physiques et psychologiques, se résignent sur eux-mêmes du fait qu'ils doivent garder le silence de peur d'être exposées à des discriminations sociales. Les risques susceptibles d'être exacerbés par la mise en œuvre du projet sont principalement liés à l'injection monétaire, création de l'emploi, l'afflux de la main d'œuvre allochtone, le pouvoir d'achat des personnes recrutées dans le projet, qui sera surement élevé et le manque d'éclairage public dans les quartiers où les travaux vont s'effectuer.

Ces facteurs sont et seront à la base de la croissance de certains types de VBG à savoir le viol, sexe de survie, mariage forcé et grossesse forcée, le harcèlement, abus et exploitation sexuel, la violence physique, etc...

L'accès difficile ou limité des SVS aux structures de prise en charge est également liée à la méconnaissance et ou l'ignorance de la thématique et de l'existence/l'importance des services de prise

en charge des VBG par l'ensemble des communautés, la non gratuité des services dans la prise en charge multisectorielle, l'insécurité généralisée qui frappe les zones depuis plusieurs années (présence des Kuluna et les policiers main armée), la stigmatisation due au regard négatif et désorienté de la communauté et le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire.

Quelques points des recommandations ci-dessous ont été faites par les communautés consultées, lesquelles permettront au projet qui prendra en compte le contexte du terrain et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation ci-haut évoquées afin de prévenir toute forme d'abus liés aux VBG et de diminuer sensiblement les risques d'EAS/HS pendant les travaux d'exécution du projet.

En guise des recommandations, nous suggérons ce qui suit :

- Assurer la prise en charge (psychosocial, médical et juridique) des survivant(e)s des EAS/HS liés au projet dans chaque commune concernée ;
- Organiser des sessions de renforcement des capacités de tout le personnel impliqué dans l'exécution des travaux ;
- Renforcer le mécanisme d'appui aux SVS par :
 - La mise en place d'une coordination opérationnelle avec un circuit de référencement fonctionnelle dans le cadre du projet avec des protocoles de référencement ;
 - Prendre en charge les frais médicaux y compris la prise en charge psychosociale, juridique et judiciaire des survivantes suivant leur consentement;
- Organiser des activités de sensibilisation de la communauté sur les VBG/EAS/HS ainsi que les VHI/SIDA dans le site d'intervention du Projet et ses environs afin de promouvoir le changement de comportement durable en terme de prévention et informer sur le mécanisme de réponse mise en place ;
- Appuyer les structures sanitaires en PEP KIT post viol et autres intrants nécessaires au traitement des SVS en cas de besoin ;
- Favoriser le recrutement des candidatures féminines lors d'exécution des travaux pour renforcer leur autonomisation ;
- L'approche Genre doit être prise en compte dans tout le processus de Projet (conception, l'élaboration, mise en œuvre du projet)

7.4. Consultations publiques de parties prenantes



Photo 1 : Consultation publique avec les PAP de Kimwenza



Photo 2: Premier de jour de consultation publique au site de Makala

Du 11 au 30 novembre 2023, le Consultant a organisé une réunion séparément avec les femmes se trouvant dans la zone du Projet (Communes de Mont-Ngafula, Masina, Selembao). Cette consultation spécifique avec les femmes vise à s'imprégner les réalités que vivent les femmes dans la zone du Projet. Globalement les femmes ont présenté les craintes et attentes qui se résument en ceci :

- Les risques d'avoir des cas des d'EAS avec la présence des ouvriers qui ont des moyens financiers dans la zone du Projet
- Déguerpissement forcé sans se faire indemniser par l'Etat comme l'Hôtel de Ville de Kinshasa le fait ailleurs,
- N'avoir pas recruter la main d'œuvre locale notamment les femmes pendant les travaux de protection de Poste SNEL Masina, Makala, Kinsuka et Kimwenza contre les inondations
- Que les ouvriers qui seront engagés par les entreprises viennent courir derrière leurs filles.

En revanche, les attentes sont :

- Recruter les femmes pendant les travaux pour améliorer les conditions de vie et abandonner la prostitution ;
- Indemniser pour les biens (maison, arbres fruitiers et cultures, hangar, etc.) susceptibles d'être impactés dans les emprises des sites.

Par ailleurs, les femmes interrogées lors de la réunion restreinte ne sont pas bien informées sur les VBG/EAS/HS. Ainsi, elles ont affirmé n'avoir pas des informations sûres :

- Les structures de référencement en cas de VBG/EAS/HS ;
- Les structures de prise en charge juridique, médicale, psychosociale et réinsertion sociale, etc.
- L'existence d'un numéro vert pour appeler gratuitement ;
- L'existence d'un mécanisme de gestion des Plaintes sensible aux EAS/HS.

Elles ont reconnu que si un cas de VBG/EAS/HS se présente dans leur famille, elles accuseraient le bourreau au père de l'enfant et enfin à la Police.

En guise de conclusion pour ce point, et au regard des enjeux sociaux liés aux EAS/HS, les femmes et jeunes filles de la zone du projet seront exposées à l'EAS/HS pendant la phase des travaux. Les ouvriers risquent de profiter de leur source de revenu (salaire) pour développer une certaine influence sur les jeunes filles et femmes et provoquer des comportements de délinquance sexuelle dans la zone du projet.

En attendant le recrutement de l'ONG chargée de la mise du Plan VBG/EAS/HS, il est recommandé aux experts du secteur du Projet Kin Elenda notamment ceux de la CI, les points focaux (EDS) des agences (UM et CEP-O) ainsi que les experts VBG des ONG REEJER et CODELT de travailler en synergie pour multiplier les séances de sensibilisation sur la lutte contre les VBG/EAS/HS en faveur des riverains et des travailleurs pour ne pas tomber dans le piège des femmes professionnelles de sexe dans la zone du Projet.

Pour terminer, le consultant a informé aux femmes de différents types d'accompagnement et prise en charge des survivants. Il s'agit bien sûr de la prise en charge juridique, psychosociale et médicale par le Projet KIN ELENDA. Le Consultant a rassuré qu'un numéro vert sera mis à la disposition des femmes et tout le monde pour dénoncer tout cas des EAS/HS liés au projet et qui surgira dans la zone du Sous-Projet. Ce numéro vert sera gratuit et permettra à tout le monde d'appeler sans avoir à déboursier un seul rond.



Photo 3 : Echange avec les PAP de Makala



Photo 4 : Le Chef de Mission échange avec une PAP

7.5. Résumé des points de vue exprimés et des préoccupations soulevées par les PAP et autres parties prenantes

De l'analyse des avis, considérations et opinions émis lors des consultations du public, ce Projet jouit d'une bonne acceptabilité sociale au regard de son aspect résiliant sur des questions de lutte contre les inondations de la pauvreté dans les Communes de Selembao, Mont-Ngafula et Masina. Selon les PAP et tout l'ensemble de la population de Kinshasa, ce Projet d'amélioration en électricité sur une bonne partie de la ville est tellement attendu par la communauté et doit être inscrit dans le tableau d'urgence. Les personnes consultées perçoivent le Projet comme une solution contre les inondations non seulement pour les Postes et sous-stations, mais également pour leurs habitants.

Même si le Projet est une bonne initiative de l'avis des acteurs consultés, il n'en demeure pas moins qu'il suscite un certain nombre de craintes et de préoccupations dans leur chef. Elles concernent principalement :

- La lenteur dans la mise en œuvre des activités du Projet longtemps attendu alors que les maisons sont en train de disparaître suite aux inondations ;
- Le risque de déguerpissement sans être indemnisé car l'Hôtel de Ville de Kinshasa (HVK) utilise la Police Nationale Congolaise (PNC) dans les opérations Coup de poing ;
- Le non-recrutement de la main-d'œuvre locale pendant la mise en œuvre du Sous-projet ;
- La perte des revenus de leurs activités économiques dans les emprises ;
- Indemnisation équitable à toutes les PAP ;
- Le manque de suivi efficace des travaux des inondations qui exigent un suivi rapproché et sérieux ;
- Les locataires, les hébergeurs gratuits ont peur de ne pas se faire indemniser ;
- Non implication des femmes et autres personnes vulnérables dans la mise en œuvre du Sous-projet ;

En recommandations concernant les activités de réinstallation, les autorités locales, les PAP potentielles et les populations ont, de façon générale, suggéré :

- Impliquer la Société Civile et toutes les parties prenantes au Projet pour assurer un suivi des indemnisations équitables à toutes les PAP ;
- Exécuter les travaux dans le délai conformément au planning validé par toutes les parties prenantes au Projet ;
- Payer les PAP éligibles en fonction de l'évaluation des pertes/indemnisations sans discrimination ;
- Laisser libre les PAP d'opérer le choix de leurs nouvelles habitations en dehors des emprises du Projet ;
- Laisser les PAP emporter leurs matériaux démantelés pour les réutiliser dans leurs nouvelles habitations de leur choix en dehors des emprises du Sous-projet ;
- À compétence égale, privilégier la main-d'œuvre locale (population des Communes de Masina, Selembao et Mont-Ngafula dans le recrutement du personnel de chantier, surtout aux postes ne requérant pas de qualification spécifique ;
- Former les jeunes désœuvrés pour les utiliser sur les chantiers et contribuer à l'atténuation du phénomène Kuluna dans les Communes concernées ;
- Impliquer les femmes et autres personnes vulnérables dans la mise en œuvre du Projet ;
- Réaliser des campagnes de sensibilisation et d'information en faveur des PAP et toutes les communautés locales ;

- Laisser libre les PAP de trouver un site de son choix pour se réinstaller dans sa Commune affectée ou ailleurs ;
- Sensibiliser les populations sur l'engagement citoyen et la pérennité des ouvrages dans les deux Communes concernées par le PAR.

7.6. Prise en compte des préoccupations et recommandations des acteurs locaux et des PAP dans le PAR

Les préoccupations et recommandations des acteurs locaux et des PAP issues des consultations restreintes et publiques seront prises en compte à travers les modalités organisationnelles pour ce qui concerne l'implication des services techniques locaux et de chefs de quartiers concernés dans le processus de mise en œuvre du PAR conformément à la législation nationale en la matière et à la NES n° 5 de la Banque mondiale.

En ce qui concerne l'accompagnement social des PAP, les mesures d'assistance recommandées dans le PAR mettront l'accent sur le suivi et l'encadrement durant toute la période de déplacement et de réinstallation. Une assistance particulière pour les PAP vulnérables a été définie dans les mesures de réinstallation.

Les aspects sur l'information et la sensibilisation ont été pris en compte à travers les activités d'information et de sensibilisation qui sont programmées et budgétisées dans le cadre de la validation de la mise en œuvre du PMPP et du Plan d'action VBG/EAS/HS. La structure de mise en œuvre du Projet mettra en place tout le dispositif nécessaire à travers un plan de communication pour s'assurer que les PAP ont bien compris les enjeux de réinstallation et les mécanismes de gestion des plaintes mis en place.

Les questions sur la sécurité et les risques d'accidents seront pris en compte par les PGES de l'Étude d'Impact Environnemental et Social relative aux travaux de protection des Postes et sous-stations SNEL de Makala, Masina, Kinsuka et Kimwenza contre les inondations qui va se réaliser prochainement.

8. MECANISME DE GESTION DE PLAINTES

8.1. Constitution de comités de gestion de plaintes

Pendant la collecte de données, le récépissé de PAP, les CLGP n'était pas encore opérationnalisés par les ONG en charge de la mise en œuvre du PMPP.

A cet effet, nous avons recommandé aux PAP et autres personnes se sentant lésées de déposer leurs doléances auprès du Chef du quartier de sa résidence ou au chef de bureau de la commune. Il s'agit de responsables de quartiers CPA (Mont-Ngafula), INGA (Selembao), N'djili- Kintambo (Mont-Ngafula), (Masina). Ces personnes avaient la responsabilité de réceptionner et enregistrer les plaintes.

Une fois les plaintes reçues, un comité provisoire aurait eu à se réunir pour traiter les plaintes. Ce comité devrait être composé de :

- Bourgmestre de la commune concernée
- Le Chef du quartier
- Le Chef de mission (Land Ressource)
- Le représentant de PAP
- Le représentant de l'UCM

Toutefois, à ce jour, les ONG REEJER et CODELT ont déjà installé les comités de ces 4 communes respectives. Les PV ainsi que les membres composants de ces comités sont en annexe de PAR.

8.2. Dépôt des plaintes

Conformément aux stipulations de la NES n° 5 de la Banque Mondiale qui exige la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pour gérer les doléances particulières soulevées par les personnes affectées y compris les femmes et filles (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. En outre, la même norme stipule que le mécanisme de gestion des plaintes devrait répondre aux préoccupations d'une façon rapide, efficace, transparente, respectueuse de la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par le projet, sans frais ni rétribution.

C'est dans ce contexte que les CLGP ont été installés et les registres d'enregistrement des plaintes ont été placés aux différents bureaux de quartiers pour la réception de plaintes/doléances.

La procédure prévoit, une fois les plaintes reçues, le comité concerné organise une réunion dans laquelle les plaintes seront traitées en toute légalité, transparence et équité. Les rapports et résolutions sont, par la suite, transmis à l'UCM.

Il sied de préciser que pendant la phase de recensement des PAP et évaluation de biens, aucune plainte n'a été reçue dans les quatre quartiers. Les comités provisoires ont été remplacés par les comités définitifs installés par les ONG REEJER et CODELT.

8.3. Catégories de plaintes

Nous avons deux principales catégories de plaintes :

1. Plaintes non sensibles

Les plaintes de nature non sensible dans le cadre du Projet KIN ELENDA sont :

- Omission d'une personne affectée par le Projet (PAP) lors du recensement
- PAP recensée mais non payées ;
- Bien sous-évalué ou surévalué ;
- Retard dans le paiement de frais d'indemnisation ;
- Dommage causé par les activités du Projet KIN ELENDA non réparé ;
- Etc.

2. Les plaintes sensibles

Les plaintes de nature sensibles dans le cadre du Projet KIN ELENDA sont par exemple :

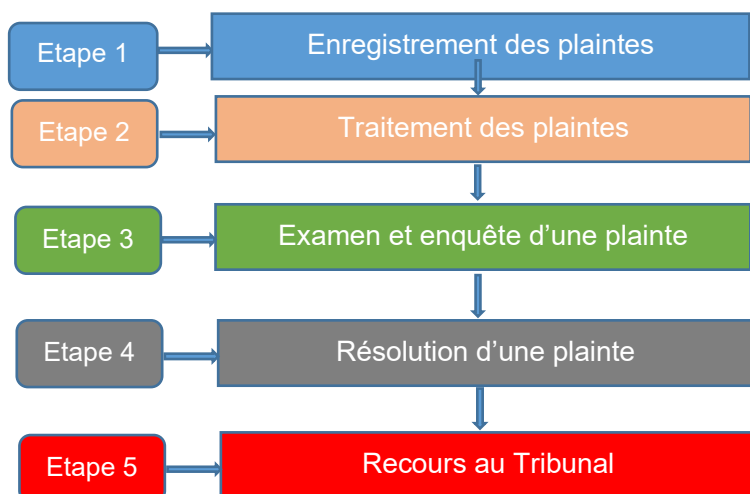
- Mauvais usage de fonds/fraude commis par une organisation partenaire du Projet KIN ELENDA ;
- Cas d'accident grave survenu suite aux activités du Projet KIN ELENDA ;
- Cas du décès suite aux activités du Projet KIN ELENDA ;
- Violences Basées sur le Genre y compris les Exploitation et Abus Sexuels ou Harcèlement Sexuel faites par le Personnel ou un partenaire du Projet KIN ELENDA ;
- Le cas de la corruption dans la mise en œuvre du Projet ;
- Détournement des fonds prévus pour le paiement des opérations d'indemnisation des PAP ;
- Etc.

La CI a recruté deux organisations dont l':

- ONG Action pour la Promotion de la Santé de la Mère et de l'Enfant (APSME) spécialement pour les plaintes VBG/EAS/HS (activités de préventions et de réponse aux VBG/EAS/HS). C'est cette structure auprès de qui les incidents EAS/HS seront déclarés ou dénoncés pour une prise en charge adéquate (prises en charge psychosociale, médicale, juridique et judiciaire) ;
- ONG REEJER pour le traitement de toutes les autres catégories de plaintes (sensibles et non sensibles) liées à l'indemnisation. Cette ONG travaille en collaboration avec les quatre (04) comités locaux de gestion de plaintes installés et opérationnels dans les 04 quartiers (Masina, Makala, Kinsuka et Mont-Ngafula).

8.4. Les principales étapes du MGP/KIN ELENDA

Les étapes du MGP sont présentées comme suit :



8.5. Délai de traitement de plaintes

Pour une plainte non sensible, le plaignant peut avoir une réponse à sa plainte endéans **une semaine** à compter de la date de dépôt de la plainte.

Tableau 18 : Délais de traitement de plaintes VBG

| Plainte sensible | Délai de traitement des plaintes |
|--|--|
| Mauvais usage de fonds/fraude commis par une organisation partenaire du Projet KIN ELENDA | 2 semaines |
| Cas d'accident grave survenu suite aux activités du Projet KIN ELENDA | 24-48 heures et porter l'information à la Banque Mondiale. |
| Cas du décès suite aux activités du Projet KIN ELENDA | 24-48 heures et porter l'information à la Banque Mondiale. |
| Violences Basées sur le Genre y compris les Exploitation et Abus Sexuels ou Harcèlement Sexuel faites par le Personnel ou un partenaire du Projet KIN ELENDA | 8 semaines |
| Cas de la corruption dans la mise en œuvre du Projet | 4 semaines |
| Détournement des fonds prévus pour le paiement des opérations d'indemnisation des PAP | 4 semaines |

8.6. Numéro vert

En perspective, la CI est en pleine procédure d'identification et de contractualisation avec les fournisseurs de services de télécommunication pour mettre en place un numéro vert qui sera mis à la disposition de toutes les parties prenantes au Projet. Une fois cette procédure achevée, le numéro vert constituera un des canaux de réception des plaintes sensibles (d'EAS/HS).

8.7.Des dispositions spécifiques au MGP

Le chapitre 10 du PAR Générique développe le Mécanisme de Gestion de Plaintes (MGP) de manière détaillée. Il décrit les étapes pour la gestion de plaintes sensibles et non sensibles, le processus d'examen d'une plainte et donne le guide pour la gestion et clôture d'un incident EAS/HS. Ledit PAR Générique est joint en annexe 1 du présent rapport.

9. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

La mise en œuvre du PAR débute avec le dépôt d'un exemplaire du PAR auprès des Communes de Mont Ngafula, Masina et Selembao et la mobilisation du Comité Local de Réinstallation qui devra assurer le suivi des activités de la mise en œuvre. Tel que souligné dans le chapitre 6 (Cadre Institutionnel), deux représentants de ces Comités feront partie de la Commission du suivi de la mise en œuvre de la compensation.

UCM prendra des dispositions utiles, après le dépôt du PAR auprès des Bourgmestres respectifs, visant à assurer la diffusion de l'information aux populations affectées par voie de consultation, affichage, radio et, si possible, revue documentaire du PAR déposé.

Les personnes affectées seront invitées à donner leur avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain et de l'atelier de restitution. Si une PAP n'est pas satisfaite des données reprises dans le PAR, la Cellule Infrastructures devra ouvrir de nouvelles consultations conformément au PMPP et MGP pour une conciliation des points de vue. À la fin de la conciliation, la Cellule Infrastructures signe avec la PAP un nouveau protocole de reconnaissance et d'approbation des données du PAR, en présence du CLRGL concerné. À la suite de l'approbation, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre de la compensation et de la réinstallation. Lors des consultations du public, les personnes affectées ont opté pour le paiement en liquide de leurs indemnités.

Tableau 19. Calendrier de mise en œuvre du PAR.

| Activité | Responsables | Indicateurs | Année 2024 | | | | | | |
|--|---|---|------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| | Mise en œuvre | | Mois 1 | Mois 2 | Mois 3 | Mois 4 | Mois 5 | Mois 6 | Mois 7 |
| I. Campagne d'information | | | | | | | | | |
| 1.1 Fixation de la date butoir | Bourgmestres des Communes de Mont-Ngafula, Masina et Selembao | Nombre de diffusions et lieux d'affichage | 28 novembre 2023 | | | | | | |
| 1.2 Approbation et diffusion du PAR | Gouvernement et Banque Mondiale | Site de publication | x | | | | | | |
| 1.3 Affichage et publicité du PAR | UCM, SNEL, CDUK et Commune | Lieu d'affichage | x | | | | | | |
| 1.4 Diffusion et opérationnalisation du MGP durant toute la durée du sous-projet dans les Communes de Mont Ngafula, Masina et Selembao | UCM, Communes, ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP | Nombre de campagnes | x | | | | | | |
| 1.5 Diffusion de l'information et consultations | UCM, CDUK, Commune, Prestataires de services | Nombre de campagnes | x | | | | | | |
| II. Acquisition des terrains | | | | | | | | | |
| 2.1 Déclaration d'utilité publique | Décret signé par le Président de la République | Décision signée de déclaration d'utilité Publique | x | | | | | | |
| 2.2 Évaluation des occupations | Commission Locale de Réinstallation (CLR) | Rapport de l'évaluation sociale | x | | | | | | |
| 2.3 Estimation des indemnités | Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés / Commission d'évaluation Locale | Rapport du PAR | x | | | | | | |
| 2.4 Négociation des indemnités | CLR, Commune, Prestataire, PAP concernées + leurs représentants | PV de négociation | x | | | | | | |
| III. Compensation et paiement aux PAP | | | | | | | | | |
| 3.1 Mobilisation des fonds | UCM, CI, | Comptabilité d'UCM | | x | | | | | |
| 3.2 Compensation aux PAP | UCM, CI, | Etat de paiement | | x | | | | | |

| | | | | | | | | |
|--|---|----------------------------------|--|---|---|---|---|---|
| IV. Déplacement des installations et des personnes | | | | | | | | |
| 4.1 Assistance au déplacement | UCM, CI, CDUK, Communes, Prestataires | Rapport d'évaluation | | x | x | x | x | |
| 4.2 Prise de possession des terrains | Autorités Provinciales (VPK) et Communales | Acte d'autorisation d'occupation | | | | | x | |
| V. S&E de la mise en œuvre des PAR | | | | | | | | |
| 5.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR | CLR, CLD et CLGP, Communautés locales | Rapport de suivi | | | x | x | x | |
| 5.2 Évaluation de l'opération | CCGEP | Rapport de l'évaluation | | | x | x | x | |
| 5.3. Elaboration et mise en œuvre du PRMS | | | | | | | | x |
| VI. Début de la mise en œuvre du Sous-projet | | | | | | | | |
| Mise en œuvre | UCM, SNEL, CI, CDUK, Autorités Provinciales (VPK) et Communales | Rapport de démarrage | | | | | | x |

À noter que toutes les plaintes qui pourraient survenir après la mise en œuvre du PAR, seront prises en compte par le mécanisme global de gestion de plaintes du Projet.

10. BUDGET DU PAR

Pour la mise en œuvre du présent PAR, le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP et au suivi-évaluation nécessaire. Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation pour la reconstruction des structures impactées, les mesures de soutien et d'information, communication et de suivi-évaluation.

Tableau 20. Budget global estimatif du PAR

| N° | Rubriques | Poste Kimwenza | Sous- station de Masina | Poste et sous- station de Makala | Sous- station de Kinsuka | Coût total en USD |
|-------------------------------------|--|-------------------|----------------------------------|---|--------------------------------|----------------------|
| 1. | Coût total des indemnisations | 280 652 | 46 638 | 113 289 | 12771 | 453 350 |
| 1.1. | Coût total des compensations des actifs bâtis | 270 000 | 0 | 101 575 | 3 200 | 374 775 |
| 1.2. | Coût total de la perte des cultures | 412 | 0 | 904 | 0 | 1316 |
| 1.3. | Coût total de la perte des arbres fruitiers | 3590 | 0 | 380 | 0 | 3970 |
| 1.4. | Coût total de la perte active économiques (étalage, boutique, atelier, | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1.5. | Coût total de la perte des revenus de commerces | 4 750 | 45 438 | 8730 | 9471 | 68 389 |
| 1.6. | Aide au déménagement | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1.7. | Aide à l'Assistance locative | 50 | 0 | 300 | 0 | 350 |
| 1.8. | Assistance à la perte de revenu locatif | 50 | 0 | 300 | 0 | 350 |
| 1.9. | Aide aux personnes vulnérables | 1800 | 1200 | 1100 | 100 | 4200 |
| Sous-total 1 | | 280652 | 46638 | 113289 | 12771 | 453 350 |
| 2. | Mise en œuvre et suivi | | | | | |
| 2.1. | Mise en œuvre du PAR (forfait) | | | | | 115 000 |
| 2.2. | Préparation de Plan de restauration de moyens de survie (PRMS) | | | | | 60 000 |
| 2.3. | Suivi de la mise en œuvre du PAR par la Commission de réinstallation | | | | | 15 000 |
| 2.4. | Audit de la mise en œuvre du PAR par l'Expert indépendant | - | - | - | - | 40 000 |
| Sous-total 2 | | | | | | 230 000 |
| 3. | Imprévu (5 % du montant total du budget) | | | | | 34 167 |
| Sous-total 3 | | | | | | 34 167 |
| Coût global estimatif du PAR | | | | | | 717 517 |

Le budget de mise en œuvre du PAR est évalué à **717 517 USD** dont **453350 USD** comme coût total d'indemnisations des actifs, **230 000USD** pour la mise en œuvre ainsi que le suivi de la mise en œuvre du PAR et **34 167 USD** d'imprévu.

11. CONCLUSION

Les travaux de protection des Postes et sous- stations de SNEL de Kimwenza, Masina, Makala et Kinsuka contre les inondations vont générer des impacts positifs considérables sur la desserte en électricité et améliorer les conditions de vie des populations de la Ville-Province de Kinshasa, en générale, et les Communes de Mont-Ngafula, Masina et Selembao, en particulier, car dit-on l'électricité est le moteur du développement. Cependant, au cours de la phase exécution, les activités de ce Sous-projet pourront engendrer un déplacement économique temporaire des étalages, hangars, les petits commerces, etc. ainsi qu'un déplacement économique définitif des arbres fruitiers et cultures.

Cette situation induit le déclenchement de la NES n° 5 de la Banque mondiale et, par conséquent, l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation. Les résultats des enquêtes ménages sont présentés au chapitre 3 de ce PAR et dans la Base des données en annexe. Au total 172 PAP ont été recensés.

La mise en œuvre du PAR des travaux de protection des Postes et sous -stations SNEL devra être faite avant le démarrage des travaux et nécessite une attention et responsabilisation de toutes les parties prenantes au Projet. Le suivi de la mise en œuvre de ce PAR sera effectuée par la UCM, CI, SNEL, la CDUK et l'ACE. Dans tous les cas, les travaux d'exécution du Projet ne peuvent être déclenchés que si toutes les étapes de ce PAR sont réalisées et clôturées.

Globalement, les différentes parties prenantes identifiées dans le PMPP du Projet KIN-ELEENDA accordent un intérêt capital aux travaux de la protection du Poste SNEL des postes de Kimwenza, Makala, Masina et Kinsuka contre les inondations qui induiront l'amélioration de la desserte en électricité dans la Ville-Province de Kinshasa.

Cependant, la population a émis le souhait d'être indemnisée par la voie bancaire pour les gros montants et par la voie électronique notamment Airtel Money, Orange Money et M-pesa pour les petits montants. Ce mode de paiement est très sécurisant et discret. Cet avis a été pris en considération au cours de l'élaboration et dans l'estimation du budget du présent PAR.

Les Comités Locaux de Développement et de Gestion des Plaintes est mis en place dans les communes et quartiers concernés. Lesdits Comités sont représentatifs et chapeautés chacun par les Bourgmestres des Communes concernées. Dans sa configuration inclusive des parties prenantes, chaque Comité jouera aussi d'office le rôle du Comité de Réinstallation (CR).

Pour ce qui concerne les cas des VBG, les plaintes seront référées aux structures spécialisées à identifier dans la Sous-Commission VBG du MGP global du Projet KIN-ELEENDA pour la prise en charge holistique.

Le budget global du PAR est estimé à **717 517 USD** comprenant les pertes des revenus, les pertes d'installation fixes et précaires, les étalages, les arbres fruitiers, les cultures et les bois d'œuvre, les différentes aides à la réinstallation, le prestataire pour la mise en œuvre du PAR, l'audit de la mise en œuvre ainsi que les imprévus. Ce budget global des indemnisations sera pris en charge entièrement par le Projet KIN ELEENDA.

REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUES

- Banque mondiale, Cadre Environnemental et Social, Washington, 2017
- Banque Mondiale, Note des Bonnes Pratiques - Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, octobre 2022
- Cellule de Développement Urbain de Kinshasa (CDUK) : Rapport mensuel de la constitution des Comités Locaux de Développement (CLD) et des Comités Locaux de Gestion des Plaintes (CLGP) dans la zone du Projet KIN ELENDA, Mars 2023.
- UCM – Cellule Infrastructures, Plan de Communication spécifique des activités d'urgence sur la protection du Poste Funa SNEL contre les inondations, février 2023
- Institut National de Statistique (2015) Plan national de développement sanitaire (PNDS) 2011-2015
- Ministère de l'Urbanisme et Habitat, Plan Succinct de Réinstallation des travaux de réhabilitation de l'Avenue Irambo, Ville de Bukavu, Rapport provisoire, Avril 2017
- Ministère des Infrastructures et Travaux Publics, Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) et Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du Projet KIN ELENDA, en République Démocratique du Congo, 2020
- Ministère des Infrastructures et Travaux Publics, KIN ELENDA, Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), version finale actualisée, Février 2021
- Ministère des Infrastructures et Travaux Publics, KIN ELENDA, Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), version finale actualisée, Février 2021
- Ministère des Ressources Hydrauliques et électricité, KIN ELENDA, Études techniques d'Avant-projet Détaillé (APD) des travaux de protection des Postes et sous-stations dans la ville de Kinshasa, 2022
- Ministère des Infrastructures et Travaux Publics, KIN ELENDA, Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux de la 1^{ère} phase d'aménagement et des ouvrages de lutte contre les érosions et les inondations dans la Commune de Kisenso dans la Commune de Kinshasa en République Démocratique du Congo, version amendée, octobre 2022
- Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction, Actualisation des Études d'Impact Environnemental et Social des axes du financement additionnel-RN4 (Kisangani - Beni), Volume 2, Plan d'Action de Réinstallation, novembre 2016
- Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction, Plan Complet de réinstallation relatif aux travaux de construction de la voie d'accès au Pont route-rail Kinshasa – Brazzaville du Pk 0+00 (Carrefour Mulele) au Pk 6,8+00 (au Bord du Fleuve Congo) dans la Commune de Maluku / Ville de Kinshasa, version finale, Août 2019
- Ministère des Infrastructures et Travaux Publics, KIN ELENDA : Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO), version finale, Février 2021
- Ministère des Infrastructures et Travaux Publics, KIN ELENDA : Plan d'Action de prévention, mitigation et réponse à l'Exploitation et Abus Sexuels et le Harcelement Sexuel, version finale, Juin 2021.

ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'Action De Réinstallation (PAR) Générique



République Démocratique du Congo

Ministère des infrastructures et Travaux Publics

Cellule Infrastructures (CI)

Unité de Coordination et de Management des Projets du Ministère (UCM)

Cellule d'Exécution des Projets-Eau (CEP-O)

VILLE DE KINSHASA

CELLULE DE DEVELOPPEMENT URBAIN DE KINSHASA (CDUK)



**PROJET DE DÉVELOPPEMENT MULTISECTORIEL ET DE
RÉSILIENCE URBAINE DE KINSHASA (KIN-ELEND)**

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) GÉNÉRIQUE

VERSION PROVISOIRE

Février 2024

Table des matières

| | |
|---|------------------------------------|
| 1. Définitions clés..... | 56 |
| 2. Sigles..... | 61 |
| 3. Présentation du projet Kin Elenda..... | 63 |
| 4. Objectifs, principes et la méthodologie suivie..... | 68 |
| 4.1. Objectifs et principes..... | 68 |
| 4.2. Méthodologie..... | Erreur ! Signet non défini. |
| 5. Contexte juridique et Institutionnel..... | 72 |
| 5.1. Contexte juridique..... | Erreur ! Signet non défini. |
| 5.1.1. Textes législatifs/réglementaires et leur application..... | 72 |
| 5.1.1.1. Textes de base..... | 72 |
| 5.1.1.2. Législations complémentaires..... | 72 |
| 5.1.1.3. Principes de propriété..... | 73 |
| 5.1.1.4. Les différentes catégories des titres immobiliers..... | 74 |
| 5.1.1.6. Quelques définitions..... | Erreur ! Signet non défini. |
| 5.1.2. Procédure d'expropriation ou de compensation Congolaise..... | 76 |
| 5.1.2.1. Caractère de l'expropriation..... | 76 |
| 5.1.2.2. Étendue de l'expropriation..... | 76 |
| 5.1.2.3. Les titulaires de l'expropriation..... | 77 |
| 5.1.2.4. Les droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique..... | 77 |
| 5.1.2.5. Démarche d'expropriation..... | 77 |
| 5.1.2.5.1. Démarche administrative..... | 77 |
| 5.1.2.5.1.1. La phase des préparatifs à l'expropriation..... | 78 |
| 5.1.2.5.1.2. La décision d'utilité publique des travaux et de l'expropriation (forme et publicité)..... | 78 |
| 5.1.2.5.1.3. Cas de réclamations et observations de l'exproprié..... | 79 |
| 5.1.2.5.2. Démarche judiciaire..... | 79 |
| 5.1.2.5.3. La procédure d'indemnisation..... | 80 |
| 5.1.3. La norme n° 5 de la Banque mondiale..... | 81 |
| 5.2. Contexte institutionnel..... | 91 |
| 5.2.1. Responsabilités institutionnelles des acteurs dans la mise en œuvre du PAR..... | 95 |
| 5.2.3. Analyse des capacités en matière de réinstallation involontaire..... | Erreur ! Signet non défini. |
| 6. Comparaison entre les dispositions légales de la RDC et celles de la Banque mondiale en matière de réinstallation..... | Erreur ! Signet non défini. |
| 7. Procédures d'indemnisation et relocalisation..... | 97 |
| 7.1. Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation..... | 97 |
| 7.2. Présenter les pertes individuelles et collectives estimées..... | 97 |
| 7.3. Négocier avec les PAP les compensations accordées..... | 97 |
| 7.4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation..... | 98 |

| | |
|---|-----|
| 7.5. Payer les indemnités | 98 |
| 7.6. Appuyer les personnes affectées | 98 |
| 7.7. Régler les litiges | 99 |
| 8. Mode de calcul des indemnisations/Barème appliqué par le projet ; | 100 |
| 8.1. Matrice de compensation | 101 |
| 8.2. Base de calcul des indemnisations pour perte des revenus | 106 |
| 9. Responsabilité pour le suivi/évaluation et la mise en œuvre du PAR | 113 |
| 9.1. Le suivi | 113 |
| 9.2. Indicateurs de suivi | 114 |
| 9.3. L'évaluation | 115 |
| 9.4. Accompagnement social des PAP | 115 |
| 10. Mécanisme de gestion des plaintes (y compris EAS/HS) | 117 |
| 11. Diffusion de l'information et publication du PAR | 128 |
| 12. Conclusion et recommandations | 129 |
| 13. Annexes : | 130 |
| 13.1. Fiches de recensement et acte d'acceptation | 142 |
| 13.2. Arrête interministériel | 144 |

1. DEFINITIONS CLES

La définition des quelques mots ou concepts clés est donnée dans ce paragraphe afin de faciliter une compréhension commune et convergente :

- **Acquisition de terres** : toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Atteinte sexuelle** : Toute intrusion physique à caractère sexuel, effective ou menacée, commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion. Le terme « atteinte sexuelle » est un terme générique englobant un certain nombre d'actes, dont le viol et l'agression sexuelle (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles 2017, p. 4).
- **Ayant-droit ou bénéficiaires** : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui, de ce fait, a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.
- **Cadre de Politique de Réinstallation** : c'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- **Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflits** : les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-

d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

- **Date limite ou date butoir** : C'est la date de la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Il s'agit de la période pendant laquelle se déroule le recensement proprement dit des personnes susceptibles d'être affectées et de leurs biens. Cette période est définie par un communiqué au public qui renseigne la date de début et celle de la fin de l'opération. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres, etc.) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement physique** : concerne le fait que les personnes doivent déménager, perdent leur terrain résidentiel ou leur logement en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire.
- **Déplacement économique** : la perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée y compris les membres du ménage par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...) et les revenus.
- **Exploitation sexuelle** : Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.5).
- **Expulsion forcée** : éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, des personnes, des familles et/ou des communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante

par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

- **Harcèlement sexuel (HS)** : Toute forme de comportement verbal, non verbal ou physique importun à connotation sexuelle ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, en particulier lorsqu'il crée à l'encontre de cette dernière une situation intimidante, hostile, dégradante, humiliante ou offensante. Il peut s'agir d'avances sexuelles ou de demandes de faveurs sexuelles déplacées, formulées via des canaux de communication en ligne ou mobiles, ou bien en personne.
- **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir encore plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables [OEV]).
- **Moyens de subsistance** : éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
- **Norme Environnementale et Sociale (NES) n° 5** : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire : La NES n° 5 s'applique à toutes les situations dans lesquelles des terres sont acquises dans le cadre d'un projet, ou des restrictions sur l'utilisation des terres sont imposées. Elle clarifie le traitement des terrains publics ; les activités de délivrance de titres fonciers ; l'accès aux ressources ordinaires (les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers, l'eau douce, la chasse et la cueillette, les zones de pâturage et de culture) ; et les transactions volontaires. La NES n° 5 interdit les expulsions forcées. Elle introduit l'exigence d'un instrument de réinstallation unique, qui peut être adapté aux circonstances du projet. Elle couvre les droits des différentes catégories de personnes affectées, y compris celles qui n'ont aucun droit ou revendication juridique sur les terres qu'elles occupent, et comprend des considérations sur l'égalité des sexes. Elle prévoit une indemnisation qui pourra être versée dans un compte bloqué dans des circonstances précises.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- **Personnes physiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions des terres par le projet, nécessitant le déplacement de la personne affectée sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- **Personnes économiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- **Réhabilitation économique** : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.
- **Réinstallation involontaire** : La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition des terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine de leur déplacement. Il s'agit également de l'Ensemble des mesures entreprises en vue de déplacer les personnes affectées par les activités du projet.
- **Relogement** : signifie le recasement physique des PAP à partir de leur domicile d'avant-projet.
- **Restrictions à l'utilisation de terres** : limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

Quelques définitions juridiques

En vertu de l'article 57 de la loi foncière, les terres du domaine privé de l'État peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude.

Par concession perpétuelle, il faut entendre au regard de la loi congolaise, le droit que l'État reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fonds et de forme prévues par la loi dite foncière (art 80).

Les concessions ordinaires sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location (art 109).

- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent – art 110 – L'emphytéose peut être établit pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions,

bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés – art .123 – La durée est de 25 ans. Ce terme est renouvelable ;

- L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état – art. 132 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. art 141 – La durée est de 15 ans. Ce terme est renouvelable ;
- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle – exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture –, légale – exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé – et conventionnelle ;
- Par location, l'Etat s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant 3 ans.

Par ailleurs, il peut arriver que la situation naturelle des lieux, les obligations découlant de la loi et les conventions entre l'État et le concessionnaire du fonds ou entre concessionnaires requiert l'imposition d'une charge sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. Cette charge est appelée « servitude » (art 169 et 170).

2. SIGLES

| | |
|-----------------|--|
| ACE | : Agence Congolaise de l'Environnement |
| AD | : Aide au Déménagement |
| APD | : Avant-Projet Détaillé |
| APS | : Avant-Projet Sommaire |
| APV | : Aide aux Personnes Vulnérables |
| AR | : Aide à la Réinstallation |
| CCGEP | : Cellule de Coordination et de Gestion du Projet |
| CDUK | : Cellule de Développement Urbaine Kinshasa |
| CEP-O | : Cellule d'Exécution des Projets-Eau de la REGIDESO |
| CES | : Cadre Environnemental et Social |
| CI | : Cellule Infrastructures |
| CLD | : Comité Local de Développement |
| CLGP | : Comités Locaux de Gestion des Plaintes |
| CLRGL | : Comité Local de Réinstallation et Gestion des Litiges |
| CPR | : Cadre de Politique de Réinstallation |
| CV | : Couverture Végétale |
| DAO | : Dossier d'Appel d'Offre |
| EAS | : Exploitation et abus sexuels |
| ÉIES | : Étude d'Impact Environnemental et Social |
| ÉPI | : Équipement de Protection Individuelle |
| ÉVE | : Éléments Valorisés de l'Environnement |
| FF | : Forfait |
| FNPSS | : Fonds National de Promotion et de Service Social |
| HS | : Harcèlement Sexuel |
| THIMO | : Travaux de Haute Intensité de Main d'Œuvre |
| IDA | : Association Internationale pour le Développement |
| INPP | : Institut National de Préparation Professionnelle |
| IST | : Infection Sexuellement Transmissible |
| Km | : Kilomètre |
| Km ² | : Kilomètre Carré |
| LGP | : Logiciel de Gestion des Plaintes |
| M | : Mètre |
| MEDD | : Ministère de l'Environnement et Développement Durable |
| MGP | : Mécanisme de Gestion des Plaintes |
| MITP | : Ministère des Infrastructures et Travaux Publics |
| mm | : Millimètre |
| NES | : Norme Environnementale et Sociale |
| OBC | : Organisation à base communautaire |
| OEV | : Orphelins et Enfants Vulnérables |
| OMS | : Organisation Mondiale de la Santé |
| ONG | : Organisation Non-Gouvernementale |
| OVD | : Office des Voiries et Drainage |
| PAP | : Personnes Affectées par le Projet |
| PAR | : Plan d'Action de Réinstallation |
| PDMRUK | : Projet de Développement Multisectoriel et de Résilience Urbaine de |
| Kinshasa | |
| PGES | : Plan de Gestion Environnementale et Sociale |
| PGMO | : Procédures de Gestion de la Main d'œuvre |
| PMPP | : Plan de Mobilisation des Parties Prenantes |
| RDC | : République Démocratique du Congo |
| PV | : Procès-Verbal |
| REGIDESO | : Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo |
| RGL | : Remboursement de la Garantie Locative |

| | |
|------|---|
| SIDA | : Syndrome d'Immunodéficience Acquise |
| SNEL | : Société Nationale d'Électricité |
| TDR | : Termes de Référence |
| UCM | : Unité de Coordination et de Management des projets du Ministère de l'Énergie et Ressources hydrauliques |
| UES | : Unité Environnementale et Sociale |
| USD | : Dollars Américains |
| VBG | : Violences Basées sur le Genre |
| VIH | : Virus de l'Immunodéficience Humaine |

3. PRESENTATION DU PROJET KIN ELENDA

3.1. Introduction

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) a reçu un appui financier de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) du Groupe de Banque Mondiale pour préparer et mettre en œuvre le projet de développement multisectoriel et de résilience urbaine de Kinshasa (Projet KIN ELENDI). Ce Projet a pour objectif dans sa 1^{ère} phase d'améliorer les conditions de vie et les opportunités socio-économiques des quartiers pauvres et vulnérables ciblés, par des investissements sélectionnés et renforcer les capacités de planification et de gestion urbaine de la ville de Kinshasa. Le Projet KIN ELENDA est basé sur le concept de « villes inclusives et résilientes » sous un angle spatial, économique et social et de résilience aux aléas. Il financera des infrastructures structurantes au niveau de la ville et des investissements de proximité au niveau des quartiers, en abordant également le défi de sous-emploi et de cohésion sociale, ainsi que les renforcements de capacité en matière de gestion urbaine. Les investissements du projet seront concentrés en priorité au niveau des bassins versants Est et Ouest de la rivière N'djili et les interventions en matière de renforcement institutionnel sur le niveau provincial essentiellement.

Le Projet KIN-ELENDA vise à enclencher une transformation progressive du milieu urbain autour d'une série d'interventions intégrées pour améliorer les conditions de vie des populations des zones situées de part et d'autre de la rivière N'djili. L'ambition du projet se heurte très vite à la complexité du milieu dans lequel les investissements sont envisagés, qui demanderont des études techniques longues et des mesures appropriées pour la réinstallation des populations touchées (en particulier les déguerpis), et aux délais de préparation très courts du projet. Il faudra donc envisager la mise en œuvre programmatique en favorisant des investissements locaux peu complexes et en minimisant les impacts environnementaux et sociaux négatif notamment en termes de déplacement de population.

Le Projet KIN-ELENDA avait été classé dans la « catégorie A » au sens des anciennes politiques de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale et le CGES avait été préparée conformément aux dites politiques de sauvegarde. Mais avec la mise en vigueur du cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale depuis le 1er octobre 2018, et le redimensionnement du Projet KIN-ELENDA, avec le retrait de certaines interventions et l'ajout de nouvelles composantes dans les secteurs eau et énergie, la mise à jour des instruments de gestion des risques E&S a été jugée nécessaire dans la poursuite de la préparation dudit projet afin de se conformer aux exigences des normes environnementales et sociales (NES) du nouveau CES.

Le projet KIN ELENDA est soumis aux exigences du CES de la Banque mondiale, entré en vigueur le 1 octobre 2018. L'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux du projet ont permis de le classer comme projet à risque environnemental et social élevé, et à risque substantiel sur le plan VBG/EAS/HS. Ainsi, huit sur les dix Normes environnementales et Sociales (NES) ont été jugées pertinentes pour ce projet. Il s'agit de :

- NES n°1 (Evaluation environnementale et sociale et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux) ;
- NES n°2 (Travail et conditions des travailleurs) ;
- NES n°3 (Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution) ;
- NES n°4 (Santé et sécurité des populations) ;
- NES n°5 (Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire) ;

- NES n°6 (Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques) ;
- NES n°8 (Patrimoine culturel), et la
- NES n°10 (Diffusion de l'information et mobilisation des parties prenantes).

En plus de ces huit normes, le projet applique la politique opérationnelle PO/PB 7.50 « Projet sur les cours d'eaux internationaux » qui n'a pas été modifiée avec le nouveau CES.

En ce qui concerne les violences basées sur le genre, les risques d'Exploitation et Abus Sexuel, et le Harcèlement Sexuel (EAS/HS), le projet mettra en œuvre les recommandations de la Note de Bonne Pratique dans la lutte contre les EAS/HS dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil.¹

Ce Projet a requis la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) générique qui s'appliquera aux sous-projets et qui est guidé par les principes énoncés dans la Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet KIN ELENDA car certaines activités du Projet KIN ELENDA pourraient requérir potentiellement l'acquisition des terres, pouvant ainsi entraîner l'expropriation des ayants-droits, la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) et de sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées. Ce plan vise à prévenir et gérer, de façon équitable, les éventuelles incidences qui pourraient découler de la mise en œuvre du Projet et être en conformité avec la législation nationale et les exigences du Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale notamment la Norme Environnementale et Sociale (NES) N° 5 relatives à l'Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire.

Le projet KIN ELENDA a une durée de 5 ans. Commencé en février 2021, le Projet prendra fin en juin 2026.

3.2. Description du Projet

Objectif de Développement du Projet

L'objectif de développement du projet est d'améliorer la capacité institutionnelle en gestion urbaine, et l'accès aux infrastructures et services, ainsi qu'aux opportunités socio-économiques à Kinshasa.

Le concept du projet proposé, Kin Elenda, est basé sur une approche de Série de Projets (SOP) visant à accroître le bien-être, la productivité et l'inclusion, en approfondissant progressivement les réformes. Il couvre quatre Communes du bassin versant de la rivière N'djili. Il s'agit des communes de Lemba, Matete, Kisenso et N'djili. D'autres sous-projets seront également mise en œuvre dans les autres communes de la ville de Kinshasa. Il s'agit des communes de Mont Ngafula, Maluku, N'sele, Kasavubu, Gombe, Limete et Ngaliema.

Composantes du Projet

Le projet est structuré autour de quatre composantes avec des investissements sélectionnés et conçus pour assurer l'opérationnalisation des principes et des thèmes transversaux. Le tableau 1 ci-dessous

¹ <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/6f3d9ddc6010c4221315dd1282958e41-0290032022/original/SEA-SH-Civil-Works-GPN-Third-Edition-Final-October-12-2022.pdf> Version en Anglais

donne une brève description des différentes composantes. Les détails et la conception de certains investissements ne seront connus qu'au moment de la mise œuvre du projet.

Tableau 21. Brève description des composantes du Projet

| Composantes/cout | Sous-composantes/cout | Principales activités |
|--|--|--|
| Composante 1 : Infrastructures et services résilients (355 millions de dollars US) | Sous-composante 1.1 Services de base à l'échelle de la ville (255 millions de dollars US) | Investissements dans les secteurs de : l'eau, l'assainissement, les déchets solides et l'énergie. Ils incluront les stations de traitement d'eau, les installations de traitement des boues de vidange, les décharges, l'électricité en réseau et hors réseau. Les investissements dans l'approvisionnement en eau ont été entièrement préparés dans le cadre du PEMU et sont prêts à être mis en œuvre. Une assistance technique sera fournie aux entités publiques concernées dans les quatre secteurs. |
| | Sous-composante 1.2. Amélioration des quartiers (100 millions de dollars US) | Elle investira dans les routes urbaines et la mobilité des piétons, les mesures d'atténuation des risques d'inondation et d'érosion (par exemple, stabilisation des pentes et drainage), la réhabilitation des espaces publics et les infrastructures au niveau des quartiers. Cette composante soutiendra également un cadre pour un engagement communautaire plus fort, notamment pour la sélection, la planification et la mise en œuvre des investissements. |
| Composante 2 : Communautés inclusives et résilientes (125 millions de dollars US) | Sous-composante 2.1. Inclusion socio-économique (105 millions de dollars US) | Elle comprendra des investissements dans : <ul style="list-style-type: none"> • L'entretien des infrastructures et l'inclusion sociale (par exemple, les centres de promotion sociale et le programme THIMO en tant que programme "travaux contre rémunération" et les programmes de lutte contre la pauvreté avec une approche sensible à la dimension de genre ; • Le développement des compétences (installations des centres de formation et programmes de formation professionnelle alignés sur les secteurs prioritaires de la composante 1 et tenant compte des besoins de formation des femmes) et, • La prévention de la violence, en accordant une attention particulière à la prévention des VBG/EAS/HS et à l'inclusion socio-économique des femmes (par exemple, prévention, réponse et stratégies spatiales). |

| | | |
|--|---|---|
| | <p>Sous-composante 2.2</p> <p>Planification urbaine (10 millions de dollars US)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des capacités des institutions de gestion urbaine métropolitaine dans le cadre de la VK • L'élaboration de plans urbains selon un processus inclusif assurant une large participation des résidents • Des études stratégiques pour attirer les capitaux du secteur privé et des projets pilotes pour des outils et approches innovants (les plateformes numériques, les concours d'entrepreneuriat social, etc.) |
| | <p>Sous-composante 2.3</p> <p>Gouvernance locale (10 millions de dollars US)</p> | <p>Elle financera des activités visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maximiser et sécuriser les recettes en rationalisant et en améliorant l'administration des recettes ; • Améliorer la gestion des dépenses, en améliorant la planification et la budgétisation des investissements et de l'entretien des infrastructures • Améliorer la gestion des ressources humaines et l'organisation de la prestation de services, par des examens organisationnels et financiers de la RASKIN • Développer un engagement structuré avec les communautés et concevoir et mettre en œuvre une stratégie de e-gouvernance • Développer et mettre en œuvre un forum de collaboration pour la participation et l'investissement du secteur privé dans la prestation de services • Développer et mettre en œuvre un système de réponse aux risques de catastrophes dans la VK. |
| Composante 3. Gestion du projet (20 millions de dollars US) | | Elle financera les coûts de gestion du projet pour les agences de mise en œuvre et les agences techniques, tels que les coûts des consultants, la mise en œuvre des normes applicables du Cadre Environnemental et Social (CES), le suivi et l'évaluation |
| Composante 4 : Contingence d'Intervention d'urgence (0 million de dollars) | | Elle fournira un financement pour une réponse immédiate en cas de crise ou d'urgence éligible, définie comme un événement qui a causé ou est susceptible de causer de façon imminente un impact économique et/ou social négatif majeur |

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>associé à des crises ou des catastrophes naturelles ou d'origine humaine.</p> <p>Au stade actuel de la préparation du Projet KIN ELENDA, les activités urgentes à exécuter si la composante 4 CRU/CER est activée ne sont pas encore clairement définies. Un CGES-CER sera préparé au moment de l'activation de la composante. Il permettra d'établir un cadre pour déterminer, analyser, évaluer et gérer les potentiels impacts environnementaux et sociaux potentiels des sous-projets de la composante CERC.</p> |
|--|--|---|

Modalités de mise en œuvre du projet

La responsabilité globale de la coordination et de la mise en œuvre est confiée à la Cellule Infrastructures (CI). Elle assume la responsabilité globale de la mise en œuvre et de l'établissement des rapports et regroupera toutes les informations fiduciaires, de sauvegardes, techniques et relatives aux résultats du projet pour les transmettre à la Banque mondiale. Elle est également responsable des audits externes du projet et assumera la fonction globale d'audit interne de la CI elle-même ainsi que des composantes du projet géré par UCM et la CEP-O, les trois agences d'exécution. Rattachée au ministère des Infrastructures et des Travaux publics (MITP), le volet énergie sera géré par UCM, le volet Eau par la CEP-O, le volet compétence par l'INPP et enfin la gouvernance et engagement citoyen sera géré par la CDUK. Il sied de noter que l'INPP et le CDUK n'auront aucune responsabilité vis-à-vis du CES, et que cela sera géré par la CI.

Composition des unités de mise en œuvre de la gestion de risque E&S du projet Kin Elenda

Cellule infrastructures

La Cellule infrastructures a une unité environnementale et sociale (UES). Il est chapeauté par un Responsable de l'Unité. Au sein du Projet KIN ELENDA, la CI compte un expert environnementaliste, un expert en développement social, un expert en VBG et un expert en engagement social et communautaire affecté à la CDUK. Elle envisage de recruter les assistants en gestion environnementale et sociale pour renforcer son unité.

CEP-O

La CEP-O a une unité environnementale et sociale composée d'un expert environnementaliste et un expert en développement social. Elle envisage de recruter les assistants en gestion environnementale et sociale pour renforcer son unité.

UCM

UCM a une unité environnementale et sociale composée d'un expert environnementaliste et expert en développement social qui travaillent sous la responsabilité de l'Expert des questions juridiques et transactionnelles. Elle envisage également de recruter les assistants en gestion environnementale et sociale pour renforcer son unité.

4. Objectifs, principes, structure et la méthodologie de préparation du PAR

4.1. Objectifs et principes du PAR

Le présent document constitue le Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) involontaire des sous-projets à réaliser dans le cadre du projet KIN ELENDA dans la ville de Kinshasa en RDC. Il est préparé dans la perspective de compenser et d'atténuer ces impacts sociaux négatifs liés à la mise en œuvre des sous-projets.

Le Présent document est élaboré dans ce contexte afin de se conformer à la NES 5 de la CES. En vue d'harmoniser le contenu et l'élaboration des PAR nombreux (entre 14-18 PAR) par le projet/Consultant dans le cadre du Projet KIN ELENDA, ce PAR générique a été élaboré et sera placé en annexe des différents PAR conformément à l'agreement entre le projet la Banque mondiale. Ainsi, pour les futurs PAR du Projet KIN ELENDA ce standard et ses principes seront applicable pour éviter des contradictions dans l'élaboration des différents PAR du projet. Ce PAR Générique/standard servira de base pour tous les futurs PAR du projet et sera placer en annexe de tous les PAR.

4.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de la mission sont exactement tels qu'indiqués par la NES 5 à savoir ::

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Eviter l'expulsion forcée (involontaire) ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes affectées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

4.3. Structuration du présent PAR Générique

Le présent PAR servira comme document de base dans l'élaboration du PAR de chaque sous projet, et sera complété par un PAR spécifique par sous-projet.

Le présent PAR générique contient donc les sections suivantes :

- Définitions clés
- Sigles
- Présentation du projet Kin Elenda
- Objectifs, principes et la méthodologie suivie
- Contexte juridique et Institutionnel
- Comparaison entre les dispositions légales de la RDC et celles de la Banque mondiale en matière de réinstallation
- Procédures d'indemnisation et relocalisation
- Mode de calcul des indemnisations/Barème appliqué par le projet ;
- Responsabilité pour le suivi/évaluation et la mise en œuvre du PAR ;
- Mécanisme de gestion des plaintes (y compris EAS/HS) ;
- Diffusion de l'information et publication du PAR ;
- Conclusion et recommandations ;
- Annexes :
 - Exemple de tableau sommaire des impacts
 - Fiche de renseignement des PAP
 - Modèle de fiche de compensation
 - Fiches de recensement et acte d'acceptation
 - Arrêté interministériel Exemple de PV de Constitution d'un CLD et CLGP
 - Exemple de décision de mise en place d'un CLD - CLGP

4.4. Méthodologie d'inventaire et de recensement dans l'élaboration des futurs PAR

Pour procéder à la préparation des futurs PAR, le consultant développera une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches opérationnelles complémentaires notamment :

Phase 1 : Réunion de démarrage et revue documentaire

- Réunion de cadrage avec l'Unité du projet (CI, CEPO ou UCM) et expert en engagement social et communautaire de la CDUK ;
- Revue documentaire : analyse et exploitation de toute la littérature sur le Projet et sur sa zone d'intervention (les Termes de référence, la cartographie de la zone d'intervention, les documents techniques notamment l'étude d'Avant-Projet Sommaire (APS), l'étude d'Avant-Projet Détaillé (APD), le Document d'Appel d'Offre Nationale (DAO), le rapport du PAR élaboré en 2021, la base des données du recensement des PAP qui est une annexe du PAR, le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) et le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) y compris celui de la sous-commission EAS/HS, les Procédures de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO), le Plan d'Action VBG/EAS/HS du Projet KIN-ELENDIA, autres documents pertinents, tels que les EIES, PGES, etc.) ;
- Élaboration des fiches d'identification de chaque PAP : (i) numéro de la PAP, qualité de PAP (chef de ménage/épouse du chef de ménage/enfant) métier/occupation (profession) et localisation, (ii) prénom, (iii) nom, (iv) post-nom, (v) sexe, (vi) état-civil et composition des ménages, (vii) tranche d'âge, (viii) degré de vulnérabilité, (ix) l'actif affecté (nature, quantité,

localisation par rapport au sous-projet et aux voisins, photos et/ou croquis, etc.), (x) catégorie d'occupation du foncier, (xi) statut d'occupation d'actifs, (xii) photo de la carte d'électeur ou autre carte d'identification légale des PAP, etc.

- Élaboration du calendrier de consultations du public des populations riveraines et des PAP, à travers entre autres d'une communication préalable, diffusion des informations, et diverses méthodes de consultation, y compris les *focus groups*. Ce calendrier de Consultation est à partager avec l'expert en engagement social et communautaire de la Cellule de Développement Urbaine de Kinshasa (CDUK) qui accompagne le Consultant durant toute la phase de consultation des PAP et des parties prenantes dans le cadre d'élaboration du PAR ;

Phase 2 : Visites de terrain et collecte des données

- Etablissement de la date butoir à travers des communications et multiples canaux ;
- Formation / débriefing des enquêteurs chargés d'identifier les PAP ;
- Sensibilisation : Visites de la zone d'influence du Projet, contact avec les parties prenantes (Autorités politico-administratives et ONG, personnes ressources, etc.)
- Dresser la liste des PAP recensées et proposer le mode de paiement pour cette dernière catégorie.
 - a) Vérification/recensement de tous les ayants droits successoraux et signification des écarts.
 - b) Vérification des actifs dans l'emprise des travaux.
 - c) Signalisation des actifs recensés et évaluer la plus-value.
 - d) Géolocalisation (levé les coordonnées GPS) de chaque actif et PAP recensé.
 - e) Réalisation des enquêtes socio-économiques / collecte ou réactualisation des renseignements sur :
 - Les PAP entre autres : genre, âge, activité économiques, structure familiale, personnes vulnérables parmi les PAP, etc.
 - Chaque bien inventorié : le Consultant rempli et fait co-signer la fiche par la PAP : une fiche d'enquête, une fiche d'identification du bien touché et un accord provisoire individuel de compensation sur la base des négociations avec chaque PAP. La fiche d'identification du bien doit fournir au minimum les éléments non exhaustifs suivants : un numéro identifiant la PAP, les photos des biens, coordonnées géographiques, dimensions, quantités, qualités, nom du propriétaire, numéro et photo de pièce d'identité, détails bancaires /mobile money, membres des ménages etc.
 - Octroi à la PAP d'une copie de la fiche d'enquête, un accord provisoire individuel de compensation sur la base des négociations avec chaque PAP et de recensement du ménage, de biens et de revenus
 - f) Mettre en place un système/canal de communication avec les PAP.
 - g) Tenue des consultations publiques et participation des parties prenantes. La liste de toutes les personnes rencontrées doit être jointe en annexe ;
 - h) Diffusion du communiqué radio-télévisé sur le début de recensement des PAP et la date butoir. Annexer toute information et photos sur le recensement et date butoir ;
 - i) Présentation du Mécanisme de Gestion des Plaintes au niveau de la commune et/ou du sous-projet ;
 - j) Alimentation de la base des données des actifs bâtis, agricoles et des petits commerces actualisés.
 - k) Rédaction du rapport provisoire du PAR.
 - l) Soumission du rapport provisoire au Client pour validation
 - m) Intégration éventuelle des observations et commentaires du Client.

- n) Soumission de la version amendée du rapport provisoire à l'IDA pour l'obtention de la non-objection et à l'Agence Congolaise (ACE) pour Avis Favorable Environnemental.

4.5. Contenu du rapport du PAR (à élaborer)

Le Projet/Consultant synthétise les conclusions de l'étude et les consolides dans le rapport du PAR selon les termes de référence fournis par le Client. Le PAR à préparer sera structuré comme suit :

1. Résumé exécutif en français, en anglais, en lingala incluant le tableau sommaire des impacts (voir annexe 1 pour l'exemple)
2. Introduction (2 pages maximum)
3. Description détaillée du sous-projet (travaux) et identification de la zone du sous-projet (5 pages maximum)
4. Date butoir
5. Recensement et étude socioéconomique détaillée
6. Évaluation des pertes et indemnisations
7. Consultations
8. Calendrier de mise en œuvre du PAR
9. Mécanisme de traitement des plaintes / litiges dans la zone du sous projet
10. Estimation du coût global du PAR y compris sa mise en œuvre
11. Diffusion du PAR
12. Conclusion
13. Références et sources documentaires
14. Annexes
 - PAR Générique approuvé
 - Termes de référence du mandat
 - Liste des personnes rencontrées
 - Listes des présences des consultations du public et procès-verbaux signés
 - Documents de mise en place des CLD/CLGP ou si déjà établi, documents signés par les CLD/CLGP
 - Arrêté de la date butoir
 - Arrêté interministériel et taux applicables au site/zone du sous-projet
 - Communiqué radiophonique fixant la date butoir
 - Liste des présences de l'atelier de restitution et procès-verbal signé
 - Fiche d'enquête de ménage / recensement individuel de chaque PAP
 - Base des données des PAP en Excel
 - Fiches de renseignements de toutes les PAP (en dossier a part)
 - Fiches d'engagements signées (en dur) et scanner joint en annexe du PAR. Ces fiches ne seront pas publiées.

5. CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le contexte juridique relatif à la réinstallation en RDC est composé des textes nationaux traitant de ce sujet, de la politique qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui y sont associées. Cette section prévoit un résumé des textes législatifs-réglementaires et leur application (texte de base), sans oublier les législations complémentaires sur les procédures d'expropriation.

5.1. Textes législatifs/réglementaires et leur application

5.1.1. Textes de base.

- La Constitution du 18 février 2006 ;
- La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;
- La Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

L'article 34 de la constitution du 18 février 2006 stipule que toute décision d'expropriation est de la compétence du pouvoir législatif. La loi 77-001 sur les procédures d'expropriation stipule que la décision d'expropriation doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens. Elle fixe le délai de déguerpissement à dater de la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique.

5.1.2. Législations complémentaires

- Ord. N° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 ;
- Ord. N° 74-150 du 02 juillet 1974 et arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modèles de livres et certificat d'enregistrement ;
- Ord. N° 74-149 du 02 juillet 1974 et arrêtés n° 00122 du 08 décembre 1975, 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant circonscriptions foncières ;
- Ord. N° 77-040 du 22 février 1977 portant conditions d'octroi des concessions gratuites ;
- Décret du 06 mai 1953 portant concessions et administration des eaux des lacs et des cours d'eau ;
- Décret du 20 juin 1957 portant code de l'urbanisme ;
- Décret du 20 juin 1960 et ord. N° 98 du 13 mai 1963 portant mesurage et bornage des terres ;
- Arrêtés n° 012/88 du 22 octobre 1988 et n° 01388 du 14 novembre 1988 portant autorisation de bâtir ;
- Arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modalités de conversion des titres ;
- Arrêté n°01/029/CAB/GP-SK/2002 du 03/05/2002 portant valorisation des cultures en cas de destruction des animaux domestiques, incendies volontaires par feux de brousse et expropriation des champs.
- Arrêté interministériel n° 0181 /CAB/MIN/AFF.FONC. et n° 139 /CAB/MIN/FINANCES 2021 du 30 septembre 2021 pour les cas d'affectation des bâtis des populations.
- Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

5.1.3. Principes de propriété

Le Droit congolais reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (loi dite foncière).

- « La propriété est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume » (art.34, al. 1 de la constitution du 18 février 2006) ;
- « La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui » (art. 14 al 1 de la loi foncière).
- La constitution de 2006 (dans ses articles 12 et 14), consacre également la non-discrimination fondée notamment sur le sexe, la protection de la propriété, les biens et intérêts publics et le respect de la propriété d'autrui.
- Ainsi selon les lois de la RDC : Loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité. L'élaboration de la Loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité est une application de l'article 14 de la Constitution.
- Cependant, la femme, est parfois confrontée à des difficultés d'accès à la terre suite à certains facteurs qui ne sont pas nécessairement légaux. La tradition, les coutumes et parfois le manque d'application de la loi, placent les femmes dans cette situation de privation.

Il est important de relever qu'en matière foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie, le sol étant devenu propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat (art. 53 de la loi foncière). Ainsi la propriété du sol et du sous-sol appartient à l'Etat qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Ceux –ci ne peuvent donc détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support de cette propriété.

Au demeurant, si le « droit de propriété » est la règle, l'Etat se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment selon le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Seul l'Etat est propriétaire du sol. Il ne peut accorder aux tiers, personnes physiques ou morales, que des droits de jouissance sur le fonds. Ces droits sont dénommés « concessions ». Les concessions sont de deux catégories : concession perpétuelle et concession ordinaire qui sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit et l'usage.

La concession perpétuelle est le droit que l'Etat reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi. (Art 80) :

- Toute concession foncière suppose un fonds mis en valeur conformément aux normes en vigueur sur l'urbanisme, l'environnement et l'hygiène. (arts 94 et 147). Quand il s'agit des concessions agricoles ou pastorales, les critères de mise en valeur dépendent des espèces de plants et des hectares : caféier, quinquina, théiers, etc. C'est l'expertise qui peut fixer la somme devant compenser la perte d'une concession avec ce qui y est incorporé ;
- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle – exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture –, légale – exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé – et conventionnelle ;
- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent – art 110 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions,

bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés – art .123 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;

- L’usufruit concédé par l’État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d’user et de jouir de ce fonds, comme l’État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état – art. 132 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L’usage d’un fonds est le droit que l’État reconnaît à une personne d’en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. art 141 – La durée est de 15 ans, ce terme est renouvelable.

5.1.4. Les différentes catégories des titres immobiliers

▪ **Principes**

Le sol est la propriété exclusive inaliénable et imprescriptible de l’État. Le patrimoine foncier de l’État comprend ainsi un domaine public et un domaine privé. Seules les terres faisant partie du domaine privé de l’État sont concessibles et donnent lieu aux titres fonciers selon leur destination.

▪ **Du Certificat d'enregistrement**

Il y a lieu de préciser d'abord que le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'Etat. La propriété privée des immeubles par incorporation, qui est toujours envisagée séparément du sol, n'est légalement établie que par l'inscription, sur le certificat établissant la concession du fonds, desdits immeubles (art 219 de la Loi foncière). En d'autres termes, toute concession foncière ou toute propriété privée des immeubles par incorporation envisagée séparément du fonds, n'est légalement établie que par Certificat d'enregistrement du titre qui lui sert de base, et ce conformément aux dispositions relatives à l'établissement et à la transmission des concessions et des droits immobiliers (art 59 de la Loi foncière).

Les titres fonciers sont donc consécutifs aux différentes concessions organisées par la loi, à savoir :

- ❖ La concession perpétuelle (Contrat de concession perpétuelle): art 57, 80-108 de la Loi foncière :
La concession perpétuelle est le droit que l'Etat reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi (art 80 de la Loi foncière).
- ❖ La concession ordinaire (Contrats de concessions ordinaires) : art 57, 61, 109 et suivants de la Loi foncière :
La concession ordinaire est le contrat par lequel l'Etat reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la Loi foncière ainsi que par ses mesures d'exécution (art 60, leur al.). Aux termes de l'art 109 de la Loi foncière, les concessions ordinaires sont :
 - 1) L'emphytéose : contrat d'emphytéose (art 110 à 122 et 146 à 147). Le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'Etat une redevance en nature ou en argent. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
 - 2) La superficie : contrat de superficie (art 123 à 131 et 146- 147). Droit de jouir d'un fonds appartenant à l'Etat et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes incorporés. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable.
 - 3) L'usufruit : contrat d'usufruit (art- 132 à 140). Droit de jouir du fonds concédé, comme l'Etat lui-même, mais à charge de le conserver en bon état. Il ne peut excéder un terme de 25 ans renouvelable ;
 - 4) L'usage : contrat d'usage (art 141 à 143). Droit que l'Etat reconnaît à une personne de jouir elle-même d'un fonds avec sa famille, soit en y habitant, soit y créant des entrepôts pour elle-même. Il ne peut être concédé pour un terme excédant 15 ans renouvelable. ;
 - 5) La location : contrat de location (art 144, 148 – 152). Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. En

principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant trois ans.

D'autres titres :

- Le contrat de concession ordinaire (visé aux articles 374-375 de la Loi foncière) : titre de propriété foncière acquis régulièrement par les étrangers, personnes physiques ou personnes morales de droit public ou de droit privé congolais avant la publication de la Loi foncière pour autant qu'il ait fait l'objet d'une mise en valeur suffisante ;
- Titre d'occupation provisoire (art 154) : titre préparatoire à la concession des terres rurales d'une superficie de plus de 10 hectares destinés à un usage agricole ou d'élevage ;
- Livret de logeur ou titre équivalent dans une ville. Art.390 peut donner droit à un titre de concession perpétuelle sur le fonds occupé à condition d'être de nationalité congolaise pourvu que ce titre soit régulier et porte sur un terrain du domaine privé de l'Etat situé dans une circonscription lotie et cadastrée.
- Ainsi la Loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application de l'article 14 de la constitution du 18 février 2006, consacre les droits de la femme et la parité.
- La constitution de 2006 consacre également la non-discrimination fondée notamment sur le sexe, la protection de la propriété, les biens et intérêts publics et le respect de la propriété d'autrui.
- Cependant, la femme est parfois confrontée à des difficultés d'accès à la terre suite à certains facteurs qui ne sont pas nécessairement légaux. La tradition, les coutumes et parfois le manque d'application de la loi, placent les femmes dans cette situation de privation.

5.1.5. Les différentes catégories de terrains

Depuis l'abolition de l'appropriation privative du sol en matière foncière (art 9 de la Constitution de Transition et art 53 de la Loi foncière), la propriété du sol et du sous-sol appartient au seul Etat Congolais. Cette abolition a notamment eu pour conséquence la domanialisations de toutes les terres (y compris celles dites autrefois indigènes).

La loi foncière distingue essentiellement :

i. Les terres du domaine public de l'État :

Il s'agit des terres qui sont affectées à un usage ou à un service public, en conséquence, elles sont incessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées (art. 55). La même loi foncière ajoute à ces terres le lit de tout lac et celui de tout cours d'eau navigable, flottable ou non (art 16).

ii. Les terres appartenant au domaine privé de l'État :

Ce sont toutes les autres terres en dehors de celles réservées au domaine public. Ces terres peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Les terres du domaine privé de l'État sont soit urbaines, c'est-à-dire celles comprises dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur, soit rurales c'est-à-dire les restant des terres. Quelles soient urbaines ou rurales, ces terres sont destinées à un usage résidentiel, industriel, agricole ou pastorale.

iii. Les terres appartenant aux particuliers :

Dans cette sous-catégorie, sont répertoriées les terres occupées en vertu soit d'un certificat d'enregistrement (art. 219), soit en vertu d'un contrat de location (art. 144), soit en vertu d'un contrat d'occupation provisoire (art. 156), soit d'un livret de logeur ou un titre équivalent ;

iv. Les terres occupées par les communautés locales :

Il s'agit des droits de jouissance collectifs, car toutes les terres sont devenues domaniales à partir de la réforme de 1973. En effet, la réforme entreprise par la loi dite foncière avait pour but d'uniformiser le droit foncier congolais. D'où la domanialisations de toutes les terres, y compris les terres naguères dites « terres indigènes ».

Il y a lieu de retenir que l'article 207 de la loi foncière dispose : « **Tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat, constitue une infraction punissable d'une peine de deux à six mois de servitude pénale et d'une amende de cinq à cinq cent zaïres (Francs congolais) ou d'une de ces peines seulement.**

Les coauteurs et complices de cette infraction seront punis conformément au prescrit des articles 21 et 22 du code pénal ». Depuis la réforme foncière de 1973, toutes les terres sont devenues domaniales. Ce qui a eu pour conséquence, la suppression des « terres indigènes » pour assurer une uniformisation du droit foncier.

5.2. Procédure d'expropriation ou de compensation Congolaise

La procédure théoriquement suivie pour une expropriation en République Démocratique du Congo est décrite dans les développements ci-après.

De façon générale, la procédure comprend deux phases. La première phase est la **phase administrative** qui comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par-delà, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à exproprier, la détermination des formalités à remplir. Cette première phase est suivie de la **phase judiciaire**. Enfin, il sera question en dernier lieu de l'indemnisation et autres droits reconnus à l'exproprié.

5.2.1. Caractère de l'expropriation

- Un droit réel doit sortir du patrimoine du particulier exproprié (art. 1) ;
- La sortie du patrimoine du particulier doit être forcée (art. 3&4) ;
- La sortie du patrimoine du particulier à lieu dans un intérêt public (art. 2) ;
- L'expropriation a toujours donné lieu la charge d'indemnité, sinon on serait en présence d'une mesure de confiscation (art. 18).

5.2.2. Étendue de l'expropriation

Au regard de l'article 37 de la Constitution de la RDC, toute décision d'expropriation, par zone ou périmètre, est de la compétence du pouvoir législatif.

La loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. En RDC, par exemple, le législateur de la loi en la matière dispose en son article 2 que « l'utilité publique est de nature à s'appliquer aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et élevages, des voiries et constructions y compris des ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris aura une affectation utile à tous ou à une collectivité déterminée ».

5.2.3. Les titulaires de l'expropriation

L'article 4 et 6 disposent qu'il s'agit du :

- Président de la République par voie d'ordonnance présidentielle lorsqu'il s'agit d'exécuter un ensemble de travaux d'utilité publique, peut ordonner l'expropriation par zones, des biens destinés à servir l'exécution de ces travaux ou à être mis en vente ou concédés au profit de l'État ;
- Ministre des Affaires Foncières par voie d'arrêté départemental pour une expropriation ordinaire ou par périmètre.

5.2.4. Les droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique

L'article 1^{er} de la loi 77-001 du 22 février 1977 précise que « sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique » :

- La propriété immobilière ;
- Les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière qui sont régis par une législation spéciale ;
- Les droits de créances ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles ;
- Les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales.

L'article 110 al 1 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant le code forestier dans ce même registre prévoit que l'Administration chargée des forêts peut, sous réserve de réparation des dommages subis par la concessionnaire ou l'exploitant forestier, soustraire d'une zone concédée ou exploitée les arbres ou les superficies nécessaires à l'exécution des travaux d'intérêt général ou d'utilité publique.

Les droits autres que la propriété immobilière sont expropriés conjointement avec les immeubles qui les affectent. Au cas où ils affectent des immeubles domaniaux, ils forment l'objet direct de la procédure

5.2.5. Démarche d'expropriation

La loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases en cette matière. Il y a d'une part, la démarche administrative et d'autre part la démarche judiciaire.

5.2.6. Démarche administrative

La démarche administrative comporte deux phases suivantes, à savoir, la phase préparatoire et la décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité).

a) La phase des préparatifs à l'expropriation

L'article 5 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dispose que la procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation. Le texte passe sous silence la phase des préparatifs qui précèdent la prise de décision prononçant l'utilité publique renvoyant à notre avis cette phase à la discrétion du Pouvoir Exécutif, contrairement à l'ancienne loi sur l'expropriation.

b) La décision d'utilité publique des travaux et de l'expropriation (forme et publicité)

La décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation, est prise par voie d'arrêté ministériel ou décret présidentiel selon les cas, publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées à l'expropriation par :

- Lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger avec récépissé daté et signé (art. 7) ;
- Pour les droits collectifs de jouissance, la population est en outre prévenue oralement par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés intéressées, par le bourgmestre de la commune ou son délégué (art. 8). Celui-ci doit dresser un procès-verbal, lequel est transmis avec copie des avertissements et le récépissé à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Lorsque cette décision a été prise par ordonnance ou par décret présidentiel, les documents exigés et ci-dessus signalés sont transmis au Ministre des Affaires Foncières (art. 8) ;
- Si une personne intéressée ne peut être atteinte par un des actes de la procédure, l'Administration avertit le Procureur de la République puis le Tribunal de Grande Instance du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour la défense des intérêts en cause (art. 9). Le procureur peut continuer les recherches entreprises par l'Administration : si celles-ci échouent ou se révèlent inutiles, le Procureur de la République demande que le Tribunal de Grande Instance nomme un administrateur des biens à exproprier (art. 9 al 2). Les droits et les devoirs de cet administrateur se limitent à la représentation de l'exproprié dans la procédure d'expropriation et de fixation judiciaire de l'indemnité. Les articles 71 et 72 du Code de la Famille lui sont applicables.

La décision doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe en outre le délai de déguerpiement à dater de la mutation (art. 6).

S'il existe à l'égard des immeubles, compris dans le plan visé à l'article 6, des droits de location ou tout autre droit non inscrit au certificat d'enregistrement, le propriétaire ou le concessionnaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de leurs intérêts, à défaut de quoi, il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer (art. 10).

La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le Commissaire de zone ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si une

personne intéressée ne peut être jointe, l'Administration avertit le Procureur de la République qui prend les mesures nécessaires pour défendre les droits en cause. Il peut continuer les recherches administratives. Si celles-ci échouent, il nomme un administrateur des biens à exproprier.

Si des propriétés ont des droits de location, le propriétaire doit aviser sans délai les locataires, à défaut de quoi il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer.

c) Cas de réclamations et observations de l'exproprié

L'article 11 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dit que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'expropriation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, que les personnes intéressés réclament, doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires Foncières, qui n'est pas nécessairement l'autorité qui a pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette décision (ou de la date du réception). Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation (art. 11).

A l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés par le Ministre des Affaires Foncières (art. 12). Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal dressé et signé par deux Géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint, si nécessaire, un agronome ou un autre spécialiste, suivant la nature du bien à exproprier. S'il s'agit d'exproprier les droits collectifs ou individuels de jouissance, qu'exercent les populations locales sur les terres domaniales, l'expropriant s'appuie, pour formuler ses propositions d'indemnisation, sur une enquête prescrite et effectuée conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973. Ces expertises et enquêtes peuvent être faites préalablement à l'ouverture de la procédure d'expropriation (art. 12) et à défaut d'entente à l'amiable, l'affaire relève désormais de la compétence des tribunaux.

d) Démarche judiciaire

En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Exécutif. Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler à posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés.

L'article 13 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit qu'à défaut d'entente amiable à la suite du désaccord, « assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux, la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Tout tiers intéressé peut intervenir ou être appelé en intervention ».

En cas d'enclenchement d'action devant le juge civil, la procédure se déroule comme suit :

- Dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties ;
- Dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure et nomme d'office (art. 14). Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts nommés devront avoir déposé leur rapport. Ce délai ne peut dépasser les soixante jours, sauf circonstance exceptionnelle, auquel cas il peut être prorogé de trente jours (art. 15). Les experts peuvent, au bureau du Conservateur des Titres immobiliers, se faire communiquer par celui-ci, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal, dans le délai imparti, un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la cause (art. 15) ;

- Dans les huit jours du dépôt de ce rapport, le président du tribunal convoque les parties à une audience fixée en respectant les délais d'ajournement du droit commun. Un exemplaire de ce rapport est joint à la convocation (art. 16) ;
- A l'audience ainsi fixée, le tribunal entend les parties et éventuellement les experts ; et au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement (art. 17).

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et caution (art 17).

e) La procédure d'indemnisation

L'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. L'indemnité doit être payée avant l'enregistrement de la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'État et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard, **4 mois** à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers. Pour la fixation des indemnités, la loi n° 77-001 du 22 février 1977 a prévue différentes évaluations :

- Une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiés dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de la décision d'expropriation, lequel délai peut être prorogé par l'autorité compétente. Il s'agit donc d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (art. 11).
- Une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis.
- Une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant les termes des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (art. 12) ;

Selon ce dernier cas, l'enquête comporte :

- La vérification sur place de la délimitation du terrain demandé ;
- Le recensement des personnes qui s'y trouvent ou qui y exercent une quelconque activité ;
- La description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation ;
- L'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations ;
- L'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. Il est clôturé par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé.

Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête.

Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations.

Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente.

Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par le tribunal sans que l'exploitant puisse, durant l'instance, être obligé de suspendre ses travaux (art. 6).

5.3. La norme n° 5 de la Banque mondiale

La norme 5 de la Banque mondiale a pour objectif :

- Éviter la réinstallation forcée ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation forcée comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes soient suffisamment informées.

Dans le cadre du projet Kin Elenda, cette norme est applicable par la perte économique, la perte du foncier et des actifs bâtis qui peuvent exister sur les sites.

5.4. Comparaison entre les dispositions légales de la RDC et celles de la Banque mondiale en matière de réinstallation

Le tableau 2 ci-dessous établit une analyse comparative entre la législation nationale de la RDC applicable aux cas d'expropriation et de compensations afférentes avec la norme 5 de la Banque mondiale en l'occurrence relative à la réinstallation involontaire. Cette analyse a fait dégager des points de convergences ainsi que des points de divergences entre les deux procédures. Les éléments de convergence concernent les points suivants : la date limite d'éligibilité, la compensation des infrastructures, les principes d'évaluation, les principes d'indemnisation, le règlement des litiges.

Concernant les points de divergence, on note les éléments suivants : les personnes éligibles à une compensation, la compensation en terre, la mise en œuvre de l'évaluation des terres et des structures, la participation du public, les groupes vulnérables, le type de paiement, la compensation des infrastructures, les alternatives de compensation, le déménagement des PAP, le coût de la réinstallation, la réhabilitation économique et le suivi-évaluation.

L'analyse comparative n'offre aucune convergence, et à cet effet, les exigences de la NES n° 5 de la Banque mondiale seront appliquées dans le cadre du projet.

Tableau 22. Comparaison de la législation congolaise avec la NES 5 de la Banque mondiale

| Thème | Cadre juridique national | Exigences de la NES n° 5 | Conclusions |
|-------------------------------------|--|--|---|
| <p>Critère d'éligibilité</p> | <p>Les personnes éligibles à une compensation sont les propriétaires d'un immeuble ; les titulaires de droits réels immobiliers et fonciers ; les titulaires des droits de créance ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'un immeuble ; les titulaires de droits des communautés locales sur les terres domaniales (Article premier Loi n° 77-001 du 22 février 1977)</p> | <p>La NES n° 5 s'applique aux déplacements physiques et économiques des personnes affectées par le projet.</p> <p>En vertu de la NES n° 5, un recensement est effectué pour recueillir des données socio-économiques de référence destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le Projet et déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et à l'aide.</p> <p>Les catégories de personnes affectées par le projet incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les personnes détentrices de droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) Celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) Celles qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. | <p>La NES n° 5 de la Banque mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la NES n° 5 n'en fait pas état.</p> <p>La législation nationale ne reconnaît pas d'indemnisation pour les occupants informels, contrairement à la NES 5. Cette catégorie est abordée sur la ligne des occupants informels.</p> <p>Recommandation : La NES n° 5 prévoit des compensations pour toutes les personnes touchées par la réinstallation involontaire. Donc elle sera appliquée.</p> |

| Thème | Cadre juridique national | Exigences de la NES n° 5 | Conclusions |
|-------------------------------------|--|--|--|
| Date butoir | La date limite d'éligibilité est la date de l'ouverture de l'enquête publique | NES n° 5 exige de l'Emprunteur qu'il fixe une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. | <p>Selon la législation congolaise, la date butoir est à l'ouverture de l'enquête.</p> <p>Cependant, dans le cadre de ce PAR, la date butoir sera la date de la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens.</p> |
| Evaluation des compensations | Compenser selon les barèmes existants appropriés, c'est-à-dire remplacer à base des barèmes selon la localité pour les terres et remplacer à base de barème selon les matériaux de construction pour les structures. | L'évaluation de tout bien se fait au coût de remplacement qui tient compte de la valeur au prix du marché actuel plus les coûts de transactions. | <p>En accord sur le principe, mais différence sur le prix du marché, le coût de transaction nécessaire associé au remplacement de l'actif là où le marché fonctionne ; et là où le marché fonctionnel fait défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.</p> <p>Recommandation : l'exigence de la NES n° 5 de la Banque mondiale sera considérée. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans le PAR.</p> |

| Thème | Cadre juridique national | Exigences de la NES n° 5 | Conclusions |
|--|---|--|---|
| Occupants informels | Le droit de l'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État ou de l'occupation irrégulière de concessions privées. | Même si certaines personnes n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent, la NES n° 5 exige que leurs actifs non liés aux terres leur soient conservés ou remplacés et que ces personnes soient dédommagées, réinstallées avec la sécurité d'occupation et indemnisées pour la perte de leurs moyens d'existence. | <p>Une divergence existe entre la politique de la Banque mondiale et la législation congolaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas d'occupation irrégulière de terres domaniales occupées par des particuliers en RDC, alors que les procédures de la NES n° 5 exigent des compensations pour les biens et impacts outre que la terre pour les personnes qui ne possèdent pas de droits légaux sur les terres qu'elles occupent, contrairement aux lois congolaises. Les pertes foncières ne sont pas compensées dans ce scénario.</p> <p>Recommandation : l'exigence de la NES n° 5 de la Banque mondiale sera considérée.</p> |
| Consultation et participation communautaire | La décision de procéder à l'expropriation est portée à la connaissance des personnes expropriées par la publication au journal officiel et par lettre recommandée avec accusé de réception ou en mains propres. Concernant les droits collectifs de jouissance, la population est en outre informée par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le commissaire de zone ou | <p>L'Emprunteur interagira avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n° 10 et également dans la NES n°5. L'Emprunteur doit veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.</p> <p>Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La participation des</p> | <p>La législation congolaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation, alors que, dans le cas de la NES 5, l'information doit être bien disséminée, des réelles consultations sont requises, et les options de réinstallation doivent être consultées.</p> <p>Recommandation : l'exigence de la NES n° 5 complétée par la NES n° 10 sera considérée (consulter de manière constructive et réelle les</p> |

| Thème | Cadre juridique national | Exigences de la NES n° 5 | Conclusions |
|----------------------------|---|--|--|
| | par son délégué (articles 7 à 9 de la Loi n° 77-001 du 22 février 1977). | personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, les activités de restauration, des moyens de subsistance. | populations déplacées, et assurer leur participation à tout le processus de réinstallation). |
| Groupes vulnérables | La législation congolaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. | <p>La norme accorde une attention particulière aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables. Dans ce contexte, l'expression défavorisé ou vulnérable désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet liés à la réinstallation involontaire.</p> <p>A priori elle vise à améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.</p> <p>Dans un premier temps, la NES n° 5 exige que les ménages et les personnes vulnérables soient identifiés.</p> <p>Puis, les programmes d'indemnisation et de restauration doivent inclure des formes de soutiens destinés aux personnes vulnérables et</p> | <p>Différence importante</p> <p>Recommandation : les exigences de la NES n° 5 et de la NES n° 10 de la Banque mondiale seront considérées (prendre en compte les groupes vulnérables au sein des populations déplacées et adopter des mesures les ciblant pendant le processus de réinstallation).</p> |

| Thème | Cadre juridique national | Exigences de la NES n° 5 | Conclusions |
|------------------------------|---|--|--|
| | | <p>favoriser des options moins risquées chaque fois que cela sera possible.</p> <p>En matière de consultation lors du processus d'identification des groupes vulnérables et de la planification des mesures d'assistance, la NES n° 10 fixe les exigences de consultation et de participation.</p> | |
| Règlement des litiges | Négociation à travers les structures étatiques pour s'entendre sur le montant de l'indemnisation. Dans le cas contraire, la phase judiciaire est mise en œuvre. | La préférence de la NES n° 5 est la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes (paragraphe 19) en vue d'un règlement des litiges appuyé, dans la mesure du possible, sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.. | <p>La NES 5 encourage à rechercher des règlements négociés avec les personnes touchées d'une manière qui répond aux exigences de la NES 5, afin d'éviter les retards administratifs ou judiciaires associés à une expropriation formelle, et dans la mesure du possible, de réduire les effets sur les personnes touchées par les pertes subies</p> <p>Recommandation : Mettre en place un MGP pour le projet tout en permettant l'accès aux procédures administratives ou judiciaires en vigueur.</p> |
| Type de paiement | Normalement en argent (articles 11 ; 17 alinéas 2 loi n° 77-001). Mais, n'interdit pas le paiement en nature. | <p>Selon la NES n° 5 :</p> <p>Les stratégies de réinstallation sur des terres (remplacement « terre par terre ») devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> | <p>Concordance partielle</p> <p>Recommandation : l'exigence de la NES n° 5 de la Banque mondiale sera considérée car elle insiste plus sur le paiement en nature, notamment pour les PAP dont les moyens de vie dépendent de la terre et le respect du standard du coût de remplacement.</p> |

| Thème | Cadre juridique national | Exigences de la NES n° 5 | Conclusions |
|-------------------------------|--|--|---|
| | | <p>La compensation en espèces est également autorisée dans certains scénarios, par exemple, quand des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Cette circonstance devrait être démontrée à la satisfaction de la Banque.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement.</p> <p>La NES n° 5 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille égale et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p> | |
| Déménagement | La décision prononçant l'utilité publique fixe le délai de déguerpissement conformément à l'article 6 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 | Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil | Différence importante Recommandation : l'exigence de la NES n° 5 de la Banque mondiale sera considérée (après le paiement et avant le début des travaux de génie civil). |
| Coût de réinstallation | Non mentionné dans la législation | Dans le cadre de ce PAR, le Gouvernement Congolais a adressé une requête à la Banque | L'indemnisation sera payée à travers les fonds du projet. |

| Thème | Cadre juridique national | Exigences de la NES n° 5 | Conclusions |
|--|--|--|---|
| | | mondiale sollicitant la prise en charge des indemnités dans le coût global du Projet | |
| Restauration des moyens d'existence | <p>La législation congolaise n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant l'expropriation ou restaurer ses moyens d'existence suite au déplacement involontaire.</p> <p>Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accentuer l'appauvrissement des personnes affectées.</p> <p>En d'autres termes, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes affectées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et ne pas sombrer dans la précarité du fait du projet.</p> | <p>Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises.</p> <p>Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES n° 5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement devrait être d'une nature équivalente.</p> | <p>Différence importante</p> <p>Recommandation : l'exigence de la NES n° 5 de la Banque mondiale sera considérée : assurer la restauration des moyens d'existences). Si le suivi de la réinstallation involontaire, à être assuré par une ONG, montre que l'efficacité des mesures prises ne permet pas d'améliorer (ou au moins de rétablir) les revenus, les moyens de subsistance et les niveaux de vie, un plan de rétablissement des moyens de subsistance doit être préparé et mis en œuvre par le projet. Un budget y afférent sera prévu dans le budget du PAR.</p> |
| Suivi et évaluation | Non mentionné dans la législation | La NES n° 5 indique que le suivi et l'évaluation font partie intégrante du processus de | Différence importante |

| Thème | Cadre juridique national | Exigences de la NES n° 5 | Conclusions |
|-------|--------------------------|---|---|
| | | restauration. Le suivi sera participatif et incorporera les PAP ou leurs représentants. Un audit externe d'achèvement est diligenté pour évaluer la totalité des mesures d'atténuation mises en œuvre par l'Emprunteur. | Recommandation : l'exigence de la politique NES n° 5 de la Banque mondiale sera considérée (suivi participatif-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation), outre l'audit externe d'achèvement de la réinstallation, y compris la restauration de moyens de subsistance. |

Note : En cas d'insuffisance de la réglementation nationale et/ou de conflit entre les deux cadres juridiques, y compris les conventions internationales ayant une prééminence sur les lois nationales, c'est la Norme de la Banque mondiale qui prévaut, ou, toutes choses restant égales par ailleurs, le cadre le plus avantageux pour les personnes touchées sera adopté.

5.2. Contexte institutionnel

Les institutions responsables /de coordination dans la gestion des terres pour les sous-projet de KIN ELENDA sont :

- **Ministère des affaires foncières**, qui est chargé de l'application et de la vulgarisation de la législation foncière et immobilière ; de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'affectation et de distribution des terres ; du notariat en matière foncière et cadastrale ; la gestion et l'octroi de titres immobiliers ; le lotissement et l'octroi de parcelles en vue de la mise en valeur en collaboration avec le Ministère chargé de l'Urbanisme.
- **Ministère de l'Urbanisme et Habitat**. Sur base de l'Ordonnance n° 17/ 025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères en RDC, le Ministère de l'urbanisme et habitat a pour attributions :
 - L'aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat ;
 - La gestion et l'administration du patrimoine immobilier relevant du domaine privé de l'État ;
 - L'étude et la promotion des matériaux de construction locaux ;
 - La mise en œuvre du Plan National d'habitat ;
 - La police des règles de l'Urbanisme et Habitat ;
 - L'apport d'une assistance technique permanente à l'auto-construction ;
 - L'élaboration des études en vue de la modernisation des villes existantes ;
 - Le développement et promotion de la construction des établissements humains tant par le secteur public que privé ;
 - L'étude de promotion des organismes financiers et banques d'habitat en collaboration avec le Ministère ayant les finances dans ses attributions ;
 - L'élaboration des normes en matière de construction des établissements humains ;
 - La création et l'agrément des agences et courtiers immobiliers.

D'autres institutions interviennent également dans la gestion des terres en RDC. Il s'agit essentiellement de :

- **Parlement**, dont le rôle et les attributions sont organisés par les Art. 183 al 1 Loi Foncière (LF).
- **Président de la République**, qui légifère en matière de lotissement des concessions à titre gratuit et d'expropriation par ordonnance pour l'aliénation d'une zone ;
- **Ministère des travaux publics et Infrastructures**, à travers la **Cellule Infrastructures**, est responsable de la gestion du fonds de la mise en œuvre du Projet KIN ELENDA en collaboration avec la CEP-O, UCM, VPK et l'INPP.

La Cellule Infrastructures est le Maître d'Ouvrage Délégué et assure la gestion administrative et fiduciaire du Projet. Dans ce cadre, il devra participer à la validation des documents de sauvegardes et à la supervision de leur mise en œuvre. Son Unité Environnementale et Sociale est en charge entre autres d'assurer un suivi interne de la mise en œuvre des PAR. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes : (i) valider le rapport du PAR ; (ii) diffuser le rapport PAR au niveau de la circonscription administrative ; (iii) veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que le Bourgmestre, les Chefs des quartiers, et les PAP ; et (iv) superviser de manière participative la mise en œuvre et le suivi et d'évaluation du PAR. Plus particulièrement, au cours de la préparation du PAR, sa mission a consisté à assister le Projet dans : les activités de recensement des PAP ; la coordination des activités d'identification des PAP ; la définition des procédures opérationnelles d'indemnisation ; le suivi effectif des paiements des compensations aux PAP.

- **Ministère des Ressources hydrauliques et Electricité** intervient à travers deux agences d'exécution des Projets, la Cellule d'exécution du projet eau (CEP-O) qui s'occupe de la gestion de la sous composante Eau en collaboration avec la Cellule Infrastructures-KIN ELENDA et

l'UCM qui s'occupe de la sous-composante Energie en collaboration toujours avec la Cellule Infrastructures -KIN ELENDA.

- **Unité de Coordination et de Management des projets du Ministère des ressources hydrauliques et électricité (UCM) :** est chargée de gérer les investissements du Volet Energie appartiennent à la composante 1, sous-composante 1.1.d) « Résilience des infrastructures et des services énergétiques » à savoir (i) l'électrification des infrastructures sociales par système solaire, (ii) l'installation de l'éclairage public par énergie solaire sur les routes à construire et à réhabiliter ainsi que sur les places publiques sélectionnées afin de contribuer à la sécurité dans les quartiers et au développement d'un mécanisme de financement pour l'entretien et (iii) l'investissement dans un système d'énergie autonome pour l'Université de Kinshasa.
- **Cellule d'Exécution des Projets Eau (CEP-O) :** est chargée de gérer les investissements du Volet Eau et Assainissement de la Sous-composante 2.2., à savoir : (1) les travaux de construction des module 1 et 3 (de 100.000 m³ chacun) du complexe industrielle de traitement d'eau potable à Binza Ozone, y compris une usine de captage d'eau potable dans le fleuve Congo ; (2) l'achèvement des travaux de pose des canalisations de Kinshasa-Ouest; (3) travaux relatifs à la fourniture et pose des conduites de transfert et distribution en aval de l'usine de traitement d'eau d'Ozone; (4) travaux de construction du réservoir, de pose de la conduite de refoulement et de construction de la station de pompage à KISENSO ainsi que des réservoirs à Gombele et Djelo Binza ; (5) travaux de réhabilitation des modules 1,2, 3 de l'usine de N'djili, ainsi que (6) les travaux de construction de trois stations pilotes de traitement des boues de vidanges (STBV) dans la ville de Kinshasa.
- **Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable** intervient dans l'aménagement des zones vertes et parcs d'attraction; gestion des établissements humains; l'évaluation et le suivi des études environnementales et sociales de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement; la réglementation de toutes les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la biodiversité et aux écosystèmes ainsi qu'à la salubrité des milieux; l'élaboration et mise en application des normes relatives à l'assainissement des milieux; la promotion et coordination de toutes les activités relatives à la gestion durable de l'environnement; le suivi et les audits environnementaux des établissements publics et des entreprises privées ainsi que des organisations non gouvernementales œuvrant dans les secteurs de l'environnement, conservation de la nature et tourisme.
- **Fonds National de Promotion et de Service Social.** Le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) est un Etablissement Public à caractère technique, financier, social et humanitaire. Il est doté de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie administrative et financière. Il est régi par le Décret n°13/007 du 23 Janvier 2013. Dans du Projet Kin Elenda, ce service aura a pour missions : (i) émettre des avis techniques sur les projets à caractère social et humanitaire, (ii) participer au Panel organisé par l'ACE pour validation des PAR, (iii) tenir la gestion de l'Observatoire de la Vulnérabilité Sociale et de la banque de données des partenaires et des intervenants dans le domaine social et humanitaire.
- **Ministère de la Justice et Garde des Sceaux :** Le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux interviendra dans le cadre de la réinstallation involontaire du Projet KIN ELENDA pour régler, en dernier ressort, des litiges qui n'ont pu trouver de solutions à l'amiable. Ce Ministère de la justice a comme attributions : (i) Administration de la Justice : a) Exercice du pouvoir réglementaire ; b) Contrôle des activités judiciaires ; c) Surveillance générale sur le personnel judiciaire ; d) Garde des sceaux et suivi des Réformes institutionnelles ; et (ii) Exercice des prérogatives conférées par : a) Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ; b) Loi

portant statut des magistrats ; c) Code pénal, civil et commercial, de procédure pénale et de procédure civile.

- **Le Ministère de l'agriculture** est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique agricole au niveau nationale. Dans le cadre du projet il est chargé notamment par l'entremise des agents départementaux ou provinciaux d'identifier, de recenser et d'évaluer l'ensemble des pertes agricoles qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet.
- **Le Ministère de la Décentralisation et des Affaires coutumières** qui est chargé de la mise en œuvre de la politique de décentralisation, notamment urbaine et de la mise en œuvre du transfert de compétences et des responsabilités aux entités territoriales décentralisées et aux provinces et de la canalisation des appuis à la décentralisation des partenaires au développement ;
- **Le Gouverneur de province** notamment pour les plans d'aménagement locaux ;
- **Le conservateur des titres immobiliers dans chaque circonscription** ; joue le rôle d'un chef d'un service dans lequel sont déposés tous les actes portant sur les droits réels immobiliers ou certains actes générateurs de droits personnels dont un immeuble est indirectement l'objet. En outre, le Conservateur des titres immobiliers de chaque circonscription est un responsable du cadastre foncier qui détient un registre définissant, dans chaque commune d'une ville ou d'un territoire donné, la surface et la valeur des biens fonciers et servant de base l'assiette de l'impôt foncier. Il est constitué d'un plan parcellaire, d'un tableau indicatif et d'une matrice cadastrale qui permettent de situer les différentes parcelles distribuées, occupées ou non.
- **Institut National de Préparation Professionnelle (INPP)** : La mission principale de l'INPP est d'améliorer la qualification professionnelle de la population congolaise active. Dans le cadre du PDMRUK, l'INPP en collaboration avec la CI vont mettre en œuvre les activités de la Sous-composante 1.3 relative au Développement de compétences. L'objectif de cette sous-composante est d'améliorer l'accès à des formations sur les compétences pertinentes et de qualité dans les secteurs prioritaires à Kinshasa.
- **La ville-Province de Kinshasa et la commune de N'djili** : Ces institutions dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont définis par la loi organique n°08/016 du 7 octobre 2008, bénéficient des différentes compétences foncières : la délivrance des autorisations de bâtir après avis de la commission chargée de statuer sur les demandes ; la construction et l'entretien des routes secondaires d'intérêt provincial et d'intérêt local ainsi que les ouvrages annexes de drainage des égouts urbains ; la construction et l'entretien des routes d'intérêt urbain et d'intérêt local ainsi que les ouvrages annexes de drainage des eau de pluie ; la construction et l'entretien de tous les bâtiments des entités locales ; la construction et l'entretien des ouvrages de lutte antiérosive ; la construction et l'aménagement des ports et berges ; l'éclairage urbain ; le plan d'aménagement de la ville ; les actes de disposition d'un bien du domaine privé de la ville et les actes de désaffectation d'un bien du domaine public de la ville ; l'organisation des décharges publiques et du service de collecte des déchets, du traitement des ordures ménagères ; l'organisation et la gestion d'un service d'hygiène ; la construction, l'entretien et la gestion des morgues ; le programme d'assainissement ; la promotion de la lutte contre le VIH/SIDA et les maladies endémiques ; l'aménagement des sources et forages de puits d'eau ; la construction, la réhabilitation, l'équipement et l'entretien des bâtiments scolaires appartenant à l'Etat dans le ressort de la ville ; la création et la gestion des centres sociaux et des maisons pour les personnes du troisième âge ; l'assistance aux personnes vulnérables.

- **Missions de Contrôle** : les Missions de Contrôle seront chargées de suivre et de contrôler la mise en œuvre du projet sur le plan technique, environnemental et social. Elle veillera à l'application des clauses environnementales contenues dans le DAO.
- **Entreprises en charge des travaux** : les Entreprises qui seront recrutée pour les travaux et leurs sous-traitants seront chargées de l'exécution physique des travaux. Elle devra mettre en œuvre les clauses environnementales et sociales contenues dans son contrat.
- **La société civile** : La mise en œuvre des programmes d'action élaborés en concertation avec les populations et la société civile repose en grande partie sur la mobilisation et l'implication des acteurs non gouvernementaux, parmi lesquels on peut distinguer les individus, associations/groupements (société civile : y compris les organisations de femmes, et des autres groupes vulnérables ou minoritaires) et les ONG nationales. Ces structures de proximité peuvent jouer un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre du projet au plan environnemental et social.
- Les ONG REEJER et CODELT : ces deux ONG sont chargées de la mise en œuvre du Plan de la Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP). Le Projet KIN ELENDA va recruter d'autres ONG qui s'occuperont de la mise en œuvre des PAR et du Plan d'Action VBG/EAS/HS.
- Le Comité Local de Réinstallation et Gestion des Plaintes

Le Comité Local de Réinstallation et Gestion des Plaintes (CLRGP) est un organe interne au projet qui a pour mission de gérer le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) avant les instances judiciaires. Il est composé des acteurs du Projet (Cellule Infrastructures, Mission de Contrôle et Entreprise), les représentants des autorités politico-administratives (Bourgmestres), les Chefs de quartiers, les représentants de la Société Civile et les représentants des PAP.

Le CRGP a pour rôle :

- Interface entre les PAP et le projet (partenaire du projet) ;
- Implication dans toutes les séances d'information et sensibilisation pour le besoin du projet
- Chargé de la collecte et traitement des doléances et litiges
- Participation au processus de paiement des indemnisations.

Le Consultant pour l'évaluation de la mise en œuvre du PAR

- Le Consultant devra s'appuyer sur le document de sauvegarde sociale validé pour le Projet et le Rapport de la mise en œuvre du PAR fourni par le Maître d'Ouvrage. Dans le cadre de sa mission d'évaluation de la mise en œuvre du PAR, le Consultant devra travailler en collaboration avec l'ensemble des intervenants en particulier avec les autorités communales (Bourgmestre, Chef du Quartier), les autorités administratives et les représentants des PAP. Plus particulièrement, sa mission consistera à vérifier la cohérence entre le document de sauvegarde sociale validé pour ce projet et le Rapport de la mise en œuvre produit par le Maître d'Ouvrage, et en cas de nécessiter proposer les mesures de redressement qui s'imposeraient.
- Les unités du projet (CI, UCM, et CEPO) recruteront à la fin du projet un auditeur externe pour évaluer la mise en œuvre du PAR. L'auditeur évaluera les aspects techniques de mise en œuvre ainsi que les aspects financiers. Des TDR seront élaborés à cette fin et seront assujetti à une revue et approbation par la Banque mondiale.

5.2.1. Responsabilités institutionnelles des acteurs dans la mise en œuvre du PAR

Le tableau présenté ci-après reprend les acteurs (institutions et services concernés) ainsi que leurs responsabilités pour la mise en œuvre du présent PAR.

Tableau 23. Organisation institutionnelle et responsabilités des acteurs

| Acteurs institutionnels | Responsabilités |
|---|--|
| Ministère chargé des Finances | - Mobilisation des fonds et au suivi du budget lié à la réinstallation en collaboration avec le Ministère Provincial en charge des finances. |
| Ministère des travaux Publics et infrastructures | - Déclaration de l'utilité publique |
| Comité de pilotage du projet | <ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CPR - Approbation et diffusion des PAR - Supervision du processus - Financement des études, de la sensibilisation et du suivi |
| Cellule Infrastructures - PDMRUK en collaboration avec la CEP-O, UCM, la VPK, l'INPP | <ul style="list-style-type: none"> - Approbation et diffusion du PAR ; - Consultation durant tout le processus de la réinstallation ; - Recrutement de trois spécialistes en sauvegardes sociales (un au niveau de la coordination nationale et les deux pour les 2 provinces ciblées) en charge de la coordination de la réinstallation ; - Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ; - Revue et l'approbation des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des PAR ; - Prise des dispositions pour que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONGD et les organisations communautaires ; - Diffusion des PAR ; - Paiement des indemnisations pour les pertes de biens ; - Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation. |
| Ministères et divisions provinciaux (Santé, Affaires Sociales et Genre, Affaires Foncières, Urbanisme et habitat, Agriculture, Élevage et Pêche, Environnement, etc.) | <ul style="list-style-type: none"> - Suivi de proximité de la réinstallation ; - Suivi de la libération des emprises. |

| | |
|--|--|
| Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) | <ul style="list-style-type: none"> - Validation de la classification environnementale des activités, - Suivi environnemental et social des activités du projet, - Approbation des éventuelles PAR ainsi que l'adoption et la diffusion des informations issues du CPR et des PAR éventuels. - Suivi de proximité avec l'appui des Coordinations Provinciales pour l'Environnement (CPE) |
| La Commune | <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que le microprojet est assujéti à la politique de réinstallation ; - Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte ; - Préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation ; - Veiller à la consultation et l'information de l'ensemble des acteurs ; - Répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services régionaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale. |
| ONGD facilitatrices | <ul style="list-style-type: none"> - Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et communautés ; - Assistance et accompagnement des PAP durant le processus de réinstallation ; - Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ; - Suivi de la restauration de moyens de subsistance ; - Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ; - Gestion des litiges et conflits ; |
| Communautés locales, ONG | <ul style="list-style-type: none"> - Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ; |
| Sociétés civile, Autorités locales | <ul style="list-style-type: none"> - Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière ; - Participation au suivi de la réinstallation ; - Participation à la mobilisation sociale des PAP et leurs communautés ; - Participation à la résolution des plaintes et réclamations ; - Participation à la gestion des litiges et conflits. |
| ONG de mise en œuvre du PMPP | <ul style="list-style-type: none"> - Chargé de mise en œuvre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) et du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) |
| ONG VBG/EAS/HS | <ul style="list-style-type: none"> - Elle sera chargée de la mise en œuvre du Plan d'Action VBG/EAS/HS du Projet KIN ELENDA |
| Consultants spécialisés sur les questions sociales | <ul style="list-style-type: none"> - Études socioéconomiques ; - Évaluation des impenses et recensement des personnes affectées ; - Réalisation des PAR ; Renforcement de capacités ; - Évaluation participative d'étape, à mi-parcours et finale. |
| Auditeur externe | <ul style="list-style-type: none"> - Audit technique et financier à la fin de mise en œuvre du PAR |

6. PROCEDURES D'INDEMNISATION ET RELOCALISATION

Les procédures d'indemnisation définissent les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept étapes clés :

- Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Déplacements économiques ;
- Régler les litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, le Projet KIN ELENDA sera appuyé sur le terrain par des structures facilitatrices notamment des ONGD locales.

6.1. Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation

Cette étape consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

6.2. Présenter les pertes individuelles et collectives estimées

En se basant sur les principes d'indemnisation acceptés par les PAP, l'évaluation des pertes individuelles et collectives sera présentée aux PAP. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

6.3. Négocier avec les PAP les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes évalué au coût de la valeur de remplacement y compris les frais associés (financé par le projet) les concernant et à déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit analyser leur viabilité et leur faisabilité.

6.4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, le projet KIN ELENDA, avec l'appui de la VPK et des services provinciaux, signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné le faible niveau d'alphabétisation dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties. Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un comité local de médiation préalablement institué. La recommandation dudit comité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

6.5. Payer les indemnités

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, il est procédé au versement électronique des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires ou compte mobile personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé. L'ONGD de mise en œuvre du PAR procédera à la vérification de la réception des paiements auprès des PAP.

6.6. Appuyer les personnes affectées

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le Projet KIN ELENDA devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

6.7. Déplacements économiques temporaire

En ce qui concerne les déplacements temporaires pour éviter tout risque du refus par les autorités locales et/ou gouvernementales d'empêcher la réoccupation, après les travaux, de l'emprise publique par les PAP, et mettre ainsi en insécurité différents commerces, la liste des PAP déplacés temporairement sera, à la mise en œuvre du PAR, dressée par le Projet et soumise au contreseing de l'autorité municipale (en sa qualité de Président du Comité de Gestion des Plaintes). Ce dernier sera sensibilisé et totalement impliqué dans le processus afin de garantir le retour sécurisé desdits PAP sur l'emprise. L'ONGD facilitatrice en charge de la mise en œuvre du PAR assistée par la CI/CEP-O/UCM, aura pour rôle de s'assurer que les PAP reviennent sur le site s'ils le souhaitent, et une vérification sera effectuée après l'achèvement des travaux.

6.8. Déplacements économiques permanents

Pour les PAP qui subiront un déplacement économique définitif, si les moyens de subsistance de ces PAP déplacées sont impactés un plan de restauration des moyens de subsistance sera élaboré. Si les moyens de subsistance ne sont pas impactés, l'ONGD facilitateur sera responsable de mener une évaluation du rétablissement de ces PAP. Si les moyens de subsistance ne sont pas rétablis après leur

déplacement, le projet devra mettre un place un soutien supplémentaire pour toutes les PAP affectées par le déplacement économique permanent afin de les aider à rétablir leur capacité à gagner leur vie et leurs niveaux de production. Un budget pour cette fin sera prévu dans la préparation du PAR et mis en œuvre par le projet.

6.9. Régler les litiges

Le Projet KIN ELENDA devra, dans le cadre de l'exécution de chaque PAR, s'assurer de la mise en place du mécanisme de règlement des conflits à l'amiable. Il est également prévu que si un litige se rend au tribunal et que celle-ci ne peut rendre une décision avant la date de déplacement, la personne affectée ayant porté sa cause en appel sera indemnisée en fonction de la décision rendue par le juge, moyennant un ajustement de l'indemnisation qui sera fait après le verdict du tribunal si nécessaire.

7. ADMISSIBILITE DES PAP, MODE DE CALCUL DES INDEMNISATIONS/BAREME APPLIQUE PAR LE PROJET

7.1. Critères d’admissibilité

L’admissibilité sous-entend l’ensemble des critères qui permettent à une personne d’être considérée comme PAP. Cette personne doit disposer des actifs ou soit une activité informelle sur l’emprise du sous-projet et que ces actifs soient identifiés avant la date butoir. Dans le cadre du présent PAR, l’application des principes de la NES n° 5 est prise en compte. Il en résulte donc que toute Personne Affectée par le Projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier ou simple exploitant, et qui a été recensée, est considérée comme étant éligible aux indemnités.

Sont considérées comme des personnes touchées :

- a) les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) les personnes qui n’ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou
- c) les personnes qui n’ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu’elles occupent ou qu’elles utilisent.

Les personnes appartenant aux deux premières catégories reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures ainsi que les biens et avoirs qu’elles perdent. Les personnes de la catégorie (c) ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d’améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d’activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de cultures, etc.), à condition qu’elles aient occupé le site du projet avant la date limite d’admissibilité.

De façon spécifique, sont éligibles dans le cadre des PAR du projet KIN ELENDA, les différentes catégories des PAP qui sont recensées dans les emprises des différents sites du sous-projets avant la date limite d’admissibilité ou date butoir. Ce sont les PAP impactées par le déplacement physique ou économique.

7.2. Preuves d’admissibilité

Les principales preuves d’admissibilité retenues par le consultant donnant droit à la compensation des PAP sont les suivantes :

- Être recensé comme PAP avant la date limite d’admissibilité ;
- Participer à l’enquête ménage et à l’évaluation des biens effectuées par le Consultant ;
- Avoir ses Titres de propriété formels ;
- Présenter ses Titres, preuves d’achat, actes administratifs, actes d’achat, reçus de location, permis de construire, etc. ;
- Possession et accès reconnus par le droit coutumier ;
- Contrats de location, contrats de travail ou sans contrat pour les commerçants

7.3. Date butoir

Conformément aux dispositions de la NES n°5, une date butoir sera fixée pour chaque PAR. La date butoir correspond au début des opérations de recensement destinés à identifier les PAPs, les ménages et les biens affectés et les personnes éligibles à la compensation.

Après cette date, les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront plus éligibles. Lors des consultations du public, les informations suivantes seront fournies aux communautés :

- Les modalités d'admissibilité et la date butoir sont rendues publiques avant le démarrage du recensement.
- Un communiqué radio et/ou télévisé, ou sous autre diffusion large doit être fait pour assurer une forte audience dans la zone du sous-projet pendant plusieurs jours. Le contenu doit être expliqué clairement aux communautés, dans un langage non-technique et dans la langue -ou les langues- parlées localement.
- Il doit également être précisé aux populations que les personnes qui s'installeront avec ou sans autorisation à l'intérieur des emprises de différents sites du sous-projet, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation ;
- Les modalités de paiement à savoir que l'indemnisation sera payée à travers les fonds du projet et que les paiements devront être effectués en transactions bancaire/électronique, et non en cash. A cet effet, toutes les PAP devront avoir ou ouvrir des comptes bancaires ou des comptes Mobile-Money (M-Pesa, Orange-Money, Airtel-Money, etc.). Ainsi, tous les versements effectués par la CI/UCM/CEP-O seront émis sur le compte bancaire ou le compte Mobile-Money de chaque PAP.
- Les indemnités en nature pourront être envisagées selon les négociations (dans la mesure du possible) et selon le souhait de la PAP.
- Un appui sera fourni par les ONGD Facilitateurs ainsi que les ONG de mobilisation des parties prenantes et assistance dans la gestion des plaintes.

Conformément aux dispositions de la NES n°5, une fois réinstallée, chaque famille doit être en mesure dans le contexte économique actuel, de pouvoir retrouver, une situation similaire à celle qu'elle est obligée de quitter. L'investissement qu'elle devra faire par conséquent sera plus élevé que celui du départ pour retrouver des conditions identiques.

7.4. Matrice de compensation

La base de compensation est déterminée en identifiant les droits les plus appropriés pour chaque type de perte. Elle comprend les types de perte, de personnes admissibles et les droits associés et servira d'étalon de mesure pour le paiement des compensations des pertes et des impacts. Une matrice générale et des listes nominatives préliminaires sont proposées ci-dessous :

Tableau 24. Matrice de compensation et indemnisation

| Domaine | Impact | Éligibilité à la compensation | Compensation |
|----------------------|--|--|---|
| TERRAIN ² | Perte de propriété privée | <p>Propriétaire de document officiel (titre foncier) ou coutumier</p> <p>Être reconnu comme étant propriétaire du terrain à exproprier</p> | <p>Remplacement de terre contre terre c'est-à-dire fourniture d'une terre (parcelle) de remplacement de potentiel équivalent à celui de la terre perdue.</p> <p>Les coûts unitaires, résultent de la Mercuriale officielle des expertises et évaluations immobilières de la publiée le 27 septembre 2021 par le Gouvernement de la RDC, qui seront ajustés en tenant compte de la valeur à jour des actifs sur le marché local. Les frais de notaire et tout autre cout de transaction y associé seront compensés.</p> <p>En outre, les PAP, en sus de la compensation pour les pertes de l'immeuble, recevront une aide au déménagement fixé forfaitairement à 100\$.</p> <p>L'ONG fournira également une aide à la réinstallation pour les personnes déplacées physiquement pour les appuyer dans le déménagement et les suivre dans l'achat de leurs nouvelles maisons d'habitation.</p> |
| | Perte de terrain occupé informellement | Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement | Eligible a une compensation en espèces (décrite plus bas selon la structure) pour les mises en valeur de terrain (tel que les structures, clôtures, murs, etc.) ainsi que les frais de déménagement et une aide pour rétablir leurs moyens de subsistance dans un nouveau site pour poursuivre leurs activités pour les PAP dont les moyens de vie seront impactés, selon le suivi à faire par l'ONG. |

² Compensation d'un terrain de taille et de qualité équivalente à celle de leur terrain existant, de préférence à proximité de leur emplacement d'origine, et ce, conformément à l'Arrêté interministériel n° 0181/CAB/MIN/AFF.FONC ET N° 139/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 30 septembre 2021 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 140/CAB/MIN/AFF.FONC et 247 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 octobre 2009 instituant la mercuriale relative à la fixation des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières en RDC en son Annexe 1 de la mercuriale des expertises et évaluations immobilières de la Ville-Province de Kinshasa, y compris les coûts de transaction, les frais de notaire et l'aide au déménagement.

| Domaine | Impact | Éligibilité à la compensation | Compensation |
|---------------------------------|---|---|--|
| | Perte de terrain loué | Locataire | <p>Pour la délocalisation temporaire des locataires ou propriétaires des lieux de locations : Compensation en espèce pour perte de revenu de location durant les travaux (nombre de jours).</p> <p>Pour la délocalisation permanente des locataires ou propriétaires des lieux de locations : Compensation en espèce équivalent à 3 mois de location. De plus, le projet, par le biais de l'ONG, accompagnera la personne dans la recherche d'une location.</p> <p>Cette compensation sera accompagnée de paiement des frais des transactions, et de l'aide transitoire (préavis + remboursement des garanties locatives). Les PAP déplacées d'une manière permanente vont s'installer aux sites de leurs choix, et pourra être appuyé par l'ONG de mise en œuvre du PAR.</p> |
| ARBRES ET CULTURES ³ | Perte de cultures annuelles | Cultivateur propriétaire de la culture | Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement (comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site) conformément à la mercuriale dans ce PAR ⁴ |
| | Perte d'arbres et cultures pérennes et fruitières | Cultivateur propriétaire de l'arbre et/ou culture | Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la prochaine production. |

³ Les coûts de la mercuriale des actifs agricoles ont été ajustés à la hausse comme mesure supplémentaire afin de se conformer au paragraphe 12.2 de la NES 5 de la Banque mondiale. Étant donné que la mercuriale dans le CPR du projet Kin Elenda de 2021 et n'a pas été actualisé à ce jour, le présent PAR a mis à jour le coût (à la hausse de 5 %) de compensation.

⁴ Les coûts de la mercuriale des actifs agricoles ont été ajustés à la hausse comme mesure supplémentaire afin de se conformer au paragraphe 12.2 de la NES 5 de la Banque mondiale. Étant donné que la mercuriale dans le CPR du projet Kin Elenda de 2021 et n'a pas été actualisé à ce jour, le présent PAR a mis à jour le coût (à la hausse de 5 %) de compensation.

| Domaine | Impact | Éligibilité à la compensation | Compensation |
|------------------------|--|-------------------------------|--|
| BÂTIMENTS ⁵ | Perte de Structures précaires fixes (Kiosques, Hangar, terrasses) | Propriétaire de la structure | Coût de remplacement à neuf de l'infrastructure affectée selon le type des matériaux utilisés et la grandeur du bâti en m ² , ajoutée à la valeur du foncier le cas échéant en fonction de sa superficie en m ² . -Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires ; - Indemnisation de la perte de revenu pendant toute la période des travaux ; -Aide au déplacement (100 USD) pour les infrastructures précaires de commerce ; -Appui pour la restauration de moyens de subsistance prévue pour les déplacés économiques qui en auront besoin selon le suivi de l'ONG. |
| | Pertes des structures précaires amovibles (Etals, Tablettes) | Propriétaire de la structure | -Indemnisation pour la perte de revenus pendant toute la période des travaux ; -Aide au déplacement (50 USD) pour les infrastructures précaires de commerce ; - Et appui pour la restauration de moyens de subsistance prévue pour les déplacés économiques qui en auront besoin selon le suivi de l'ONG |
| | Perte de Structures permanentes | Propriétaire de la structure | Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments ; -Aide au déplacement (100 USD) pour les infrastructures permanentes de commerce ; |
| AC TIV ITE | | | |

⁵ Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments établis dans ce PAR et conformément à l'Arrêté interministériel n° 0181/CAB/MIN/AFF.FONC ET N° 139/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 30 septembre 2021 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 140/CAB/MIN/AFF.FONC et 247 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 octobre 2009 instituant la mercuriale relative à la fixation des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières en RDC en son Annexe 1 de la mercuriale des expertises et évaluations immobilières de la Ville-Province de Kinshasa

| Domaine | Impact | Éligibilité à la compensation | Compensation |
|---------|---|--|--|
| | Perte de revenu ou de l'accès à une source de revenus | Revenus des commerces | <p>- Perte de revenu pendant la période de réinstallation. Ce montant de la compensation de revenu sera fixé au prorata du revenu journalier perdu par la PAP pendant toute la durée des travaux (x nombre de jours)..</p> <p>- Toutes les PAP recevront une aide soit pour l'acquisition des numéros téléphoniques et ouverture des comptes mobile money, soit pour l'ouverture des comptes bancaires afin d'assurer la perception effective des compensations par tous les bénéficiaires via l'une de ces deux voies (mobile money ou agence bancaire) choisies pour le paiement. L'identification des PAP réellement concernés et la détermination du montant réelle pour cette charge feront partie du cahier de charge de l'ONG chargée de la mise en œuvre du PAR.</p> <p>- Le suivi des moyens de subsistance sera effectué par l'ONG chargée de mettre en œuvre le PAR, et si, après 30 jours suivant la réoccupation de l'emprise, les moyens de subsistance des PAP ne sont pas rétablis, un plan de restauration des moyens de subsistance sera élaboré pour les PAP dont les moyens de subsistance ne sont pas rétablis et mis en œuvre par le projet.</p> |
| | | Salariés | Indemnisation de la perte de salaires est estimée à 90 jours correspondant au délai légal du préavis en RDC |
| AUTRES | Déménagement des lieux d'habitation | Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation. | Indemnité forfaitaire de 100\$ pour le déménagement par ménage. |
| | Appui aux populations vulnérables | Toute personne de 3eme âge, personnes vivant avec handicap, veuves chefs de ménages, mineurs, etc. dont les conditions de vulnérabilité sont exacerbées à cause de la réinstallation involontaire générée par le sous-projet | Les PAP vulnérables recevront un appui matériel ou en espèces pour atténuer les effets de la réinstallation involontaire sur la vulnérabilité, à préciser selon les résultats de l'analyse socioéconomique. |
| | Méthode d'indemnisation | Toute PAP ayant droit à une compensation ou aide en espèce | Toutes les Certaines PAP recevront une aide soit pour l'acquisition des numéros téléphoniques et ouverture des comptes mobile money, soit pour l'ouverture des comptes bancaires afin d'assurer la perception effective des compensations par tous les bénéficiaires via l'une de ces deux voies (mobile money ou agence bancaire) choisies pour le paiement. L'identification des PAP réellement concernés et la détermination du montant réelle pour cette charge feront partie du cahier de charge de l'ONG chargée de la mise en œuvre du PAR. |
| | Récupération des matériaux et cultures à démolir ou défricher | Propriétaire des structures (toute types) et/ou cultures | La PAP a le droit de récupérer toute propriété lui appartenant, même si ça fait l'objet d'une indemnisation. |

(8) en ce qui concerne l'acquisition temporaire de terres, tout don volontaire de terre doit être conforme aux principes du « consentement informé et pouvoir de choisir ».

Il convient de noter que l'ensemble des frais et des coûts de transactions seront pris en charge par le projet, et non par les PAP.

Les paiements seront réalisés soit en mode messagerie financière à travers le paiement bancaire, électronique de Airtel Money, M-Pesa, Orange Money ou encore en mode paiement direct pour les PAP qui ont des comptes bancaires par l'entremise d'une banque retenue par le Projet par la présentation de la carte d'identité et de la signature de la fiche d'indemnisation. Par ailleurs les CLR, CLD et CLGP assureront le suivi de la mise en œuvre du PAR. Des reçus seront émis et donnés aux personnes concernées. Les PAP seront informées du processus des indemnisations longtemps à l'avance grâce aux actions de consultation et d'engagement permanent prévues dans le cadre de la mise en œuvre du PMPP et du plan d'action EAS/HS du projet KIN-ELEENDA.

Les PAP pourront s'opposer ou émettre des plaintes en saisissant les instances de résolution des griefs (les Comités Locaux de Développement (CLD) et les Comités Locaux de Gestion des Plaintes (CLGP) mis ou à mettre en place dans les zones d'impact concernées par le PAR, par le Projet KIN-ELEENDA dans le cadre de la mise en œuvre du PMPP), et auront également la liberté de saisir la justice.

7.5. Evaluation des compensations liées aux terrains (parcelles) et aux bâtis

Les pertes de terrains seront soit intégralement remplacées (option terre contre terre privilégiée notamment pour les terres cultivées et les habitations), soit compensées à la valeur du marché ainsi que, pour les activités agricoles, à la valeur de production jusqu'à ce qu'une nouvelle production prenne le relais en cas de remplacement, dans un délai maximum fixé de trois mois en avance.

Dans le cas de la perte d'un bien bâti, celui-ci est soit remplacé (reconstruction des habitations), soit indemnisé au prix de remplacement neuf du bien. Les maisons des occupants à réinstaller devront de préférence être reconstruites par le Projet, plutôt qu'indemnisées en espèces, afin d'éviter que les sommes soient dépensées pour d'autres usages et que les PAP se retrouvent sans abris. Toutefois, si une indemnisation en espèces s'avère vraiment nécessaire, il conviendra de s'assurer que les PAP aient achevé la reconstruction dans la zone de réinstallation avant que le déplacement soit effectif ; dans ce scénario il faudrait prendre en compte tout le nécessaire pour reconstruire la maison comme préconisé dans la NES 5. Dans ce cas, un paiement en deux à trois tranches sera nécessaire, conditionnées par la construction effective de la maison. Une concertation étroite avec les PAP devra être réalisée afin de préciser ces éléments.

Les indemnisations seront établies sur cette base :

- **Terrains** : des barèmes basés sur les valeurs du marché sont proposés dans le présent PAR : pour les terres, le projet applique, l'Arrêté interministériel n° 0181/CAB/MIN/AFF.FONC ET N° 139/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 30 septembre 2021 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 140/CAB/MIN/AFF.FONC et 247 CAB/MIN/FINANCES/2009 (voir annexe 5 du présent PAR) du 15 octobre 2009 instituant la mercuriale relative à la fixation des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières en RDC en son Annexe 1 de la mercuriale des

expertises et évaluations immobilières de la Ville-Province de Kinshasa. Les critères pris en compte dans cet Arrêté interministériel pour établir la valeur de marché sont : (i) usage ; (ii) zoning ; (iii) catégorie et type de construction en RDC. En plus de cette évaluation des terres suivant l'arrêté, évaluation additionnelle lors du recensement sera effectuée pour s'assurer que le prix du marché correspond à la réalité du terrain et aussi les coûts de transaction seront inclus, ceci comprend les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées.

- **Bâtis** : Pour les coûts des actifs bâtis, l'indemnisation à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments établis dans ce PAR et conformément à l'Arrêté interministériel n° 0181/CAB/MIN/AFF.FONC ET N° 139/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 30 septembre 2021 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 140/CAB/MIN/AFF.FONC et 247 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 octobre 2009 instituant la mercuriale relative à la fixation des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières en RDC en son Annexe 1 de la mercuriale des expertises et évaluations immobilières de la Ville-Province de Kinshasa. Comme mesure supplémentaire, dans le cadre du projet Kin Elenda, les coûts ont été augmentés dans le cadre de la préparation de tous les PAR en Novembre 2023 comme suivant :

Tableau 25. Mercuriale des actifs bâtis reprise dans le CPR du Projet KIN-ELEND

| MERCURIALE DES BÂTIS | Type de construction | Valeur en m ² / m ³ / ml USD * | Augmentation (5 %) Valeur en m ² / m ³ / ml USD | Coût actualisé Valeur en m ² / m ³ / ml USD** | Unité |
|------------------------|--|--|--|--|----------------------|
| Catégorie ⁶ | Type de construction | Valeur en m ² / m ³ / ml USD | | | |
| Auto-construction (A) | Maison en dur | 208 | 10,4 | 218,4 | USD / m ² |
| Petite entreprise (D) | Villa en dur | 489 | 24.5 | 513 | USD / m ² |
| A : Auto-construction | Grille métallique | 89 | 4.5 | 93 | USD / m ² |
| A : Auto-construction | Portail métallique | 118 | 5.9 | 124 | USD / m ² |
| A : Auto-construction | Fosse septique | 120 | 6.0 | 126 | USD / m ² |
| A : Auto-construction | Mur de clôture sur fondation en bloc plein | 191 | 9.6 | 201 | USD / ml |
| A : Auto-construction | Maison en tôle / hangar | 71 | 3.6 | 75 | USD / m ² |

⁶ Légende :

- *Catégorie A : Habitat planifié : L'habitat où la conception, le Financement et la réalisation d'un grand nombre de logement sont de la responsabilité d'un seul promoteur sans décision directe des futurs habitants.*
- *Catégorie B : Habitat administré : L'initiative de construction de logement de situe du côté des propriétaires (administrés) et non de l'administration qui se charge tout simplement d'y faire toutes les règles et toutes les lois afférentes en matière de logement, de construction d'aménagement.*
- *Catégorie C : Quartier d'auto-construction : Ces quartiers sont financés par les acquéreurs des parcelles sans assistance financière particulière de l'Etat dans les opérations de viabilisation des tissus.*
- *Catégorie D : Quartier de squatting : Le lotissement ayant pour but secondaire de respecter et de réglementer l'occupation et la construction dans les zones ou quartiers urbains.*

Source : Barèmes révisées dans le cadre de la préparation du PAR (Novembre 2023)

* Cout de base (CPR du projet Kin Elenda 2021)

* Nouveau barème mise à jour (à la hausse de 5%) appliqué dans les PAR du projet Kin Elenda.

7.6. Evaluation des compensations liées aux arbres et plantes cultivés

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières, maraîchères ou industrielles donnent lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce :

- les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

La valeur d'indemnisation des cultures est estimée sur la base :

- de la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec la PAP concernée : valeur de la production = superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire du produit (Ar/kg),
- du coût de mise en valeur du terrain pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : " coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/m²) * superficie (m²) si c'est une culture annuelle", coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds) * nombre de pieds si c'est une culture pérenne ou des arbres.

Ainsi, le coût de compensation comprend :

Pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur.

Coût de compensation = valeur de production + coût de mise en valeur.

Pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre), l'évaluation de l'indemnisation en espèce est faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production (y compris l'âge de l'arbre et la vie de l'arbre et sa production potentielle) et, d'autre part, la perte de l'arbre.

$$\text{Coût de compensation} = \text{valeur de production} * \text{nombre d'années jusqu'à phase de production} + \text{coût de mise en valeur.}$$

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en œuvre correspond au coût des investissements pour l'aménagement et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.). L'indemnisation de la plantation est faite à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la prochaine production.

La mercuriale d'indemnisation des actifs agricoles en cas d'affectation des plantes et culture est basé sur le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet KIN-ELENDIA de 2021. Cependant, ces coûts ont été ajustés (à la hausse de 5 %) comme mesure supplémentaire afin de se conformer au paragraphe 12.2 de la NES 5 de la Banque mondiale, et suite à la dépréciation du franc congolais vis-à-vis du dollar américain (perte de valeur spontanée de la cotation d'une monnaie par rapport à l'autre, sans décision officielle, due à la simple confrontation entre l'offre et la demande), et repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau 26. Prix par pied retenu pour les compensations

| MERCURIALE DES ARBRES ET CULTURES | | Augmentation (5 %)** | Coût actualisé |
|-----------------------------------|-------------|----------------------|------------------|
| 1. Arbres / plantes | USD / Pied* | USD / Pied | Total USD / Pied |
| Manguier | 190 | 9,5 | 200 |
| Avocatier | 190 | 9,5 | 200 |
| Safoutier | 200 | 10,0 | 210 |
| Corossolier | 190 | 9,5 | 200 |
| Eucalyptus | 180 | 9,0 | 189 |
| Badamier | 60 | 3,0 | 63 |
| Bananier | 50 | 2,5 | 53 |
| Papayer | 80 | 4,0 | 84 |
| Palmier | 190 | 9,5 | 200 |
| Cocotier | 190 | 9,5 | 200 |
| Goyavier | 190 | 9,5 | 200 |
| Citronnier | 190 | 9,5 | 200 |

| | | | |
|------------------------|--------------------|-------------------|-----------------------------|
| Pommier | 190 | 9,5 | 200 |
| Albizia (bois d'œuvre) | 180 | 9,0 | 189 |
| Mangoustanier | 220 | 11 | 231 |
| Oranger | 190 | 9,5 | 200 |
| Cotonnier | 190 | 9,5 | 200 |
| Mandarinier | 190 | 9,5 | 200 |
| Moringa | 220 | 11 | 231 |
| Arbre à pain | 80 | 4 | 84 |
| Prunier | 80 | 4 | 84 |
| Maracouja | 80 | 4 | 84 |
| Acacia | 80 | 4 | 84 |
| 2. Cultures | USD / Pied* | USD / Pied | Total USD / Pied |
| Canne à sucre | 2 | 0,1 | 2 |
| Amarante | 2 | 0,1 | 2 |
| Patate douce | 2 | 0,1 | 2 |

Source : Barèmes révisées dans le cadre de la préparation du PAR (Novembre 2023)

* Coût de base (CPR du projet Kin Elenda 2021)

** Nouveau barème mise à jour (à la hausse de 5%) appliqué dans ce PAR

7.7. Evaluation des compensations pour perte des revenus et compensation pour perte de places d'affaires

Cette compensation consiste à indemniser les personnes affectées qui ont réalisé des aménagements sur leurs lieux de commerce. Il s'agit des constructions précaires (sous forme d'étales en bois fixés sur le sol, kiosques, hangars, etc.) ou fixes (boutiques et autres). L'évaluation des biens est basée sur le coût de remplacement à neuf de l'infrastructure affectée selon le type des matériaux utilisés et la grandeur du bâti en m², ajoutée à la valeur du foncier le cas échéant en fonction de sa superficie en m².

La compensation pour perte de revenu couvrira toute la période de transition liée à la réinstallation (un minimum de 30 jours pour prendre en compte la période de réinstallation, et en moyenne 90 jours qui correspondent à la période de préavis légal en RDC) pour prendre en compte la période de recherche du nouvel emplacement de commerce et la période nécessaire aux nouveaux clients de s'habituer aux nouveaux points de vente pour permettre à la PAP d'attendre le revenu journalier moyen d'avant la réinstallation. Pour les PAP déplacés de manière temporaire, la compensation pour perte de revenu couvrira toute la période de transition liée au transfert de l'activité ou à la perturbation occasionnée par les travaux et sera calculée sur la base du revenu journalier moyen multiplié par le temps d'arrêt de l'activité.

L'évaluation des pertes de revenu du commerce se fait sur une estimation raisonnable du temps probable d'arrêt de travail que les travaux risquent d'engendrer multiplier par le revenu moyen journalier de l'activité, plus un montant forfaitaire pour aide au déplacement. Ainsi, les PAP choisiront d'autres voies publiques les plus proches pour poursuivre leurs activités et pendant ce temps, le projet fournira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.

Les PAP propriétaires des structures précaires (tels que les étalages et tables) et les PAP propriétaires des structures inamovibles ou fixe (aussi bien précaires que permanentes) peuvent bénéficier d'un minimum de 30 jours d'appui car le déplacement peut se faire en un temps relativement court ou la période proposée peut être de 90 jours pour leur réhabilitation économique.

| |
|---|
| <p>Indemnisation de perte de revenus =</p> <p>Coût de remplacement de la structure</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Déplacement permanent : Revenu (ou salaire) moyen journalier x 30 à 90 jours dépendamment de la structure et le temps nécessaire pour rétablissement économique</p> <p style="text-align: center;"><u>Où</u></p> <p>Déplacement temporaire : Revenu (ou salaire) moyen journalier x nombres de jours d'arrêt des commerces pour les travaux</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Aide au déménagement (100 USD pour les structures inamovibles/fixes ou 50 USD pour les structures légères/précaires, consistant à aider la PAP à transporter ces biens au niveau des zones du projet vers un autre site de son choix)</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Appui du projet dans l'ouverture de compte bancaire ou compte mobile money pour toutes les compensations en espèces</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Appui/suivi par l'ONG en charge de la mise en œuvre du PAR pendant et après la phase des travaux</p> |
|---|

Quant à aux mesures relatives à la restauration de moyen de subsistance pour les PAP qui perdront leur revenu ou place de commerce de manière permanente, si le suivi de la réinstallation involontaire montre que l'efficacité des mesures prises ne permet pas d'améliorer (ou au moins de rétablir) les revenus, les moyens de subsistance et les niveaux de vie, un plan de rétablissement des moyens de subsistance sera préparé.

7.8. Évaluation des pertes de revenus locatifs et locataires

La compensation pour perte de revenu locatif sera versée aux locataires directement Elle est estimée sur une durée moyenne de 3 mois correspondant à la durée de la garantie locative légale en RDC. La

compensation sera de trois (03) mois équivalent au montant perçu auprès de chaque locataire à titre de remboursement du dépôt de garantie locative. L'évaluation des pertes de revenus locatifs concerne uniquement les bailleurs.

Pour les bailleurs (tirant leurs revenus de la location d'immeubles) :

$$\text{Indemnisation} = \text{Revenu locatif mensuel} \times 3 \text{ mois}$$

Pour les locataires :

Indemnisation = Remboursement du dépôt de la garantie locative (3 mois de loyer) + aide au déménagement (100 ou 50 USD, selon la nature de la structure ; permanente ou temporaire.) directement versé au locataire

7.9. Estimation de l'aide aux personnes vulnérables

L'aide à la Réinstallation (AR) dans le cadre des PAR peut revêtir différentes formes selon les cas de figure telles que :

- Aide aux Personnes Vulnérables (APV)
- Aide au déménagement.

Les critères de vulnérabilités retenus (mais non-limitatif) sont :

- Personnes âgées de 60-80 ans
- Veuves/ Veufs sans soutien
- Orphelin
- Personnes avec handicap

Les personnes identifiées comme vulnérables recevront un montant additionnel de 100 USD en plus de leur compensation. Cette aide leur permettra de prendre en charge leurs besoins supplémentaires induits par leur situation de vulnérabilité. A cela s'ajoute 100 USD pour l'aide déménagement comme toutes les autres PAP.

4. RESPONSABILITE POUR LE SUIVI/EVALUATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

4.1. Le suivi

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant la compensation et la libération des emprises. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées. L'évaluation du plan d'indemnisation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnisations est payée et que la presque totalité est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien indemnisées et toutes les plaintes sont traitées. Le suivi et l'évaluation permettront au promoteur de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi régulier pendant la réinstallation et d'évaluation du PAR seront incluses dans les tâches confiées à l'Expert en Développement Sociale, à l'Expert Environnemental des équipes de la CI/CEP-O/UCM ainsi que les ONGD Facilitateurs du PAR

Les PAP seront autant que possible associées à toutes les phases de contrôle des impacts du projet, y compris dans le suivi – évaluation de la mise en œuvre du PAR et dans la définition et la mesure des indicateurs de référence. On doit poursuivre le processus de suivi au-delà de l'achèvement des apports matériels d'un PAR pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et les initiatives de développement ont été couronnés de succès.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de l'indemnisation de la PAP débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de PAR jusqu'à la fin de cette dernière. Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes, y compris celles- de VBG/EAS/HS et conflits ;
- Suivi de l'assistance à la restauration des moyens d'existence.

À noter qu'il est question de trois types de suivi et d'évaluation de ces paiements au niveau des agences :

- L'audit interne par les auditeurs du projet pendant la période de la mise en œuvre du PAR ;
- Le recrutement d'une tierce partie indépendante (services d'un Consultant/firme et/ou ONG) qui assure (1) le suivi des paiements par voies bancaires ou mobile money effectué par la CI/CEPO/UCM et (2) le niveau de vie des PAP après les indemnisations pour vérifier s'il y a besoins de mettre en place des mesures pour restaurer les moyens de subsistance.
- L'audit externe (financier) après les indemnisations des PAP afin d'assurer le flux de fonds, leur gestion et utilisation. Il sera préparé plus tard pour vérifier s'il y a besoin de restaurer les moyens de subsistance.

Ces mesures de suivi et contrôle ont été mises en place afin de se conformer aux conditions fixées par le bailleur pour le paiement des fonds de compensation via les fonds du projet.

Un rapport annuel de suivi spécifique des actions de réinstallation de chaque PAR respectif sera préparé par chaque unité de gestion de projet (CI, CEPO, et UCM). Ce rapport de mise en œuvre du PAR devrait être concis et avoir recours aux tableaux pour présenter les données, complétés par les parties narratives pour expliquer les activités en suspens, la justification de chiffres, etc. Les données de mise en œuvre devraient être présentées en les comparant aux données de base du PAR.

Dans le cadre de la surveillance et du suivi, il s'agit de signaler aux responsables du Projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

4.2. Indicateurs de suivi

Le tableau suivant présente quelques indicateurs du suivi de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 27. Indicateurs de suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

| Phases | Types d'indicateurs |
|--|--|
| Indicateurs de préparation de la mise en œuvre du PAR | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de rencontres d'information organisés avec les PAP justifiées par des PV ; - Ne Nombre de personnes ayant participé aux rencontres (justifié par un PV) ; - Thèmes abordés lors des rencontres. |
| Indicateurs de mise en œuvre du PAR (par rapport aux données de base du PAR) | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PAP indemnisées ; - Nombre et types de conflits liés aux déplacements ; - Nombre d'installations fixe et précaires perdus /déplacés et compensés ; - Nombre des terrains affectés - Nombre d'arbres et cultures affectés compensés ; - Nombre de reconstruction de structures impactées ; - Montant total des compensations payées ; - Existence d'un registre actualisé du mécanisme de règlement de plaintes ; - Nombre de Comités de réinstallation créés ; - Nombre des plaintes traitées et résolues dans le respect de délai prévu Délais de règlement des compensations. - Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ; - Nombre de femmes PAP indemnisées ; - Restauration de moyens de subsistance ; - Nombre des PAP ayant reçu la compensation avant les travaux et dates de versement. - Nombre de séances d'information à l'intention des PAP effectuées avant le début des travaux |
| Mesures sociales d'accompagnement des PAP | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PAP ayant bénéficié de mesures d'accompagnement - Taux de satisfaction des PAP avec les opérations d'indemnisation - Ne Nombre de personnes vulnérables ayant bénéficié de mesures d'accompagnement y compris l'appui financier prévu ; - Nombre des personnes ayant bénéficié des frais d'aide à la réinstallation. |

| Phases | Types d'indicateurs |
|-----------------------------------|--|
| Mécanisme de Gestion des plaintes | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de plaintes enregistrées et traitées - Nombre de plaintes jugées recevables - Nombre de plaintes rejetées - Nombre de cas sensibles (par exemple, d'EAS/HS) référés aux structures appropriées pour la prise en charge holistique - Nombre de cas dont les solutions ont donné lieu à des recours par les plaignants - Nombre de cas dont les solutions ont donné lieu à des recours par les plaignants - L'adhésion aux procédures de redressement d'éventuels torts, le nombre d'éventuelles plaintes enregistrées, le nombre d'éventuelles plaintes résolues, et la période moyenne nécessaire pour résoudre une éventuelle plainte ; - Les rapports du Comité de gestion des plaintes envoyés à la Cellule Infrastructures et à la BM - Nombre de survivantes EAS/HS ayant reçu une assistance médicale, psychologique, et/ou accompagnement juridique/judiciaire |

4.3. Mise en œuvre et évaluation

Des ONGs, consultants indépendants, ou cabinets seront chargé du monitoring/surveillance et la mise en œuvre des activités de chaque PAR et produira des rapports trimestriels.

Un cabinet d'audit financier veillera à la bonne circulation, utilisation et gestion des fonds du projet, en fournissant un avis d'audit spécifique sur les paiements de compensation en espèces/dépenses foncières. L'évaluation financière sera menée une fois que les indemnisations sont totalement payées et que la totalité de la réinstallation est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP ont bien été compensées financièrement et que leur réinstallation s'est bien déroulée.

Les unités de projet veilleront au processus d'audit interne conformément à l'accord de financement pour toutes les dépenses engagées dans le cadre du projet.

4.4. Accompagnement social des PAP

Durant la mise œuvre du PAR, conformément aux exigences de la NES.5, un accompagnement social par l'ONG chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR doit être assuré pour mener les activités suivantes :

- Conseil-Accompagnement aux CLGP pour la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation ;
- Conseil et accompagnement aux CLGP pour le paiement des indemnisations ;
- Consulter et communiquer avec les PAP en collaboration avec les CLGP afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

En outre l'ONG fera :

- Le suivi des PAP déplacés physiquement
- Le suivi des PAP propriétaires de commerce dans la relocalisation dans l'ancien espace public qu'elles occupaient.
- Le suivi de la réhabilitation économique des PAP
- L'accompagnement des PAP pour trouver une nouvelle location commerciale ou d'habitation
- L'accompagnement du paiement avec Mobile Money, y compris la création des comptes bancaires

Tableau de 28. Accompagnement social des PAP

| Activités | Responsables | Période |
|--|---|--------------------------------------|
| Mise en œuvre du PMPP dans la zone du Sous-projet | ONG PMPP UCM CDUK CI CEP-O | Durant toute la phase du sous-projet |
| Sensibilisation des parties prenantes | ONG PMPP | Durant toute la phase du sous-projet |
| Identification et cartographie des parties dans la zone du sous-projet | ONG PMPP | Durant toute la phase du sous-projet |
| Mise en place du CLD et CLGP dans les Communes concernées par le projet | ONG PMPP | Avant le démarrage du sous-projet |
| Formation des membres de CLD et CLGP sur le bon fonctionnement du MGP | ONG PMPP | Avant le démarrage du sous-projet |
| Vulgarisation du MGP auprès des parties prenantes | ONG PMPP | Avant le démarrage du sous-projet |
| Suivi des activités de la mise en œuvre du PAR | CI UCM CEP-O | Pendant et après les indemnisations |
| Conseil-Accompagnement aux CLGP pour la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation | ONG chargée de mise en œuvre du PAR avec l'appui de l'ONG PMPP pour le suivi régulier | Avant le paiement des indemnisations |
| Consultation et communication avec les PAP en collaboration avec les CLGP afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre du PAR | ONG chargée de la mise en œuvre du PAR avec l'appui de l'ONG PMPP | Avant le paiement des indemnisations |

10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (Y COMPRIS LES PLAINTES D'EAS/HS)

Le mécanisme global de gestion des plaintes du projet Kin Elenda repose essentiellement sur les pratiques locales existantes qui ont donné la preuve de leur efficacité. A titre d'exemples :

- L'erreur dans l'identification des PAP et de leurs biens ;
- Désaccord sur l'évaluation des biens impactés ;
- Réclamation de non enregistrement des biens impactés ;
- Absence liée à la maladie pendant le recensement ;
- Etc.

Il est important de signaler que les plaintes liées aux conflits fonciers des limites parcellaires, le remboursement de la garantie locative, la vente d'une partie des parcelles, conflits entre héritiers, etc. ne se traitent pas par le MGP du Projet mais elles se traitent plutôt par les autorités administratives locales (Bourgmestre, cadastre, tribunal, etc.) avant de soumettre les conclusions au MGP du Projet. Ainsi, dans des telles situations, il sied de signaler que le MGP du projet ne se substitue pas à la justice. Il traite des plaintes liées uniquement au projet. Ainsi, le MGP du Projet encourage l'arrangement à l'amiable plutôt que de recourir à la justice (tribunal). Les plaintes de VBG/EAS/HS sont traitées au sein de la sous-commission VBG du MGP en respectant les principes directeurs et éthiques en matière de VBG et l'approche centrée sur la survivante. Le recours aux instances judiciaires se fera avec le consentement de la survivante.

a. Principales étapes du MGP/KIN ELENDA

Ci-après les principales étapes du processus de gestion des plaintes d'une manière générale au sein du Projet KIN ELENDA ; le processus de la gestion des plaintes EAS/HS fera un circuit particulier qui se situera en deuxième phase tout au long de l'écriture du présent MGP. Il est à signaler que le présent MGP est élaboré conformément au PMPP.

Les principales étapes du MGP/KIN ELENDA sont présentées dans la Figure 1 ci-dessous.

Figure 1. Principales étapes du MGP du Projet KIN ELENDA.

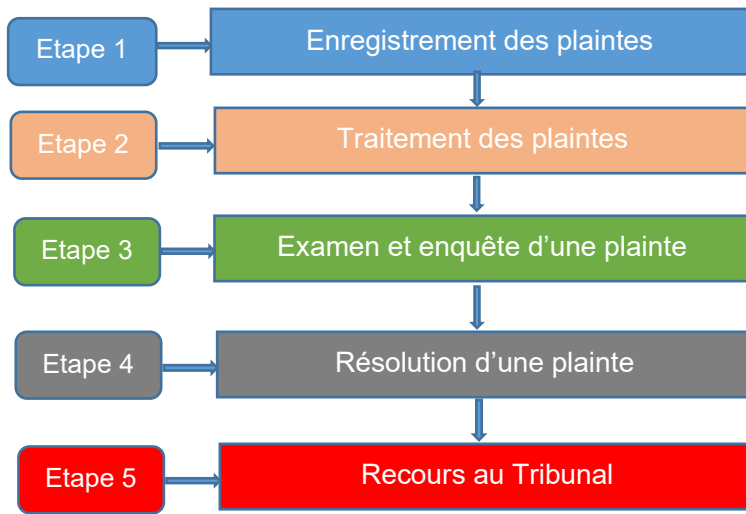
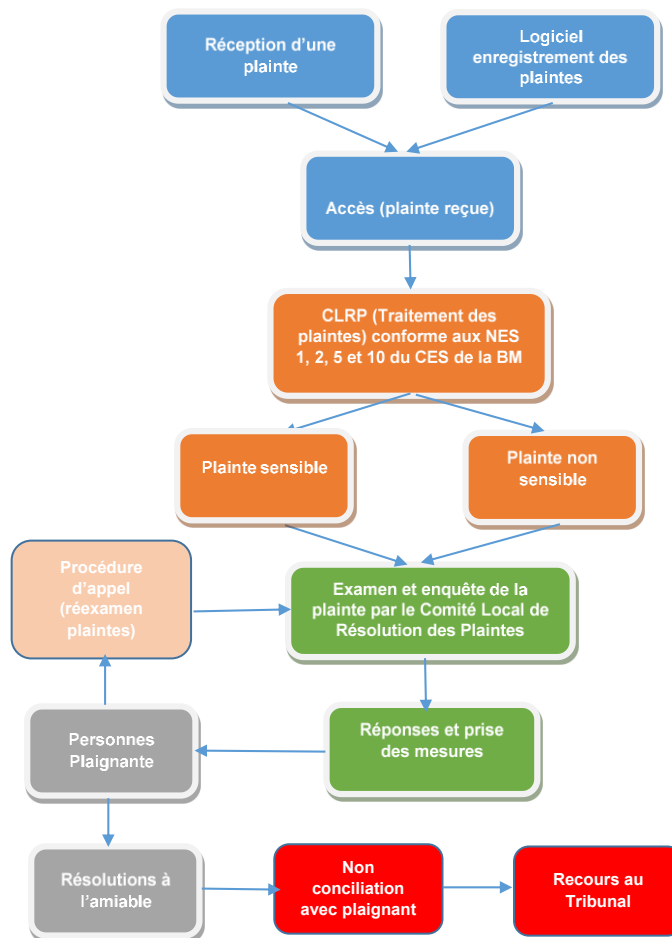


Figure 2 Ci-dessous présente (concrètement) plus en détails les étapes du processus de gestion des plaintes par le comité.

Figure 2. Détails des étapes du processus de la gestion des plaintes par le Comité



Enregistrement des Plaintes

a. Plaintes reçues en général

Le Projet mettra en place des cahiers registres de toutes sortes de plaintes, excepté les plaintes liées aux VBG, qui seront ouvertes dès la mise en œuvre du MGP, en l'occurrence dès le démarrage du Projet dans toutes les Communes concernées par le Projet KIN ELENDA et lors du lancement des activités de recensement des PAP et leurs biens dans les communes ciblées par le Projet.

Sur cette base, les plaignants vont formuler et déposer leurs plaintes auprès de chaque Commune et chaque quartier qui va centraliser toutes sortes de plaintes, excepté les plaintes liées aux VBG, lesquelles doivent être transmises auprès du Point focal environnemental et social de la commune et ce dernier à son tour les fera suivre directement à la Cellule Infrastructures en collaboration avec la CEP-O, l'UCM, la CDUK et l'INPP. À noter que les plaintes sensibles peuvent être communiquées à la CI et aux autres agences dans 48 heures, soit deux jours après le dépôt de la plainte, tandis que les plaintes non sensibles peuvent être communiquées dans 72 heures qui suivent le dépôt des plaintes. La réception des plaintes doit s'étendre à la phase de mise en œuvre des travaux et après la réception pour des problèmes qui apparaissent après la réception et la mise en exploitation de l'infrastructure. Les Communes et les quartiers ciblés par le Projet KIN ELENDA et l'Hôtel de Ville de Kinshasa doivent se charger de la continuité du processus ensemble avec les CLGP.

b. Communication aux bénéficiaires

Afin que les plaintes puissent être reçues, il est important que les bénéficiaires soient informés de la possibilité de déposer une plainte. Dans le cadre de l'exécution du Projet KIN ELENDA, le public doit être bien informé du mécanisme, des règles et des procédures de gestion des plaintes et des voies de recours. Ces informations doivent être diffusées à tous les acteurs et à tous les niveaux pour permettre au plaignant de bien les connaître en vue de les utiliser en cas de besoin.

Les femmes et les filles seront particulièrement ciblées pour les campagnes de sensibilisation ; des réunions séparées réservées aux femmes et animées par une femme seront organisées non seulement pour les informer sur le MGP et la manière d'y accéder, mais aussi pour recueillir leurs commentaires sur son accessibilité, sa sécurité et sa pertinence par rapport à leurs besoins.

Pour ce faire, différentes méthodes seront utilisées :

- Un numéro vert (gratuit) sera mis en place pour faciliter aux plaignants d'appeler gratuitement le Projet KIN ELENDA y compris pour les plaintes sensibles au genre et faire parvenir leurs plaintes ;
- Sensibilisation lors des émissions audiovisuelles ;
- Information directe des bénéficiaires de microprojets ;
- Banderoles, affiches et autre communication directe pour les réunions préliminaires ;
- Sensibilisation des ONG de la Société Civile y compris celles de VBG et COVID-19 ;
- Internet : document de gestion des plaintes en téléchargement libre.

NB. Le numéro vert sera utilisé pour toutes les plaintes (au vu de la spécificité du projet, le numéro vert mis à la disposition de la population par le Gouvernement de la RDC sera mis à contribution juste pour les aspects VBG/EAS/HS). Les actions préalables susceptibles d'être réalisées sont entre autres : un état des lieux de ladite ligne verte, la signature d'un protocole d'accord avec l'agence d'exécution de ce contrat avec le Gouvernement, etc. Les éléments sur la collecte des informations seront détaillés dans la stratégie de communication du Projet KIN ELENDA. L'opérateur aura en charge juste les référencements et par conséquent demandera la situation géographique de la survivante afin de l'orienter, sur base d'une cartographie existante des points focaux du projet déjà formés qui sera mise à sa disposition, ce, sans recueillir les coordonnées. Les points focaux vont référer les survivantes de VBG/EAS/HS auprès des gestionnaires des cas identifiés lors de l'élaboration et de la mise à jour de la cartographie des fournisseurs de services VBG pour la prise en charge médicale, psychosociale, juridique et judiciaire. Ainsi la survivante sera orientée au lieu le plus proche de son habitation pour recevoir une prise en charge. Les opérateurs seront formés sur la réception des plaintes sensibles au genre, les principes directeurs mettant en exergue la confidentialité ainsi que les différents services disponibles dans le cadre du Projet.

Pour cela, la mise en place du Logiciel de Gestion des Plaintes « LGP » est plus que nécessaire pour faciliter la gestion et le suivi-évaluation de traitement des plaintes dans une ville cosmopolite comme Kinshasa où la population riveraine est familière à la nouvelle technologie de l'information et de communication (NTIC). Il sied de noter que ce logiciel n'est pas jusque-là mis en place et moins encore opérationnel.

Numéro vert

La CI va identifier une entreprise de communication parmi celles qui travaillent à Kinshasa notamment Airtel Congo, Vodacom, Orange ou Africel pour mettre en place un numéro vert qui sera mis à la disposition de toutes les parties prenantes au Projet. Il sied de noter que ce numéro vert n'est pas encore établi.

La CI est entrain de recruter une ONG spécialisée VBG qui prendra en charge les gestionnaires des cas, qui présenteront les allégations de la survivante au niveau de la sous-commission du MGP et qui assurera ainsi les référencements pour sa prise en charge. Le recrutement de l'ONG est en phase finale.

Traitement d'une plainte

a. Procédure Générale de traitement des plaintes

La CI va déterminer quel « type » de plainte il s'agit et, par conséquent, la politique ou procédure à appliquer pour traiter la plainte. La CI va classifier les plaintes selon qu'elles sont de nature sensible (expropriation, indemnisation, comportement des experts de la CI-KIN ELENDA, de la CEP-O et de l'UCM, détournement de fonds, exploitation/abus sexuels, VBG etc.) ou non sensible (décision sur le financement ou la mise en œuvre d'un micro projet, le choix du projet, etc.) de façon à ce que les plaintes soient traitées conformément à la politique et procédure appropriées.

b. Procédure de traitement des plaintes liées aux VBG/EAS/HS

Les plaintes d'EAS/HS, compte tenu de leur sensibilité, sont reçues et traitées au sein de la sous-commission VBG du MGP. La réception⁷ de la plainte se fait après obtention préalable du consentement de la survivante. Ceci étant, l'incident sera enregistré selon le protocole déterminé⁸. Il n'y aura pas d'autre enregistrement auprès des autres prestataires dans le but de garantir la confidentialité, la sécurité de la survivante et du présumé auteur. Les désirs, les choix et les droits de la plaignante seront respectés à chaque étape du processus, partant de l'observance de l'approche centrée sur la survivante. Le Point Focal (de préférence une femme évoluant dans les OBC féminines œuvrant dans les domaines des VBG dans la communauté) chargé de réceptionner la plainte ne détermine pas si celle-ci est vraie ou fausse. Sa fonction se limite à recueillir les renseignements pertinents pour documenter l'incident, et d'informer, par le truchement de l'ONG spécialisée VBG, la CI qui, à son tour, va convoquer la sous-commission VBG afin de mener les investigations.

✚ Si le plaignant est un enfant, des mesures spécifiques seront prises. La meilleure pratique en général exige que les parents (ou les tuteurs) soient informés puisqu'ils sont les mieux placés pour fournir du soutien et de la protection à leur enfant.

i. Sous-commission VBG du MGP

Elle sera composée de :

- Un (une) opérateur (opératrice) de MGP qui est la sous-commission VBG coordonnée par la CI ;
- Un (une) fournisseur (fournisseuse) des services qui est l'ONG spécialisée VBG ; et
- Des points focaux et/ou spécialistes VBG au niveau de chaque partenaire CI, CEP-O, UCM, INPP, VPK, l'entreprise, et Mission de Contrôle, le plus souvent ce sont des experts en sauvegarde.

Fonctionnement de la sous-commission.

❖ Réception de plaintes

Les portes d'entrée de plaintes sont les Points Focaux (femmes de préférence) évoluant au sein des formations sanitaires, des ONG de droits humains, des associations féminines, des cabinets juridiques, des comités locaux, des OBC qui assurent la sensibilisation dans la communauté, etc. Les plaintes peuvent être déposées par le/la survivant(e)/plaignant(e) ou tout autre membre de la communauté. Ces Points Focaux vont ainsi procéder à :

- Réceptionner et enregistrer la plainte : recueillir les renseignements pertinents pour documenter l'incident ;
- Obtenir le consentement éclairé de la survivante ;
- Orienter : référencer la survivante vers les services de prise en charge holistique (médical, psycho-social, juridique), et orientation de la plainte vers l'ONG spécialisée VBG. Il est essentiel que le circuit de la plainte soit différent de celui de la prise en charge holistique

⁷ Un(e) survivant(e) pourra décider de ne pas saisir le MGP. Dans ce cas, il/elle pourra aussi se bénéficier des services de la prise en charge. L'ONG demandera son consentement dans le but d'inclure l'incident dans la base de données. L'information sera circonscrite au sexe et l'âge du/de la survivant(e), le type d'incident, et si l'auteur est lié au projet.

⁸ Le protocole est défini dans le plan d'action d'exploitation et abus sexuel et harcèlement Sexuel (EAS/HS) ainsi que le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du projet Kin Elenda.

compte tenu du caractère urgent de certains aspects, en particulier les aspects médicaux et des exigences de confidentialité.

La victime/plaignant(e) ne doit pas être soumis(e) à des interrogatoires répétés sur l'incident. L'entrevue doit enregistrer autant de renseignements pertinents que possible et rester aussi vrai que possible aux mots de la victime/plaignant(e).

Les questions d'admission minimales devraient inclure :

- Le Code de référence de la plainte (reliant la plainte au GBVIMS ou code du fichier utilisé) ;
- L'âge et le sexe de la victime (Femme, Fille, Homme, Garçon) ;
- Les noms exacts de toutes les personnes impliquées dans l'incident et la confirmation (information) que, selon le (la) plaignant(e), elles sont liées au projet ;
- L'identité des témoins, le cas échéant ;
- L'heure, les lieux et les dates de l'incident donnés par la survivante/plaignant(e) ;
- Un récit exact de ce qui a été dit par la victime/plaignant(e) dans ses propres termes ;
- Si quelqu'un d'autre est au courant ou a été informé ;

Toutes les observations pertinentes faites par la personne qui reçoit la plainte.

❖ Vérification et informations

Une fois saisie par les Points Focaux, l'ONG spécialisée VBG devra :

- S'assurer que les informations indispensables en rapport avec l'incident sont recueillies ;
- S'assurer que le consentement éclairé de la survivante a été obtenu ;
- S'assurer que la plainte est liée à un incident d'EAS/HS.
- Renvoyer immédiatement (endéans 24 heures) à la sous-commission (Opérateur du MGP) VBG/EAS/HS.

❖ Enquêtes et Investigations.

L'opérateur du MGP a pour attributions :

- D'établir si les faits allégués relèvent d'une violation de politiques ou du code de bonne conduite relatif aux VBG et si le cas est avéré lié au projet Kin Elenda ;
- De vérifier s'il y a suffisamment d'informations pour entamer l'investigation orientée vers le service concerné par la plainte ;
- De mener des investigations et clôturer le cas dans un délai de huit (8) semaines ;
- De notifier à la Mission de contrôle les conclusions des investigations ;
- De vérifier que la Mission de contrôle a notifié à l'Entreprise pour entamer les actions disciplinaires à l'encontre du présumé auteur, conformément au règlement d'ordre intérieur et code de bonne conduite ;
- De vérifier que l'Entreprise a notifié au présumé auteur les faits lui reprochés et la sanction administrative correspondante ;

D'assurer le suivi de la mise en œuvre des conclusions des investigations et à la retro information auprès de la survivante. La sous-commission se chargera de la notification, investigation et sécurité des investigateurs et des survivants et de la clôture des dossiers.

La sous-commission du mécanisme de Gestion (MGP) et de vérification des plaintes sur les incidents d'abus et exploitation sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS) s'inscrit dans un contexte de redevabilité et d'utilisation des renseignements tirés des plaintes pour orienter et améliorer le travail et

les approches de l'organisation et de mise en œuvre des activités du projet KIN ELENDA. L'objectif du MGP-EAS/HS est de s'assurer que les plaintes venant des communautés ou des survivantes sont promptement réceptionnées, analysées et qu'elles sont dûment écoutées.

En outre, il permet d'examiner les plaintes dans le souci de dégager les causes des allégations d'abus et exploitation sexuels et envisager des réponses ou des actions préventives afin d'éviter une aggravation qui peut aller au-delà du projet⁹.

Au cours du processus d'identification, les membres de la sous-commission du MGP reçoivent les plaintes, doivent les analyser et respecter les désirs, les choix, les droits, et la dignité du (de la) plaignant(e). Si le (la) plaignant(e) n'est pas la survivante de l'incident cette dernière doit être contactée¹⁰ et informée. Pour qu'une victime/plaignant(e) consente à déposer une plainte, il/elle devra recevoir des informations claires et simples sur le fonctionnement du système, sur ses résultats possibles, et sur les échéances, sur le type de soutien qui peut être fourni afin d'être en mesure de faire un choix éclairé. Le consentement est essentiel pour pouvoir saisir le MGP et aussi pour assurer une assistance/prise en charge. Un(e) plaignant(e)/survivante a le droit de recevoir l'assistance tout en donnant son consentement aux services demandés et de refuser de saisir la sous-commission du MGP.

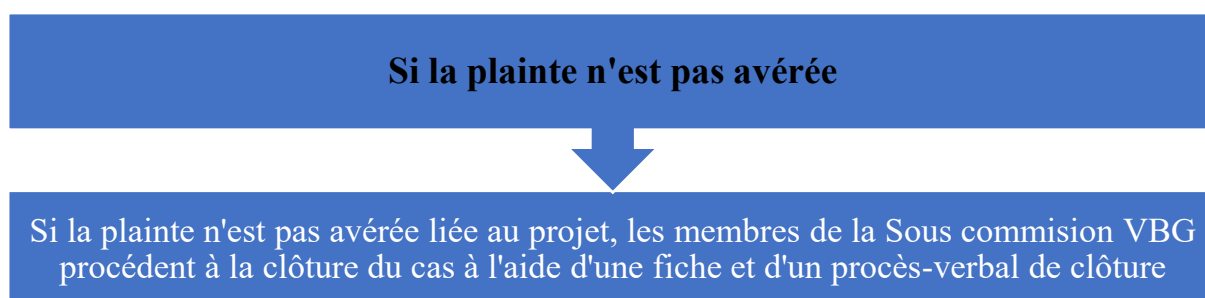
Après avoir enregistré les allégations de la survivante, si la sous-commission EAS/HS après investigation considère que l'affaire de la plainte ne relève pas d'un cas potentiel de EAS/HS, il doit renvoyer la plainte auprès du mécanisme global de gestion de plaintes du projet à l'aide d'une fiche de référencement et se rassurer d'avoir reçu un contre référencement.

L'information qui est saisie lors de l'admission doit être aussi claire et détaillée que possible pour faciliter la vérification et proposer des mesures disciplinaires à l'Entreprise.

Guide de clôture d'un cas d'EAS/HS

Le guide ci-dessous explique le schéma à suivre pour mieux clôturer¹¹ un cas d'EAS/HS identifié par les partenaires du Projet.

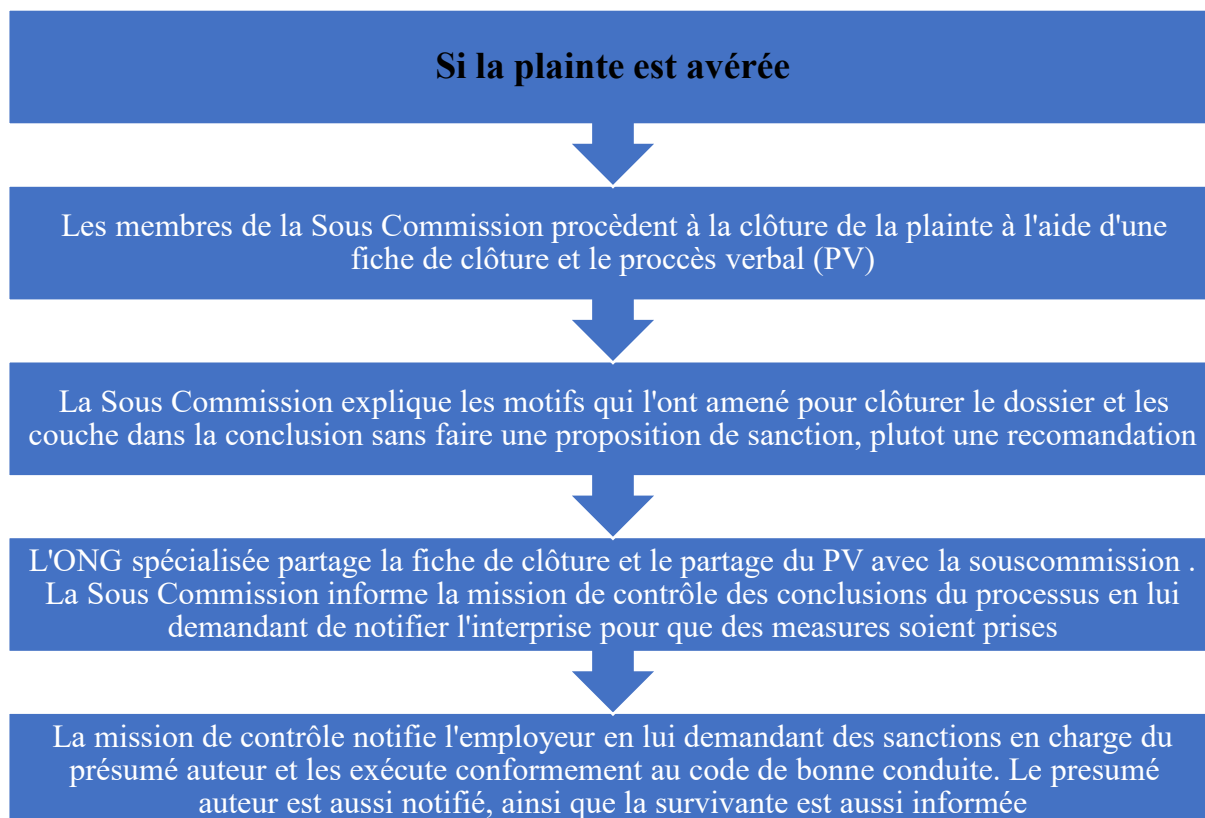
Figure 3 : ci-dessous présente les étapes du processus de clôture d'une plainte VBG/EAS/HS.



⁹ Manuel sur le MGP Revue en septembre 2017

¹⁰ Cette action pourra être réalisée si la sécurité de la survivante et la confidentialité de l'incident n'ont pas en jeu.

¹¹ Pour les enfants, il faut spécifier dans le PV de clôture « le cas est clôturé pour les raisons suivantes..... ; cependant, la survivante étant une mineure le cas sera transmis auprès du cabinet pour accompagnement judiciaire ».



Plaintes non sensibles

Les plaintes de nature non sensible dans le cadre du Projet KIN ELENDA sont : les cas des plaintes faites sur le choix du Projet, cas de dommage causé par les activités du Projet KIN ELENDA non réparé, cas d'omission d'une personne affectée par le Projet (PAP) lors du recensement, cas des PAP recensées non payées, etc.

Délai des réponses des plaintes non sensibles.

Le caractère non sensible d'une plainte lui donne une certaine rapidité dans son traitement. Ainsi, le plaignant peut avoir une réponse à sa plainte endéans **une semaine** à compter de la date de dépôt de la plainte.

Plaintes sensibles

Les plaintes de nature sensibles dans le cadre du Projet KIN ELENDA sont par exemple :

- Mauvais usage de fonds/fraude commis par une organisation partenaire du Projet KIN ELENDA ;
- Cas d'accident grave survenu suite aux activités du Projet KIN ELENDA ;
- Cas du décès suite aux activités du Projet KIN ELENDA (ces genres d'incidents doivent être reportés à la Banque Mondiale dans les 24-48 heures qui suivent) ;

- Violences Basées sur le Genre y compris les Exploitation et Abus Sexuels ou Harcèlement Sexuel faites par le Personnel ou un partenaire du Projet KIN ELENDA (pour ces genres des plaintes, la CI qui coordonne la sous-commission saisit directement la Banque Mondiale dans les 24 heures ;
- Le cas de la corruption dans la mise en œuvre du Projet ;
- ;
- Détournement des fonds prévus pour le paiement des opérations d'indemnisation des PAP ;
- Etc.

La manière de gérer les plaintes diffèrera selon le type de plaintes : les plaintes de nature sensible pourraient nécessiter la tenue d'une enquête confidentielle par la CI en collaboration avec les autres agences à savoir la CEP-O, l'UCM, la CDUK et l'INPP tandis que les plaintes non-sensibles (liées à la question de réinstallation involontaire, le projet ou les travaux) seront gérées par le Comité local de gestion des plaintes mis en place ; les plaintes de nature non sensible ont de fortes chances d'être résolues plus rapidement en apportant les changements nécessaires conformément à la documentation du Projet.

Délai de réponse des plaintes sensibles.

Les investigations d'une plainte sensible ont des durées variables selon les cas et leur complexité ; il est cependant souhaitable que toute investigation soit terminée dans les 4 semaines qui suivent une déposition de plainte en générale et 8 semaines pour une plainte de VBG.

Tableau 29. Délai de traitement des plaintes

| Plainte sensible | Délai de traitement des plaintes |
|--|--|
| Mauvais usage de fonds/fraude commis par une organisation partenaire du Projet KIN ELENDA | 2 semaines |
| Cas d'accident grave survenu suite aux activités du Projet KIN ELENDA | 24-48 heures et porter l'information à la Banque Mondiale. |
| Cas du décès suite aux activités du Projet KIN ELENDA | 24-48 heures et porter l'information à la Banque Mondiale. |
| Violences Basées sur le Genre y compris les Exploitation et Abus Sexuels ou Harcèlement Sexuel faites par le Personnel ou un partenaire du Projet KIN ELENDA | 8 semaines |
| Cas de la corruption dans la mise en œuvre du Projet | 4 semaines |
| Détournement des fonds prévus pour le paiement des opérations d'indemnisation des PAP | 4 semaines |

Examen et enquête des plaintes non-sensibles liées au projet

C'est depuis mars 2023 que l'expert en engagement social et communautaire de la CDUK en collaboration avec les experts en développement social de la CI, UCM et CEP-O ont mis en place des Comités Locaux de Développement (CLD) et de Gestion des Plaintes (CLGP) respectivement dans les

communes de N'djili, Matete, Kisenso, Lemba, N'sele, Maluku, Ngaliema, Barumbu, Limete, Kalamu conformément au PMPP du Projet KIN ELENDA.

Ces CLD/CLGP sont présidés par les Bourgmestres desdites communes, dans leurs configurations inclusives des parties prenantes, joueront aussi le rôle des Comités de Réinstallation pendant la mise en œuvre du PAR. Un exemplaire de décision de mise en place de ces comités est en annexe.

Compte tenu du nombre élevé des membres du CLD - CLGP mis en place actuellement dans les Communes susmentionnées, et dans la pratique, il est institué des CLD/CLGP des quartiers concernés par les sous-projets qui sont opérationnels et composés chacun de : (i) un chef de quartier, (ii) un chef de rue (iii) représentant des PAP, (iv) une représentante des associations des femmes, (v) un représentant de la jeunesse, (vi) un représentant de service de l'environnement, (vii) un représentant des personnes vivant avec handicap, (viii) un représentant d'UCM, (ix) un représentant de la CI, (x) un représentant de la CDUK, (xi) un représentant de l'ONG REJEER, un représentant de l'ONG CODELT.

A chaque niveau, les membres des comités sont constitués au moins de 30% des femmes. Ces comités redynamisés comptent chacun plus ou moins 10 membres. La Cellule Infrastructures va veiller à l'application de cette mesure liée au respect du quota de genre dans la constitution des membres du CLGP parce qu'en réalité dans notre pays le genre n'est pas toujours respecté.

Ce Comité local, dont la composition prend en compte la représentativité, l'inclusivité et l'égalité, se réunit dans les trois jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Le Comité local statue après avoir entendu le plaignant. Ce dernier, s'il n'est pas satisfait de la décision prise, pourra saisir le niveau communal.

Les Comités se réunissent dans les 3 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte après avoir entendu le plaignant, les Comités délibèrent et notifient au plaignant la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait, il pourra saisir le niveau provincial.

Réponse et prise de mesures

À la suite d'un examen et d'une enquête réalisés par les CLGP, quelque chose doit être corrigé, modifié ou changé pour améliorer la situation et résoudre le problème. Une plainte formelle exige une réponse rapide de la part du Projet. Le Projet KIN ELENDA va fondamentalement communiquer clairement au plaignant par l'accusée de réception ou bien par une lettre de la décision signée par le plaignant, ou avec son refus de signature documenté avec des témoins ou encore une copie du rapport d'enquête (résolution) sera transmise au plaignant. En outre, les constats issus des processus d'examen et d'enquête, et devra le tenir dûment informé des mesures qui seront prises à la suite de ce qui a été décidé.

Cette rétroaction démontre que le Projet KIN ELENDA et les autres parties prenantes écoutent les plaintes et les prennent au sérieux. Cela montre que les problèmes posés ont été examinés et que des mesures appropriées ont été prises. Cela démontre aussi aux populations riveraines que le MGP est un instrument sûr et qui fonctionne au quotidien. Mais l'on conseillera toujours le plaignant de privilégier l'arrangement à l'amiable comme mode de résolution du conflit.

Procédure d'appel d'une plainte en général

Si la réponse n'est pas acceptée et que les parties concernées ne peuvent parvenir à une solution, la personne plaignante peut décider de faire appel de la réponse, c'est-à-dire, demander au CLGP de réexaminer sa plainte au cas où le plaignant n'est pas d'accord avec la première résolution. La procédure

d'appel permet de réexaminer l'enquête déjà effectuée et de déterminer s'il y a lieu de maintenir la première décision ou d'en prendre une nouvelle sur la base des constats issus de ce réexamen.

Résolution

Toutes les parties concernées par la plainte parviennent à un accord.

Recours au Tribunal

Les personnes lésées par les résolutions des plaintes faites par les CLGP sont libres à tout moment de saisir la justice et/ou recourir aux cours et tribunaux de leurs choix. Pour cette question, l'Officier du Ministère Public (le Magistrat) va demander les conclusions des rapports de résolution des plaintes établis par les différents niveaux des CLGP pour trancher l'affaire.

11. DIFFUSION DE L'INFORMATION ET PUBLICATION DU PAR

Après l'Avis de Non Objection tour à tour de l'Agence Congolaise de l'Environnement et de la Banque mondiale, le présent PAR sera publié sur les sites web de la Cellule Infrastructure et du Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) et sur le site externe de la Banque Mondiale, hormis les détails personnels des PAP (adresses physiques et les numéros de téléphone, etc.).

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais raisonnables. Ainsi, le résumé exécutif du PAR en français et traduit en langue locale (lingala) sera partagé avec toutes les parties prenantes, des séances orales de diffusion et vulgarisation du contenu du PAR traduites en langues locales seront organisées avec les PAP. Elles relèvent des mécanismes suivants :

- L'information du projet vers les populations, sur tout sujet relatif au PAR, son avancement, son contenu et, en contrepartie, la remontée vers le Projet de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- La publication du présent PAR, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

La publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes ci-dessous :

- Présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet réaliser avant démarrage des travaux. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, non technique, concise et précise, aussi bien à l'oral et écrite en français et dans la langue locale (Lingala). Le résumé exécutif court et non technique qui résume le principal contenu du PAR sera remis aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information ;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis à l'administration locale concernée par l'occupation des emprises afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

Ces dispositions permettront à toutes les parties prenantes d'avoir les informations précises et complètes sur les PAP (par écrit et à l'orale de vulgarisation du contenu du PAR menée en langue locale) enfin de réduire les incompréhensions au sein de la communauté.

12. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

En vue de simplifier l'élaboration des PAR par les consultants dans le cadre du Projet KIN ELENDA, ce document est le PAR générique et sera placé en annexe des différents PAR conformément à l'accord entre le projet et le bailleur. Ainsi, pour les futurs PAR du Projet KIN ELENDA ce standard et ses principes seront applicables pour éviter des contradictions dans l'élaboration des différents PAR du projet.

Recommandations :

- Ce PAR Générique standard servira de base pour tous les futurs PAR du projet et sera placé en annexe de tous les PAR spécifiques ;
- Les travaux au chantier ne pourront pas commencer avant la validation du PAR spécifique et de sa mise en œuvre ;

13. ANNEXES :

Annexe 1 : Exemple du tableau Sommaire dans le resume

| N° | Site du sous-projet | Site 1 | Site 2 | Site 3 | Total |
|----|--|--------|--------|--------|-------|
| 1 | Date butoir | | | | |
| .2 | Coût total en USD des actifs bâtis Précaires de commerce et structures en dur | | | | |
| | Coût de la perte de structures permanentes | | | | |
| | Coût de la perte de structures permanentes précaires | | | | |
| 3 | Coût total en USD de la perte du foncier (propriété formelle) | | | | |
| .4 | Coût total en USD de la perte d'arbres | | | | |
| .5 | Coût total en USD de perte des revenus de commerce | | | | |
| 6. | Aide au déménagement en USD | | | | |
| 7 | Aide à la réhabilitation économique (si nécessaire après la réinstallation) en USD | | | | |
| 8 | Aide aux personnes vulnérables en USD | | | | |
| 9 | Budget total en USD pour l'ONG /Firme chargée de la mise en œuvre et le suivi du PAR (FF), et de l'appui aux PAP (identification des maisons, des locations, etc.) | | | | |
| 10 | Coût de l'Audit de la mise en œuvre du PAR en USD (FF) | | | | |
| 11 | MGP (FF) | | | | |
| | Coût Total du PAR | | | | |
| 12 | Imprévus 5% | | | | |
| | Budget Général du PAR | | | | |
| 13 | Nombre total des PAP affectées | | | | |
| 14 | Nombre de PAP impactées par la perte du foncier | | | | |
| 15 | Nombre total de PAP impactées par le déplacement physique | | | | |
| 16 | Nombre de PAP impactées par le déplacement économique temporaire | | | | |
| 17 | Nombre de PAP impactées par le déplacement économique permanent | | | | |

| | | | | | |
|----|---|--|--|--|--|
| 18 | Nombre de PAP impactées par la perte de locations dont ils sont les propriétaires | | | | |
| 19 | Nombre de PAP impactées par la perte d'un local commerciale loué dont ils sont les locataires | | | | |
| 20 | Nombre de PAP impactées par la perte d'une habitation louée dont ils sont les locataires | | | | |
| 21 | Nombre de PAP impactées par la perte de salaires | | | | |
| 22 | Nombre des PAP impactées par la perte d'arbres | | | | |
| 23 | Nombre de PAP impactées par la perte de cultures annuelles | | | | |
| 24 | Nombre de PAP impactées par la perte des jardins potagers | | | | |
| 25 | Nombre de PAP impactées par la perte de revenus | | | | |
| 26 | Nombre de PAP pour perte définitif des places de commerce | | | | |
| 27 | Nombre de PAP pour perte temporaire des places de commerce | | | | |
| 28 | Nombre des PAP pour perte des infrastructures permanentes (mur de clôture et guérite) | | | | |
| 29 | Nombre des PAP pour perte des infrastructures précaires permanentes | | | | |
| 30 | Nombre des PAP pour perte des infrastructures précaires de commerce amovibles (étals, tablette) | | | | |
| 31 | Nombre de PAP vulnérables | | | | |

Annexe 2 : Caractéristiques socio-économiques de la zone du projet

Cette partie s’articule sur la situation démographique, les services sociaux de base comme l’éducation, la santé, l’eau, l’électricité, etc. ainsi que les principales activités socio-économiques des Communes de Masina, Mont-Ngafula et Selembao

La commune de Masina

Tableau 30 : Données socio-économiques de la Commune de Masina

| Volets | Description |
|---|--|
| Populations | La population de la Commune de Masina est estimée à 616 131 habitants (données 2023) |
| Langues parlées | Lingala, français |
| Activités principales | Les activités principales de ménages de Masina sont essentiellement l’agriculture et le commerce de produits agricoles et manufacturés |
| Accès à l’électricité | L’approvisionnement en courant électrique pose énormément problème dans la commune de Masina. Dans la plupart des quartiers, les habitants n’ont pas accès à l’électricité. Ils passent des mois entiers plongés dans le noir. Une situation qui les inquiète chaque jour davantage car des inciviques profitent de l’obscurité pour semer la terreur au sein de la population. |
| Eau potable (les principales sources d’approvisionnement en eau et le taux d’accès à l’eau potable) | Malgré qu’environ 80% des ménages sont raccordé à la REGIDESO et le fait que la Commune de Masina est drainée par cinq cours d'eau (le fleuve Congo, N'djili, Tsanga, Mango et Tshuenge), la population de Masina souffre de pénurie de desserte en eau potable. d’autres recourent aux sources d’eaux aménagées ou non ainsi aux puits d’eaux aménagés ou non |
| Situation sanitaire dans la Commune de Masina | La Commune de Masina compte deux zones de santé subdivisées en aires : Zone de santé MASINA I et Zone de santé MASINA II. Ces zones de santé ont deux hôpitaux de référence, notamment : Centre de Santé de Référence de MASINA II, Centre Hospitalier Roi Baudouin 1 ^{er} et le Centre de Santé dénommé BIAMBA de l’Athlète MUTOMBO DIKEMBE. Il existe 80 Centres de santé. Les maladies ci-dessous sont les plus courantes : paludisme, diarrhée simple, la fièvre typhoïde, le VIH/SIDA, la tension artérielle, le paludisme chez la femme enceinte. |
| Assainissement | La situation de l'assainissement reste inquiétante dans la commune de Masina, l'environnement est pollué, la circulation est difficile dans plusieurs quartiers pendant les moments pluvieuses suite aux stagnations des eaux pluvieuses. La plupart des ménages jettent souvent leurs immondices dans les rues faute de disposer des poubelles dans leurs parcelles respectives où ils peuvent jeter ces déchets ménagers. Et ce, malgré certains dispositifs mis sur pieds par certains pousse-pousseurs pour évacuer les immondices moyennant quelques billets de banque. Cette initiative est saluée par les nombreux habitants de la commune qui espèrent aussi qu'elle fasse longue vie. |
| VBG/EAS/HS | La Commune de Masina est réputée parmi les communes violentes où plusieurs cas d’harcèlements sexuels dans les rues, viols sur mineurs et agressions physiques entre les groupes et bandes des jeunes réputées délinquants sont signalées. Les lieux les plus fréquents où ses actes ont lieu sont les bars, bistrot, |

| Volets | Description |
|--|--|
| | les rues non éclairées. La prise en charge de victimes se fait dans les Formations Sanitaires (FOSA) comme Roi Baudoin et autres. |
| Situation sécuritaire (phénomène Kuluna) | <p>D'après les récits lors de consultations publiques, l'insécurité règne dans plusieurs quartiers de la Commune de Masina notamment Quartier 3, Boba, Sans Fil, Abattoir pour ne citer que ceux.</p> <p>En effet, les populations de ces quartiers vivent dans une insécurité criante, provoquée par les vols à mains armées à répétition et d'innombrables actes de délinquance posés çà et là par les jeunes brigands appelés communément " Kuluneurs ". Cette situation terrorise terriblement la population de ces quartiers périphériques.</p> <p>Les plus en proie à ce banditisme sont les cabines téléphoniques, les bureaux de change, les terrasses, les boutiques et les familles où la vie s'avère être relativement aisée. Opérant souvent sur la moto ou avec un véhicule, ces malfrats s'organisent pour bien rançonner les unités économiques dans leur collimateur.</p> <p>Des personnes consultées à Masina à ce sujet estiment qu'à la base de cette insécurité, il y a des faux soldats, des militaires ayant déserté les rangs et des jeunes désœuvrés qui s'adonnent désespérément au " phénomène Kuluna ".</p> |
| Education | 153 écoles primaires et secondaires confondues et une université. Le taux de scolarité s'élève à 80% |
| Situation de la pauvreté | La pauvreté est un fléau qui se compte aujourd'hui parmi les grands maux de la commune de Masina. Ce fléau, accentué par le chômage, a des effets visibles parmi les kinois. |
| Type d'habitation | La plupart des ménages kinois habitent dans des maisons en bloc de ciment (83,1%) avec des sols en planche ou en ciment (79,5%). Selon certaines données disponibles, près de 55% des ménages à Kinshasa, utilisaient des latrines non hygiéniques en 2007 |
| Régime foncier | <p>À Kinshasa comme partout en RDC, toutes les terres appartiennent à l'État et le terme « terrains publics » fait référence aux terres du domaine foncier public qui sont des espaces affectées à un usage et/ou à un service public, par opposition au domaine foncier privé, qui est constitué de toutes les autres terres non affectées à un usage ou à un service public. Les terres du domaine public ne peuvent faire l'objet de transaction.</p> <p>Environ 70% dossiers dans les cours et tribunaux sont des conflits fonciers dû aux empiètements du fait que la Commune n'est pas urbanisée.</p> |
| Espaces économiques, récréatives et verts | Masina compte parmi les infrastructures économiques : l'abattoir de Kinshasa, l'entrepôt de carburants de SEP-CONGO, le marché de la Liberté M'zee Laurent Désiré KABILA auxquels il faut joindre 9 autres marchés qui desservent les 3 Pools géographiques de MASINA, la société SIFORCO pour l'entreposage de mitrailles de la Sidérurgie de MALUKU, l'usine de panification et de production de blocs de glace BKTF, l'aéroport international de N'djili qui a son dernier Kilomètre sur le sol de Masina avec d'importantes infrastructures de gestion au sol installées par la Régie des Voies Aériennes. |
| Patrimoine culturel (sites historiques et culturels) | La commune abrite le Marché de la Liberté, inauguré en 2003, et qui comprend 6.420 places, 60 magasins dans la galerie marchande. Ce marché est un lieu de |

| Volets | Description |
|---|--|
| | <p>grande affluence. Outre cela, la commune possède des terres et des espaces dans la vallée de Lokali, propices aux activités agro-pastorales.</p> <p>Dans le domaine des loisirs, la commune est dotée d'un mini-stade municipal à proximité de la maison communale d'où se tiennent plusieurs activités culturelles.</p> <p>Dans le quartier « Sans Fil », le long du Boulevard Lumumba, se dressent deux établissements hôteliers, Apocalypse 22 et Tyranus, qui constituent un motif de fierté pour les habitants de cette commune.</p> |
| Pauvreté (taux), et chômage | <p>La pauvreté désigne la situation d'une personne ou d'un groupe de personnes qui est dans l'incapacité d'accéder à une nourriture en quantité suffisante, à l'eau potable, aux vêtements, à un logement et au chauffage de ce dernier lorsque le lieu de vie l'exige. Le taux de pauvreté dans la ville de Kinshasa est de 41,6% contre 71,3% sur l'ensemble de la population de la RDC. ±78% de la population de Masina sont pauvres. Le taux de chômage dans la zone du Projet est de l'ordre de 22,7%. L'analyse du chômage avec le statut de la pauvreté indique qu'il est de : 6,5% pour les non pauvres, 2,7% chez les sévèrement pauvres, 5,7% chez les pauvres et 7,8% chez les vulnérables (Etude sociale du PDMRUK, 2018).</p> |
| Personnes vulnérables | <p>Parmi les personnes vulnérables, on retrouve d'avantage des veuves, filles-mères et orphelins. Toutefois, les statistiques en manquent.</p> |
| Problèmes environnementaux et sociaux majeurs | <p>Problèmes environnementaux majeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de l'urbanisation • La gestion des immondices et des eaux usées • Inondations • Caniveaux et égouts collecteurs bouchés et non curés, • Gestion de déchets solides • Carence de décharges publiques <p>Problèmes sociaux majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pénurie de l'eau potable • Pénurie de l'électricité • Les violences physiques et sexuelles • L'insécurité et vol • L'incivisme |

Commune de Mont-Ngafula

Tableau 31 : Données socio-économiques de la Commune de Mont-Ngafula

| Volets | Description |
|---|--|
| Populations | La population de la commune de Mont-Ngafula est estimée à 883 279 habitants (2023) |
| Langues parlées | Lingala, Français |
| Activités principales | <p>Outre le commerce général, la population de Mont-Ngafula est agricole. En effet, Mont-Ngafula est le grenier agricole qui alimente la Ville de Kinshasa en produits agricoles locaux tels que les fruits et légumes vendus sur les marchés périphériques : Commune, Masanga-Mbila, Rond-point Ngaba, Cité verte, Pompage.</p> <p>La majorité de la population active de la Commune de Mont-Ngafula recourt à des petits emplois précaires rémunérés à la journée, ou à des activités de petit commerce informel produisant des recettes sur une seule journée.</p> |
| Accès à l'électricité | <p>Il existe de nombreuses des stations électriques mais dont la desserte ne suffit pas à la demande accrue de consommation. Plusieurs quartiers sont privés de l'électricité. Ce manque de l'électricité entraîne souvent l'insécurité dans certains coins et recoins de la commune. La population de cette contrée se plaint souvent de l'insécurité qui règne dans leur municipalité.</p> <p>La Population de CPA-Mushie, l'un de quartier phare de Mont-Ngafula espère être soulagé grâce au poste de Kinsuka nouvellement construit et lancé en octobre 2023.</p> |
| Eau potable (les principales sources d'approvisionnement en eau et le taux d'accès à l'eau potable) | La REGIDESO, la société nationale de distribution et d'adduction d'eau (±80%), les sources ±10%, autres 10% |
| Situation sanitaire dans les Communes de Mont-Ngafula | <p>Du point de vue sanitaire, la commune ne compte deux grandes formations médicales de haute facture : la Clinique Monkole et l'Hôpital Mama Koko.</p> <p>Une bonne portion de la population ± 48%, recourent à la médecine traditionnelle, et le reste, fréquente les structures de santé moderne, et pratique l'auto médication. Kisenso a 2 hôpitaux, 2 CSR, 17 CS, 88 PS. Total 98 structures de santé. Les maladies les plus courantes sont le paludisme, la fièvre typhoïde, IRA, maladie diarrhéique, MPE, TBC, le SIDA.</p> |
| Assainissement | <p>Les infrastructures d'assainissement et les pratiques d'hygiène sont déplorables. Des épidémies de choléra et de fièvre typhoïde ont déjà frappé mortellement dans plusieurs quartiers dans la commune de Mont-Ngafula.</p> <p>À Mont-Ngafula, il n'existe aucune politique de gestion des eaux usées. Les moyens d'interventions font défaut. Les déchets solides sont soit brûlés, soit versés dans les rivières et ravins.</p> |

| Volets | Description |
|--|--|
| VBG/EAS/HS | Les cas les plus fréquents relevés des VBG relevés dans les consultations sont les viols et le harcèlement sexuel. Cela est dû en partie à l'insécurité qui règne dans plusieurs quartiers. |
| Situation sécuritaire (phénomène Kuluna) | A l'instar des autres communes de la Ville de Kinshasa, la commune de Mont-Ngafula n'en reste pas moins. L'insécurité nocturne reste parmi les défis à relever dans plusieurs quartiers comme Masanga-Mbila, Mazamba, Kimwenza, etc. Toutefois, le quartier CPA-Mushie où se trouve le poste de la SNEL est relativement calme malgré quelques cas d'insécurité qui sont signalés sporadiquement. |
| Education | Au niveau primaire, on compte 174 écoles primaires (2016). Les écoles privées sont à 70,1% suivies des écoles conventionnées catholiques (13,2%) et des écoles protestantes (8%). Il y a au total 52 écoles publiques et 122 écoles privées et agréés ¹² . Nous n'avons pas retrouvé les données de secondaires et humanités. |
| Situation de la pauvreté | ±80% de la population de Mont-Ngafula sont pauvres, et le chômage représente 92%. |
| Type d'habitation | À Mont-Ngafula coexistent des maisons des types différents. Nous avons des villas construites à base des matériaux durables, des maisons modestes, semi durables et des taudis (squating). 57% de la population des quartiers de Mont-Ngafula vit dans un habitat précaire (habitat construit à partir des matériaux de récupération : tôle, planche, etc.). Les murs des maisons sont principalement en ciment ou en tôle, les toits sont eux aussi majoritairement faits de tôles. Les sols des maisons sont dans deux tiers des cas en ciment et dans un tiers de maisons en terre battue ou paille. |
| Régime foncier | À Kinshasa comme partout en RDC, toutes les terres appartiennent à l'État et le terme « terrains publics » fait référence aux terres du domaine foncier public qui sont des espaces affectées à un usage et/ou à un service public, par opposition au domaine foncier privé, qui est constitué de toutes les autres terres non affectées à un usage ou à un service public. Les terres du domaine public ne peuvent faire l'objet de transaction. Toutefois, les chefs coutumiers disposent d'une certaine prérogative de jouissance et cession de terres communautaires. |
| Espaces économiques, récréatives et verts | On retrouve les points de commerce tel que Matadi-Kibala, Mbudi/Pompage, etc... |
| Patrimoine culturel (sites historiques et culturels) | La commune de Mont-Ngafula dispose de nombreux sites touristiques tel que Lola ya bonobo, Lac Ma Vallée |
| Pauvreté (taux), et chômage | ±80% de la population de Mont-Ngafula sont pauvres, et le chômage représente 92% |

¹² Évaluation de l'apprentissage du français dans les écoles primaires de Mont-Ngafula à Kinshasa, D. R. Congo

| Volets | Description |
|---|--|
| Personnes vulnérables | Il y a beaucoup de personnes vulnérables rencontrées dans les sites de Kinsuka et Kimwenza notamment les personnes de troisième âge, les personnes vivantes avec handicap, les filles-mères, les veufs (ves) et orphelins, mais les statistiques font défaut et ne sont pas disponibles. |
| Problèmes environnementaux et sociaux majeurs | <ul style="list-style-type: none"> - Erosions - Le déboisement pour la fabrication des braises - Manque des canalisations des eaux de pluie et des ménages, créant des dégâts non seulement matériels mais aussi des pertes en vies humaines |

Commune de Selembao

Tableau 32 : Données socio-économiques de la Commune de Selembao

| Volets | Description |
|---|---|
| Populations | La population de la Commune de Selembao était estimée à 598 388 (Données INS 2021) |
| Langues parlées | Français, Lingala |
| Activités principales | L'activité principale pratiquée dans les ménages de Selembao reste l'agriculture (78%) suivie de petits commerces |
| Accès à l'électricité | Il existe plus de 35 cabines dans la commune de Selembao mais l'état vétuste ainsi que la demande accrue ne permettent pas desservir convenablement la population. Cette dernière observe des délestages et coupures intempestives. |
| Eau potable (les principales sources d'approvisionnement en eau et le taux d'accès à l'eau potable) | Près de 80 % des ménages n'ont pas accès à l'eau potable en permanence. L'eau est une denrée rare à Selembao. Depuis une dizaine d'année, la population de Selembao effectue de longues distances pour s'approvisionner en eau potable notamment en recourant aux communes voisines de Bumbu et Ngiri-Ngiri. Cependant, la plupart d'entre eux ne sont pas satisfaits de la qualité de l'eau à cause du mauvais état du réseau des tuyaux et de la fourniture irrégulière de l'eau. Il y a également des problèmes d'approvisionnement insuffisant d'eau aux quartiers 5, 6 et 13. Concernant les sources d'énergie, 80% des ménages sont raccordés au courant électrique par la SNEL, bien que le raccordement soit irrégulier et le courant électrique instable. Les habitants se plaignent au sujet de la facturation forfaitaire d'électricité par la SNEL. |
| Situation sanitaire dans la Commune de Selembao | La zone de santé de Selembao compte un hôpital de référence d'État, 17 centres de santé privés et 1 centre de santé d'État. En outre, il existe 2 hôpitaux généraux dont l'hôpital de Cana. Les maladies ci-dessous sont les plus courantes : paludisme, diarrhée simple, la fièvre typhoïde, le VIH/SIDA. Selon les chiffres de l'ONUSIDA, la prévalence du Sida des personnes âgées de 15 à 49 ans est estimée à près de 4% en RDC. En revanche, le taux de prévalence du sida est estimé à 3,2% dans la province de Kinshasa. Enfin, la prévalence est évaluée entre 3,5% et 3,8% chez les femmes enceintes. |
| Assainissement | À Selembao, il n'y a aucune politique de gestion des eaux usées. Les moyens d'interventions font défaut. Les déchets solides sont soit brûlés, soit versés dans les rivières. L'assainissement demeure également un important problème en RDC et en particulier à Kinshasa. L'enfouissement (23,5%) est le principal mode d'évacuation des ordures des ménages kinois. Mais il est inquiétant de savoir que 22,3% des ménages optent pour le dépotoir sauvage et 8,2% des ménages de cette province jettent leurs ordures sur la voie publique et polluent l'environnement. Le service de voiries n'est utilisé que par 14,9% des ménages |

| Volets | Description |
|--|---|
| VBG/EAS/HS | Le phénomène Kuluna (Jeunes filles et garçons violents), embarque la majorité des jeunes actifs désœuvrés et cela exacerbe les incidents VBG (viol des femmes et violence sur le genre, harcèlements sexuels). Difficile d'avoir les statistiques des incidents VBG dans cette commune. |
| Education | La commune de Selembao dispose de 3 sous-divisions : Selembao 1, Selembao 2 et Selembao 3. Le taux net de fréquentation est passé de 52% en 2001 à 78% en 2018 mais 7,6 millions d'enfants âgés de 5 à 17 sont toujours hors de l'école. |
| Situation de la pauvreté | Le taux de pauvreté dans la ville de Kinshasa est de 41,6% contre 71,3% sur l'ensemble de la population de la RDC. |
| Type d'habitation | <p>A Selembao, il y a des villas construites à des matériaux durables (\pm 25%), des maisons modestes (\pm323), semi durables et des taudis (Rapport annuel, 2022)</p> <p>Les quartiers sont d'autoconstruction, non cadastrés et caractérisés par l'absence des infrastructures et une population à faible revenu. La plupart de ces quartiers sont bâtis sur des sites non aedificandi¹³.</p> <p>L'occupation de l'espace de cette commune s'est faite de façon très anarchique. Selembao est une cité populaire habitée en majorité par une population socioprofessionnelle peu nantie. Dans sa périphérie sud, se dresse deux quartiers à habitat confortable. L'habitat du quartier Ngafani est mixte tandis que celui du quartier Cité Verte est de type planifié, ayant des maisons confortables et occupées par une population constituée en majorité de hauts cadres d'entreprises.</p> <p>Selembao est bâtie en sa majeure partie dans un relief accidenté avec des pentes plus ou moins fortes. Nombres d'érosions constellent le paysage de Selembao¹⁴.</p> |
| Régime foncier | A l'instar des autres communes de Kinshasa, les terres appartiennent à l'État et le terme « terrains publics » fait référence aux terres du domaine foncier public qui sont des espaces affectées à un usage et/ou à un service public, par opposition au domaine foncier privé, qui est constitué de toutes les autres terres non affectées à un usage ou à un service public. Les terres du domaine public ne peuvent faire l'objet de transaction. |
| Espaces économiques, récréatives et verts | Aucune information précise retrouvée |
| Patrimoine culturel (sites historiques et culturels) | La célèbre Prison Centrale de Makala se trouve dans la Commune de Selembao |

¹³ [Memoire Online - Les déterminants de la qualité de l'habitat à Kinshasa. Approche par le modèle Biprobit \(Probit Bivarié\) - Christian OTCHIA SAMEN](#)

¹⁴ [Congo Autrement - KINSHASA COMMUNE DE SELEMBAO | Facebook](#)

| Volets | Description |
|---|---|
| Pauvreté (taux), et chômage | ±80% de la population de Selembao sont pauvres, avec un taux de chômage de 92%. Le taux de chômage dans la zone du Projet est de l'ordre de 22,7%. |
| Personnes vulnérables | Il y a beaucoup de personnes vulnérables rencontrées dans les sites de Kinsuka et Kimwenza notamment les personnes de troisième âge, les personnes vivant avec handicap, les filles-mères, les veufs (ves) et orphelins, mais les statistiques font défaut et ne sont pas disponibles. |
| Situation sécuritaire (phénomène Kuluna) | <p>La Commune de Selembao est l'une de plus pauvre de l'agglomération de Kinshasa matérialisé par l'absence des infrastructures publiques, en particulier sanitaires. L'insalubrité des rues y est manifeste, comme à proximité du marché de la libération : les ordures jonchent les rues et les caniveaux servent des poubelles.</p> <p>On relève des scènes de bagarres entre gangs rivaux dans les rues de plusieurs quartiers de la commune de Selembao. Il est difficile de circuler calmement, à certaines heures de la journée, sans rencontrer des gens qui vous ravissent le porte monnaie et téléphone.</p> <p>D'après l'autorité municipale relevée dans le journal l'ACP du 9 septembre 2023, la persistance de l'insécurité dans la commune de Selembao a été attribuée à l'impunité des délinquants communément appelés « Kuluna ». D'après le bourgmestre de Selembao : « La plupart des délinquants appelés kuluna qui sont à la base de l'insécurité dans la commune de Selembao ne sont pratiquement pas inquiétés parce que quand ils sont interpellés et présentés devant le tribunal quelques temps après, ils sont relâchés pour raisons des preuves matérielles insuffisantes. La population a été découragée dernièrement de voir le juge acquitter des inciviques que nous avons arrêté. La population a interprété le relâchement de ces « Kuluna » comme une prime à l'impunité. « Les kuluna ne subissent plus la rigueur de la loi. Voilà pourquoi ils continuent leur sale besogne¹⁵.</p> <p>Le site de Makala se retrouve à côté de la Prison Centrale de Makala. En outre, le collecteur prévu de réhabilitation se trouve dans un quartier risqué où les rackettes et extorsion de biens (téléphone, porte monnaie, biens de valeurs) sont monnaie courante.</p> |
| Problèmes environnementaux et sociaux majeurs | <ul style="list-style-type: none"> - Occupation anarchique de l'espace urbain et insuffisance de maîtrise du foncier - Insuffisance et dégradation de la voirie urbaine et enclavement des quartiers périphériques - La voirie urbaine des communes est caractérisée par un état de dégradation not |

¹⁵ [Kinshasa : la persistance de l'insécurité à Selembao attribuée à l'impunité - ACP](#)

| Volets | Description |
|--------|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Déficience du système de drainage pluvial - Insuffisances et limites des systèmes gestion de déchets solides - Insécurité - Pénurie en desserte en électricité - Risques d'érosion et d'inondations - Absence de systèmes de gestion des eaux usées |

Annexe 3 : Fiches de recensement et acte d'acceptation

MODÈLE D'ACTE D'ACCEPTATION

ÉLABORATION DU PLAN D' ACTIONS DE RÉINSTALLATION (PAR)

ACTE D'ACCEPTATION OU DE CONSENTEMENT

Je soussigné

(e) :.....

Age :.....Etat civil :Nombre d'enfants :.....

Profession :.....
.....

Numéro de carte d'identité :..... Passe port :

.....

Province de Kinshasa

Commune de

Quartier :.....

Avenue :

.....

Numéro :.....

.....

Après avoir pris connaissance de l'évaluation de (mon/mes) bien(s)

.....

.....

.....devant être touché (s) par les travaux de

.....

.....

....., accepte l'estimation de la valeur du montant arrêté d'un commune accord

soitdollars américains, en guise de compensation.

Toute réclamation ou contestation concernant l'évaluation de leurs biens doit s'adresser au MGP du projet Kin Elenda

Fait à Kinshasa, le /..... / 20....

Signature de la Personne Affectée par le Projet : _____

Nom, Post-nom et Prénom : _____

Téléphone : _____

PDMRUK/KIN ELENDA

MISE EN ŒUVRE DU PLAN D’ACTIONS DE RÉINSTALLATION (PAR)

ACTE DE CONSENTEMENT ET ENGAGEMENT

Je soussigné

(e) :.....

Profession :..... Tél :.....
.....

Numéro de carte d’identité :..... Passe port :,
Adresse : Numéro :, Avenue :, Quartier :,

Commune de :, Ville-Province de Kinshasa,

Reconnais :

- Avoir pris connaissance de l’évaluation de (mon/mes) bien(s) :.....
.....susceptible (s) d’être touché (s) par les travaux de
.....et
- Avoir été significativement consulté quant à ce.

J’accepte sans contrainte ni menace :

- Le montant deUSD (en lettres)
..... dollars
américains,
En guise d’indemnité compensatoire convenue de commun accord avec (nom de l’UEP)
..... pour les pertes subies.

Par cet acte,

J’autorise le Projet (KIN ELENDA) de me payer ladite compensation par voie bancaire ou mobile money au :

- N° téléphonique..... ou
- Compte bancaire N°.....Intitulé.....,
ouvert en les livres de (Nom de la Banque)....., et

Je m’engage à :

- Libérer l’emprise dans un délais deJours/mois à dater du paiement effectif de la compensation par le Projet (KIN ELENDA), et
- Toute réclamation ou contestation concernant l’évaluation de leurs biens doit s’adresser au MGP du projet Kin Elenda

Ainsi fait à Kinshasa, le / / 20....

Signature de la Personne Affectée par le Projet : _____

Nom, Post-nom et Prénom : _____

Téléphone : _____

**FICHE D'ENTENTE DE COMPENSATION
PROJET DE DÉVELOPPEMENT MULTISECTORIEL ET DE RÉSILIENCE
URBAINE DE KINSHASA (KIN ELENDA) / PAIEMENT DES INDEMNISATIONS**

N° et code du bénéficiaire :

L'an deux mille vingt-trois, le jour du mois de

Devant nous.....Officier du Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance de Matete, a comparu le (la) nommé(e)

né(e) à..... le.....fils(fille) de et de, originaire du village Secteur,Territoire.....,Province marié(e) à et père (ou mère) de..... enfants, (célibataire), (divorcé(e), (veuf/veuve), profession sans profession, domicilié au n° à répondu de la manière suivante à nos questions lui posées en, langue de son choix (traduction faite en français par nous) en présence de la commission de réinstallation.

Q1. Reconnaissez-vous avoir été identifié(e) par le Consultant au nom du Maître d'Ouvrage (CI) au mois de décembre 2022 et janvier 2023 comme personne affectée par le Projet KIN ELENDA car ayant des biens (potagers, arbres fruitiers, étalages, boutiques, hangars, kiosques, restaurant de fortune, salons de coiffure, menuiserie, etc.) compris dans les zones définies par le projet ?

R1.....

Q2. Quelle est la nature de votre (vos) bien(s) affecté(s) par les travaux des sous-projets du KIN ELENDA (et la superficie le cas échéant) ?

R2.....

Q3. Consentez-vous à dégager l'emprise des travaux du sous-projet avant le début de la construction moyennant la compensation entendue suivant les négociations que vous avez eues avec l'équipe du Consultant au nom du Maître d'Ouvrage (UCM) en juin ou juillet 2024 ?

R3.....

En ce jour, le comparant reconnaît avoir perçu la compensation en espèces ou en chèque qui s'élève à un montant dedollars américains USD en chiffres.

Le comparant

dont acte

l'Officier du Ministère Public

| N° | Membres du Comité de réinstallation | N° | Membres de la Commission d'expropriation |
|----|-------------------------------------|----|--|
| 1 | | 1 | |
| 2 | | 2 | |
| 3 | | 3 | |
| 4 | | 4 | |
| 5 | | 5 | |

Annexe 4 : Arrête interministériel fixant des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières (mercuriale des biens immobiliers en RDC).

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0181.../CAB/MIN/AFF.FONC ET N° 139.../CAB/MIN/FINANCES/2021 DU 30 SEPTEMBRE 2021 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 140/CAB/MIN/AFF.FONC ET 247 CAB/MIN/FINANCES/2009 DU 15 OCTOBRE 2009 INSTITUANT LA MERCURIALE RELATIVE A LA FIXATION DES VALEURS DE L'EXPERTISE ET EVALUATION IMMOBILIERES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le Ministre des Affaires Foncières

et

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret royal du 14 février 1956 relatif aux droits d'enregistrement en matière foncière, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant Régime Général des Biens, Régime Foncier et Immobilier et Régime des Sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 181 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1, B point 36 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres-Délégués et des Vice-Ministres ;

K

S

Vu le Décret n° 13/032 du 25 juin 2013 portant réglementation de l'exercice de la profession d'Expert immobilier, spécialement en ses articles 6 et 11 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0272/CAB/MIN/AFF.FONC/ASM/2020 du 04 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Interinstitutionnelle chargée de la révision et de la mise à jour de la mercuriale d'expertise et d'évaluation immobilières en République Démocratique du Congo ;

Vu la lettre n° CAB/PM/DIRCABA/TID/BNME/2020/1627 du 31 août 2020 de son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, autorisant la création d'une Commission Interinstitutionnelle sur la Mercuriale ;

Considérant que la Mercuriale d'Expertise et Evaluation Immobilières instituée par l'Arrêté Interministériel n° 140 CAB/MIN/AFF.FONC et n° 247 CAB/MIN/FINANCES/2009 est surannée, quasi obsolète et ne cadre plus avec la réalité des valeurs immobilières sur le marché local ;

Attendu que le délai de cinq ans prévu pour l'actualisation de la dernière Mercuriale fixée par les recommandations techniques de la Commission y relative est largement dépassé ;

Attendu qu'il y a nécessité de mettre à jour ladite Mercuriale en faisant application et recours aux données actualisées pour permettre au Trésor Public de bénéficier des recettes découlant des transactions immobilières, en l'occurrence les droits proportionnels d'enregistrement à percevoir sur les mutations, les hypothèques et les impenses de tous ordres ;

Considérant qu'il est impérieux de doter l'Administration Foncière, la Chambre des Experts Immobiliers du Congo et d'autres Institutions Publiques et Privées d'un outil technique de référence pour les évaluations foncières et immobilières ;

Vu la nécessité ;

ARRESENT

Article 1^{er}

Est modifié et complété l'Arrêté Interministériel n° 140/CAB/MIN/AFF.FONC et 247 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 octobre 2009 instituant la mercuriale relative à la fixation des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières en République Démocratique Congo ;

Article 2

La présente mercuriale se rapporte exclusivement aux calculs de valeurs d'expertises foncières et immobilières, classifiées par province en terme d'usage, zoning, catégorie et type de constructions en République Démocratique du Congo ;

Article 3

Sont annexés au présent arrêté, et faisant corps avec celui-ci, les tableaux des références des côtes d'expertises suivant la classification générale des ouvrages et des structures des constructions ainsi que les mentions des coefficients d'ajustement des côtes d'expertises par province ;

Article 4

Toutes transactions immobilières, tout contrat d'hypothèque et toute autre opération se référant à la détermination de la valeur du bien foncier et immobilier doivent impérativement être sanctionnés au préalable par une expertise immobilière devant trouver les éléments référencés aux annexes du présent arrêté ;

Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté ;

Article 6

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 SEP 2021

LE MINISTRE DES FINANCES

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES

Aimé SAKOMBI MOLENDO

1. Mont-Ngafula : Ndjili-Kilambo

| | | | | | | | | |
|--------------|----------------|------------------|-----|----|----|------|------|------|
| MONT-NGAFULA | NGANSELE | Hangar et autres | 100 | 60 | 20 | 500 | 350 | 200 |
| | | Villa | 100 | 60 | 20 | 550 | 375 | 200 |
| | | indust et com | 100 | 60 | 20 | 2000 | 1500 | 1000 |
| | NDJILI-KILAMBU | Hangar et autres | 100 | 60 | 20 | 500 | 350 | 200 |
| | | Villa | 100 | 60 | 20 | 550 | 375 | 200 |
| | | indust et com | 100 | 60 | 20 | 2000 | 1500 | 1000 |
| | MUSANGU | Hangar et autres | 100 | 60 | 20 | 500 | 350 | 200 |
| | | Villa | 100 | 60 | 20 | 550 | 375 | 200 |
| | | indust et com | 100 | 60 | 20 | 2000 | 1500 | 1000 |
| | MITENDI | Hangar et autres | 100 | 60 | 20 | 500 | 350 | 200 |
| | | Villa | 100 | 60 | 20 | 550 | 375 | 200 |
| | | indust et com | 100 | 60 | 20 | 2000 | 1500 | 1000 |
| | MBUKI | Hangar et autres | 100 | 60 | 20 | 500 | 350 | 200 |
| | | Villa | 100 | 60 | 20 | 550 | 375 | 200 |
| | | indust et com | 100 | 60 | 20 | 2000 | 1500 | 1000 |

2. CPA-MUSHIE

| | | | | | | | |
|--------------|------------------|-----|-----|-----|------|------|------|
| KIMBONDO | Hangar et autres | 500 | 300 | 100 | 500 | 350 | 200 |
| | Villa | 500 | 300 | 100 | 925 | 835 | 750 |
| | indust et com | 500 | 300 | 100 | 2000 | 1500 | 1000 |
| CPA / MUSHIE | Hangar et autres | 500 | 300 | 100 | 500 | 350 | 200 |
| | Villa | 500 | 300 | 100 | 925 | 835 | 750 |
| | indust et com | 500 | 300 | 100 | 2000 | 1500 | 1000 |
| UBANGI | Hangar et autres | 500 | 300 | 100 | 500 | 350 | 200 |
| | Villa | 500 | 300 | 100 | 925 | 835 | 750 |
| | indust et com | 500 | 300 | 100 | 2000 | 1500 | 1000 |

Province de Kinshasa

SM

3. Masina

| | | indust et com | 500 | 300 | 100 | 2000 | 1500 | 1000 |
|--------|---------------|------------------|-----|-----|-----|------|------|------|
| MASINA | MFUMU-NSUKA | Hangar et autres | 500 | 300 | 100 | 500 | 350 | 200 |
| | | Villa | 500 | 300 | 100 | 925 | 835 | 750 |
| | | indust et com | 500 | 300 | 100 | 2000 | 1500 | 1000 |
| | MATADI | Hangar et autres | 500 | 300 | 100 | 500 | 350 | 200 |
| | | Villa | 500 | 300 | 100 | 925 | 835 | 750 |
| | | indust et com | 500 | 300 | 100 | 2000 | 1500 | 1000 |
| | MAPELA | Hangar et autres | 500 | 300 | 100 | 500 | 350 | 200 |
| | | Villa | 500 | 300 | 100 | 925 | 835 | 750 |
| | | indust et com | 500 | 300 | 100 | 2000 | 1500 | 1000 |
| | MANDIANGU | Hangar et autres | 500 | 300 | 100 | 500 | 350 | 200 |
| | | Villa | 500 | 300 | 100 | 925 | 835 | 750 |
| | | indust et com | 500 | 300 | 100 | 2000 | 1500 | 1000 |
| | MAFUTA KIZOLA | Hangar et autres | 500 | 300 | 100 | 500 | 350 | 200 |
| | | Villa | 500 | 300 | 100 | 925 | 835 | 750 |
| | | indust et com | 500 | 300 | 100 | 2000 | 1500 | 1000 |
| | LUBAMBA | Hangar et autres | 500 | 300 | 100 | 500 | 350 | 200 |
| | | Villa | 500 | 300 | 100 | 925 | 835 | 750 |
| | | indust et com | 500 | 300 | 100 | 2000 | 1500 | 1000 |
| | LOKARI | Hangar et autres | 500 | 300 | 100 | 500 | 350 | 200 |
| | | Villa | 500 | 300 | 100 | 925 | 835 | 750 |
| | | indust et com | 500 | 300 | 100 | 2000 | 1500 | 1000 |
| | | Hangar et autres | 500 | 300 | 100 | 500 | 350 | 200 |

4. Selembao (Poste de Makala)

| | | | | | | | | |
|----------|---------------|------------------|------------------|-----|------|------|------|------|
| SELEMBAO | BADARA | Villa | 600 | 350 | 350 | 600 | 475 | 350 |
| | | indust et com | 600 | 350 | 350 | 2000 | 1500 | 1000 |
| | FULULU MBAMBU | Hangar et autres | 600 | 350 | 350 | 600 | 475 | 350 |
| | | Villa | 600 | 350 | 350 | 600 | 475 | 350 |
| | | indust et com | 600 | 350 | 350 | 2000 | 1500 | 1000 |
| | | NKULU | Hangar et autres | 600 | 350 | 350 | 600 | 475 |
| | Villa | | 600 | 350 | 350 | 600 | 475 | 350 |
| | | indust et com | 600 | 350 | 350 | 2000 | 1500 | 1000 |
| | | NKOMBE | Hangar et autres | 600 | 350 | 350 | 600 | 475 |
| | Villa | | 600 | 350 | 350 | 600 | 475 | 350 |
| | | indust et com | 600 | 350 | 350 | 2000 | 1500 | 1000 |
| | | NGAFANI | Hangar et autres | 600 | 350 | 350 | 600 | 475 |
| | Villa | | 600 | 350 | 350 | 600 | 475 | 350 |
| | | indust et com | 600 | 350 | 350 | 2000 | 1500 | 1000 |
| | | NDOBE | Hangar et autres | 600 | 350 | 350 | 600 | 475 |
| | Villa | | 600 | 350 | 350 | 600 | 475 | 350 |
| | | indust et com | 600 | 350 | 350 | 2000 | 1500 | 1000 |
| | | MUANA NTUNU | Hangar et autres | 600 | 350 | 350 | 600 | 475 |
| | Villa | | 600 | 350 | 350 | 600 | 475 | 350 |
| | | indust et com | 600 | 350 | 350 | 2000 | 1500 | 1000 |
| MOLENDE | | Hangar et autres | 600 | 350 | 350 | 600 | 475 | 350 |
| | Villa | 600 | 350 | 350 | 600 | 475 | 350 | |
| | indust et com | 600 | 350 | 350 | 2000 | 1500 | 1000 | |
| | | Hangar et autres | 600 | 350 | 350 | 600 | 475 | 350 |

Annexe 5 : Communiqué de la date butoir



COMMUNIQUE RADIOPHONIQUE

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) RELATIF AUX TRAVAUX DE PROTECTION DES POSTES ET SOUS-STATIONS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ (SNEL) SA A KINSHASA CONTRE LES ÉROSIONS ET LES INONDATIONS

CONSULTATION PUBLIQUE

IL EST PORTÉ À LA CONNAISSANCE DU PUBLIC CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation relatif aux travaux de protection des Postes et sous-stations SNEL contre les érosions et les inondations dans les Communes de Mont-Ngafula (Poste de Kimwenza et sous-station de Kinsuka), Masina (Sous-station de Masina), Selembao (Poste de Makala), les Bourgmestres des Communes de Mont-Ngafula, Masina et Selembao informent les populations riveraines, habitant dans l'environnement immédiat des sites des Postes et des sous-stations de Kimwenza, Makala, Kinsuka et Masina ; ou celles exerçant les activités commerciales et agricoles que le Groupement LAND RESSOURCE MADAGASCAR & RDC en charge d'élaboration du PAR procède du 14 au 28 Novembre 2023 (date butoir) à partir de 08h00' jusqu'à 17h00', au recensement des Personnes Affectées par le Projet (PAP), de leurs biens (agricoles et fonciers) susceptibles d'être affectées par lesdits travaux. **De ce fait, les trois Bourgmestres interdisent toute nouvelle activité (Construction, champ et commerce, etc.) dans les emprises de chaque sous-projet après la publication de ce communiqué ne sera pas prise en compte dans le processus d'indemnisation**
2. Conformément aux directives de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) de la Banque Mondiale : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée et de la NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information, sur lesquelles s'aligne la présente démarche, les trois Bourgmestres de Mont-Ngafula, Masina et Selembao invitent toutes les personnes et structures qui ont leurs biens (maison, hangar, arbres fruitiers, jardins, champs, bois d'œuvre, boutiques, pharmacie, cabines téléphoniques, étalages, etc.) dans les emprises des sous-projets de bien vouloir se présenter avec leurs cartes d'identité (électeurs ou passeports) lors du passage des équipes d'enquêteurs du Groupement LAND RESSOURCE MADAGASCAR & RDC sur les emprises de chaque sous-projet pour les opérations de vérification des biens physiques et recensement des actifs susceptibles d'être affectées par les travaux de protection des Postes et Sous-stations susmentionnés.

3. Il est demandé donc à toutes les personnes et structures concernées de bien vouloir contacter pour autres détails les agents du Groupement LAND RESSOURCE MADAGASCAR & RDC et de l'ONG REEJER chargée de mobilisation des parties prenantes qui seront quotidiennement sur terrain à dater de 14 au 28 Novembre 2023 de 8h00 à 17h00'.

Fait à Kinshasa, le 08 Novembre 2023

Les Autorités municipale :

Commune Mont Ngafula

Bourgmestre


LUMBU MALAMBA Séverin
Bourgmestre de la Commune
de Mont-Nafula



Commune de Selembao

Bourgmestre


Me WOMUKU YANYI MATHIAS
Bourgmestre

Commune de Masina


SHIKU KATUMBA Joseph
Bourgmestre de la
Commune Patriotique
de Masina



Annexe 6 : répertoire des structures sanitaires de référencement en cas de violence basée sur le

Ville -Province de Kinshasa

Hôpitaux/Structures permanentes :

ZONE DE SANTE KINTAMBO

- CISM HGR Kintambo, quartier Croisement av. OUA et Banguala, e Awezae 903272749

ZONE DE SANTE DE LIMETE :

- HGR Saint Joseph, Boulevard lumumba 14 /15 rue avenue de la foire N1811/104 Quartier Masiala Lumumba, Tel : 0815020062, 0898582841
- Centre féminin Marie Antoinette, Tel : 081919804

ZONE DE SANTE NGABA

- CISM Centre mère enfant de Ngaba, Quartier Mokulua Av. KIANZA N°58, Tel : 0815161563, 0822448803
- CM GLORIA : Tel : 0810091644

ZONE DE SANTE NDJILI

- CISM HGR Ndjili, QUARTIER 7 av de L'HOPITAL N°1, Tel : 0898945192

ZONE DE SANTE DE MASINA 1

- CHR B1er 0891016603
- ESPERODI 08245902
- CS BOO NSUBA 0815086455
- CS AUX BONS SOINS 0812730460

ZONE DE SANTE DE KISENSO

- CS KISENSO GARE, Tel : 0816880254
- CS NSOLA, Tel : 0808682588
- HGR KISENSO, Tel : 0902039689

ZONE DE SANTE DE SELEMBAO

- CSR KITOMOSI, Tel : 0907347860
- CS RAPHA, Tel : 0823932638
- CSM SAINT ANNE, Tel ; 0824746766
- HGR MAKALA, tel : 0896286843

ZONE DE SANTE DE KINGASANI

- CS BOBOTO, tel : 0899933335
- CH KINGASANI, Tel : 0815715397
- CS TEMBO, Tel : 0814450504
- CS ST PAUL, Tel : 0893558046

ZONE DE SANTE DE MASINA 2

- CS KASAI, Tel : 0823867755
- CSR KIMBELA, Tel : 0816423249
- CS LA MADONE, Tel : 0824578767
- CS BONGISA LIBOTA, Tel : 0810301111

Point d'entrée pour le soutien psychosocial

ZONE DE SANTE NDJILI

- CISM HGR NDJILI, quartier 7 av de l'hôpital N°1, tel 0907244713,
genre dans la ville de Kinshasa

**Annexe 7 : Tableau synthèse des toutes les PAP avec les différentes rubriques considérées par personne pour son net à payer
(Fichier séparé en Excel au dernier onglet de la Base des données du PAR)**

Annexe 8: Listes de présence aux consultations publiques

Groupement LAND RESSOURCES Mada – LAND RESSOURCES Congo

LAND RESSOURCES



MAKALA (BUMBU)


ETUDE D' IMPACT ET ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL(EIES) ET PLAN D' ACTION DE REINSTALLATION DES TRAVAUX (PAR) DES TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET EROSIONS DANS LES POSTES ET SOUS STATIONS SNEL DE KINSHASA

SITE : MAKALA (YBG)

| No | Nom et Post nom | Structure | Fonction | Téléphone | Signature |
|----|---------------------------------|--|----------|------------|-----------|
| 1 | MAFUALA OBIL | | | 0976775153 | |
| 2 | KIMBENBI NSELA | | | | |
| 3 | ANNE LUVUAMBU BENAZO MALEMBE | Associé des Femmes pour le développement | | 0858912659 | |
| 4 | MVUENIA NGAMTA | | | | |
| 5 | JACQUELINE MAKUMU | | | | |
| 6 | TSAMBA NGABA | | | | |
| 7 | NZINGA MUTSOKO | | | | |

| | | | | | |
|----|--------------------|--|----------------|-------------|--|
| 8 | LAZI ESALE | | Vendeuse | 09025 44930 | |
| 9 | MAYIVANSA SITA | | CHAMP | | |
| 10 | MATSOKA RORANCE | | Vendeuse | 0906039266 | |
| 11 | KIDILA MUKUMBA | | Vendeuse | 0822491888 | |
| 12 | TOMBO MARIE | | Vendeuse | 0906039266 | |
| 13 | NEILU XIZURI | | CHAMP/Vendeuse | | |
| 14 | NGINZI MATONDO | | CHAMP | 0854549987 | |
| 15 | PIALELE PIYAMONA | | CHAMP | | |
| 16 | PIATONDO BIENAJAME | | CHAMP/Vendeuse | | |
| 17 | | | | | |
| 18 | | | | | |
| 19 | | | | | |
| 20 | | | | | |

Annexe 9 : Ordre de mission visé


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET ELECTRICITE

FAC-POLYT
 UCM
 DATE 20/11/2023
 SIGNATURE *[Signature]*

ORDRE DE MISSION N° UCM.MIN-RHE/EM/OM/2023

Les experts du Cabinet LAND RESSOURCES RDC & LAND RESSOURCES MADAGASCAR dont les noms et fonctions ci-après sont désignées pour effectuer une mission officielle dans la ville de Kinshasa.

Il s'agit de :

| Expert | Fonction |
|-----------------------|--------------------------------|
| Fidèle BULOKI | Chef de Mission 1 |
| Paul André PATURCOTTE | Chef de Mission 2 |
| Serge KWAKINGI | Environnementaliste |
| Ready LOKAMBA | Environnementaliste |
| Innocent LOKAMBA | Socio économiste |
| BOKO BAMPONGO Chimène | Expert VBG |
| Jean Marie LENDA | Topographe |
| Franck ZOLA | Expert & Superviseur d'enquête |

Objet de la mission : Collecte de données relatives à l'élaboration de (i) l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et du Plan d'Action de Réinstallation des travaux de lutte contre les inondations et érosions dans les postes et sous-stations SNEL de Kinshasa ; (ii) Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) relatif aux travaux d'électrification des infrastructures de proximité, et (iii) l'Etude d'Impact Environnemental et Social des travaux d'électrification du site de l'université de Kinshasa par système solaire photovoltaïque, dans le cadre du Contrat N°ZR-UCM-313011-CS-QCBS/2023 du 13 octobre 2023.

Durée de la mission : Soixante (60) jours

Date et lieu de la mission : Du 01 Novembre au 31 décembre 2023

Moyen de transport : Véhicule

Imputation : A charge du Projet de Développement Multisectoriel et Résilience de Kinshasa (PDMRUK / KIN ELENDIA) financé par la Banque mondiale

Les Autorités tant civiles que militaires sont priées de leur apporter toute l'assistance nécessaire dans l'accomplissement de cette mission.

Fait à Kinshasa, le 30/10/2023

Etienne MUANZA KANYINGILA
 Coordonnateur a.i

Unité de Coordination et de Management des projets du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité, UCM
 Concession ZIMBAU & GOMBE RIVER, 2^{ème} étage, 1022, Av. des Forces Armées de la RDC (ex-Haut Commandement), Kinshasa/Gombe
 Tél. : (+243) 847 824 965 - Email : ucm@min-rhe.cd

Handwritten notes:
 Vu et reçu à 15/11/2023 à 9h30 quartier Malindi
 Vu ce 15/11/2023 à 13h30 la copie de ce de la pour Kinshasa/Blandine
 [Stamp: CHIEF DE BUREAU BLANDINE]

Handwritten notes at bottom:
 C. Mwanza le 11/11/2023
 BQ8 approuvé

Annexe 10 : Termes De Reference de la mission

TERMES DE REFERENCE

pour le recrutement d'un Consultant/firme chargé de la mission de l'élaboration :

- de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif aux travaux de protection des postes et sous-stations SNEL contre les érosions et les inondations ;
- de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) des travaux d'électrification de l'Université de Kinshasa (UNIKIN) par système solaire photovoltaïque ;
- du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) lié aux travaux d'électrification au moyen de systèmes solaires autonomes des infrastructures de proximité dans la ville de Kinshasa

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a reçu un appui financier de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) du Groupe de Banque Mondiale, pour la mise en œuvre du Projet de Développement Multisectoriel et de Résilience Urbaine de Kinshasa « PDMRUK » autrement dénommé Projet KIN-ELEND A.

L'objectif de développement du projet est de renforcer la capacité de gestion urbaine, d'améliorer l'accès aux infrastructures, services, compétences et opportunités socio-économiques des habitants des quartiers ciblés de Kinshasa.

Le projet vise à enclencher une transformation progressive du milieu urbain autour d'une série d'interventions intégrées pour améliorer les conditions de vie des populations des zones situées de part et d'autre de la rivière N'djili.

Il est basé sur le concept de « villes inclusives et résilientes » sous un angle spatial, économique et social et de résilience aux aléas. Il financera des infrastructures structurantes au niveau de la ville et des investissements de proximité au niveau des quartiers ciblés, en abordant également le défi du sous-emploi et de la cohésion sociale, ainsi que les renforcements de capacités en matière de gestion urbaine.

Les investissements du projet seront concentrés en priorité au niveau des bassins versants Est et Ouest de la rivière N'djili et les interventions en matière de renforcement institutionnel sur le niveau provincial essentiellement.

Le projet KIN ELEND A s'articule autour des 4 composantes (Composante 1. Infrastructures et services résilients ; Composante 2. Communautés inclusives et résilientes ; Composante 3. Gestion du projet Composante 4. Mécanisme d'intervention d'urgence conditionnelle (CERC)). Les investissements du Volet Energie appartiennent à la composante 1, sous-composante 1.1.d) « Résilience des infrastructures et des services énergétiques ».

Les investissements prévus dans le cadre du Volet Energie contribueront à la fiabilisation du service d'alimentation électrique en :

- améliorant la résilience des infrastructures électriques contre les érosions et inondations,
- promouvant les nouvelles technologies solaires à travers (i) l'électrification des infrastructures sociales par système solaire, (ii) l'installation de l'éclairage public par énergie solaire sur les routes à construire

et à réhabiliter ainsi que sur les places publiques sélectionnées afin de contribuer à la sécurité dans les quartiers et au développement d'un mécanisme de financement pour l'entretien et (iii) l'investissement dans un système d'énergie autonome pour l'Université de Kinshasa.

2. DESCRIPTION DES SOUS-PROJETS

Les activités du Volet Energie appelées à faire l'objet de l'évaluation environnementale et sociale dans le cadre des présents termes de référence sont constitués des sous-projets suivants :

- Protection de 3 postes et de 3 sous-stations sous gestion de la Société Nationale d'Electricité ville (SNEL) de Kinshasa contre inondations et les érosions
- Electrification du site de l'Université de Kinshasa (UNIKIN) par système solaire photovoltaïque
- Electrification au moyen de systèmes solaires autonomes des infrastructures de proximité dans la zone du projet (communes de Matete, Lemba, Kinsenso et Ndjili), (écoles, centres de santé, foyers de promotion sociale, bâtiments publics et voiries secondaires et tertiaires).

2.1. Travaux de protection des postes et sous-stations SNEL de Kinshasa contre inondations et les érosions

2.1.1. Objectif

Les travaux protection des postes et sous-stations SNEL de Kinshasa contre les inondations et les érosions visent à améliorer la résilience des infrastructures électriques contre les érosions et inondations.

2.1.2. Consistance des travaux et emplacement des postes et sous-stations par commune

Tableau 33. Consistance des travaux et emplacement des postes et sous-stations par commune

2.1.3. Consistance des travaux et emplacement des postes et sous-stations par commune.

Tableau 34. Consistance des travaux et emplacement des postes et sous-stations par commune

| N° | Site du projet | Travaux prévus |
|-----|-------------------------------------|---|
| I. | Lutte contre les inondations | |
| 1.1 | Funa | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rehaussement du mur ceinturant le poste de tous côtés ▪ Curage de la rivière Funa dans son tronçon compris entre les ponts Sendwe et Poids Lourds ▪ Rehaussement des murets bordant l'allée menant vers l'entrée du site ▪ Démolition et reconstruction du pont Forgeron ▪ Démolition du pont rail et construction des passerelles en Béton Armé de 2.50 m de largeur ▪ Pose des vannes murales sur les deux buses de sortie et d'une porte étanche à l'entrée du poste et de deux autres portes étanches aux points d'entrée de la salle de commande ▪ Travaux de réparation sur les caniveaux de drainage et de passage de câbles internes au site, et curage du caniveau traversant l'entrée du site |

| | | |
|------------|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exécution des travaux anti-affouillement au niveau des ponts Sendwe, Bokasa, Lumumba et Forgeron ▪ Expropriation des maisons avoisinant le pont Lumumba sur la rive droite de la rivière Funa. |
| 1.2 | Masina | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction de deux voies d'évacuation des eaux : la 1ère voie par le Boulevard Lumumba, la 2ème par le collecteur DM [80x100] qui part du poste jusqu'à la rivière Tshangu ▪ Curage du caniveau sur le boulevard Lumumba et de la rivière Tshanga servant d'exutoire à ce caniveau ▪ Construction d'un caniveau d'évacuation des eaux internes du site |
| 1.3 | Kinsuka | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Canalisation par buses enterrées sur 379 m avec regards de visite placés tous les 10 mètres ▪ Pose du drain parcellaire en concassé 15/25 sur 10 cm d'épaisseur ▪ Curage du caniveau principal sur la route principale ▪ Remise en état du caniveau interne ceinturant le site ▪ Construction d'un caniveau externe ceinturant la sous-station |
| II | ▪ Lutte contre les érosions | |
| 2.1 | Poste et sous-station de Makala | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Incorporation de 2 chambres de chute sur le grand collecteur existant et son prolongement jusqu'à l'exutoire ▪ Construction d'un caniveau d'évacuation des eaux de la sous-station vers le collecteur principal ▪ Construction en prolongement du mur de soutènement longeant le poste ▪ Construction et réhabilitation du mur en perré protégeant la sous-station. |
| 2.2 | Kimwenza | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction d'un réseau de caniveaux ceinturant la concession et aboutissant à un exutoire naturel ; ▪ Construction d'un fossé de garde pour protéger la route d'accès existante ▪ Construction en chaussée rigide de la deuxième route d'accès ▪ Remblaiement des ravins existant dans le site |

2.1.4. Etat des sites du sous-projet

Les postes d'injection du courant électrique haute-tension de Funa, Makala et Kimwenza ainsi que les sous-stations de Masina, Makala et de Kinsuka sont confrontés aux risques d'inondations qui perturbent l'exploitation des installations et entraînent le régime de délestage du courant électrique au niveau des consommateurs. L'analyse de la récurrence et de l'impact géographique des inondations et érosions fait ressortir que celles-ci se produisent pendant la saison de pluies.

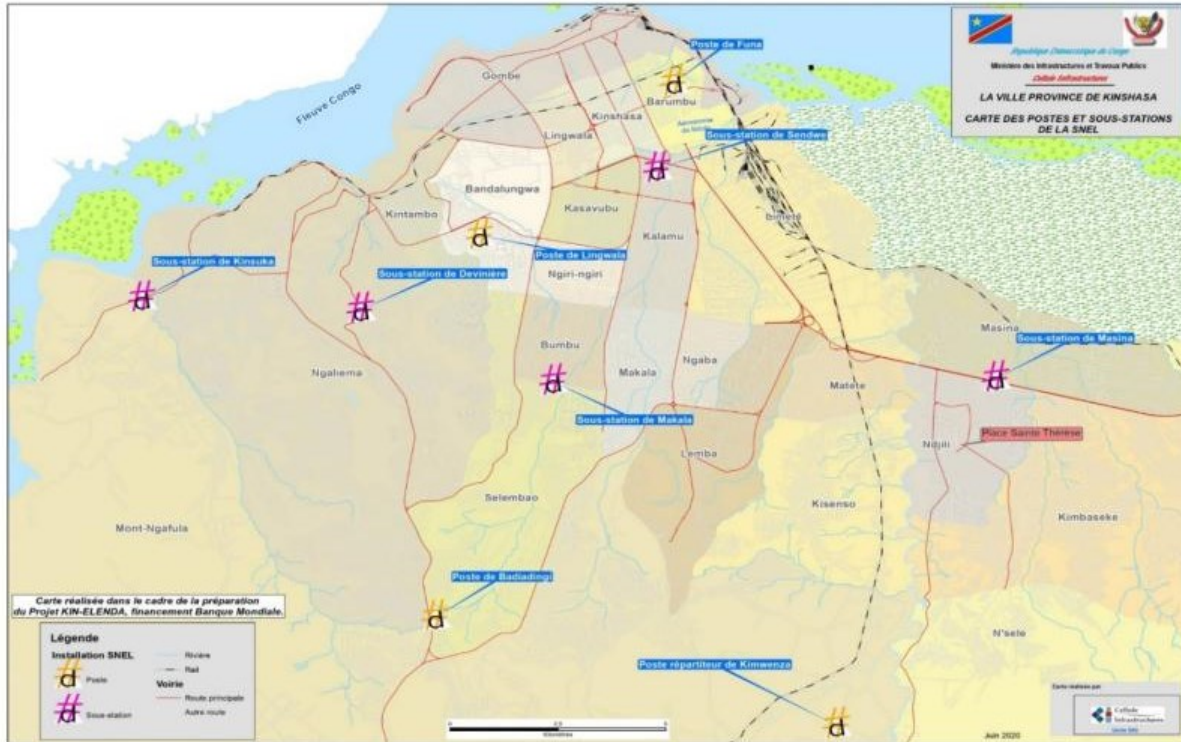
2.1.5. Caractéristiques géographiques, environnementales et socio-économiques des sites du projet

Les travaux de protection des postes et sous-stations contre les inondations et érosions se déroulent dans quatre communes de la ville de Kinshasa, à savoir : Kalamu, Mont-Ngafula, Masina et Selembao.

Les sites du projet sont drainés par les rivières Funa, Binza, N'djili et Lukala qui est un affluent de la rivière N'djili. Ils sont localisés dans la zone du climat du type AW4 selon la classification de Koppen caractérisé par un climat tropical chaud et humide, qui s'alterne par deux saisons (pluie et sèche). Les postes et sous-stations sont assis sur un substrat présentant une texture sableuse, une structure grumeleuse très fine, une coloration brun foncé, ocre-jaune et une consistance meuble à l'état sec. Ce sol est exposé aux érosions dans la zone de collines et aux inondations au bas de pentes et dans les vallées humides. La couverture végétale des sites et de leurs environs est constituée principalement des arbres fruitiers qui constituent également un biotope pour les oiseaux migrateurs diurnes et nocturnes. La faune sauvage est quasi inexistante dans les environs de l'ensemble des postes et sous-stations concernées par le projet.

La situation socioéconomique des sites du projet est caractérisée par le secteur informel et un taux de chômage élevé pour les jeunes. Les activités principales de la population sont notamment : le petit commerce, l'agriculture, le maraîchage et l'élevage, etc. La population des communes concernées est présentée comme suit : Kalamu : 457 809 hab. ; Selembao : 672 697 hab. ; Mont-Ngafula : 1 096 376 hab. et enfin Masina : 828 826 hab.

Figure 5. Localisation des postes et sous-stations SNEL concernés



3. OBJECTIFS DE LA MISSION

3.1. Objectif principal

L'objectif des présents TDR vise le recrutement d'un consultant pour l'élaboration, conformément au nouveau CES de la Banque mondiale :

- d'une étude d'impact environnementale et sociale (EIES) pour les travaux protection de 3 postes (Funa, Kimuenza et Makala) et de 3 sous-stations (Kinsuka, Makala et Masina) SNEL de Kinshasa contre les érosions et les inondations ;
- d'une EIES pour les travaux d'électrification de l'Université de Kinshasa (UNIKIN) par système solaire photovoltaïque
- d'un PGES pour les travaux d'électrification au moyen de systèmes solaires autonomes des infrastructures de proximité dans la ville de Kinshasa (écoles, centres de santé, foyers de promotion sociale et bâtiments publics)
- D'un Plan d'Action de Réinstallation des travaux de protection des 3 postes et des sous-stations SNEL contre les inondations et l'érosion.

Huit sur les dix Normes environnementales et Sociales (NES) ont été jugées pertinentes pour le projet Kin-Elenda et toutes les huit normes devront également s'appliquer aux présents sous-projets objet de ces TdRs. Il s'agit des NES 1,2,3,4,5,6,8 et 10. De plus, la préparation et la mise en œuvre des sous-projets se fera également en conformité avec la législation nationale, les recommandations des Notes de Bonne Pratique pertinentes (Note de Bonnes Pratique contre EAS/HS (NPB-EAS/HS) dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil 16(World Bank, 3^e ed. Octobre 2022), et les lignes directrices de la Banque mondiale sur l'Environnement, la Santé et la Sécurité.

3.2. Objectifs spécifiques

De manière spécifique, il s'agit, aussi bien en phase de construction qu'en phase d'exploitation :

- d'identifier et d'analyser les risques et impacts potentiels positifs et/ou négatifs directs, indirects et cumulatifs du sous projet, puis d'évaluer quantitativement et/ou qualitativement l'importance de ces impacts ;
- de proposer des mesures d'atténuation et de bonification des différents impacts permettant d'anticiper/éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables, et/ou les compenser ou les neutraliser si cela est techniquement et financièrement possible les impacts résiduels qui sont importants.
- de proposer un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) qui permettra d'assurer le suivi, la surveillance et la mise en œuvre des mesures et actions de gestion des risques et impacts E&S.

Ainsi, l'EIES vise à apporter à l'UCM et aux divers partenaires, les informations suffisantes pour justifier du point de vue environnemental et social, l'acceptation ou la modification, voire le rejet du projet envisagé, ou la sélection d'une ou plusieurs alternatives en vue de leur financement et de leur exécution.

¹⁶<https://thedocs.worldbank.org/en/doc/6f3d9ddc6010c4221315dd1282958e41-0290032022/original/SEA-SH-Civil-Works-GPN-Third-Edition-Final-October-12-2022.pdf>

Par contre, le Plan d'Action de Réinstallation selon l'objectif de la NES n°5 de la Banque mondiale comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et /ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet.

De manière spécifiquement le PAR vise à :

- inventorier dans la mesure du possible, toutes les personnes susceptibles d'être affectées par l'acquisition des emprises nécessaires pour le réseau MT et l'emplacement des cabines MT/BT, ainsi que le réseau BT qui sera construit dans le cadre du projet. Les données d'inventaire sur les PAP doivent être ventilées par sexe ;
- s'assurer que toutes les personnes susceptibles d'être affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- s'assurer que les indemnités soient déterminées en fonction des impacts réellement subis et aussi la compensation au coût de remplacement ;
de s'assurer que les personnes déplacées et vulnérables soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie ou au minimum les rétablir à leur état d'avant le processus de réinstallation
- proposer des alternatives de réinstaller, si possible, les personnes affectées obtiennent des concessions sur la même zone.

4. ETENDUE DE LA MISSION ET DESCRIPTION DES TACHES DU CONSULTANT

4.1. Etendue de la mission

La mission se déroulera dans 12 communes de la ville province de Kinshasa, principalement dans les sites concernés par les travaux repris ci-dessus, tout en considérant que le rayon d'action de chaque chantier s'étend sur une longueur de 5 kilomètres y compris la servitude d'une ligne Moyenne-tension en 6,6 kV torsadées qui est de 2 mètres de part et d'autre, et de 7 mètres de part et autre pour ligne moyenne-tension en câble nus.

4.2. Description des tâches du consultant

4.2.1. Pour l'élaboration de l'EIES

Tâches

Le consultant réalisera les tâches reprises ci-dessous :

1. Analyser l'état actuel de la zone d'impact du projet (étude de caractérisation environnementale et sociale de base) y compris son évolution probable en situation « sans projet », en intégrant notamment les aspects liés aux EAS/HS et COVID-19. Cette zone d'impact du projet intègre les sites des travaux aux zones des carrières d'emprunts des matériaux, et toute autre installation connexe.
2. Analyser les études sociales préalables¹⁷ réalisés dans le cadre du projet et l'intégration des aspects genres dans le but d'identifier les groupes plus vulnérables à ces violences

¹⁷ Cela inclut l'Étude sociale dans le cadre du projet de développement urbain et de résilience de la ville de Kinshasa et le RAPPORT FINAL LUTTE CONTRE LES VSBG ET L'INTEGRATION DES ASPECTS GENRES (juin 2018), ainsi que le Social Inclusion and Prévention Action Plan

3. Définir la zone d'influence (direct, indirect et cumulatif) et l'analyser (étude de caractérisation environnementale et sociale de base) y compris son évolution probable en situation « sans projet », en intégrant notamment les aspects liés aux VBG, y compris l'EAS et HS. Une attention particulière devra être prêtée aux données de référence pour les impacts significatifs.
4. Décrire les autres projets de développement passés, en cours et envisagés dans la zone d'influence du sous-projet, même s'ils ne sont pas directement liés au projet ;
5. S'assurer que les communautés affectées et les autres parties prenantes y compris les groupes vulnérables sont impliqués dès le début du processus et tout au long du processus de l'EIES et de la durée de vie du projet, y compris à travers un mécanisme de recours efficace en cas de plainte
6. Analyser le cadre politique, juridique et institutionnel du projet dans lequel s'inscrit l'évaluation environnementale et sociale, tenant compte des exigences du CES sur les aspects EAS/HS et COVID-19, gestion de la main d'œuvre, mobilisation des parties prenantes, gestion de la sécurité, hygiène et sécurité des communautés, et la configuration du projet ; En outre, l'EIES tiendra compte des instruments juridiques relatifs au travail des enfants, travail forcé, à la discrimination et aux exigences relatives aux personnes handicapées
7. Comparer le cadre juridique et politique de la RDC avec les NES pertinentes pour ces sous projets et faire ressortir les différences entre les deux. Le Consultant se basera sur la comparaison faite dans le cadre juridique du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) ;
8. Identifier des potentiels passifs environnementaux du site qui doivent être résolus dans le cadre des mesures environnementales du sous-projet et proposer les mesures de réhabilitation, le cas échéant
9. Identifier, analyser et évaluer de manière intégrée les impacts directs, indirects, cumulatifs, et transfrontaliers, et tenir compte du principe d'hierarchie d'atténuation, à la lumière des huit (8) NES pertinentes, associés aux travaux envisagés autant dans la phase de construction que celle de l'exploitation du projet.
10. Identifier et évaluer les potentiels risques des sous-projets sur les services écosystémiques, la circulation, la sécurité routière le dispositif de sécurité et la santé communautaire ; conformément à la NES 4 ;
11. Évaluer les risques et impacts associés aux installations associées et ceux de la chaîne d'approvisionnement.
12. Identifier et évaluer les risques COVID-19 ou tout autre épidémie existante dans la zone d'intervention du projet ;
13. Identifier les risques de sécurité associés aux travaux et ceux pour les communautés qui pourraient être exposées à des incidents de VBG de la part des travailleurs, conformément à la NES n°4
14. Proposer des mesures réalistes pour anticiper et éviter les risques et les impacts. Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs associés aux travaux et à l'exploitation des infrastructures et aménagements préconisés, mais également celles visant à bonifier les impacts positifs potentiels, et évaluer les coûts y afférents ; et ce, en se basant sur le principe de la hiérarchie d'atténuation des risques qui consiste à :
 - anticiper et éviter les risques et les impacts ;
 - lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ;
 - une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduits, les atténuer et lorsque les impacts résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser si cela est techniquement et financièrement possible.
15. Proposer conformément aux exigences des NES pertinentes au projet le mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) flexible et adaptatif en tenant compte de la NES n°10 et se basant sur le PMPP et le MGP

- du projet, incluant les plaintes liées aux incidents EAS/HS et des mesures nécessaires de manière à ce qu'il soit orienté aux survivantes pour réduire et prévenir les risques de EAS/HS ;
16. Proposer un plan d'hygiène, santé, sécurité au travail en tenant compte du guide environnemental, santé et sécurité du groupe de la Banque mondiale et les bonnes pratiques internationales
 17. Proposer le cahier de charge des clauses environnementales et sociales, y compris celles liées à l'EAS/HS à insérer dans les Dossier d'Appel D'Offres (DAO) pour le recrutement des entrepreneurs
 18. Analyser au besoin le mécanisme de surveillance et de suivi socio-environnemental et évaluer les coûts y afférents
 19. Elaborer le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) conformément aux prescrits de la NES n°1 du CES de la Banque mondiale et à la législation nationale, qui comprendra :
 - les mesures d'atténuation afin d'obtenir les résultats souhaités en termes de durabilité environnementale et sociale ;
 - les mesures de suivi ainsi que de dispositions institutionnelles à prendre pendant les phases de préparation, des travaux et d'exploitation des infrastructures pour éliminer les risques et effets environnementaux et sociaux négatifs, les compenser ou les ramener à des niveaux acceptables ;
 - l'identification de l'entité (s) chargée (s) de l'exécution des mesures d'atténuation et de bonification ;
 - les indicateurs de suivi pour chacune des mesures
 - les besoins en renforcement de capacités et formation ;
 - le calendrier d'exécution et estimation des coûts de mise en œuvre du PGES.
 20. En ce qui concerne l'identification et l'évaluation de risques VBG, y compris EAS/HS :
 - Inclure les risques spécifiques des communautés, identifier les groupes les plus vulnérables, les endroits où les femmes se sentent moins en sécurité, les différentes formes de VBG et comment la communauté fait face aux violences faites aux femmes ;
 - Conduire des consultations avec les groupes des femmes et des jeunes filles pour recueillir leurs préoccupations relatives à leur bien-être, leur santé et leur sécurité, et aux impacts potentiels de la mise en œuvre du projet.
 - S'assurer pour les consultations devant menées auprès des mineures que le consultant dispose dans son équipe, une personne possédant les compétences nécessaires à communiquer avec les mineures et une compréhension approfondie de la culture et des coutumes locales. En outre, les consultations seront menées avec les organisations plaidants pour les droits des enfants ainsi que des autres groupes identifiés comme vulnérables à l'EAS/HS.
 - S'assurer que les consultations ne portent pas directement sur les expériences individuelles en matière de VBG ou essayer d'identifier ou interviewer des survivant(e)s. Elles doivent plutôt être axées sur la nécessité de comprendre l'expérience des femmes et des filles dans les communautés riveraines. Avant de commencer les consultations, les équipes devront être bien préparées et disposer d'informations sur les services de soutien aux survivant(e)s existants au sein de la communauté, de sorte que toute personne qui évoque des expériences personnelles de VBG puisse être orientée immédiatement.
 - Identifier les potentiels points d'entrée pour le mécanisme de gestion de plaintes du projet, en tenant en compte de l'efficacité, la confidentialité et la sécurité des plaignantes. S'assurer que les consultations du public soient conformes aux lignes directrices de la Banque mondiale pour le processus de participation compte tenu de la situation due à la COVID-19.
 - Analyser les données sur la VBG, y compris les données sur la violence sexuelle et physique par les partenaires/non-partenaires, l'exploitation et l'abus sexuels, le harcèlement sexuel, la violence par un partenaire intime, la violence familiale, la violence faite aux enfants, les mariages précoces et les

pratiques traditionnelles nuisibles, notamment celles qui risquent d'être exacerbées par la mise en œuvre du projet

- Cartographier ou actualiser la cartographie existante¹⁸ des services de réponse à la VBG sûrs et éthiques, notamment les soins médicaux, les services psychologiques, l'aide juridique, les services de protection et les opportunités de subsistance¹⁹, ainsi que la disponibilité de services appropriés et orientés pour l'assistance aux enfants survivants.

S'agissant de la pandémie de COVID-19

- Identifier les risques spécifiques de COVID-19 face aux communautés locales
- Identifier les groupes vulnérables les plus touchés sur le plan psychologique et économique notamment les femmes, les personnes vivant avec handicap

21. Analyser les risques du COVID-19 face à la situation du genre, des violences conjugales, des VBG et comment la communauté fait face au COVID-19.

4.2.1.1. Structure du rapport d'EIES

Le présent contenu de l'EIES concerne les travaux de :

- protection des postes et sous-stations SNEL de Kinshasa contre les érosions et les inondations
- électrification de l'université de Kinshasa par système solaire photovoltaïque.

L'étude d'impact environnemental et social sera conforme à la NES n°1 et contiendra les points essentiels suivants :

- Page de garde
- Table des matières
- Liste des sigles et abréviations
- Résumé exécutif en français, anglais et langue lingala :
- Cadre politique, juridique et institutionnel
- Description du sous projet
- Données de base
- Risques et impacts environnementaux et sociaux
- Mesures d'atténuation
- Analyse des solutions de rechange
- Mesures et actions clés du Plan d'engagement environnemental et social (PEES)
- Consultation publique
- Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)
- Calendrier d'exécution et estimation des coûts du PGES
- Références bibliographiques
- Annexes.

¹⁸ Le projet facilitera la cartographie de fournisseurs existantes dans la zone d'intervention dans le cas échéant

¹⁹ Les services en matière de VBG doivent être alignés sur les normes définies selon les principes et les pratiques modèles nationales et internationales, notamment les Principes de l'OMS pour la gestion clinique des victimes de viol et l'Outil d'évaluation de l'assurance de la qualité en matière de VBG, les principes de l'UNICEF/IRC relatifs aux soins cliniques aux enfants survivants d'agressions sexuelles, les principes inter-institutions pour la gestion des cas de VBG et les Normes minimales du FNUAP pour la prévention et la réponse à la VBG

4.2.2. Pour l'élaboration du PGES

4.2.2.1. Tâches

Le consultant réalisera les tâches reprises ci-dessous

- Elaboration d'un programme d'atténuation, de bonification, de suppression de chaque impact négatif identifié et de bonification pour les impacts positifs.

Ce programme comprendra :

- tous les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs envisagés surtout pendant l'exécution de travaux, y compris les VBG/EAS/HS, ainsi que ceux liés au COVID-19 ;
- une description avec des détails techniques de chaque mesure d'atténuation, y compris le type d'impact auquel elle se rapporte et les conditions dans lesquelles elle doit être prise (par exemple, en permanence ou en cas d'imprévu), ainsi que ses caractéristiques, les équipements qui seront employés et les procédures d'exploitation correspondantes, le cas échéant ;
- une évaluation de tout risque et impact environnemental et social que pourrait générer ces mesures.

Le consultant prendra en compte les autres plans d'atténuation requis pour le projet (par exemple pour l'atténuation et réponse aux risques EAS/HS) et s'y conformer.

- Elaboration d'un plan d'urgence de sécurité et de gestion des risques
- Élaboration d'un programme de suivi qui doit définir les objectifs du suivi et indiquer la nature des actions menées à cet égard, en les associant aux impacts examinés dans l'évaluation environnementale et sociale et aux mesures d'atténuation décrites dans le PGES.

Ce programme comprendra :

- une description détaillée et technique des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (s'il y a lieu), et une définition des seuils qui indiqueront la nécessité d'appliquer des mesures correctives ;
- des procédures de suivi et d'établissement de rapports pour : (i) assurer une détection rapide des conditions qui appellent des mesures d'atténuation particulières, et (ii) fournir des informations sur l'état d'avancement et les résultats des actions d'atténuation.
- Élaboration d'un programme de surveillance environnementale et sociale visant à ce que les mesures d'atténuation et de bonification proposées soient effectivement mises en œuvre pendant la phase de réhabilitation.
- Préparation d'un mécanisme de consultations publiques permettant d'identifier les besoins de conduite de consultations pour la mise en œuvre et le suivi de certaines mesures d'atténuation ou de bonification des impacts. Le consultant précisera les groupes cibles, les processus appropriés de consultation, la fréquence des consultations, les méthodes de production de rapports et les procédures de diffusion des résultats.
- Élaboration d'un programme de renforcement des capacités et de formation

A travers ce programme, le consultant :

- identifiera les rôles et analysera les capacités des entités responsables au niveau du site ou de l'agence d'exécution du projet, de l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) et des ministères concernés ;
- décrira avec précision les dispositifs institutionnels, en identifiant l'entité chargée de l'exécution des mesures d'atténuation et de suivi (notamment concernant l'exploitation, la supervision, la mise en œuvre, le suivi, les mesures correctives, le financement, l'établissement des rapports et la formation du personnel) ;

- recommandera la création ou l'expansion des entités concernées, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de toute autre recommandation issue du PGES.
- Définition d'un calendrier d'exécution et une estimation des coûts
Pour faciliter la mise en œuvre des différents programmes (atténuation, suivi et renforcement des capacités), le PGES devra comprendre :
 - un calendrier d'exécution des mesures devant être prises dans le cadre du projet, indiquant les différentes étapes et la coordination avec les plans de mise en œuvre globale du projet ;
 - une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de sa mise en œuvre. Ces chiffres sont également inscrits sur les tableaux récapitulatifs de l'ensemble des coûts du projet.
- Intégration des trouvailles fortuites dans le rapport du PGES
Le PGES comprendra aussi des mesures à suivre en cas de « trouvailles fortuites », conformément à la politique de la Banque sur le patrimoine culturel ainsi que les dispositions de la loi nationale.

4.2.2.2. Structure du rapport de PGES

Le contenu du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) des travaux d'électrification des infrastructures de proximité comprendra :

- Une introduction et contexte
- Une Description des activités concernées par le PGES
- Une Description et analyse des conditions physiques, biologiques et humaines existantes
- Une section sur les Risques et impacts environnementaux et sociaux
- Atténuation
- Suivi
- Engagement des parties prenantes
- Cadre institutionnel pour la mise en œuvre du PGES
- Budget
- Annexe

Le Consultant assurera l'articulation entre ces chapitres et sections, afin de constituer un tout cohérent, compréhensible, facile à lire et concis.

4.2.3. Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux de protection du poste de la Funa contre les inondations

4.2.3.1. Tâches du consultant

Le consultant réalisera les tâches suivantes :

- Soumettre un plan de travail à la validation de la CI & d'UCM ;
- Visiter les sites spécifiques du projet ;
- Organiser les consultations du public avec les communautés locales et autres parties prenantes ;
- Réaliser des enquêtes ménage et profil socio-économique de la zone du projet incluant une analyse de leur vulnérabilité ;

- Etablir de cartes thématiques identifiant la zone du projet et les ménages affectés. Ces cartes doivent aussi identifier les zones à risque de glissement de terrain ou autres désastres naturels ;
- Conduire un recensement et une identification des personnes dans la zone du projet et de ses riverains immédiats et recueillir des données sur les droits de propriété y compris leur géolocalisation et conduire des enquêtes des ménages des personnes affectées par le projet (PAP)
- Fera signer par les personnes affectées par le projet (PAP) les procès-verbaux des négociations
- Déterminer les matrices de l'éligibilité et des compensations en accordance avec le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet
- Evaluer les biens affectés en se basant sur la mercuriale établie dans le CPR du projet ;
- Constituer la base des données des biens et des personnes recensées
- Etablir et rendre public la date butoir en collaboration avec les autorités locales compétentes
- Identifier (si nécessaire) avec la Commune un site de réinstallation potentiel et consulter les communautés d'accueil existantes sur le site de relocalisation choisi ou proposé par les autorités publiques ou locales
- Faire l'analyse socio-économique des PAP et du site de réinstallation
- Identifier les groupes vulnérables et former des actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires à leur endroit
- Proposer la composition du comité de réinstallation et appuyer sa mise en place
- Adapter le Mécanisme de Gestion des Plaintes spécifiques lié à la réinstallation involontaire en se basant sur le MGP sensible aux EAS/HS inclus dans le PMPP du projet
- Elaborer un programme de restauration des moyens de subsistance et y proposer un plan de suivi de ce programme
- Evaluer avec précision le coût global de réinstallation et des indemnités des personnes affectées
- Proposer un calendrier de mise en œuvre du PAR et un mécanisme de suivi & évaluation.
- Organiser l'atelier de restitution du PAR à toutes les parties prenantes du projet
- Prendre en considération des éventuels amendements et commentaires de toutes les parties prenantes et finaliser du PAR.

5. DUREE DE LA MISSION

Le délai maximal assigné au consultant pour la réalisation de l'ensemble de la mission est de 120 hommes.jour, hors délai d'approbation des rapports par les principales parties prenantes. Il appartiendra au Consultant de proposer une composition et une organisation appropriées de son équipe pour y parvenir.

La durée maximale pour cette mission est de 120 hommes.jour.

6. PROFIL DU CONSULTANT

L'offre est réservée au Consultant (firme) national et international disposant d'une grande expérience en évaluation environnementale et sociale des projets dans le secteur d'électricité.

Conformément à l'article 21, du décret n°14/019 du 02 août 2014, fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement en RDC, le consultant devra être une firme nationale agréée par l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) ou International. Tout bureau d'études International recruté s'associe à un bureau d'études national agréé par l'ACE.

Le Consultant doit :

- Être un cabinet / firme spécialisé dans les évaluations environnementales et sociales des projets
- Avoir une expérience avérée dans les missions semblables financées par la Banque mondiale

- Avoir élaboré au moins trois (3) EIES/PGES & PAR au cours des 10 dernières années
- Avoir réalisé au moins deux (2) missions d'évaluation environnementale et sociale au cours des 10 dernières années

Le consultant (firme) doit disposer d'un code de bonne conduite et d'une politique interne claire visant la prévention et la réponse à l'exploitation et de l'abus sexuel, et le harcèlement, y compris un plan régulier de formation du personnel conforme aux standards minimums du projet. Au cas contraire, son personnel devra signer le code de bonne conduite du projet et bénéficier d'une séance de sensibilisation en matière de risques et conséquences de VBG, y compris EAS/HS, le contenu du code de bonne conduite, et le mécanisme mis à disposition par le projet pour dénoncer ces incidents.

Le consultant devra disposer d'un personnel- clé comprenant :

1. Spécialiste en environnement – Chef de Mission

Le Chef de mission devra être un expert en évaluation environnementale et sociale, répondant au profil suivant :

- détenteur (rice) d'un diplôme de niveau universitaire (Bac + 5 ou équivalent) en environnement, ingénierie, sociologie ou équivalent, avec une spécialisation en évaluation environnementale et sociale
- ayant au moins 10 ans d'expériences dans la préparation des instruments de gestion environnementale et sociale (CGES, EIES, PGES, CPR, PAR, ...)
- avoir une bonne connaissance du cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale, des directions environnementales générale, sécuritaire et sanitaire, des normes internationales et de la réglementation, des procédures nationales et de la législation congolaise en matière d'environnement,
- avoir préparé des EIES en conformité aux normes environnementales et sociales de la banque (politiques de sauvegarde et/ou CES)
- ayant une expérience similaire à celle du projet d'électrification en milieu urbain et périurbain
- ayant participé à au moins une mission d'évaluation environnementale et sociale de projets en Afrique subsaharienne les cinq dernières années
- avoir une expérience en organisation des consultations publiques, incluant les mécanismes de gestion des plaintes.
- ayant une bonne maîtrise de la langue française à l'oral comme à l'écrit.

2. Deux experts en environnement

Les deux experts en environnement devront répondre au profil suivant :

- Détenteur d'un diplôme universitaire (minimum Bac+5 ou équivalent) et une spécialisation en sciences environnementales et sociales
- Ayant une expérience d'au moins cinq (5) ans dans l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux de projets d'infrastructures, financés par les bailleurs de fonds
- Ayant conduit ou participer à l'élaboration d'au moins trois (3) EIES / PGES de projets en tant que Chef de mission pendant les cinq (5) dernières années, dont au moins deux (2) pour des projets d'infrastructures électriques ou d'aménagement urbains
- Ayant une bonne connaissance du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale et des lois et règlements de la RDC en la matière
- Ayant d'excellentes capacités de communication en français, à l'écrit comme à l'oral
- la connaissance de Lingala serait un atout.

3. Un Expert socio-économiste

L'expert socio-économiste devra répondre au profil suivant :

- Être détenteur d'un diplôme de niveau universitaire en sociologie ou anthropologie, en sciences sociales et toute autre discipline apparentée (Bac+5 ou équivalent)
- Avoir au moins cinq (5) années d'expérience professionnelle confirmées en matière d'enquêtes consultatives-communautaires et des audiences publiques (dont 3 enquêtes en tant que Responsable dans la conduite de l'enquête)
- Avoir une connaissance approfondie du Cadre environnementale et sociale de la Banque mondiale, ainsi que des lois et règlements de la RDC en matière d'environnement
- Avoir d'excellentes capacités de communication en français, à l'écrit comme à l'oral
- Avoir une exigence d'expérience en matière d'engagement et de consultation des parties prenantes ;
- Avoir une connaissance de l'anglais et du Lingala serait un atout.

4. *Un expert spécialiste en réinstallation involontaire des populations. En qualité de Chef d'équipe, pour le volet PAR, il doit répondre au profil suivant :*

- Être détenteur d'un diplôme de niveau universitaire en sciences humaines, sociales, environnementales, juridiques ou équivalent (bac+5 ou équivalent)
- Avoir au moins sept (7) années d'expérience globale, dont cinq (5) dans le domaine des évaluations environnementales et sociales
- Avoir participé à l'élaboration d'au moins trois (3) plans de réinstallation de population (PAR), dont deux (02) en tant que Chef de mission (sous le CES)
- Avoir une bonne connaissance du Cadre environnementale et sociale de la Banque mondiale, ainsi que des lois et règlements de la RDC en matière de réinstallation
- Avoir une bonne maîtrise orale et écrite du français (à faire apparaître dans le CV)
- Une connaissance de la langue locale, le lingala serait un atout.

5. *Un spécialiste en géomatique :*

- Être détenteur d'un diplôme de niveau universitaire en sciences informatiques, en sciences de la terre, sciences géographiques, etc. (bac+5 ou équivalent)
- Avoir au moins Cinq (05) années d'expérience globale, dont trois (3) dans le domaine de la confection des cartes SIG et de l'interprétation des images satellitaires
- Avoir participé à la réalisation d'au moins trois (3) plans de réinstallation de population pendant les cinq (5) dernières années
- Avoir participé à réalisation d'au moins deux (2) missions dans le domaine des évaluations environnementales et sociales de projets pendant les cinq (5) dernières années.
- Une connaissance de la langue locale, le lingala serait un atout.

Le Consultant (e) devra prévoir notamment d'être appuyé(e) par un(e) Expert en VBG avec au moins 3 ans d'expérience dans les programmes de lutte contre les VBG, l'analyse de genre et avec des connaissances avérées dans la prévention, la réponse et l'atténuation des risques de VBG, y compris EAS / HS.

L'expert(e) en VBG appuiera l'élaboration de tous les instruments (EIES, PAR et PGES) en ce qui concerne les risques/aspects VBG, y compris EAS/HS.

La connaissance des politiques de la BM en matière de gestion de risques EAS/HS sera atout.

Le consultant pourra recourir, à ses frais, à tout autre personnel d'appui (personnel local, enquêteurs, etc.) qu'il jugera nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

7. LIVRABLES ET CALENDRIER DE REMISE DES RAPPORTS

Le Consultant rédigera des rapports d'EIES, de PGES et de PAR (maxi 100 pages par rapport) répondant aux standards nationaux, aux normes environnementales et sociales de la Banque mondiale pour les activités mises en œuvre par le secteur public. Ces rapports devront être concis, et centré sur les résultats des analyses effectuées, les conclusions et les actions recommandées, avec cartes et tableaux de synthèse. Ils seront complétés par des annexes ou un volume séparé contenant toutes les données d'appui, analyses complémentaires, et les procès-verbaux et résumés des consultations et liste des participants.

Les livrables attendus du Consultant sont décrit dans le tableau ci-dessous.

| ITEM | FAIT GENERATEUR | CALENDRIER | PAIEMENT |
|------|---|---------------|----------|
| 1 | Signature du contrat | T0 | 0% |
| 2 | Démarrage des prestations après mis en vigueur du contrat | T1 | 0% |
| 3 | Rapport de cadrage présentant les enjeux, thèmes à approfondir, degré de précision des études nécessaires, secteurs a enjeux nécessitant une analyse détaillée, préciser les attendus réglementaires, validation de la qualité de premiers éléments de travail, etc. | T1 + 10 jours | 0% |
| 4 | Rapports de démarrage de la mission couvrant la phase préparatoire de l'étude en indiquant notamment : a) les grandes lignes du plan de la mission b) la documentation mise à disposition et celle qui devra être fournie par SNEL c) la méthodologie de travail adoptée incluant les différents instruments pour l'évaluation de risques, des services d'assistance aux survivants, etc. Ces outils seront aussi sujet de révision et approbation lors de la présentation des versions provisoires des études. d) le registre des personnes à rencontrer | T1 + 10 jours | 10% |
| 5 | Version provisoire du rapport d'EIES des travaux d'électrification du site de l'Université de Kinshasa par système solaire photovoltaïque | T1 + 25 jours | 0% |
| 6 | Atelier de la présentation de la version provisoire de l'EIES travaux d'électrification du site de l'Université de Kinshasa | T1 + 26 jours | 0% |
| 7 | Version provisoire révisée du rapport d'EIES des travaux d'électrification du site de l'Université de Kinshasa intégrant les commentaires des parties prenantes (UNIKIN, UCM, CI) émis lors de l'atelier de restitution de la version provisoire | T1 + 33 jours | 25% |
| 8 | Version provisoire du rapport d'EIES & PAR des travaux de protection du poste de la Funa contre les inondations | T1 + 35 jours | 0% |
| 9 | Atelier de la présentation de la version provisoire de l'EIES & PAR des travaux de protection du poste de la Funa contre les inondations | T1 + 43 jours | 0% |
| 10 | Version provisoire révisée du rapport d'EIES & PAR des travaux de protection du poste de la Funa contre les inondations, intégrant les commentaires des parties prenantes (SNEL, UCM, CI) émis lors de l'atelier de restitution de la version provisoire | T1 + 48 jours | 10% |

| ITEM | FAIT GENERATEUR | CALENDRIER | PAIEMENT |
|------|---|---------------|----------|
| 11 | Version provisoire du rapport d'EIES des travaux de protection des postes et sous-stations SNEL contre les inondations et érosions | T1 + 51 jours | 0% |
| 12 | Atelier de la présentation de la version provisoire de l'EIES des travaux de protection des postes et sous-stations SNEL contre les inondations et érosions | T1 + 59 jours | 0% |
| 13 | Version provisoire révisée du rapport d'EIES des travaux de protection des postes et sous-stations SNEL contre les inondations et érosions intégrant les commentaires des parties prenantes (SNEL, UCM, CI) émis lors de l'atelier de restitution de la version provisoire | T1 + 66 jours | 20% |
| 14 | Atelier de la présentation de la version provisoire de PGES des travaux d'électrification des infrastructures de proximité (bâtiments communaux, écoles, centres de santé, foyers sociaux) | T1 + 71 jours | 0% |
| 15 | Atelier de la présentation de la version provisoire de PGES des travaux d'électrification des infrastructures de proximité (bâtiments communaux, écoles, centres de santé, foyers sociaux) | T1 + 79 jours | 0% |
| 16 | Version provisoire révisée du rapport de PGES des travaux d'électrification des infrastructures de proximité (bâtiments communaux, écoles, centres de santé, foyers sociaux) intégrant les commentaires des parties prenantes (VPK, UCM, CI) émis lors de l'atelier de restitution de la version provisoire | T1 + 86 jours | 25% |
| 17 | Version finale de l'EIES des travaux d'électrification du site de l'Université de Kinshasa intégrant les commentaires de la Banque (Bureau de Kinshasa, RSC, RSA) | T1 + 47 jours | 5% |
| 18 | Version finale d'EIES & PAR des travaux de protection de poste de la Funa contre les inondations et érosions intégrant les commentaires de la Banque (Bureau de Kinshasa, RSC, RSA) | T1 + 62 jours | |
| 19 | Version finale d'EIES des travaux de protection des postes et sous-stations SNEL contre les inondations et érosions intégrant les commentaires de la Banque (Bureau de Kinshasa, RSC, RSA) | T1 + 76 jours | |
| 20 | Version finale du PGES des travaux d'électrification des infrastructures de proximité (bâtiments communaux, écoles, centres de santé, foyers sociaux) intégrant les commentaires de la Banque (Bureau de Kinshasa, RSC, RSA) | T1 + 96 jours | |
| 21 | Version finale de l'EIES des travaux d'électrification du site de l'Université de Kinshasa intégrant les commentaires de l'ACE ²⁰ | T1 + 54 jours | 5% |
| 22 | Version finale d'EIES & PAR des travaux de protection de poste de la Funa contre les inondations et érosions intégrant les commentaires de l'ACE | T1 + 69 | |
| 23 | Version finale de l'EIES & PAR des travaux de protection des | T1 + 83 jours | |

²⁰ Note : l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) dispose de 90 jours calendaire conformément à la loi pour la validation des rapports d'études environnementales et sociales soumis pour approbation.

| ITEM | FAIT GENERATEUR | CALENDRIER | PAIEMENT |
|--------------|---|----------------|------------|
| | postes et sous-stations SNEL contre les inondations et érosions intégrant les commentaires de l'ACE | | |
| 24 | Version finale du PGES des travaux d'électrification des infrastructures de proximité (bâtiments communaux, écoles, centres de santé, foyers sociaux) intégrant les commentaires de l'ACE | T1 + 103 jours | |
| TOTAL | | | 100 |

8. OBLIGATION DU CONSULTANT

Le Consultant est responsable de :

- la description de la méthodologie utilisée pour réalisation de cette évaluation environnementale et sociale;
- la conception et de la conduite de l'étude conformément au CES de la Banque mondiale, y compris le recueil de toute information pertinente auprès de personnes ou structures ressources qu'il identifiera ;
- la fourniture des livrables dans les délais requis, en vue de leur revue et approbation ;
- l'organisation et de la tenue des ateliers de validation de l'étude auprès des parties prenantes du projet dans la ville de Kinshasa.

Pour se conformer à l'allotissement des marchés, le consultant devra préparer les livrables concernant le poste de FUNA dans des rapports séparés des autres postes et sous-stations, puisque les impacts et risques environnementaux et sociaux importants à Funa devront être monitorés différemment des autres postes et sous-stations où les impacts sont mineurs.

Durant toute la mission, le consultant, aura un devoir de réserve et de confidentialité dans le respect des règles et des procédures en vigueur au niveau national et à la Banque mondiale.

9. OBLIGATION DU CLIENT

Le Client mettra à la disposition du Consultant toutes les informations techniques sur le projet et tout autre document nécessaire, notamment l'étude d'impact environnemental et social sommaire déjà élaborée et autres documents du projet (APD, DAO., etc.)

Pour ce faire l'UCM, en collaboration avec la CI, CDUK et SNEL, sera chargée de :

- introduire le consultant auprès des autorités locales et des structures partenaires ;
- faciliter, dans la limite de ses possibilités, l'accès des consultants aux sources d'informations ;
- fournir aux consultants tous les documents utiles à sa disposition ;
- participer à l'organisation des ateliers de restitution des rapports provisoires de l'étude ;
- veiller aux respects des délais par le consultant
- valider dans le délai de 7 jours les rapports provisoires transmis par le Consultant

La CDUK et UCM accompagneront le Consultant dans les consultations avec les parties prenantes et l'introduira auprès de l'ONG en charge de la mise en œuvre du PMPP pour la conduite des consultations publiques.

Il est également responsable des frais de validation des études par l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE). L'ensemble de la procédure de l'étude est conduit par l'UCM sous la supervision générale de la Cellule

Infrastructures.

10. INTERFACE

Le consultant travaillera en étroite collaboration avec UCM qui mettra à sa disposition les documents utiles et disponibles et lui apportera son concours pour les contacts nécessaires auprès des divers acteurs concernés par le projet.

10. LOGISTIQUE DU CONSULTANT

Le consultant prendra en charge tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ses tâches, notamment :

- les bureaux et équipements requis
- les moyens de transport pour son déplacement sur le terrain
- les équipements, matériels informatiques et scientifiques permettant le bon déroulement de la mission
- les moyens de communication (téléphone, internet, etc.)
- tout autre équipement jugé utile.

Toute la logistique acquise par le Consultant sur fonds du projet sera remise, sans frais, à UCM à la fin de sa mission.

12. METHODE DE SELECTION DU CONSULTANT

Un Consultant /Firme sera sélectionné selon la méthode de Sélection fondée sur « *la Qualification et le Coût* », conformément au Règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le FPI, édition de Novembre 2020. Les dispositions du paragraphe 3.14 dudit Règlement en matière de conflits d'intérêt seront applicables.

Annexe 11 : Cartes de plans de travaux



plan travaux
Kiwmenza.pdf



plan travaux
kinsuka.pdf



plan travaux
masina.pdf



plan travaux
makala.pdf

Annexe 12 : Titres fonciers des PAP
I. SITE DE KIMWENZA (fichier séparé)

II. SITE DE MAKALA

(Fichier séparé)

Annexe 13 : Quelques photos des biens impactés dans les emprises des sous-projets



Quelques champs impactés



Quelques photos relatives aux pertes de revenu



Quelques kiosques impactés

Quelques maisons impactées